Date de dépôt : 12 août 2019

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Rapport de majorité de M. Jean Burgermeister (page 1)
Rapport de minorité de M. Serge Hiltpold (page 254)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean Burgermeister

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question, les 13 et 27 février 2019 ainsi que les 6, 13, 20 et 27 mars, 17 avril, 5, 12 et 19 juin 2019. Ces séances ont été présidées par M[me] Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée dans ses travaux par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi et par M[me] Camille Zen-Ruffinen.

Le département des infrastructures, le département des finances, ainsi que la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics (ci-après FPTPG), les Transports publics genevois (ci-après TPG) et l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après ASFIP) ont notamment été auditionnées par la commission et ont été sollicités à plusieurs reprises par celles-ci.

Que toutes les personnes ayant contribué à l'étude de ce projet de loi soient remerciées du soutien apporté à la commission.

ATAR ROTO PRESSE – 150 ex. – 08.19

Compte-rendu de la séance du 13 février 2019

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat/DI, de M. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint/DI, et de M. Pierre-Emmanuel Beun, chef de service/DGFE

La présidente attire l'attention des commissaires sur le fait que, si ce projet de loi n'est pas voté avant la fin du mois de mai 2019, cela entraînera l'obligation pour la caisse de mettre en œuvre des mesures d'assainissement sans garantie, à ce stade, qu'elles soient suffisantes pour éviter que l'ASFIP supprime l'autorisation de la fondation de fonctionner en capitalisation partielle et, le cas échéant, actionne la garantie de l'Etat. La présidente constate qu'on est un peu dans le même scénario que celui de la CPEG.

M. Dal Busco estime que la problématique est la même que celle de la CPEG. Il y a la nécessité de réformer une caisse qui a besoin de capitaux. Les problématiques sont les mêmes en matière de délai. A défaut, ce sont des décisions que les organes de la caisse (le conseil de fondation dans le cas de la FPTPG) seront obligés de prendre s'agissant des prestations puisqu'ils doivent faire avec le financement à disposition. Il rappelle que le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi au mois de mai 2018. Il imagine qu'il n'a pas pu être traité par la commission parce qu'il y avait d'autres projets d'un ordre de grandeur encore plus grand qui étaient sur la table. M. Dal Busco insiste sur le fait que, dans le cas d'espèce, les représentants paritaires qui siègent dans le conseil de fondation de cette fondation de prévoyance se sont mis d'accord unanimement sur la proposition qui est faite. Selon le Conseil d'Etat, c'est quelque chose qui doit être relevé, d'autant plus que le projet sur lequel cette unanimité s'est faite porte des éléments de base qui ont été abondamment discutés par la commission des finances concernant la CPEG. Il s'agit du passage à une primauté de cotisations et d'un mécanisme pour le financement de cette recapitalisation qui est semblable à celui proposé par le Conseil d'Etat pour la CPEG avec le principe d'un prêt simultané. M. Dal Busco répète que la fondation et les membres du conseil se sont mis d'accord unanimement. Ils l'ont précisé dans le courrier envoyé au Conseil d'Etat le 12 décembre dernier en venant s'enquérir de l'avancement des travaux du parlement à ce propos. Il était notamment dit qu'ils souhaitaient que le parlement se détermine rapidement. Ils rappelaient également que la question avait été approuvée à l'unanimité des membres du conseil paritaire de la fondation et que, par ailleurs, le financement a été intégré – c'est une des conditions fixées par le Conseil d'Etat – dans les budgets des TPG dès 2020 sans coûts supplémentaires pour l'Etat. M. Dal Busco annonce que, si la commission des finances, puis le Grand Conseil, devaient voter ce projet, sur

lequel les partenaires sociaux ont trouvé un accord, le Conseil d'Etat en serait très heureux.

M. Schrenzel indique que la FPTPG assure le personnel des TPG et des entreprises économiquement liées aux TPG (TP Pub, qui s'occupe de la publicité, et le personnel de la FPTPG). Actuellement, ce sont environ 2 000 collaborateurs qui sont assurés dans cette caisse et environ 1 000 pensions qui sont versées. Il rappelle qu'en 2014, le Grand Conseil a adopté un nouveau plan de prévoyance pour la FPTPG. Cela n'a pas empêché une nouvelle réduction du taux technique qui est passé à 2,75% en 2017 ce qui a entraîné **une baisse de prestation jusqu'à 20% pour l'ensemble des assurés actifs**. La situation actuelle de la fondation et la recommandation de l'expert fait qu'il a été décidé par la fondation d'abaisser à nouveau ce taux technique et qu'il est nécessaire de procéder à une réforme conformément à la volonté unanime du conseil de fondation. Il relève que ce projet a été élaboré par la fondation elle-même qui est venue voir le département avec un projet. Ce projet a également été préparé en concertation avec les TPG. Le travail du département a consisté à mettre en forme sur le plan légal le projet pensé par la FPTPG et de s'assurer que les TPG prennent l'engagement que cette recapitalisation n'entraîne aucun surcoût pour l'Etat. **Au niveau des principes de base de cette proposition de réforme, il s'agit d'une recapitalisation à hauteur de 80% et d'un passage à la primauté des cotisations. Il est également prévu un abaissement du taux technique de 2,75% à 2,25% dont le coût serait pris en charge par les assurés sous forme d'une baisse de prestation de 10%. Des mesures d'accompagnement sont également prévues afin que les effets de cette réforme soient limités au maximum pour les assurés ayant 45 à 65 ans.** Cette capitalisation à hauteur de 80% comporte un pourcentage de 5% qui est dédié à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur. Il est difficile de donner des chiffres tout à fait précis aujourd'hui puisque les montants devront être déterminés sur la base des comptes de la fondation qui précéderont l'entrée en vigueur du projet de loi. Les comptes dont ils disposaient jusqu'à présent sont ceux de 2016 et 2017. Les comptes 2016 permettaient de projeter une capitalisation à hauteur de 130 millions de francs. Ceux de 2017, qui étaient bien meilleurs, mais qui sont le résultat d'une année qui est un peu particulière dans le cadre des rendements et qui ne peut donc pas être prise comme un étalon, permettaient de prévoir une capitalisation à hauteur de **100 millions de francs. A ce montant de 100 ou 130 millions de francs, il faut ajouter 50 millions de francs à titre de mesures d'accompagnement pour les assurés de plus de 45 ans.** Ce projet se base sur un prêt simultané de la fondation aux TPG qui serait rémunéré à

un taux de 2,75% et qui serait remboursé par annuité fixe dont le surcoût dépend également, pour les TPG, des comptes sur la base desquels le montant du prêt sera calculé. Le prêt doit faire l'objet d'une garantie spécifique de l'Etat parce que la LGar, qui autorise l'Etat à garantir les engagements des institutions de prévoyance de droit public, ne prévoit pas la garantie spécifique que l'Etat doit donner lorsqu'une fondation fait un prêt à son propre employeur. C'est d'ailleurs pour cela que le projet de loi prévoit une modification à la LGar pour permettre à l'Etat de garantir le prêt que ferait la fondation envers les TPG au titre de prêt à l'employeur. Cela découle des dispositions fédérales de la LPP et de l'OPP2. M. Schrenzel précise que le remboursement du prêt par les TPG est prévu sur une durée de 33 ans avec la possibilité d'aller jusqu'à 40 ans au maximum et l'application d'un traitement comptable permettant un étalement des annuités fixes en charges dans le compte de résultat des TPG. Le traitement comptable prévu dans le projet de loi prévoit la comptabilisation d'un engagement de prévoyance en contrepartie d'un actif de régularisation. Cela étant, ils sont conscients que la Cour des comptes a fait part d'une demande d'amendement sur cette question. Les effets de cette demande d'amendement devraient être examinés avec les TPG, car ce sont eux qui vont devoir déterminer quels sont les effets dans leur compte d'une modification du traitement comptable qui serait prévu le cas échéant. Sur la question de l'urgence pour l'adoption de ce projet de loi, M. Schrenzel annonce qu'elle se décompose en 2 aspects. Il y a tout d'abord le délai de 6 mois pour permettre à la fondation de présenter à l'autorité de surveillance un plan de financement qui garantisse son équilibre financier à long terme et une obligation pour la fondation d'informer les assurés au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur du nouveau plan, pour leur permettre le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires. En application de la LPP, il y a une obligation pour la fondation d'informer les différents employeurs affiliés au moins 6 mois avant la modification du plan. Le risque est que si ce projet de loi n'est pas promulgué dans les délais, d'ici fin juin 2019, la fondation aura l'obligation de baisser davantage les prestations, sans garantie à ce stade que ces baisses suffisent à éviter que l'autorité de surveillance supprime l'autorisation de la fondation de fonctionner en capitalisation partielle et, donc, le cas échéant qu'il faille actionner la garantie de l'Etat. C'est une réforme pour la FPTPG qui est indispensable. C'est un projet qui a été élaboré par la FPTPG, qui a été présenté aux TPG, qui a été adopté à l'unanimité du conseil de fondation, qui a été adopté par le conseil d'administration des TPG et qui n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.

Une commissaire (MCG) demande si les prêts de 130 millions de francs et de 100 millions de francs évoqués sont cumulatifs.

M. Schrenzel explique qu'il s'agit d'hypothèses différentes en fonction des comptes sur lesquels elles se basent. Il confirme que cela pourrait encore être modifié en fonction des comptes 2018

La commissaire (MCG) aimerait des précisions sur l'amendement de la Cour des comptes.

M. Beun indique qu'un amendement a été fait sur les autres lois votées pour la CPEG afin que l'engagement soit comptabilisé en contrepartie de fonds propres négatifs.

Un commissaire (PDC) demande, concernant les assurés âgés de 45 à 65 ans, si, outre la baisse de prestations de 10% due à l'abaissement du taux technique de 2,75% à 2,25%, il y a une garantie qui accompagne ces personnes de ne pas voir de baisse de prestations avec le changement de système de primauté ou s'il y a, comme pour la CPEG, une garantie de ne pas perdre plus de 5% de prestations avec le passage d'une primauté à une autre.

M. Beun explique qu'ils reçoivent une enveloppe et ils vivent avec celle-ci en fonction des performances futures. Cela peut donc être plus élevé ou moins élevé selon ce qu'il se passera au moment du départ à la retraite des différents assurés. C'est calculé sur une base à un instant T.

Un commissaire (S) aimerait que la commission auditionne la fondation, les syndicats qui collaborent avec les TPG (vraisemblablement le SEV) ainsi que l'ASFIP. Concernant cette dernière, le courrier annexé au rapport date du 26 février 2018 et il semble important d'entendre l'autorité de surveillance notamment sur la question du timing. Il demande à combien s'élèverait, sur le budget de fonctionnement des TPG, le remboursement de ce prêt simultané.

M. Schrenzel indique que le calcul a été fait par rapport à un surcoût. Si l'on se base sur les comptes 2016, selon le projet de loi c'est un montant de 8,1 millions de francs qui devrait être versé. En déduisant les 4,4 millions de francs qui sont déjà versés aujourd'hui pour la caisse de prévoyance, **on arrive à un surcoût de 3,7 millions de francs par année**. M. Schrenzel précise que c'était l'hypothèse la plus chère pour les TPG. **Si on se base sur les comptes 2017, le surcoût serait de 2,4 millions de francs.**

Le commissaire (S) note que le calcul de la compensation se fait sur la base d'un taux technique à 2,25%. Il demande quel serait ainsi le pourcentage de baisse « plancher » pour les futurs pensionnés.

M. Schrenzel répond que c'est 10%.

Un commissaire (EAG) comprend que le calendrier est le même que pour la CPEG. Cela veut dire qu'une loi doit être adoptée d'ici fin juin. Par conséquent, elle doit être votée en mai 2019. Il comprend également que si la population devait se prononcer, le dernier possible pour le faire serait le 19 mai 2019. Il estime toutefois qu'il n'est pas très sérieux d'aborder ce projet de loi aussi tard.

M. Dal Busco rappelle que le projet de loi a été déposé au mois de mai 2018. La commission est maîtresse de ses travaux. Si elle procède aux auditions évoquées, elle obtiendra un certain nombre de réponses et, si elles sont satisfaisantes, le parlement est tout à fait capable de voter une loi qui entre en vigueur dans les délais prescrits. Par ailleurs, il n'y a pas forcément la nécessité d'en appeler au peuple.

Le commissaire (EAG) entend bien la remarque de M. Dal Busco, mais il se trouve que tout le monde n'est pas d'accord concernant les caisses de retraite. On a vu qu'il pouvait y avoir des désaccords entre les différents blocs politiques au sein du parlement, ce qu'on risque de retrouver pour la FPTPG. Il note qu'il a été dit que cela n'aurait pas d'impact sur les carrières-types en dessous de 45 ans et qu'il y a des mesures d'accompagnement pour les personnes plus âgées. Il est écrit que les mesures d'accompagnement servent à atténuer l'impact négatif qu'aurait le passage à la primauté de cotisations. Toutefois, « atténuer », cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas d'impact. On a aussi une vision floue de l'impact que cela pourrait avoir pour ceux qui n'ont pas des carrières-types. Dans le cas de la CPEG, la commission avait eu des estimations plus précises.

M. Dal Busco indique que le Conseil d'Etat respecte le rôle des uns et des autres. En l'occurrence, la FPTPG a mené des réflexions qui étaient les siennes comme la CPEG les a menées. La CPEG a indiqué à la commission les conclusions auxquelles elle était parvenue puis le débat s'est instauré au sein de la commission et le Conseil d'Etat a lui aussi pris les devants pour éviter que les mesures envisagées par le comité de la CPEG n'entrent en vigueur. Le Conseil d'Etat avait indiqué que, selon lui, les mesures que la CPEG serait contrainte de prendre, si l'Etat n'apportait pas des financements supplémentaires avec un projet de loi soumis par le Conseil d'Etat, mettraient en péril un certain nombre de choses. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat a été nanti par la FPTPG d'un constat et d'un projet de loi qui a été mis en ordre d'un point de vue légistique par le département, mais qui traduit quelque chose dont le Conseil d'Etat se réjouit, c'est-à-dire que les partenaires au sein des organes de la caisse se sont mis d'accord. Ils ont dit de quelle manière ils proposent de répondre à cette problématique. Le Conseil d'Etat ne s'est pas immiscé dans un débat qui ne lui appartenait pas. Il a

simplement pris acte de la chose. Ce que le Conseil d'Etat peut faire aujourd'hui à l'occasion de cette audition, c'est dire à la commission des finances que le projet de loi, au-delà du fait qu'il a un caractère relativement urgent, a fait l'objet d'un accord et qu'il propose un mécanisme qui paraît robuste. Maintenant, la commission va auditionner la fondation et les TPG, si elle le souhaite, pour qu'ils lui confirment, le cas échéant, cet état de fait.

Le commissaire (EAG) note qu'il n'a pas été répondu à sa question. Il demande si c'est parce que les auditionnés ne connaissent pas précisément l'impact et que c'est à la fondation de le dire.

M. Dal Busco confirme qu'il n'est pas possible d'apporter tous les détails sur les conséquences de la réforme pour les assurés contrairement à la CPEG dont le Conseil d'Etat avait lui-même rédigé le projet de loi.

Le commissaire (EAG) pense cependant que le Conseil d'Etat s'est probablement préoccupé de savoir quel serait l'impact.

M. Dal Busco confirme que le Conseil d'Etat est préoccupé. Il faut voir que c'était leurs propres employés dont il s'agissait avec la CPEG. Il y était donc particulièrement attentif. Pour autant, M. Dal Busco ne dit pas qu'il n'est pas attentif dans le cas présent. En l'occurrence, il y a un organe qui, selon la loi et le corpus législatif en matière de prévoyance, est celle fondation qui est responsable de cela. Par la force des choses, tout cela doit être ancré dans la loi, ce que la commission des finances est en train de faire. Selon l'examen fait par le Conseil d'Etat, il lui semble que ce projet de loi est tout à fait satisfaisant et robuste.

Le commissaire (EAG) remercie M. Dal Busco d'avoir corrigé le vocabulaire utilisé parce qu'il avait parlé tout à l'heure d'un accord de tous les partenaires sociaux. Il a maintenant rectifié en disant que ce sont les partenaires au sein des organes de la caisse, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Le commissaire estime que, quand on est pressé par le temps, on va au plus simple. Et le plus simple aurait été de ne pas forcément entrer dans une réforme en profondeur de la caisse, il imagine que cette option a été écartée.

M. Dal Busco peut imaginer que le conseil de fondation est arrivé à la conclusion que la solution proposée apporte des garanties et une robustesse supérieure à d'autres solutions, sinon il les aurait peut-être proposées. M. Dal Busco est heureux de constater que le conseil de fondation arrive aux mêmes conclusions que le Conseil d'Etat s'agissant des solutions à apporter en matière de prévoyance lorsqu'on est soumis à la même situation. Le problème est le même et la solution est, semble-t-il, la même. En tout cas, il y a une convergence de vue du conseil de fondation avec le Conseil d'Etat.

Le commissaire (EAG) entend que tout cela vient du conseil de fondation, mais il imagine qu'il y a quand même eu passablement de dialogue avec le Conseil d'Etat. Il y a quand même un lien entre l'Etat et les TPG et le commissaire a de la peine à croire que le conseil de fondation est venu vers le Conseil d'Etat en disant ce qu'il aimerait et en lui demandant de rédiger un projet de loi dans ce sens.

M. Schrenzel répond que, pour l'avoir vécu, il peut assurer que cela s'est passé ainsi. Le conseil de fondation a travaillé en amont avec les TPG. Ensuite, il y a eu une séance réunissant les représentants de la fondation et les représentants du conseil d'administration des TPG et ils ont présenté leur projet. C'est celui qui a été déposé sous forme de projet de loi et qui est aujourd'hui devant la commission des finances. Ensuite, il y a bien entendu eu des séances pour discuter des détails et de la mise en forme du projet de loi, mais M. Schrenzel peut assurer que le projet émane de la fondation.

Un commissaire (S) constate que le taux de couverture de la FPTPG est de 65,1%. Il se souvient également qu'un chemin de croissance avait été prévu pour la CPEG. Il demande s'il faut comprendre qu'il n'y a pas de chemin de croissance prévu pour la FPTPG.

M. Beun indique qu'il y a l'obligation d'atteindre un taux de couverture de 80% selon les dispositions fédérales.

Le commissaire (S) estime que la caisse est probablement au-dessus du chemin de croissance avec un taux de couverture de 65% au 31 décembre 2017. Il se demande s'il y a une nécessité impérieuse de la recapitaliser. Dans le cas de la CPEG, il avait été dit qu'il y avait des risques pour la caisse avec un taux de couverture aux environs de 58%.

M. Dal Busco rappelle que la caisse a un expert qui établit un rapport qui se base sur toute une série de considérations en amont, notamment la question du taux technique, et émet des recommandations à l'intention des organes dirigeants de la caisse.

Un commissaire (Ve) déclare qu'il faut arrêter maintenant avec les questions et décider de la suite des travaux compte tenu des délais à respecter et du fait que la séance est sur le point de se terminer.

Un commissaire (UDC) relève que, en page 9 de l'exposé des motifs, il est indiqué que, « **avec ce nouveau plan, la Fondation demeurera, dans le canton de Genève, la caisse publique ayant les prestations assurées les moins élevées** ». C'est les « moins élevées » qui le dérange. Plus loin, il est écrit que « le coût annuel de la recapitalisation sera financé par les TPG en tant que mesure d'efficience, sans adaptation de la subvention de l'Etat ». Il demande dans quelle mesure on peut être sûr de cela.

M. Dal Busco répond que M. Schrenzel a indiqué que l'impact sur le budget de fonctionnement des TPG sera de l'ordre de 2 à 3 millions de francs. Cette question a été clairement débattue avec les TPG sur le fait que ces montants doivent être trouvés par des mesures organisationnelles et de gains d'efficience au même titre que d'autres décisions de gestion et ils ont déclaré être d'accord avec cela. M. Dal Busco affirme qu'il ne doit en tout cas pas y avoir d'augmentation de la subvention pour cette raison. C'est l'engagement que les TPG ont pris.

Discussion interne

Un commissaire (Ve) constate que, si le Grand Conseil doit avoir pris une décision qui entre en force à fin mai, en partant du principe qu'il n'y aura pas de référendum sinon cela ne jouera pas, le projet de loi doit être voté à la séance plénière du 10 avril pour avoir le délai référendaire qui soit écoulé à la fin mai 2019. Cela donne un délai de dépôt au 26 mars et la commission doit avoir voté le projet de loi avant cette date. Il soutient les propositions d'auditions qui ont été faites, mais il se demande si la commission ne pourrait pas se contenter d'un courrier de l'ASFIP vu le temps qu'elle met parfois à répondre. Le commissaire dit qu'il ne voudrait pas que l'ASFIP mette la commission dans une situation où ils disent qu'ils peuvent être auditionnés le 10 avril, comme ils l'ont déjà fait. Alors que les deux autres sont assez pressés d'être auditionnés, l'ASFIP l'a toujours été un peu moins. Dès lors, la commission pourrait peut-être les consulter par écrit.

La présidente pense que l'idéal serait effectivement de déposer le rapport pour le 26 mars, mais tout cela va encore être vérifié. Elle signale que le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi à fin mai 2018. Ensuite, il y a eu l'étude des comptes, le dossier de la CPEG, le budget et M. Dal Busco n'était pas disponible avant ce jour. Elle relève les demandes d'audition de la FPTPG et du syndicat SEV. Elle prend note qu'il n'y a pas d'opposition à ces auditions.

Un commissaire (S) estime que l'ASFIP a une position technique. Par conséquent, une position écrite pourrait suffire. Il rappelle qu'au mois de mai, la population va être appelée à voter sur la CPEG. La décision de la population aura quand même un certain impact sur la suite du traitement de ce projet de loi. C'est pour cette raison qu'il pense qu'il ne serait pas forcément inutile d'entendre l'ASFIP pour attirer son attention sur ces problématiques. La question à poser à l'ASFIP concerne la réalité du timing et si, le cas échéant, elle pourrait faire un petit effort pour essayer d'adapter ce timing au contexte politique que l'on connaît.

La présidente propose donc d'auditionner directement l'ASFIP.

Un commissaire (PLR) fait remarquer que le projet de loi l'inquiète déjà en tant que tel, car il est très généreux et il faudra en discuter. **Il annonce que, si le projet de loi était voté par le Grand Conseil en l'état, il ne peut pas garantir qu'il n'y aurait pas un référendum de la part du PLR**. Maintenant, la question est de savoir si la commission s'entoure d'un expert comme elle l'a fait pour la CPEG. Si c'est le cas, la commission ne pourra pas prendre la même experte que pour la CPEG puisqu'elle est mandataire de certains autour de la table.

Compte-rendu de la séance du 27 février 2019

La présidente annonce que le syndicat SEV, qui avait accepté d'être auditionné aujourd'hui à 18h45, a informé la commission qu'il ne souhaitait plus être reçu : « Nous avons bien reçu votre invitation à nous présenter devant la commission des finances, nous vous en remercions, mais la déclinons. En effet, nous ne souhaitons pas, en tant que section syndicale, nous exprimer sur ce projet de loi. Entends-nous bien, nous pensons que les personnes élues au comité de gestion de la caisse de pension des TPG par le personnel et, pour certains, membres de notre syndicat, ont pris leurs décisions. Ce n'est pas à notre comité de leur dicter ces décisions. Cependant, nous restons attentifs, en tant que section, aux mandants de notre base qui, sur ce point, n'a pas été consultée pour l'instant. Sans ce mandat, nous ne souhaitons pas nous exprimer devant vous. Nous vous remercions d'entendre cette neutralité. »

Audition de la FPTPG représentée par M^me^ Sophie Heurtault Malherbe, présidente de la FPTPG, de M. Michel Viret, vice-président/FPTPG, de M. David Gagliardo, directeur/FPTPG, et de M. Bernard Romanens, actuaire-conseil

M^me^ Heurtault Malherbe précise qu'elle là en tant que présidente de la FPTPG et non comme directrice financière des TPG.

M. Gagliardo annonce qu'il est heureux de pouvoir présenter les détails de ce projet et, en particulier, les raisons et les motivations du conseil de fondation qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur du projet présenté aujourd'hui. Il aimerait tenter de convaincre les commissaires de la qualité de ce projet. Avant d'entrer dans des éléments plus techniques sur la fondation, il aimerait revenir sur quelques points et parler des enjeux de la réforme. **Le système actuel de primauté de la caisse de pension des TPG est un système un peu différent de ce qui existe à Genève dans les autres caisses**

publiques puisque la FPTPG est une caisse en primauté de prestations sur la somme revalorisée du salaire de carrière et non pas sur le salaire final. Cette différence en termes de fonctionnement amène à une caisse qui est plus proche de la primauté de cotisation parce que le taux de revalorisation annuel des salaires impacte les prestations comme cela peut être le cas dans une primauté de cotisation avec la variation du taux d'intérêt crédité. Bien entendu, cet impact a lieu uniquement dans le cadre d'un déséquilibre financier au sein de la caisse. M. Gagliardo souligne que c'est un point essentiel pour la présentation qu'il va faire puisque ce sont vraiment les déséquilibres financiers qui provoquent aujourd'hui des conséquences sur les prestations ou sur les cotisations. C'est ce qu'ils souhaitent éviter à l'avenir grâce à ce projet de loi. Il précise que le système de primauté de la FPTPG n'est pas unique puisque la ville de Lausanne et celle de Fribourg ont le même. Ce qui est important, c'est le maintien du taux d'intérêt technique. C'est ce qui permet à terme de mettre fin au déséquilibre financier. On constate que c'est la seule et unique raison qui provoque, pour toutes les institutions de prévoyance en Suisse, le débat actuel qu'il y a dans toutes les institutions en déséquilibre financier. En 2012, la loi fédérale a été modifiée afin de viser une recapitalisation des caisses de pension. Ce point est toutefois du passé puisque les caisses ont, entre-temps, adopté des financements différents ou un plan de prévoyance différent. De la même manière, la FPTPG était en mesure de maintenir son équilibre financier sur le long terme si la question du taux d'intérêt technique n'était pas intervenue et, donc, celle de l'espérance de rendement liée à ce taux d'intérêt. **La primauté est un point important parce que les débats sont cristallisés autour de ce sujet pour de nombreuses fondations de droit public. Il semble toutefois que les enjeux actuels ne sont pas réellement là**. Finalement, tant qu'il n'y a pas de déséquilibre financier, le système de primauté n'a pas véritablement de différence. Cela ne change finalement rien au projet que la FPTPG vient présenter aujourd'hui. C'est un projet en primauté de cotisations et on sait que ce sujet est extrêmement discuté, en tout cas dans le canton de Genève. **M. Gagliardo fait remarquer que, si, pour les députés, la primauté de cotisations n'est pas quelque chose d'acceptable pour la FPTPG ou s'ils pensent que seule la primauté de prestations fait sens, il est possible d'amender l'article 6 du projet de loi pour y inscrire la primauté de prestations plutôt que primauté de cotisations. Cela ne changera strictement rien.** Il n'y aura pas de modification dans le financement, ni dans le projet de loi, ni dans les prestations. Les données resteront les mêmes, à part peut-être si on entre sur la question des mesures d'accompagnement prévues en lien avec le changement de primauté. Il est important de comprendre que, pour 1 F de rentes, le financement est le même en primauté

de cotisations ou en primauté de prestations pour toutes les caisses de pension. Une caisse de pension avec un financement de X peut produire très exactement les mêmes prestations en primauté de cotisations qu'en primauté de prestations. Les commissaires peuvent rentrer ce soir chez eux et décider que leur ménage est dorénavant en primauté de cotisations ou en primauté de prestations. S'ils gagnent 6000 F par mois, ils pourront dépenser 6000 F. A partir de là, s'ils dépensent 7000 F, ils vont immédiatement se retrouver dans une situation financière extrêmement problématique. S'ils ne dépensent que 5000 F, ils vont réaliser des économies. En fait, peu importe le système de primauté. Le résultat est le même. La question de la primauté n'intervient qu'en cas de déséquilibre financier. Demain, si les commissaires ne gagnent plus que 5000 F au lieu de 6000 F par mois, ils devront décider d'appliquer la primauté qu'ils ont choisie. S'ils ont choisi une primauté de cotisations, cela va impliquer des baisses de prestations et ils devront donc dépenser moins. S'ils ont choisi une primauté de prestations, il faudra trouver 1000 F supplémentaires pour maintenir les dépenses au niveau de 6000 F.

M^me^ Heurtault Malherbe explique que, dans une institution de prévoyance, une telle situation se traduit par des choses très simples. En primauté de cotisations, elle va baisser les prestations. En primauté de prestations, elle va augmenter la cotisation, ce qui revient donc à baisser les salaires.

M. Gagliardo insiste sur ce point parce que c'est finalement aussi simple que cela. Entre la primauté de cotisations et la primauté de prestations, c'est malheureusement un peu le choix entre la peste et le choléra. La question que se pose le comité, lorsqu'il doit faire ce type de choix, est de savoir s'il baisse les prestations ou s'il baisse les salaires. Ce sont les deux seuls choix possibles que le comité a trouvés, soit une baisse des prestations, soit une baisse des salaires. Évidemment, il existe d'autres solutions qui sont de maintenir à la fois les prestations et les salaires, mais le comité n'a pas su le faire. Cela serait un peu la primauté magique avec de l'argent qu'on arriverait à obtenir sans toucher à ces éléments. Le comité n'a toutefois pas trouvé la recette pour tout faire payer à l'employeur, en précisant que celui-ci paie déjà deux tiers de la cotisation. Depuis 1918, la FPTPG est en primauté de prestations. Jusqu'en 2003, soit durant 85 ans, elle s'est crue en primauté de prestations. De 1918 à 2003, il n'y a pas eu le moindre changement au niveau des plans, des règlements et des statuts de la caisse. **Le premier changement est intervenu en 2003 avec une modification des prestations.** A priori, ce n'est donc pas une primauté de prestations**. En 2014, la législation fédérale a été modifiée et le Grand Conseil a accepté une modification de la LFPTPG. Ce sont les cotisations et les prestations qui ont alors été**

touchées. Il est ainsi difficile de dire si c'est une primauté de prestations ou une primauté de cotisations**. En 2017, le taux d'intérêt technique est passé de 3,5% à 2,75%. La caisse a ainsi baissé les prestations et s'est comportée comme une caisse en primauté de cotisations, pourtant ce n'est pas son système de primauté**.En 1918, si la FPTPG avait été créée en primauté de cotisations, elle aurait pu verser très exactement les mêmes prestations jusqu'à aujourd'hui. 101 ans plus tard, elle serait exactement dans la même situation financière, avec les mêmes prestations d'un côté et les mêmes cotisations de l'autre (si elle avait pris les mêmes décisions en 2003, en 2014 et 2017). La primauté de cotisations n'empêche pas de revoir le financement. De la même manière, la primauté de prestations n'empêche pas de baisser les prestations puisque c'est précisément ce qu'il se passe dans la plupart des caisses de pension en primauté de prestations. La CPEG, une caisse en primauté de prestations, envoie actuellement des simulations à tous ses assurés pour leur montrer quelle va être la baisse de leurs prestations au 1er janvier 2020. Par ailleurs, M. Gagliardo connaît de nombreuses caisses en primauté de cotisations qui ont revu leur financement et dont l'employeur a augmenté sa contribution. La caisse de la Coop est en primauté de cotisations et, au début de l'année précédente, les contributions de l'employeur ont augmenté pour faire face à la baisse du taux technique. On peut ainsi se demander si c'est une primauté de cotisations ou une primauté de prestations. En résumé, le bon équilibre se situe dans les mesures qui sont choisies. La primauté de prestations ou la primauté de cotisations sont des points de vue très dogmatiques. On voit qu'ils ne sont finalement appliqués dans pratiquement aucune caisse de pension. Si la FPTPG s'était comportée en pure et dure primauté de prestations depuis 2012 (cf. p. 4 de la présentation), pour avoir un maintien total des prestations, y compris la baisse prévue dans le cadre du projet de loi, il aurait fallu augmenter les cotisations de 17,1%. Comme pour la CPEG, si la FPTPG était venue voir le Grand Conseil en lui disant que l'assiette de cotisation (actuellement de deux tiers-un tiers) était trop élevée et qu'il fallait revenir à une assiette de cotisation plus proche des 50/50. Cela aurait impliqué pour la FPTPG une baisse de salaire de près de 700 F par mois pour un conducteur. Même si on ne touche pas à la répartition et que l'on conserve la répartition d'un tiers-deux tiers, on serait à une baisse d'environ 300 F par mois en moyenne pour un conducteur. La FPTPG a fait le choix de ne pas aller dans cette direction et d'offrir la possibilité, aux personnes qui le désirent, de se comporter un peu comme dans une primauté de prestations. Aujourd'hui, la FPTPG propose un plan qui prévoit une baisse des prestations, mais il propose aussi 3 solutions d'assurance différente qui permettent, aux gens qui le désirent, de verser plus de cotisations et, ainsi, de maintenir au mieux le niveau de leur prestation. On leur permet de faire le

choix de se comporter au plus proche d'une primauté de prestations ou d'une primauté de cotisations. Ce qu'ils ne voulaient pas faire, c'est baisser les salaires du personnel des TPG. Le projet qui est proposé permet ainsi d'éviter des baisses de salaire du personnel des TPG. M. Gagliardo insiste que la peste ou le choléra est vraiment le choix qui se présente dans le cadre d'un déséquilibre financier au sein de la caisse. C'est la situation actuelle de la FPTPG. La question de savoir s'il faut baisser les prestations ou baisser les salaires reste ouverte. Les autres solutions passent par des décisions qui ne peuvent pas être prises par la fondation. **Bien entendu, si l'Etat voulait financer le maintien des prestations sans coût pour la caisse, elle serait tout à fait favorable à cette approche.** M. Gagliardo en vient au déséquilibre financier parce que c'est à ce niveau que les enjeux se situent réellement. Les commissaires peuvent voir les rendements de la caisse réalisés lors des années précédentes en p. 5 de la présentation. La baisse du taux d'intérêt technique, ou l'espérance de rendement, est la seule raison qui crée des déséquilibres financiers au sein des institutions de prévoyance. C'est la seule raison depuis le changement de législation et sa recapitalisation. Il rappelle que lorsqu'il y a un déséquilibre financier, il y a une cause, c'est la baisse du taux d'intérêt technique. La DTA4 est progressivement en train de détruire le système du 2e pilier en Suisse et on ne sait pas où cela va s'arrêter. On est parti à un taux de 3,5% puis il a baissé à 3%, à 2,5% et à 2,25%. Maintenant, la DTA4 est à 2%. Le département des finances a demandé à la FPTPG de faire des simulations avec un taux de 1,75%. Autant dire qu'avec un tel taux, la FPTPG n'est même plus au minimum LPP. Dans 2 ans, si le taux d'intérêt technique baisse à 1,75% il faudra revenir devant le Grand Conseil, mais aucune caisse ne pourrait le faire. Ce qu'il faut, c'est véritablement mettre un terme à cette baisse. Avec les rendements que la FPTPG a eu ces dernières années, on peut se poser la question. La moyenne sur 10 ans est de 4,89%. En 2015, il avait été annoncé que le futur ne produirait plus jamais les rendements suffisant pour maintenir un taux de 2% ou 2,5%. On voit que la moyenne pour la FPTPG est de 4,27% sur 3 ans et de 4,11% sur 2 ans. Aujourd'hui, avec une allocation équilibrée et tenant compte des taux qui sont extrêmement faibles, la caisse pense être capable de maintenir des rendements de ce niveau, en tout cas en moyenne. Avec un taux d'intérêt technique à 2,25% et un prêt à l'employeur qui est prévu de manière équilibrée à 2,75%, la caisse atteint le rendement attendu sans risque. Cela permettrait de justifier, dans le futur, un taux d'intérêt technique à 2,25% et de mettre un terme à la baisse du taux technique. En page 5 de la présentation, on voit que, depuis 2014, la totalité des réserves et des surplus de rendement ont été exclusivement absorbés pour baisser le taux d'intérêt technique et garantir une recapitalisation à l'horizon 2052. Il faut savoir que

ce sont près de 60 millions de francs qui ont été ponctionnés dans les réserves des actifs d'une situation financière qui était tout à fait équilibrée et stable dans la durée. Ce sont ainsi 60 millions de francs qui ont été progressivement transférés dans les capitaux de prévoyance des pensionnés pour maintenir le niveau des rentes. Il est clair que la caisse ne peut pas continuer, chaque année, à aller trouver 10 ou 20 millions de francs qui sont ponctionnés sur les actifs pour financer cette baisse continue du taux d'intérêt technique. Avec le projet de loi 12364, si le taux technique passe à 1,75% dans 2 ans, la caisse sera de retour devant le Grand Conseil en expliquant qu'elle n'a pas les moyens financiers de subvenir à cette baisse, mais aucune caisse n'a les moyens financiers de subvenir à une baisse continue de son taux d'intérêt technique. La recapitalisation implique un prêt à l'employeur rémunéré à 2,75% qui permet un équilibre financier dans le plan de prévoyance à un taux d'intérêt technique de 2,25%. Si ce prêt était rémunéré en dessous de 2,75%, cela créerait un déséquilibre financier conduisant irrémédiablement la caisse en situation de découvert. Pour reprendre la comparaison précédemment, cela revient à gagner 6 000 F par mois et à en dépenser 6 500 F. Les commissaires peuvent trouver particulier d'avoir un taux d'intérêt sur un prêt à l'employeur qui est à 2,75% alors que le taux d'intérêt technique de la fondation est à 2,25%. Il y a ces 0,5% de plus parce que, chaque année, la caisse effectue dans les comptes une provision de l'ordre de 0,5% pour l'augmentation de l'espérance de vie. Le calcul mathématique est alors assez simple. Sur une fortune supplémentaire qui serait considérée en tant que telle, l'équilibre financier se situe à 2,75%. Avec un montant d'intérêt qui serait versé à 2,25%, la caisse serait en déséquilibre financier et il faudrait alors de l'argent ailleurs pour compenser. M. Gagliardo explique que ce sont ces différents enjeux qui ont poussé la FPTPG à proposer aujourd'hui ce projet. Ils pensent que, à 2,25%, ils sont en mesure de mettre fin à la baisse du taux technique parce leurs rendements, y compris cette part qui va représenter 25% de l'allocation et qui serait garantie à 2,75% de rendement, permettent de dire que les rendements futurs de la caisse ne seront pas inférieurs à leur espérance de rendement qui serait de 2,25%. Concernant les chiffres clés de la caisse de pension (cf. p. 8 de la présentation), il faut savoir qu'elle a environ 3 000 assurés actuellement. Le total du bilan est de 440 millions de francs. Le taux de cotisation est aujourd'hui de 31%, mais, dans le cadre du projet de loi, il descendrait à 27%. En effet, une partie de la cotisation de l'employeur sert aujourd'hui partiellement à cette recapitalisation et elle ne serait plus nécessaire si la caisse atteint l'objectif de 80% et, donc, l'objectif de 2052. Le taux de rente est à 69%. La retraite est à 64 ans pour 41 années de carrière et avec une déduction de coordination de 33 000 F. M. Gagliardo précise qu'il est important de mettre cela en rapport avec le taux de

cotisation. Les commissaires peuvent trouver qu'un taux de cotisation de 31% est énorme. En fait, au final, l'assiette de cotisation est assez proche de celle de la CPEG. Simplement, comme 33 000 F de salaires sont enlevés à tout le monde avant de commencer à calculer la cotisation, cela se compense avec un taux qui est un peu plus élevé. M. Gagliardo ajoute que le degré de couverture de la caisse est de 61,43% à la fin de l'année 2018, l'équilibre statutaire étant à 61,35%. Il reste ainsi une réserve de fluctuation de 500 000 F. En gros, cela signifie que la FPTPG a les deux pieds sur la ligne rouge avec les doigts de pied qui débordent un peu. Au moindre petit coup de vent, la caisse est en déficit. Enfin, le taux d'intérêt actuel est de 2,75%. Néanmoins, la caisse a provisionné dans ses comptes 0,5% de baisse de taux pour une valeur de 38 millions de francs (cela fait partie des 60 millions de francs qui ont été annoncés plus tôt). M. Gagliardo présente ensuite les mesures qui ont été prises par la caisse. En 2014, le taux d'intérêt technique est passé de 4,5% à 3,5% – il semble évident que c'était nécessaire – et **l'augmentation de la durée d'assurance est montée à 41 ans pour un temps complet. La caisse est également passée dans ce système de primauté de prestations sur la somme revalorisée du salaire moyen. Par ailleurs, une cotisation supplémentaire de l'employeur a été mise en place. Au niveau des employés, il y a eu des baisses de prestations si on veut.** Il est indiqué dans la présentation que cela représente environ 10%, mais il faut être conscient que l'on parle d'une année de plus à faire pour obtenir le même plan de prévoyance. L'objectif avait été, en 2014, de ne pas provoquer de baisse de prestations. En 2017, le taux d'intérêt technique est passé de 3,5% à 2,75%, mais sans changement au niveau du financement. **Cela a donné lieu à 10% en moyenne de baisse de prestations et certaines tranches d'âge entre 45 et 50 ans sont touchées jusqu'à environ 20%.** M. Gagliardo explique que ce projet de loi fait suite au changement de la législation fédérale en matière de capitalisation (cf. p. 10 de la présentation) avec le besoin d'être recapitalisé d'ici 2052. Aujourd'hui, la FPTPG ne dispose pas de la surface financière nécessaire pour faire face à une nouvelle adaptation du plan. En effet, cela provoquerait une mise en découvert de la caisse. M. Gagliardo insiste sur le fait que la FPTPG doit être la seule caisse de pension publique à Genève qui n'a jamais obtenu, à ce jour, de recapitalisation.

M. Gagliardo explique que les mesures prévues sont une baisse du taux d'intérêt technique de 2,75% à 2,25% et un passage en primauté de cotisations. Le but du projet est de permettre une recapitalisation de la fondation à 80%. Le fait d'aller à 80% permet également de mettre fin aux mesures de recapitalisation, c'est-à-dire à la cotisation supplémentaire qui est

nécessaire. Si la caisse de pension ne devait pas être recapitalisée à 80%, cela impliquerait de devoir mettre en place un financement supplémentaire à côté pour permettre ce système de palier qui existe aujourd'hui et qui permet d'atteindre ces 80%. Le coût du projet, avec les chiffres 2018 qui sont donc revus par rapport **à ceux qui figurent dans l'exposé des motifs, est de 165 millions de francs. 115 millions de francs sont destinés à atteindre 80% de degré de couverture et 50 millions de francs à financer les mesures d'accompagnement nécessaires au passage en primauté de cotisations, mais aussi pour atténuer l'effet de cette baisse de taux technique. En effet, c'est de là que vient l'effort financier à faire pour les personnes entre 45 et 65 ans.** La recapitalisation est financée à 100% par les TPG dans le cadre du projet qui est proposé. Cela se fait sous la forme d'un prêt qui est octroyé par la FPTPG. Les TPG amortissent ce prêt en 32 ans. L'annuité a été recalculée et elle est à 7,6 millions de francs. Elle est un peu plus élevée que celle qui avait été mise à jour l'année passée, mais elle est plus basse que lorsque le projet de loi a été établi en 2016 (il prévoyait alors 7,9 millions de francs). Dans les comptes des TPG, l'effort financier prévu budgétairement est prévu selon les comptes de 2016. Maintenant, on est donc plutôt un peu en dessous. M. Gagliardo précise **qu'il convient de déduire de cette somme les 4,4 millions de francs qui sont actuellement payés par les TPG chaque année au titre de cotisation supplémentaire** (il s'agit des mesures pour atteindre le degré de couverture de 80%). Ainsi, au final, c'est un montant net supplémentaire de 3,2 millions de francs de charges supplémentaires qui est à payer par les TPG. Concernant les conséquences au niveau des prestations, malgré les mesures d'accompagnement, on parle d'une nouvelle baisse de l'ordre de 10% qui est à prévoir pour l'ensemble du personnel. M. Gagliardo précise que c'est une moyenne basée sur le calcul de baisse du taux d'intérêt technique. Au niveau du calcul individuel, selon l'âge et la situation de chaque personne, l'impact peut être plus ou moins important, mais on peut atteindre jusqu'à 20% pour certaines catégories. Ils essayent de compenser par ces mesures d'accompagnement, mais qui seraient de nouveau pour les personnes entre 45 et 50 ans. M. Gagliardo explique que c'est un passage en primauté de cotisations avec un taux de conversion de 5,3% qui est prévu pour un âge de retraite cible à 64 ans. Il y a également diverses adaptations et modernisation du plan avec la possibilité de faire le choix entre différents plans de prévoyance et de cotiser un peu plus, pour ceux qui le désirent, pour améliorer leurs prestations. M. Gagliardo rappelle que le conseil de fondation de la FPTPG a voté, en 2017, à l'unanimité de sa représentation partiaire, le projet qui est soumis à la commission des finances. Au début 2018, le conseil d'administration des TPG a également donné son accord au financement de la recapitalisation et a intégré ces coûts

dans ses comptes. L'ASFIP a demandé quelques adaptations qui ont été faites avant que le projet soit soumis au Grand Conseil et elle a donné son accord pour le projet. En conclusion, la recapitalisation proposée permet à la fondation de prévoyance de pérenniser sa situation financière à long terme et de répondre aux exigences fédérales. Avec un taux d'intérêt technique à 2,25%, lorsqu'on voit les rendements réalisés par la caisse ces dernières années, il y a une petite marge qui permet, si les rendements devaient encore baisser, de penser que c'est un point de référence qu'ils arriveront à maintenir. Il y a également un système de primauté de cotisations et un prêt à l'employeur qui améliorent considérablement la capacité de gestion de l'équilibre financier. Cela assure ainsi, dans le futur, une stabilité financière telle que prévue dans ce projet. Evidemment, avec une partie du rendement, sur 25% des actifs de la caisse, qui est garanti par un taux à 2,75%, ce sont des arguments qui peuvent être mis en avant pour mettre fin à cette baisse de taux technique. L'adoption à l'unanimité du projet de loi par le comité de la fondation, l'adoption du financement par le Conseil d'Etat des TPG, les préavis favorables du département des infrastructures et du département des finances et l'approbation du projet de loi par l'autorité de surveillance permettent d'assurer une mise en œuvre du nouveau plan de prévoyance dans les meilleures conditions. M. Gagliardo indique que le coût annuel de la recapitalisation est assuré par les TPG en tant que mesure d'efficience, sans adaptation de la subvention de l'Etat. Cette recapitalisation n'induit pas directement de charges supplémentaires pour l'Etat, ni en capital, ni en fonctionnement.

Un commissaire (S) se réfère à l'article 36A du projet de loi sur la compensation de la perte qui découle du changement de régime. En page 14 de la présentation du jour, il est indiqué que la baisse pourrait être de 10% en moyenne et pourrait atteindre 20% pour certaines catégories d'âge. Il demande si les auditionnés peuvent indiquer comment le montant de la compensation a été calculé afin de pouvoir jauger de la fiabilité, sur le long terme, de ces pourcentages.

M. Gagliardo explique que ce qui a été fait c'est d'imaginer non pas une compensation exclusivement proportionnelle des âges en partant du fait que l'on compense pratiquement à 100% une personne à 64 ans et, progressivement, de moins en moins jusqu'à 45 ans. L'objectif était de mettre en place un système de compensation qui permet d'éviter d'avoir ces énormes impacts entre 45 et 55 ans. C'est pour cela que cela nécessite des coûts relativement importants par rapport à l'ensemble du projet, mais c'est vraiment pour permettre de ne pas aller au-delà de ces 20%. Il est vrai que c'est très difficile et la caisse n'a pas pu, à ce stade, faire de calculs

individuels pour chaque personne et dire qu'il faut mettre tant pour quelle personne et tant pour telle autre personne. La caisse ne pourra de toute façon pas prendre les mesures directement comme ça, mais cette enveloppe permet d'atténuer les choses. C'est un calcul qui a été fait par leur actuaire de manière à, au moins, ne pas dépasser cette limite de 20% par assuré.

M. Romanens ajoute que, globalement, on peut dire que, si on maintenait la primauté de prestations, la baisse du taux d'intérêt technique nécessiterait d'abaisser le taux de rente avec un impact de baisse de prestations global de 10% pour les assurés. L'idée était aussi de compenser cette baisse de prestations pour les assurés concernés par les mesures transitoires, au-delà de 45 ans, mais qui devient, en moyenne, de 10% parce que, si vous passez dans un système en primauté de cotisations, vous cassez un peu cette linéarité de la baisse de prestations qu'il y a en primauté de prestations.

Le commissaire (S) demande s'il est possible d'avoir les paramètres techniques qui ont servi au calcul pour les 50 millions de francs, notamment le taux d'intérêt projeté qui a été utilisé. Il faut que les commissaires puissent comprendre la fiabilité des données qui sont communiquées par la caisse.

M. Romanens explique qu'ils ont projeté les rentes, compte tenu de la prestation de libre passage de chaque assuré aujourd'hui dans le plan, comme si cette prestation de libre passage devenait l'avoir de vieillesse de l'assuré dans le plan en primauté de cotisations. Ensuite, ils projettent la rente à l'âge terme. Ils regardent alors les différences et ils les compensent de manière linéaire sur la durée restante. Il précise que la projection se fait avec un taux d'intérêt de 0%, sauf erreur, mais il va le vérifier. C'est le seul paramètre, sinon tout est projeté à l'âge réglementaire de retraite.

M. Gagliardo précise que, en primauté de prestations, les barèmes ne sont pas du tout linéaires. En effet, l'évolution de la prestation de libre passage évolue de manière relativement plate au départ et la personne fait l'acquisition de la plus grande partie de sa retraite en fin de carrière. On peut juger cela injuste ou non, mais M. Gagliardo ne trouve pas cela très équitable. Aujourd'hui, on est dans un système – où quelqu'un comme lui qui a 48 ans, s'il quitte demain cette entreprise où il travaille depuis 15 ans, partira avec une prestation au minimum LPP. Pourtant, cela ne devrait pas être le cas. Il faut probablement qu'il attende d'avoir plus de 50 ans pour avoir finalement une prestation de libre passage qui dépasse le minimum LPP. C'est le système de la primauté de prestations tel qu'il est appliqué partout aujourd'hui. A l'époque où les gens faisaient toute leur carrière aux TPG, c'était formidable. Aujourd'hui, si on prend quelqu'un qui quitte les TPG à l'âge de 45 ans et qui part dans une caisse en primauté de cotisations dans le public, cette personne se retrouvera probablement à la retraite avec des

problèmes financiers énormes parce qu'elle sera à peine au minimum LPP en ayant pourtant été dans un système censé être meilleur. Dans une primauté de cotisations, ces choses sont atténuées. Le barème est en effet plat. L'employé et l'employeur cotisent. Que la personne reste 5, 10 ou 15 ans, elle part avec ce qui a été cotisé. Ce n'est pas du tout le cas dans une caisse en primauté de prestations aujourd'hui. M. Gagliardo fait remarquer que c'est un élément qui coûte très cher à équilibrer. Évidemment, le fait de devoir indemniser les personnes qui n'ont pas obtenu ce qu'ils avaient précédemment, cela coûte des sommes qu'ils ne sont pas en mesure de mettre en avant pour compenser en totalité. Le résultat est quand même un plan qui est plus équilibré pour toutes les tranches d'âge avec des gens qui, durant leur carrière, s'ils changent d'employeur, sont beaucoup moins pénalisés.

M. Romanens précise qu'ils ont projeté les rentes avec un taux d'intérêt crédité de 1%. Ils ont escompté la différence à la date actuelle aussi au même taux sans augmentation de salaire, c'est-à-dire en considérant le salaire de l'assuré au moment du calcul.

Le commissaire (S) note que M. Gagliardo a indiqué que la compensation serait acquise à la personne qui quitterait l'entreprise.

M. Gagliardo répond que ce n'est pas quelque chose qui est définitivement inscrit, mais c'était un peu l'objectif de faire ces attributions et de ne pas traîner les compteurs pendant 20 ou 25 ans comme cela pourrait effectivement aussi être le cas. C'est quelque chose qui doit encore faire l'objet d'une décision. Tant que le financement n'est pas défini, les décisions quant à la manière de traiter les prestations n'ont pas été complètement prises.

Le commissaire (S) demande s'ils ont calculé du coup que, pour les personnes de moins de 45 ans, le niveau des cotisations serait suffisant pour amoindrir la perte liée au changement en dessous de 10% à l'âge de la retraite. Il note que la mesure compensatoire intervient à partir de 45 ans. Il aimerait savoir si, dans les calculs effectués par la caisse, au-delà de 45 ans le mécanisme serait compensé et les cotisations suffiraient.

M. Romanens répond que cela dépend des hypothèses qui sont prises. Il faut aussi que l'intérêt soit suffisamment important pour atténuer toutes les baisses de prestations. Avec des hypothèses de taux d'intérêt crédités relativement faibles, il pourrait y avoir des baisses de prestations qui soient au-delà de 10% pour les assurés de moins de 45 ans.

Le commissaire (S) note qu'il y a été dit que la rotation du personnel était une problématique avec le système de primauté de prestations et le fait de ne

pas avoir un compte de libre passage plus élevé que cela. Il aimerait ainsi savoir si le taux de rotation est élevé aux TPG.

M. Gagliardo répond que le taux de rotation est assez faible.

Mme Heurtault Malherbe confirme que le taux de rotation des TPG est assez faible. Il faut voir que les TPG recrutent beaucoup et de nombreux jeunes. Sans vouloir être alarmiste, on sait que c'est un métier en évolution et on n'est pas sûr, aujourd'hui, que les personnes qui commencent leur carrière à 25 ans aux TPG la finiront dans l'entreprise. Ils ont peut-être des souhaits d'évolution et de carrière qui sont différents. Cela fait aussi partie des éléments qu'il faut avoir en tête. Même si dans l'état actuel, le taux de rotation des TPG n'est pas très élevé, cela ne veut pas dire qu'il ne va pas évoluer dans le sens où, étant donné que le travail et les conditions de travail évoluent, cela risque d'évoluer dans le sens où les personnes n'ont peut-être pas forcément fait toute leur carrière aux TPG, comme c'était le cas jusqu'à maintenant. Mme Heurtault Malherbe dirait que c'est une évolution sociétale. Ce n'est pas même une évolution spécifique aux TPG.

Le commissaire (S) annonce qu'il a trouvé, dans le bilan social, que le taux de rotation est de 6,7%. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la part respective de l'immobilier, des obligations et des actions dans l'allocation des actifs de la FPTPG.

M. Gagliardo indique que, dans la situation actuelle, l'allocation de la caisse prévoit 30% d'investissements sur les actions, environ 18% sur la part obligataire et 40% d'immobiliers. Le reste, ce sont des liquidités et environ 13% d'autres actifs qui comprennent différents placements tels que de l'infrastructure ou des obligations convertibles.

Un commissaire (PDC) note que la réserve de fluctuation de valeur est de 500 000 F. Avec environ 30% d'actions et 441 millions de francs d'actifs, il demande quelle devrait être la réserve de fluctuation de valeur pour la FPTPG.

M. Gagliardo indique que l'objectif de réserve de fluctuation de valeur est de 18,2% avec cette allocation. Aujourd'hui, elle est de 0,1%, mais elle devrait être officiellement de 18,2%.

Le commissaire (PDC) aimerait savoir si, même si on arrive à recapitaliser la caisse à hauteur de 80%, c'est viable à moyen-long terme puisqu'il a été dit que des réserves de fluctuation de valeur ont dû être utilisées à hauteur de 60 millions de francs pour pérenniser les retraites.

M. Gagliardo répond que, si le projet de loi passe, une étude de congruence complète sera effectuée et une nouvelle allocation sera déterminée. Celle-ci sera bien différente de l'allocation actuelle puisque le

poids de la recapitalisation serait de l'ordre de 25% des actifs de la caisse. Bien entendu, avec ce type d'investissement, le besoin de réserve de fluctuation va fortement baisser en pourcentage puisque les risques seront moins importants.

Le commissaire (PDC) note que la CPEG avait des rendements de 9,5% au 31 décembre 2017 et de -2,8% au 31 décembre 2018. On voit que cela a un impact de près de 600 millions de francs sur la réserve de fluctuation de valeur de la caisse. Dans le cas d'espèce, il demande si on peut vraiment considérer que le rendement est juste tel qu'il est calculé.

M. Gagliardo confirme que le rendement est juste puisque c'est le rendement réel qu'a réalisé la caisse de pension ces dernières années. Elle a fait 9,7% en 2017 et elle est à –1,5% cette année. On voit aussi que cette allocation se comporte plutôt très bien. Lors des 5 dernières années, la caisse fait systématiquement mieux que la moyenne des caisses de pension suisses. Cette année, l'indice Credit Suisse est à –3,2% alors que la FPTPG est à –1,5%. Dans les périodes de baisse, la FPTPG a manifestement une allocation qui se comporte bien. Dans les périodes de hausse, la FPTPG réalise 9,7% quand l'indice Credit Suisse est à 8%. M. Gagliardo pense que la FPTPG a une bonne allocation. En termes de niveau de risques, elle est un peu plus bas que la moyenne des caisses. Il estime que la réserve de fluctuation de valeur serait évidemment nécessaire, mais probablement pas à 18%. La fluctuation des marchés est inévitable. La pire performance de la caisse était, comme pour tout le monde, en 2008. C'est la plus mauvaise année de l'histoire de la caisse de pension depuis qu'elle existe et elle était à –12%. L'année suivante, elle a fait +13%. Cela ne l'a pas ramené à 0%, mais elle a fait -12% dans sa pire année avec une allocation à peu près pareille. Le calcul est assez facile à faire. 12% sur les 400 millions de francs de fortune, cela donne à peu près une idée de la marge de manœuvre nécessaire pour une telle année.

Le commissaire (PDC) mentionne que le fait de pouvoir passer en primauté de cotisations permettra à la caisse d'avoir des rapports paritaires qui seront peut-être meilleurs. Sans être une véritable négociation, des efforts peuvent être corrigés à certains moments, soit par la caisse de pension, soit par des augmentations de salaire, voire par des intérêts créditeurs sur les comptes.

M. Viret indique que, ce qui a convaincu les représentants des employés dont il fait partie, c'est qu'aujourd'hui, la caisse prétend être en primauté de prestations, or, pour les collègues, une primauté de prestations cela signifie des prestations garanties, mais sans baisse de salaire, c'est-à-dire sans augmentation de cotisations. C'est toutefois une vue de l'esprit. Il explique

qu'il est lui-même dans la tranche d'âge vraiment impactée puisqu'il a 57 ans cette année et il a peut-être perdu entre 20 à 30% de prestations en étant en primauté de prestations. Ils se sont aperçus qu'en basculant en primauté de cotisations, il y avait plus de souplesse et plus de possibilités de faire accepter le projet par le Grand Conseil. En effet**, à l'époque où ce projet a été bâti, il semblait qu'il passerait mieux s'il était en primauté de cotisations. Aujourd'hui, si le seul point d'achoppement envers le Grand Conseil est le fait qu'il faut rebaptiser cela en primauté de prestations, cela ne va pas les choquer**. Quoi qu'il en soit, dans la tête des collègues, une primauté de prestations est une garantie des prestations sans augmentation de cotisations et, donc, sans baisse de salaire, ce qui n'est pas du tout le cas. C'est pour cette raison qu'ils sont partis dans cette direction avec le projet de loi. Il explique cependant qu'en ce qui concerne la souplesse qu'il y a un d'un côté ou de l'autre, on est de toute façon tributaire. Les employés aimeraient bien que cela soit l'employeur qui prenne tout à sa charge. Ils se sont également aperçus que la décision a été prise de baisser les prestations et elles ont enfin pu être chiffrées. Il a été décidé que, si on ne baissait pas les prestations, on était vraiment obligé d'augmenter les cotisations à tout le monde qui correspondent pour des salaires moyens, en gardant cette répartition, à environ 300 F par mois. Ils ont préféré proposer à leurs collègues, sur une base de volontariat, d'augmenter leur apport personnel qui peut aller jusqu'à l'équilibre, voire une augmentation des prestations en fin de carrière. Aujourd'hui, force est de constater qu'il y a peut-être moins d'une dizaine de personnes, sur les 2000 assurés actifs, qui ont fait cette démarche. Il faut savoir que, sur les 60 millions de francs qui ont été injectés à cause de la recapitalisation et des baisses du taux technique, la plus grosse partie a été utilisée pour garantir aux retraités leurs retraites, ce qui est normal, mais c'est de nouveau les actifs qui ont payé. M. Viret **relève que ce projet de loi a été bâti sur une demande de recapitalisation à l'Etat. Quand ils sont allés présenter ce projet une première fois, ce projet de recapitalisation a été reporté sur l'employeur qui l'a accepté et qui peut le prendre**. **Par contre, il est vrai que c'est une inquiétude au niveau du personnel de savoir comment cela va se répercuter**. C'est un point qui suscite des inquiétudes. **Il faut savoir que, initialement, c'était une demande qui devait être engagée par l'Etat**, toujours en transitant par l'employeur sous forme d'un prêt réversible qui était aussi très important pour eux. On parle beaucoup de la CPEG qui a touché des sommes assez supérieures à cela et qui malheureusement en 2008 les a vite perdues. Aujourd'hui, la recapitalisation de la FPTPG est bâtie sur le fait que cet argent va avec un taux garanti par l'employeur.

M. Gagliardo ajoute que c'est quand même beaucoup plus facile en primauté de cotisations en cas d'équilibre financier si la situation est bonne. C'est plus facile d'améliorer les prestations des gens en donnant un taux d'intérêt supérieur. Dans une primauté de prestations pure, c'est très compliqué à faire. Il y a les taux de rentes. C'est figé et on ne redistribue pas l'argent comme on veut. En se mettant à 2,25%, ils ont bon espoir que, si les années sont bonnes, il sera possible de donner un taux un peu supérieur, en tout cas ils auraient cette latitude de jouer autant dans un sens que dans l'autre. Le plan de prévoyance avec la retraite à 64 ans a été mentionné aux commissaires, mais les gens qui veulent travailler jusqu'à 65 ans et qui restent jusqu'à cet âge obtiennent une rente qui est bien supérieure, ce qui n'était pas le cas auparavant. En 2014, le plan était avec une retraite à 63 ans et l'âge bloquait le montant de la rente. Aujourd'hui, ceux qui travaillent jusqu'à 65 ans partent avec davantage d'argent. Pour eux, il n'y a pas eu de baisses de rentes. Avec deux ans de plus de travail, ils ont eu des rentes « supérieures » et des prestations « supérieures ». En tout cas, ils ont la possibilité de le faire.

M. Romanens ajoute que la forme du prêt a l'avantage de permettre à la caisse de ne pas se poser la question de ce qu'elle va faire d'un gros montant et de la manière de l'investir. Elle va recevoir progressivement les remboursements et les amortissements de ce prêt qu'elle va pouvoir placer. Il est clair que cela va changer l'allocation à terme, mais de manière progressive et cela pose moins de défis pour l'administration de la caisse que réinvestir un montant qu'elle obtiendrait tout d'un coup et dont elle ne saura pas quoi faire.

M. Viret indique que le risque ne sera pas pareil. Demain, si la caisse doit investir cet argent, elle sera obligée de prendre des risques. En effet, la caisse a 40% d'immobilier dans son allocation et elle ne pourra pas investir davantage dans ce domaine. Elle serait donc obligée d'investir dans les actions avec les risques que l'on connaît. Avec le prêt prévu, la caisse aurait un placement établi et qui serait garanti avec un taux acceptable.

M^me^ Heurtault Malherbe revient sur la question du commissaire socialiste et précise que le taux de rotation des TPG est passé de 2,09% en 2014 à 3,57% en 2017.

Un commissaire (S) considère qu'il ne s'agit pas d'un choix « entre la peste et le choléra En fait, on passe d'un système relativement solidaire à un système individuel. Dans le système de primauté de cotisations, la personne peut décider de ne pas baisser son salaire, de ne pas cotiser suffisamment et d'avoir, donc, une retraite moindre. Dans le système de primauté de prestations, elle n'a pas le choix. On décide, pour maintenir en tout cas un

niveau qui est à peu près haut pour tout le monde, de relever la cotisation. En réalité, la personne qui décide de ne pas participer à une augmentation de cotisation avec le système primauté de cotisations, elle peut arriver à la fin avec une retraite minuscule et même demander l'assistance sociale.

M. Gagliardo répond que ce n'est pas le cas ici. Il reconnaît que les termes de « peste ou choléra » sont volontairement forts, mais c'est uniquement en cas de déséquilibres financiers que ça le devient parce qu'il faut résoudre ces déséquilibres et que cela passe soit par une baisse des prestations, soit une baisse du salaire. On imagine qu'il n'y a que le côté de la baisse de cotisation qui entre en ligne de compte, mais ce n'est pas vrai. Par rapport à la remarque du commissaire, il argumente que c'est tout aussi difficile d'aller dire à des gens qu'ils auront 300 F de salaire en moins le mois prochain.

Le commissaire (S) rappelle que les ingénieurs ayant établi le 2e pilier ont considéré que l'économie de marché était immuable et qu'on aurait des taux de croissance de 5 ou 6% par année et de très bons rendements boursiers. Aujourd'hui, on constate que c'est en vérité très fluctuant. Personne ne peut prévoir quelle sera la situation à une échéance de 2 ou 3 ans. Il considère que la situation des caisses de pension a été malmenée à cause de cela.

M. Gagliardo explique qu'il n'est pas tout à fait d'accord en ce qui concerne la solidarité. En effet, la solidarité n'existe pas vraiment dans ce genre de situation. En primauté de prestations, si la cotisation augmente, le salaire de la personne baisse. C'est une obligation, mais ce n'est pas pour être solidaire avec les autres. C'est de l'argent qui va sur son propre compte au même titre qu'un rachat volontaire. Il est vrai que, aujourd'hui, les gens ne sont pas friands de ce genre de choses aux TPG. Même si c'est mis en avant, les gens préfèrent garder leur salaire et ils voient l'avenir des caisses relativement noir. M. Gagliardo fait remarquer que c'est véritablement le taux technique qui pose un problème. C'est vraiment un élément fait pour l'ensemble des caisses de pension en Suisse et en particulier pour les assureurs. Ces derniers assurent à des niveaux de taux technique extrêmement bas. Aujourd'hui, si vous faites un 3e pilier, le taux technique est de 0%. Ce sont les assureurs qui poussent à ces réductions de taux technique. Une fondation de prévoyance, c'est un système étanche. Tout ce qui rentre d'un côté sert à payer exclusivement les prestations de l'autre côté. C'est pour cette raison que M. Gagliardo dit qu'il y a une égalité entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations parce que c'est un système totalement étanche. Si la caisse dit aujourd'hui qu'elle rentre en moyenne 4% et plus par année, elle pense qu'un taux de 2,25% va suffire. M. Gagliardo précise que, si la caisse vient voir les députés et qu'elle

demande une recapitalisation, ce n'est pas parce que cela va mal. Elle ne serait pas venue les voir si le taux technique n'avait pas bougé depuis 4 ans. C'est uniquement à cause de cela. Il fallait procéder à la baisse de 4,5% à 3,5% parce que 4,5% n'est évidemment plus un taux qui est réalisable. Un taux de 3,5% n'allait pas plus. A 2,75%, on peut se poser la question et la caisse vient maintenant voir les députés en leur disant que, à 2,25%, avec le prêt prévu et l'immobilier qu'elle détient, elle est capable de maintenir des prestations avec des niveaux de rendement supérieurs à cela. C'est là, et nulle part ailleurs, que se trouvent véritablement les enjeux pour maintenir la caisse de pension en bonne situation financière.

Un commissaire (EAG) remarque que M. Gagliardo a plaidé le fait que le choix entre la primauté de cotisations et primauté de prestations n'est pas vraiment la question. L'exposé des motifs n'a peut-être pas été écrit par la caisse, mais il y est dit que le passage en primauté de cotisations est « le fil conducteur de cette réforme ».

M. Gagliardo explique que ce projet de loi a été déposé depuis un an et demi. **A cette époque, il était clair que pour avoir une recapitalisation, il fallait venir avec un projet en primauté de cotisations**. La caisse a élaboré ce projet de base en se disant que ce n'est pas important qu'elle reste en primauté de prestations ou qu'elle passe en primauté de cotisations, sauf sur la partie des mesures d'accompagnement. Toutefois, si cela peut permettre d'obtenir une recapitalisation à 80%, il y a un accord pour que le fil conducteur de la réforme soit la primauté de cotisations, mais cela implique une recapitalisation à 80% pour régler définitivement les problèmes de la caisse.

Le commissaire (EAG) remarque que M. Gagliardo dit « si cela peut permettre… ».

M. Gagliardo confirme que l'impact était politique. Si cela permet de faire passer le projet de loi au Grand Conseil parce qu'il n'y a qu'en primauté de cotisations qu'il peut passer – à l'époque c'était un peu le débat – ils se sont dit qu'il n'y a pas de soucis pour eux avec ce choix.

Le commissaire (EAG) comprend que c'est une appréciation politique par rapport à la majorité du Grand Conseil, c'est peu malheureux vu les majorités actuelles.

M. Gagliardo fait remarquer que c'est pour cette raison qu'il a été dit que c'est un article du projet de loi qui peut être amendé.

M. Viret ajoute que cela ne doit en tout cas pas être un point de blocage du point de vue de la caisse.

Le commissaire (EAG) se réfère aux personnes qui verraient leur rente impactée de plus de 10%. Il pense notamment à des personnes qui n'ont pas des carrières typiques ou les personnes qui ont plus de 45 ans. Il demande s'il n'est pas possible de connaître le nombre de personnes ou le pourcentage de personnes concernées.

M. Romanens explique que des scénarios ont été évalués pour définir l'enveloppe des 50 millions de francs qui figurent dans le projet de loi et quantifier les efforts qu'ils souhaitaient demander dans le cadre de la recapitalisation. Ensuite, il y a une base de calcul qui a été faite pour ces 50 millions de francs. Il reste toutefois à préciser la redistribution de cet effort financier qui serait porté. Cela étant, il sera possible de donner des précisions par rapport aux personnes touchées.

Le commissaire (EAG) constate qu'il est écrit que les baisses de prestations pourraient aller jusqu'à 20% pour certains assurés. Il demande si cela a été déterminé sur la base des projections ou si c'est un choix de la caisse de plafonner la baisse des rentes à 20% au maximum.

M. Gagliardo répond que c'est ce qui a été déterminé sur la base des projections.

Le commissaire (EAG) comprend qu'il est possible d'avoir des baisses de prestations au-delà de 20%. La présentation mentionne toutefois une baisse de 20 à 40%.

M. Gagliardo indique que M. Viret a parlé **pour l'ensemble des mesures depuis 2014 en parlant d'une baisse entre 30 et 40%.**

M. Gagliardo ajoute que ce qui a été vérifié avec ces graphiques de nuages de points, c'est qu'il y a quelques points qui sont en dessous de 20% et qui vont à 21% ou 22%, mais cela ne va pas plus bas.

Le commissaire (EAG) comprend qu'il n'y a pas de plafonnement prévu de la baisse possible.

M. Gagliardo indique que, à la base, ils ont appliqué les mesures d'assainissement selon les sommes prévues et ils ont regardé là ils pouvaient aller. M. Gagliardo ajoute que c'est un point qu'ils doivent encore finaliser et discuter avec l'actuaire pour voir les différentes approches, notamment si la caisse fait un peu plus de mesures pour ceux qui souffrent le plus entre 45 et 50 ans et un peu moins pour ceux entre 60 et 65 ans, et comment arriver à équilibrer un peu les choses. C'est du « fine tuning » qu'il reste à faire.

Le commissaire (EAG) estime que cela a tout de même une certaine importance pour que le Grand Conseil puisse se positionner.

M. Romanens explique qu'ils ont regardé différents scénarios. Ensuite, il y a la question de la pondération entre l'effort de recapitalisation dû au taux technique et celui dû à la compensation pour le passage en primauté de cotisations. Il y avait donc aussi un équilibre de ces efforts qui a été évalué dans le montant global de la recapitalisation demandé.

Le commissaire (EAG) explique que lorsqu'il faut effectuer une réforme en urgence, il est plus simple de se demander quelle est la manière la plus simple de le faire. Il a l'impression que ce projet de loi a été bien travaillé et les explications données par les auditionnés sont très convaincantes, mais c'est une réforme très ambitieuse avec un délai qui est court. Il se demande pourquoi les pistes qui paraîtraient a priori plus simples ont été écartées. Il se demande si une recapitalisation partielle permettrait de prendre de l'avance et, ainsi, de s'extraire du danger dans lequel la caisse se trouve aujourd'hui. Il comprend que les 4,4 millions de francs payés actuellement par les TPG à titre de cotisation supplémentaire visent à la recapitalisation de la caisse.

M. Gagliardo précise que ces cotisations supplémentaires visent à permettre le passage des échelons du chemin de croissance, mais ce n'est plus suffisant aujourd'hui. Même si la caisse est en équilibre financier à la fin de l'année, elle est en équilibre financier à court terme, mais, compte tenu des baisses de taux technique qui ont été faites (le plan financier a été fait avec un taux technique de 3,5% et entre-temps le taux est descendu à 2,75% et des réserves ont ainsi été mangées), le chemin de croissance ne permet plus à la caisse d'atteindre l'objectif de 2052. A court terme, la caisse est en sur-couverture de 500 000 F, mais à long terme elle n'est plus dans le chemin de croissance. Si elle doit prendre des mesures pour se remettre dans le chemin de croissance, elle n'a pas les moyens de le faire. Elle est donc complètement coincée.

Le commissaire (EAG) demande quel est le coût estimé pour la recapitalisation. Sur les 115 millions de francs prévus, il faut retrancher les 4,4 millions de francs par année.

M. Gagliardo répond que c'est 3,2 millions de francs de plus par année (cf. p. 13 de la présentation) sur 32 ans (le projet de loi parle de 33 ans, mais une année s'est écoulée depuis son dépôt et c'est un point qu'il faudrait modifier). Ce sont 7,6 millions de francs par an d'annuités au prêt qui seraient versées par les TPG, mais avec un coût supplémentaire de 3,2 millions de francs uniquement.

Le commissaire (EAG) demande des précisions concernant l'inquiétude qui a été évoquée sur la prise en charge par les TPG du financement.

M. Viret explique qu'initialement, ce projet était une demande à l'Etat pour qu'il donne cet argent à la FPTPG en transitant par l'entreprise. **Le financement devait donc être assumé par l'Etat comme cela devrait se faire à la CPEG. L'inquiète est que cette recapitalisation assumée par les TPG puisse faire péricliter les intérêts, les salaires ou les avantages des employés.** Il y a une inquiétude à ce niveau parce qu'on ne sait pas vraiment comment cela va se passer (mesures d'efficience, économies, etc.). A priori, le prochain contrat de prestations est déjà revu à la baisse. **Il y a ainsi une inquiétude certaine de la part de toutes les personnes qui sont concernées.**

Le commissaire (EAG) estime que c'est une inquiétude qui peut être entendue. L'argumentaire est bâti sur le fait que les prestations vont être diminuées, mais qu'on garantit les salaires. En réalité, si les TPG se retrouvent ensuite à faire des économies sur les salaires, du point de vue des salariés, il serait légitime de se sentir floués.

M. Viret constate que la discussion déborde un peu du cadre. Il voulait surtout intervenir pour dire à qui la recapitalisation avait été initialement demandée. **Celle-ci doit se faire par des mesures d'efficience et il est possible que cela permette de la couvrir pleinement. En tout cas, M. Viret l'espère. Il ne cache toutefois pas qu'il y a une inquiétude de la part du personnel à ce sujet.**

Le commissaire (EAG) comprend donc mieux pourquoi il fallait une primauté de cotisations pour faire passer le projet puisque l'idée était, à la base, de s'adresser à l'Etat pour qu'il finance cette réforme.

M. Viret relève que l'idée prédominante à l'époque, au Grand Conseil, était de passer en primauté de cotisations. Il fallait aussi que la caisse fasse un geste puisqu'elle demandait pas mal d'argent à l'Etat. Jusqu'à présent, à son âge, M. Viret a perdu entre 20 et 30%. Tout le monde se rend ainsi bien compte que la primauté de prestations n'est pas garantie. Les collègues qui demandent une garantie des primautés de prestations, ils demandent des prestations garanties sans augmentation de cotisation, donc sans baisse de salaire.

Le commissaire (EAG) comprend que la caisse s'est adressée au Conseil d'Etat pour demander un financement à l'Etat et le Conseil d'Etat a dit qu'il fallait voir cela avec les TPG.

M. Gagliardo répond qu'il ne va pas aller loin dans cette discussion sur le financement de l'employeur. Ce qu'il peut dire, c'est que la FPTPG s'est rendue au département des infrastructures, avec le département des finances qui était présent, et ils ont abordé la question du montant de la

recapitalisation. Les débats se sont alors assez rapidement orientés sur des discussions entre l'employeur et le département pour savoir qui devait payer quoi. La caisse de pension n'est toutefois pas concernée par ces aspects. M. Gagliardo ne pourra donc pas répondre davantage à niveau.

Un commissaire (Ve) a une remarque sur le taux technique. On peut regretter sa baisse à 2,25%, mais les prévisions sont plutôt plus pessimistes que cela, notamment sur la CPEG. On peut le regretter, mais cela a beaucoup à voir avec la foi de savoir si le capitalisme va continuer encore longtemps de cette manière. Le commissaire explique qu'il n'y croit pas. Il pense que cela va plutôt baisser et il aimerait donc savoir ce qu'il se passe si le taux descend à 2%.

M. Gagliardo répond qu'il est possible que le futur soit ainsi. On va toutefois alors aller très rapidement dans un système où le 2e pilier va disparaître.

Le commissaire (Ve) demande si cela signifie que, avec un taux technique à 2%, la caisse va disparaître.

M. Gagliardo explique que c'est 40 millions de francs pour passer de 2,75% à 2,25%. Pour aller à 2%, c'est donc 20 millions de francs. Ensuite, pour aller à 1,75% c'est 20 millions de francs supplémentaires. Après, il faut encore trouver ces 20 millions de francs.

Le commissaire (Ve) aimerait savoir d'où viendraient ces 20 millions de francs si le taux technique passait à 2%.

M. Gagliardo répond que la caisse reviendra voir le Grand Conseil. Ils auront les mêmes discussions, mais au lieu de 165 millions de francs, ce sont 185 millions de francs qui seront demandés, etc. Ce qu'il est important de comprendre, c'est qu'il y a le côté financement pour arriver à cette situation, mais il y a aussi le côté prestations. A un moment donné, au niveau des prestations, cela ne va plus être possible. Le financement pour changer le taux technique c'est une chose, mais cela ne garantit pas les prestations. Il y a en effet 2 financements dont on parle. Il y a d'une part le financement qui permet à la caisse de payer le passage à 2% ou à 1,75% qui permet simplement d'alimenter les réserves mathématiques des pensionnés. En schématisant, cela a un coût de 20 millions de francs par tranche de 0,25% de taux technique. Il y a d'autre part la question de savoir si on augmente les cotisations et, donc, on baisse les salaires ou si on baisse les prestations. Ce que la caisse dit, c'est que, avec un taux de 2%, cela passe. En revanche, à un taux de 1,75%, si la caisse ne fait que de la baisse de prestations, on ne sera plus au minimum LPP et il faudra donc payer.

M. Viret remarque que c'est aussi sur la stabilité de l'ensemble de la caisse que le modèle a été bâti en tenant compte de son excellent parc immobilier et d'un prêt réversible à l'employeur. C'est aussi pour cela que la caisse n'a pas du tout envisagé que cet argent vienne directement dans la caisse et doive être soumis à la fluctuation des marchés. On est vraiment dans une sécurisation. Demain, si tous les taux de tous les placements de la caisse, hors prêt à l'employeur et hors immobilier, devaient tomber à 0% ou à 1%, personne autour de la table ne pourrait assumer cela. Aujourd'hui, la construction du plan et l'équilibre de la caisse sont assurés et on ne devrait pas avoir besoin de descendre en dessous de 2,25%.

M. Gagliardo estime qu'il est important de préciser, au niveau de l'immobilier, que la caisse a une politique consistant à maintenir des loyers relativement acceptables. Elle ne fait pas partie des propriétaires poussant les loyers vers le haut, bien au contraire. Elle a une politique de loyers tout à fait raisonnable. Son parc immobilier est extrêmement bien entretenu. Une grande partie des appartements sont refaits à neuf quand les personnes entrent dans les logements. En cas de crise immobilière, ce qui pourrait aussi arriver avec les tensions qu'il y a sur le marché, ils pensent que ce ne sont pas leurs appartements qui vont se vider en premier. Aujourd'hui, le taux d'occupation de leur logement est de 100%. La caisse les propose en priorité aux employés des TPG, ce qui est un vrai avantage pour eux aujourd'hui. Au moins 1 logement sur 2 ou 2 logements sur 3 qui sont loués sont pris par un employé des TPG. C'est une vraie valeur ajoutée qui permet de stabiliser les rendements et de proposer des tarifs intéressants au niveau immobilier.

Un commissaire (PLR) félicite les auditionnés pour le travail paritaire qui a été accompli jusqu'à maintenant. Par rapport au discours sur le changement de primauté, il considère qu'il faut être prudent. Un accord paritaire a été trouvé et il estime que l'effort est vraiment. Quand un accord paritaire est trouvé, si on commence à détricoter les projets de lois en changeant le système, c'est assez dangereux. Le commissaire pense qu'il faut rester aligner sur un accord paritaire. Par rapport à la page 9 du rapport, **le commissaire PLR constate que des efforts importants ont été faits par les employés**, il demande quel est le ratio de cotisation actuelle entre l'employeur et l'employé.

M. Gagliardo explique que, à la base, le plan de prévoyance prévoyait une cotisation un tiers-deux tiers. Dans le cadre des mesures prises en 2014, les mesures ont été prises de manière paritaire à raison d'un effort 50/50. **Du côté employeur, elles se sont traduites par un financement supplémentaire parce qu'ils n'avaient pas d'autre moyen de contribuer.**

Du côté employé, elles se sont traduites par une année de plus à faire et des prestations modifiées.

M. Viret précise que **les employés doivent travailler une année de plus pour avoir les mêmes résultats de rente.**

M. Gagliardo précise que la retraite anticipée est aussi devenue actuarielle au lieu que cela soit un « bonus offert ». Tout cela a fait glisser un peu **le taux de répartition qui est maintenant de 69/31**. **Dans le cadre du plan de prévoyance qui est proposé aux députés, le taux de cotisation revient à 65/35 si on enlève la recapitalisation.** Par ailleurs, il explique la caisse n'est pas venue pour dire que c'est super et qu'il faut faire une primauté de prestations si c'est ce que préfèrent les députés. Le message de M. Gagliardo consiste expliquer les 2 systèmes ont leurs défauts et leurs avantages, mais que finalement ce n'est probablement pas là que tout se joue. Ce qui est important de comprendre, c'est que la FPTPG est aujourd'hui déjà dans un système qui est une primauté de cotisations dans la réalité des faits avec un système de revalorisation qui se comporte comme le taux d'intérêt en fin d'année qu'on donne ou qu'on ne donne pas en fonction de la situation financière de la caisse. Le projet proposé est équilibré parce qu'ils aimeraient aussi maintenir cette cotisation de l'employeur à un tiers-deux tiers. Ils n'ont pas envie de passer à 50/50. C'est un ensemble d'éléments qui font qu'ils y trouvent leur équilibre. Le système de primauté en lui-même ne leur pose pas de problème. Il donne aussi de la souplesse dans l'autre sens. M. Gagliardo sait que c'est une des choses à laquelle M. Viret est très attentif. M. Gagliardo pense aussi que, si la situation est meilleure que 2,25% en termes de rendement, la caisse aura la possibilité de redistribuer dans l'autre sens. Ce n'est pas qu'à sens unique. C'est un ensemble de choses qui fait que, dans un système en vase clos, ils aimeraient vivre avec ce qui est proposé aux députés. Ils sont assez convaincus que c'est la meilleure solution.

M. Viret ajoute qu'ils espèrent que de bons résultats leur permettront d'améliorer les rentes à long terme. Ils n'auront par exemple plus à provisionner pour les baisses de taux technique. Dans cette idée, ils ont aussi gardé des marges de manœuvre pour essayer à long terme d'améliorer la moyenne de salaire assuré puisqu'ils ont aussi un règlement qui permet de le faire, sous réserve de résultats positifs.

Un commissaire (PLR) explique qu'il a entendu la préoccupation de M. Viret, qui n'a rien à voir avec le projet de loi, et qu'il la partage. Cela n'a pas d'impact, mais c'est psychologiquement important. Cela démontre aussi que, dans le cadre du partenariat social, il y a une préoccupation pour l'entreprise. Il souhaite amener un complément sur la problématique de la baisse des prestations pour une seule et unique raison. Il explique que si vous

touchez 1000 F par mois pendant 100 mois, ce n'est pas la même chose que si vous touchez 1000 F par mois pendant 120 mois. En réalité, on compare toujours la baisse de prestations exclusivement avec le montant versé mensuellement alors que, si on est complet, on doit aussi l'apprécier dans sa durée. Quand on fait cela, on a toujours des baisses de prestations. Toutefois, compte tenu de la période de cotisation et de la période de prestation qui est liée à l'augmentation de la durée de vie, en réalité la prestation globale ne baisse pas autant qu'on le dit. Le commissaire explique qu'il est un peu moins inquiet, en matière de taux technique, concernant la FPTPG que par rapport à la CPEG. La baisse du taux technique dépend aussi des rendements réels et de la prestation. Aujourd'hui, la DTA4, qui est la norme pour fixer les taux techniques, ne prend pas en compte la réalité des caisses, mais une réforme est apparemment en cours. Dans le cas de la FPTPG, avec la problématique de l'immobilier et le fait que cela sera aussi un prêt de l'employeur, respectivement de l'Etat, fait qu'on est en bas de la courbe. En effet, mécaniquement, on ne peut pas descendre plus bas pour des raisons concrètes liées à la DTA4.

Le commissaire (PLR) estime qu'il ne faut pas comparer la réforme de la CPEG avec celle de la FPTPG. A la CPEG, il y a un déséquilibre structurel de base que le commissaire ne perçoit pas à la FPTPG. **Aujourd'hui, les efforts demandés pour la FPTPG sont là pour combler un problème conjoncturel** alors que, dans le cas de la CPEG, il faut combler un problème conjoncturel et un problème structurel. Il faut ainsi être prudent dans les comparaisons. Le commissaire déclare qu'il est d'accord avec ce qui est a été dit sur la question de la primauté de prestations ou de la primauté de cotisations, c'est une question de robinet. Pour trouver l'équilibre, il faut fermer un robinet d'un côté ou de l'autre. Cela étant, il y a un transfert de réalité entre la primauté de cotisations et la primauté de prestations. Il demande s'il est juste de dire que, dans le cadre du PL 12364, si on passe à la primauté de cotisations, il y a une plus grande automaticité d'augmentation de la prestation ou non par rapport au capital propre de chacun des employés dans l'hypothèse où les résultats s'amélioreraient. Dans le cadre des prestations, il y a une certaine automaticité dans l'augmentation dans l'augmentation pour bénéficier des bons résultats avec la primauté de cotisations. Le commissaire remarque qu'il a été dit qu'il suffit de changer la référence au type de primauté dans le projet de loi, sauf pour les mesures d'accompagnement. Il demande si on ne s'aventure pas en voulant changer uniquement ce qui est qualifié d'un symbole, par rapport aux mesures d'accompagnement telles qu'elles ont été négociées dans le cadre du partenariat social. Il demande s'il n'y a pas une vraie différence par rapport à

la prestation de libre passage. Si on devait remodifier les choses à l'envers, on retournerait dans un système un peu plus pénalisant, notamment pour les jeunes collaborateurs qui partiraient. Ce n'est donc pas si symbolique, non par rapport à ceux qui restent jusqu'au bout de leur carrière au sein de l'entreprise, mais par rapport à ceux qui décident de faire que 20 ans par exemple dans la même entreprise et qui, pour des raisons personnelles, familiales, professionnelles, etc., décideraient de changer d'entreprise.

M. Gagliardo estime que la première question du commissaire (PLR) est parfaitement juste. Un des éléments qui le démontre c'est que, dans les projets de lois sur la CPEG, les taux de rentes sont, sauf erreur, inscrits dans la loi. En l'occurrence, pour modifier les prestations des assurés de la CPEG et éventuellement rétribuer davantage ou augmenter le taux, il faut passer devant le Grand Conseil. En revanche, avec un système tel qu'il est proposé avec le PL 12364, ces décisions sont prises au niveau du conseil de fondation dans le cadre de ses responsabilités. C'est au conseil de fondation de prendre ces décisions. Dans ce cadre, c'est à lui de juger de la bonne situation financière et de prendre les bonnes décisions qui s'imposent. M. Gagliardo explique que son discours est volontairement basique parce qu'il voulait marquer les esprits. Ce qu'il dit est parfaitement juste, mais si on rentre maintenant dans les détails, il se passe évidemment des choses à la marge qui ne sont pas aussi simples que de dire on passe de la primauté de prestations à la primauté de cotisations. Les arguments donnés par le commissaire PLR sont parfaitement justes. Le pire serait de passer dans un système en mettant les mesures d'accompagnement nécessaires pour essayer de rééquilibrer les choses et ensuite de retourner dans l'autre sens. Il est vrai que le passage d'une primauté de prestations à une primauté de cotisations n'est pas facile à faire. C'est quelque chose de douloureux, mais c'est plus équitable une fois que c'est fait. Il ne faut pas voir le diable dans la primauté de cotisations. Il y a aussi des tas de choses qui sont quand même faites de manière plus juste que dans la primauté de prestations. M. Gagliardo souligne qu'il ne faut pas oublier que les systèmes de primauté de prestations ont été conçus, il n'y a pas loin d'une centaine d'années, et qu'ils étaient destinés à des personnes qui commencent leur carrière à 20 ans et qui partent à la retraite à 65 ans sans quitter leur employeur. Il rappelle que, au tout début, le système de primauté de prestations prévoyait que vous pouviez travailler 10 ou 15 ans dans une caisse et partir sans prestation de libre passage. Tout était versé au moment de la retraite. La prestation de libre passage est entrée en vigueur bien plus tard. A cette époque, c'était vraiment un avantage de se dire que sa rente était définie sur son dernier salaire, mais cela ne marche plus ainsi dans aucune caisse pour aucune entité publique. Aujourd'hui, les gens bougent. Cela pose

aussi toute la problématique des rappels de cotisation et de savoir si c'est équilibré. M. Gagliardo estime qu'il n'y a pas d'équilibre financier dans les rappels de cotisation. Il y a plein d'autres éléments de déséquilibre financier dans ces caisses qui, à terme, font qu'il y a toute une série de trous qui sont à boucher et qui posent problème. Dans un système comme celui-là, M. Gagliardo insiste pour dire que la FPTPG vient voir la commission des finances avec un système qui est parfaitement en équilibre financier. Il n'y a pas de trou ou d'endroit où il y a une fuite. C'est pour cela qu'un taux d'intérêt de 2,75% est demandé à l'employeur et non de 2,25%, sinon il y aurait une fuite à combler. A la FPTPG, la retraite est actuarielle. Celui qui décide de partir en retraite anticipée et qui a les moyens de le faire, il ne fait pas payer cela par ceux qui restent dans l'entreprise et qui n'ont pas les moyens de partir en retraite anticipée. Dans certaines autres caisses, les gens qui partent à 60 ans coûtent de l'argent qui n'est pas forcément financé correctement ou bien dont on ne sait pas si c'est vraiment financé. M. Gagliardo précise qu'il ne parle pas de la CPEG, mais qu'il parle de manière générale. Avec ce qui est proposé, on a un système qui est financé et il n'y a pas de fuites.

Le commissaire (PLR) demande si l'autorité de surveillance a menacé la FPTPG de lui couper d'agrément pour fonctionner en système mixte.

M. Gagliardo répond que ce n'est pas le cas. Ils n'ont aucune idée de la manière dont l'autorité de surveillance va se comporter. Ce qu'ils ont indiqué dans le projet de loi, dans l'exposé des motifs et dans le courrier qu'ils ont envoyé dernièrement au Conseil d'Etat pour dire qu'ils n'avaient pas de nouvelles et que cela pose problème, c'est qu'ils sont obligés, cette année, de rendre un plan financier établi par l'actuaire qui démontre la capacité de la caisse à maintenir l'équilibre financier jusqu'en 2052. C'est une obligation légale qui est intervenue après la votation fédérale sur la recapitalisation des caisses de pension. Ils ont ainsi 5 ans pour présenter un rapport démontrant leur équilibre financier. Aujourd'hui, la FPTPG n'a pas un équilibre financier démontré à terme. Sur la base de la loi, cela signifie que la caisse devra proposer un 2e plan à la fin de l'année en baissant exclusivement les prestations, ce qu'ils ne souhaitent absolument pas. D'un point de vue légal, on pourrait très bien imaginer que, si la caisse n'est pas en mesure de recréer l'équilibre financier, l'autorité de surveillance supprime l'autorisation de fonctionner en capitalisation partielle et que, de facto, cela implique une activation de la garantie de l'Etat. Tout cela reste toutefois très théorique. C'est l'ASFIP qui pourra mieux expliquer à la commission des finances ce qu'elle va faire.

Un commissaire (S) demande si les auditionnés pourraient fournir à la commission des finances des informations plus précises, en matière de taux de rotation, notamment par fonction ou par métier. Il a entendu le discours sur le fait que cela ne se passe plus comme ça aujourd'hui. M. Viret a indiqué qu'il avait 2 décennies d'ancienneté et il n'est sans doute pas le seul au sein de TPG. Le commissaire précise qu'il comprend la vulgate managériale, mais la commission s'intéresse à des aspects factuels. Il aimerait ainsi savoir qui en bénéficie ou non de façon à savoir si c'est une mesure qui, du point de vue politique, peut être opportune ou non. Par ailleurs, le commissaire demande s'il y a eu un accord négocié entre syndicats et employeur à propos de la prévoyance et du projet.

M. Viret répond qu**'il n'y a pas eu un tel accord négocié entre syndicats en employeur.** Il explique qu'ils représentent le personnel, mais les syndicats ne sont pas du tout intervenus. Aujourd'hui, ils ne sont pas encore en mesure de leur donner la réalité des impacts puisqu'ils attendent le résultat pour lancer les baisses. A ce moment, il sera présenté et ils réagiront peut-être à ce moment.

Un commissaire (PDC) remercie les partenaires sociaux pour leur clairvoyance et leur pragmatisme.

M. Gagliardo précise qu'il y a quand même une communication qui est faite. Cela étant, **il faut bien séparer les choses**. **Les représentants sont des représentants élus au sein de la caisse qui répondent de manière personnelle de la responsabilité qu'ils encourent**. Néanmoins, dans le cadre des élections, les représentants employés au sein de la FPTPG sont des membres des syndicats. Il y a donc quand même un lien d'une manière ou d'une autre, même s'il faut bien séparer les 2 choses.

Un commissaire (S) fait remarquer que cela n'enlève rien à la légitimité des personnes qui y siègent, mais les aspects paritaires et les aspects de partenariat social sont distincts.

Audition de M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP, et de M^me^ Cécile Kibongo, ASFIP

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a pris position sur le projet de loi de recapitalisation de la FPTPG en 2018. Toutes les observations que l'autorité a faites ont été prises en compte dans le projet de loi. **Au niveau de la surveillance de l'autorité, le projet soumis actuellement est conforme au droit fédéral.** L'ASFIP n'a rien de particulier à ajouter sur ce projet de loi. Par contre, elle est à disposition s'il y a des questions.

Un commissaire (MCG) relève que des observations ont été faites par la Cour des comptes concernant le prêt simultané avec la CPEG, or on est dans la même problématique avec la FPTPG. Il sait également que des modifications ont été apportées au projet de loi sur le FPTPG. Il aimerait ainsi savoir si c'est suffisant à ce niveau.

M. Pirrotta signale, de mémoire, que la Cour des comptes s'était prononcée sous l'angle des comptes de l'Etat et non sous l'angle de la LPP. Pour l'ASFIP, ce qui était important au niveau du prêt simultané, c'était surtout le principe que cela devait être un accord avec le comité de la caisse et l'Etat. C'est le principe qui avait été donné sur toutes les caisses publiques étant dans la même situation que la CPEG. Dans la mesure où l'organe suprême de la caisse de pension a accepté le principe du prêt et que cela fait partie d'une convention, c'était en ordre pour l'ASFIP. C'était vraiment la question non pas comptable, mais la question de ne pas imposer cela. La caisse doit pouvoir donner son point de vue et accepter un type de placement. Dans le cas des TPG, il y avait par contre une particularité. Le placement fait auprès de l'employeur, donc le prêt, dépassant les seuils de l'OPP2, il fallait qu'il y ait une garantie de l'Etat corporation publique par rapport à ce prêt. C'était la position de l'ASFIP. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur la question de la manière dont c'est comptabilisé au niveau des comptes de l'Etat de Genève.

Un commissaire (S) aimerait des précisions sur l'agrément donné à la caisse pour fonctionner en capitalisation partielle. Il aimerait savoir quand le dernier rapport a été donné à l'autorité de surveillance et quelles sont les échéances.

M^me^ Kibongo répond qu'ils ont reçu, à la fin de l'année, le rapport sur le plan de financement au 31 décembre 2017. Quand l'ASFIP a relancé la fondation, elle avait insisté sur les délais à respecter parce qu'il faut au moins 6 mois à l'autorité pour étudier tous les éléments fournis avec, si possible, les derniers comptes de la fondation. Même si le rapport est basé sur 2017, l'ASFIP aime mieux connaître au moins la situation aussi à ce jour avant de pouvoir rendre sa décision sur la poursuite de la capitalisation partielle.

Le commissaire (S) note que l'agrément est donné pour 5 ans. Il demande quand interviendra la fin de ces 5 ans pour la FPTPG.

M. Pirrotta indique qu'il transmettra l'information à la commission, mais c'est effectivement une durée de 5 ans. Comme pour toutes les caisses publiques, 6 mois avant l'échéance de ces 5 ans, l'ASFIP souhaite recevoir les plans de financement pour avoir ces 6 mois pour pouvoir les examiner, poser d'éventuelles questions et rendre sa décision.

M. Béguet revient sur la question du commissaire MCG sur le traitement comptable de la recapitalisation. Effectivement, ce n'est pas une affaire liée à la LPP, mais une affaire soulevée par la Cour des comptes par rapport au référentiel comptable de l'Etat. Il n'y a pas d'irrégularité. La Cour des comptes est venue le confirmer. Il se trouve que ce qui est prévu dans le PL 12364 reflète ce qui a été mis dans le PL 12188. Depuis, cela a été modifié. Là, on ne parle pas de l'Etat, mais de la fondation des TPG. Si les commissaires veulent que les clauses soient strictement conformes à l'accord qui a été passé avec la Cour des comptes, il faut qu'un amendement soit présenté au PL 12364 pour modifier légèrement ces clauses du traitement comptable.

Une commissaire (MCG) comprend que, dans le PL 12188, le prêt simultané n'était pas, au départ, en diminution des fonds propres. C'était simplement actif-passif. Elle comprend également que la situation est la même avec le PL 12364.

M. Béguet confirme. C'est un recopiage du 1er projet de loi du Conseil d'Etat.

La commissaire (MCG) demande si cela signifie que la Cour des comptes ne serait pas d'accord avec le traitement comptable prévu par le PL 12364.

M. Béguet indique que la Cour des comptes applique la LGAF qui constitue le référentiel comptable de l'Etat de Genève. C'était un souhait de la Cour des comptes, mais ils n'ont jamais signalé une irrégularité.

La commissaire (MCG) répond que la Cour des comptes a dit qu'elle le ferait s'il n'était pas tenu compte de sa demande.

M. Béguet confirme que la Cour des comptes a dit que ce n'était pas tout à fait conforme aux normes IPSAS, etc., mais l'Etat n'applique pas les normes IPSAS. Il applique les normes IPSAS moins les dérogations décidées par le Conseil d'Etat. C'est ce qui constitue le référentiel comptable de l'Etat.

Un commissaire (MCG) demande, dans le cas où la loi est votée prochainement, quelle sera l'action de l'ASFIP si un référendum est lancé et que l'entrée en vigueur de la loi prend du retard. Il aimerait savoir qu'elle va être l'action de l'ASFIP si un référendum est lancé et que l'entrée en vigueur de la loi prend du retard. Il demande si l'ASFIP devra contraindre le conseil de fondation de prendre des mesures ou si elle lui donnera un délai supplémentaire.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP va tenir compte de tous les éléments. Même s'il y a des règles et des délais, la situation de la FPTPG n'est pas la même que celle d'une autre caisse de pension dont a beaucoup parlé. Dans le cas de la FPTPG, la situation, telle qu'elle est analysée par l'ASFIP semble

meilleure. Il précise qu'à sa connaissance, il n'y a pas une obligation de baisser les prestations à court terme. S'il devait y avoir un référendum, ce qui risque de se passer, c'est que la caisse, si elle veut respecter les délais, devra discuter avec son expert pour fournir à l'ASFIP une expertise qui tienne compte de ces différentes hypothèses ainsi que deux types de plans. L'ASFIP se prononcera sur cette base. M. Pirrotta pense que le commissaire MCG fait référence à l'autre dossier. Ce qui est différent dans cet autre dossier, c'est qu'il y a un délai préconisé par l'expert sur lequel l'ASFIP s'est basée en tant qu'autorité pour dire que la caisse a un ultime délai à telle date pour prendre des mesures parce que la situation l'exige. Dans le cas de la FPTPG, il n'y a pas cette obligation. L'expert ne dit pas cela. On est donc dans une situation totalement différente, ce qui laisse beaucoup plus de souplesse dans l'examen de l'autorité en termes de délai, notamment s'il y avait un référendum.

M[me] Kibongo ajoute que l'expert, dans son rapport, a déjà présenté la situation selon que la loi passe ou qu'elle soit refusée (la caisse doit continuer en primauté de prestations, ce qui va engendrer des mesures à prendre, etc.). S'il devait y avoir un référendum, il faudra tenir compte de tous les facteurs avant que l'ASFIP puisse se prononcer. S'il doit y avoir une votation, il faudra d'abord attendre le résultat avant que l'ASFIP prenne une décision parce qu'il faudra être sûr que le projet qui lui est présenté et le changement de primauté ont été définitivement acceptés ou rejetés. L'ASFIP se basera alors sur un complément d'information de l'expert de la caisse.

M. Pirrotta explique que la situation de la FPTPG est plus simple. En termes d'analyse, pour l'ASFIP, cela sera aussi plus simple à analyser, s'il devait y avoir un référendum, par rapport aux différentes situations.

La présidente indique que la commission des finances va tout faire pour respecter les échéances afin qu'un projet soit voté dans les délais. Par ailleurs, elle entend que, s'il devait y avoir un référendum, il subsiste une certaine souplesse du point de vue de l'ASFIP. On n'est pas dans une situation aussi serrée que pour la CPEG.

M. Pirrotta souligne qu'un élément important est que, dans le cas de la FPTPG, les assurés n'ont pas contesté le plan. C'est vraiment une autre logique. Ce que l'ASFIP voit, c'est que c'est un plan qui est accepté par les assurés. Donc, c'est une situation où le projet devrait normalement être accepté. Il n'y a pas de raison, selon l'analyse de l'ASFIP, que ce soit la même chose que dans un autre dossier où la représentation du personnel est contre le projet. Dans le cas de la FPTPG, M. Pirrotta pense que le personnel préfère cette situation et que le projet de loi passe plutôt que de se retrouver, dans le futur, avec d'autres mesures. C'est un projet de loi qui, sur la base des renseignements dont dispose l'ASFIP, fédère apparemment assez bien au

niveau des assurés. Elle n'a pas rencontré les assurés, mais c'est ce qu'elle a vu dans les différents documents qu'elle a reçus.

Discussion interne

La présidente rappelle qu'il y avait la proposition d'entendre le conseil d'administration des TPG.

La présidente met aux voix l'amendement la proposition d'**auditionner le conseil d'administration des TPG** :	
Oui :	6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	5 (1 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
La proposition est acceptée.	

La présidente indique que l'audition sera agencée au plus vite. Elle va demander au DI de bien vouloir procéder aux amendements nécessaires notamment concernant le traitement comptable et les modifications à d'autres lois, de sorte qu'il n'y ait pas d'erreurs lorsque le projet de loi sera mis au vote.

Compte-rendu de la séance du 6 mars 2019

Audition des TPG représentés par M^me^ Anne Hornung-Soukup, présidente du conseil d'administration/TPG, M. Denis Berdoz, directeur général/TPG, et M^me^ Sophie Heurtault Malherbe, directrice finances et gestion/TPG

M^me^ Hornung-Soukup indique que le conseil d'administration est très conscient de l'obligation des TPG de couvrir cette recapitalisation de la fondation. C'est un projet dont ils sont tenus au courant par la fondation depuis le début des discussions. M^me^ Hornung-Soukup aimerait assurer à la commission des finances que ce montant sera couvert par les TPG.

M^me^ Heurtault Malherbe fait savoir, concernant le financement, que **le surcoût est assumé par les TPG sans contribution supplémentaire de l'Etat selon le projet de loi et selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018**. Le montant net à financer est une annuité fixe. Le montant indiqué dans le projet de loi de 3,7 millions de francs nets est basé sur comptes 2016 de la fondation. Le montant réactualisé sur la base des comptes 2018 est de 3,2 millions de francs. M^me^ Heurtault Malherbe précise que les charges d'exploitation des TPG se montent à environ 428 millions de

francs aux comptes 2018. L'impact du surcoût lié à la recapitalisation est ainsi de l'ordre de 0,75% sur les charges totales des TPG. Ce surcoût sera financé par des revenus propres, des baisses de charges ou des limitations de la hausse des charges. Concernant le traitement comptable, plusieurs options sont possibles. La première option est celle retenue dans le projet de loi qui prévoit de passer un actif transitoire (une charge à payer au débit) à l'actif du bilan avec en contrepartie un engagement de prévoyance dans les engagements à long terme. Mme Heurtault Malherbe considère que cela a l'avantage de représenter la réalité économique de l'opération. Elle sait que ce n'est pas le point de vue de la Cour des comptes qui estime que c'est un actif fictif. Elle mentionne qu'on peut parfaitement considérer cette recapitalisation comme une charge à payer. Il faut voir que, si on avait dû faire cette recapitalisation sous forme de surcotisation, il y aurait bien une charge constatée chaque année dans les comptes de TPG sans engagement en contrepartie en application du règlement des états financiers. L'autre avantage de cette solution est qu'elle ne péjore pas les fonds propres des TPG. Par contre, elle présente l'inconvénient qu'elle ne correspond pas à la doctrine comptable préconisée par la Cour des comptes. Mme Heurtault Malherbe signale qu'ils ont évoqué une option avec la Cour des comptes lorsqu'elle les a auditionnés le 22 février 2019, mais la Cour des comptes n'a pas pris position. Dans le cadre de la révision des comptes 2018, la Cour des comptes a rappelé qu'elle est le réviseur du canton de Genève et non celui des TPG. Mme Heurtault Malherbe explique que cette option consiste à faire en sorte que les TPG aient les chiffres à disposition de manière à ce que le canton puisse retraiter ces engagements de prévoyance dans ses propres comptes. Les TPG les comptabiliseraient selon ce qui est prévu dans le projet de loi, mais, dans le cadre de la consolidation, le canton pourrait retraiter ces chiffres. Mme Heurtault Malherbe souligne que c'est quelque chose qui se fait souvent dans les entreprises privées. Ces dernières, notamment celles cotées en bourse, tiennent souvent leur comptabilité selon certaines normes et elles retraitent partiellement ou totalement leurs comptes afin de présenter des rapports de gestion. Avec la comptabilisation de la recapitalisation selon la doctrine comptable préconisée par la Cour des comptes, le prêt viendrait en diminution des fonds propres des TPG et ceux-ci deviendraient négatifs à hauteur de plus de 100 millions de francs avec en contrepartie un engagement de prévoyance à long terme. L'avantage est que cela correspond à la doctrine comptable préconisée par la Cour des comptes. L'inconvénient est que cela met les TPG dans une situation de surendettement. Autrement dit, on transfère le problème de capitalisation de la FPTPG sur les TPG. Il faut comprendre que ce problème de surendettement peut avoir plusieurs effets négatifs. Cela va renchérir le coût du crédit, voire cela peut empêcher les

TPG d'avoir recours au crédit. Une banque voyant une entité avec 100 millions de francs de fonds propres négatifs ne sera pas forcément très encline à lui prêter de l'argent. Accessoirement, cela risque aussi de dissuader certains fournisseurs de travailler avec les TPG. Mme Heurtault Malherbe rappelle que, sur le prochain plan d'action des transports collectifs, il y a entre autres l'extension du réseau de trams qui est prévue. Pour cette extension, les TPG doivent acquérir de nouveaux véhicules dont des trams pour un montant de l'ordre de 90 millions de francs. Certains fournisseurs pourraient renoncer à répondre à l'appel d'offres des TPG en voyant l'état de son bilan. Ils pourraient se dire qu'ils ne veulent pas travailler avec les TPG parce que ceux-ci risquent de leur laisser une ardoise. Mme Heurtault Malherbe signale que c'est aussi un des effets négatifs que pourrait avoir l'imputation de ces fonds propres négatifs. Elle annonce qu'elle souhaite maintenant présenter une alternative qu'ils n'avaient pas imaginée lorsque le projet de loi a été préparé, notamment parce qu'il n'y avait pas forcément une position de la Cour des comptes à ce moment. Il s'agit d'imaginer que la recapitalisation de la fondation de prévoyance se fasse par l'Etat. Le prêt simultané se ferait ainsi entre l'Etat et les TPG. En contrepartie, pour garder cette volonté de neutralité au niveau des finances cantonales, il y aurait une baisse de la subvention des TPG à hauteur de l'annuité fixe de l'emprunt. L'avantage est que cela permettrait de respecter la doctrine comptable préconisée par la Cour des comptes. Cela permettrait aussi d'éviter que les TPG se trouvent dans une situation de surendettement et cela resterait neutre du point de vue des finances cantonales. A ce stade, Mme Heurtault Malherbe n'a pas identifié d'inconvénients à cette solution.

Une commissaire (MCG) demande quelle est la position de l'organe de révision des TPG concernant cette comptabilisation selon la doctrine préconisée par la Cour des comptes.

Mme Heurtault Malherbe répond que, pour le moment, leur organe de révision n'a pas encore pris formellement position. Il prendra position en fonction du contexte légal et de ce qui sera voté. D'un point de vue théorique, ils sont plutôt pour l'application de la préconisation de la Cour des comptes. En ce qui concerne les fonds propres négatifs, ils n'ont pas abordé cette question de surendettement avec eux. Pour le moment, ils sont juste restés sur la question du traitement comptable et ils n'ont pas abordé la thématique du surendettement. Mme Heurtault Malherbe annonce qu'elle ne sait donc pas comment leur organe de révision se positionnerait.

La commissaire (MCG) demande s'il y a des réserves latentes qui pourraient couvrir le surendettement qui apparaîtrait dans les comptes des TPG, éventuellement sur les immobilisations.

Mme Heurtault Malherbe répond que ce n'est a priori pas le cas. Les actifs des TPG sont leurs immeubles et leurs véhicules et il n'y a pas de réserves latentes sur les véhicules. D'ailleurs, les TPG suivent de très près les durées d'amortissement de leurs véhicules. Au niveau des bâtiments, ils ont le bâtiment du Bachet qui doit être rénové par exemple et il n'y a donc pas de réserve latente.

La commissaire (MCG) demande si cette 3e alternative a été discutée avec l'Etat de Genève.

Mme Heurtault Malherbe explique que c'est quelque chose qu'ils ont imaginé entre avant-hier et hier. Suite à l'audition de la FPTPG, en préparant l'audition de ce jour et compte tenu de la volonté qu'il y a, sauf erreur, de faire un amendement pour revoir le projet de loi et avoir une application de la préconisation de la Cour des comptes, ils ont essayé d'imaginer une alternative. Elle précise qu'elle en a discuté d'un point de vue technique avec le DF et le DI, mais pas d'un point de vue politique.

Un commissaire (Ve) demande si le processus repartirait à zéro au cas où il y aurait un amendement à ce projet de loi. Cela poserait en effet la question des délais. Puisque le projet a été négocié entre différents partenaires, s'il y a une modification du projet de loi, le commissaire imagine qu'il faudra repasser devant le conseil de fondation.

Mme Heurtault Malherbe estime que cela dépend de l'amendement, notamment du fait de savoir s'il touche plutôt la question du plan ou plutôt celle du financement par les TPG. En fonction du type d'amendement, cela peut remettre ou non les compteurs à zéro.

Le commissaire (Ve) note que le processus pour élaborer ce projet de recapitalisation a apparemment été quelque chose d'apaisé et consensuel. Il aimerait savoir si c'est un projet qui a suscité des interrogations au sein du conseil d'administration ou s'il a été accepté à l'unanimité.

Mme Hornung-Soukup répond qu'il y a eu plusieurs discussions au sein du conseil d'administration qui est au courant des discussions avec la fondation. Mme Hornung-Soukup a assisté à plusieurs séances à l'Etat. Toutefois, elle ne se rappelle pas si la décision a été prise à l'unanimité du conseil d'administration, mais s'il y a eu une abstention, c'est un maximum. Ce plan est très largement approuvé par le conseil d'administration.

Un commissaire (EAG) a l'impression qu'une question cristallise les inquiétudes des salariés ou en tout cas des syndicats, à savoir les possibilités de financement et, donc, de remboursement, de la part des TPG. La commission des finances a entendu la FPTPG dire qu'elle aurait souhaité, dans un premier temps, que les fonds viennent directement de l'Etat pour la

recapitalisation, mais cela n'a pas été possible. Le commissaire se demande où cet argent sera trouvé par les TPG. En effet, on a l'impression que tout ce qui pouvait être fait en termes d'efficience a été fait par les TPG. Aujourd'hui, il y a une pression importante sur les salariés et les contrats de prestations sont même un peu revus à la baisse. Il demande aux auditionnés dans quelle mesure les TPG ont la capacité de remplir ces engagements en maintenant les prestations, conditions de travail, les salaires, etc.

M. Berdoz répond qu'il n'y a pas de doute que c'est un effort supplémentaire à porter par l'entreprise. Les TPG s'y sont engagés au début de ces discussions en disant qu'ils se débrouilleraient pour trouver ces 3 à 4 millions de francs par année. Il est possible d'affirmer que c'est faisable, même si ce n'est pas rien, puisque cela représente environ 0,75% des charges de TPG. Autrement dit, c'est plus que l'épaisseur du trait, mais c'est dans le domaine du raisonnable. Les TPG ont déjà dû passer par plusieurs étapes d'efficience pour financer un certain nombre de choses. Néanmoins, ils sont capables d'absorber ce montant dans leurs comptes, et ce, sans porter préjudice au personnel. Celui-ci est protégé par un statut qui est scrupuleusement respecté. Il n'est pas question de toucher aux salaires pour financer cela. **En tant que directeur, M. Berdoz aurait préféré que la manne vienne de l'Etat**, ce qui leur aurait simplifié la vie, mais c'est quelque chose sur lequel les TPG peuvent s'engager sans prétériter les conditions de travail du personnel.

M^me^ Hornung-Soukup ajoute qu'il y a un travail constant du conseil d'administration et de la direction pour trouver des mesures d'efficacité et d'efficience dans l'entreprise. Récemment, sous la suggestion du conseil d'administration, ils ont fait un groupe de travail avec plusieurs de ses membres, plusieurs membres de la direction et des représentants de l'OCT pour travailler d'une façon très ouverte sur des efficiences possibles à trouver, sur de nouvelles suggestions et sur de nouveaux revenus à trouver. M^me^ Hornung-Soukup précise qu'ils sont aussi dans une optique où ils ne peuvent pas serrer sans cesse dans les frais, mais il faut trouver des revenus supplémentaires. Le conseil d'administration est convaincu qu'il est possible d'augmenter les revenus des TPG. Un grand effort est ainsi en route. Un nouveau directeur du marketing, de la vente et de la communication est là depuis près 2 ans. Avec plusieurs campagnes ainsi que des contacts avec des institutions, des entreprises et des communes, il y a tout un travail pour augmenter les revenus pour les TPG. Quand M^me^ Hornung-Soukup affirme que le conseil d'administration est vraiment confiant que les TPG peuvent trouver cet argent, il est clair que les TPG vont trouver cet argent. Ils ne vont pas laisser tomber la fondation. Cela étant, ce n'est pas juste en cherchant des

économies, mais aussi en augmentation les revenus qu'ils prévoient de le faire.

Le commissaire (EAG) comprend qu'il y a une volonté de chercher encore davantage d'efficience. Il note que l'efficience c'est quand même souvent l'assouplissement des horaires des salariés. Par ailleurs, les TPG garantissent que cela ferait sans atteinte aux conditions de travail, mais les auditionnés n'ont pas répondu sur l'offre de transport.

M. Berdoz indique que les TPG n'ont pas de marge de manœuvre sur l'offre de transport puisqu'elle est définie dans le contrat de prestations. Par rapport à la subvention qu'ils reçoivent dans ce cadre, les TPG doivent fournir l'offre commandée. Ce n'est donc pas du côté de l'offre que les TPG entendent faire des économies.

Mme Heurtault Malherbe ajoute que l'optimisation et l'efficience ne se font pas forcément sur le dos des collaborateurs. Elle peut se faire par exemple sur les actifs des TPG. Ils n'ont pas de réserves latentes notamment parce qu'ils revoient, tous les ans, la durée d'amortissement de leurs véhicules. Il est vrai que les TPG essayent d'optimiser cette durée d'amortissement. En rallongeant par exemple la durée de vie de certaines séries de trolleybus, cela peut permettre des économies au niveau des amortissements. Cela permet également de décaler des plans d'investissement et, donc, aussi d'économiser des intérêts sur les emprunts. C'est vraiment un travail de suivi et de gestion des actifs qui est fait de manière régulière pour essayer d'avoir une optimisation de ce point de vue.

Le commissaire (EAG) demande quelles sont les pistes en termes de revenus supplémentaires.

Mme Hornung-Soukup explique qu'il y a une grande réflexion de 2 pages Excel. Les TPG ont utilisé plusieurs fois des campagnes de publicité qui ont porté leurs fruits. Cela a vraiment eu un impact sur les ventes d'abonnements. Mme Heurtault Malherbe est aussi en train de préparer un projet de réorganisation du système des achats qui était relativement lourd jusqu'à présent. En termes d'efficience, les TPG ont des systèmes qui sont lourds et des processus qui sont lents. Mme Hornung-Soukup estime qu'en implémentant ce plan, les TPG peuvent aussi trouver de l'efficience. Elle pense que les collaborateurs sont également demandeurs de davantage d'efficience.

M. Berdoz ajoute, par rapport à la question du développement des recettes, qu'une entreprise de transports publics est très tournée, par définition, vers le consommateur individuel (B2C). Les TPG le font depuis longtemps et ils vont continuer à s'adresser à cette population. Maintenant,

les TPG ont également développé – ils se sont armés à l'interne pour pouvoir le faire – le segment de business à business (B2B). La volonté, qu'ils ont commencé à mettre en œuvre, est d'aller voir chacune des communes et de les inciter à augmenter leur contribution pour que leurs administrés participent. Les TPG vont dorénavant aussi voir tous les grands comptes et toutes les entreprises pour les convaincre, dans le cadre de leur plan de mobilité par exemple, d'octroyer des rabais de leur part sur les TPG. Un axe est clairement de développer la relation avec les grands comptes.

Le commissaire (EAG) demande si le coût de la recapitalisation pour les TPG serait intégré d'une certaine manière dans ce contrat de prestations. En effet, il a entendu dire que ce contrat de prestations serait revu à la baisse. Il imagine qu'il y aura malgré tout des mesures d'économie qui seront faites au niveau de l'offre.

M. Berdoz confirme que, depuis le début des discussions sur le contrat de prestations, il est prévu que ce montant d'un peu plus de 3 millions de francs soit intégré par les TPG. Il n'y aura pas de changement au niveau de la négociation du contrat de prestations puisque, depuis le départ, le DI a fixé aux TPG l'objectif de le financer par eux-mêmes. Cela n'interfère donc pas dans la finalisation du contrat de prestations.

Un commissaire (S) note que la 3e alternative serait une recapitalisation de la FPTPG par l'Etat « en contrepartie d'une baisse de subvention des TPG équivalente à l'annuité fixe du prêt ». Il ne comprend pas cette alternative. Il comprend que les TPG feraient un effort de gestion parce qu'ils auraient cette contrepartie de l'Etat. Le commissaire (S) estime que, dans le cadre d'une gestion adéquate de l'entreprise, c'est de toute façon quelque chose que les TPG auraient fait. Il a bien compris qu'il n'est pas prévu de toucher aux prestations ni aux salaires et que, pour compenser la recapitalisation par l'Etat, les TPG tablent sur une augmentation de leurs revenus et il ne pense pas que cela passera par une augmentation du prix des titres de transport. Il demande si les TPG ne feraient pas cet effort d'efficience au cas où il n'y aurait pas de recapitalisation par l'Etat.

Mme Heurtault Malherbe indique que la recapitalisation de la fondation doit avoir lieu de toute façon. Cette alternative a été proposée dans l'optique de répondre à la problématique de traitement comptable et en prenant le cadre fixé de dire que cette recapitalisation est financée par les TPG sans contribution supplémentaire de l'Etat, comme cela figure dans le projet de loi. A partir de là, l'idée est d'essayer de se rapprocher au plus du respect des préconisations comptables de la Cour des comptes et de le faire dans un contexte neutre au niveau des finances cantonales. Mme Heurtault Malherbe précise qu'il s'agit d'une alternative vraiment technique. Plutôt que cela soit

financé par les TPG, c'est financé par l'Etat et les TPG lui transfèrent l'argent qu'ils avaient trouvé chez eux. Cela ne change rien pour les TPG d'un point de vue financier et cela ne change rien pour le canton. C'est juste que techniquement c'est dans les comptes de l'Etat et pas dans ceux des TPG et cela évite que les TPG soient surendettés. C'est juste une alternative purement technique, mais cela ne change absolument rien au fait qu'il faut trouver des pistes d'économie et qu'il y a une problématique comptable.

Le commissaire (S) aimerait savoir, dans l'hypothèse où l'Etat recapitalise la caisse de pension, avec le postulat où l'on ne touche ni au prix des billets, ni aux prestations, ni aux salaires, ce qu'il se passe si la politique présentée par Mme Hornung-Soukup ne fonctionne pas. C'est en effet quelque chose de possible dans le privé.

Mme Heurtault Malherbe explique que les TPG ont quand même d'autres outils à disposition. Elle rappelle la question de l'optimisation de la durée d'amortissement des véhicules des TPG. Rallonger la durée de vie de leur série de trolleybus d'un ou deux ans a un impact significatif à la fois sur les amortissements des TPG et sur leur endettement. Au niveau des achats, on peut imaginer par exemple de faire des couvertures sur les carburants et d'essayer de suivre le marché de manière assidue pour faire des couvertures au bon moment quand les prix sont les plus bas de manière à faire des économies sur les coûts du carburant. **Les TPG peuvent aussi être attentifs à la manière dont ils rédigent leurs appels d'offres de manière à pouvoir optimiser ou faire des économies sur certains types de charges**. Une autre possibilité est de faire des partenariats. Un des sujets qu'ils ont commencé à faire du point de vue des achats est de discuter avec les CFF pour voir s'ils ne pourraient pas avoir des appels d'offres communs et bénéficier des réductions de prix qu'ils ont. Les CFF ont en effet des volumes beaucoup plus gros que les TPG, notamment sur certaines fournitures comme les câbles. C'est typiquement le genre d'actions que les TPG sont en train de mener pour essayer de faire la meilleure utilisation possible des budgets qui leur sont alloués.

Une commissaire (PDC) prend acte de la volonté des TPG de régler ce problème de caisse de pension. La question fondamentale est de savoir si les TPG peuvent absorber ces 3,2 millions de francs dans leurs comptes. Le commissaire se souvient que, dans le bouclement 2017, le taux d'absentéisme représentait plus de 20 millions de francs. Les TPG avaient alors dit leur souhait de mettre en place une réflexion pour savoir comment résorber cette problématique. Cela semble être aussi une part importante au niveau de la gestion. Des amortissements pourraient être faits plus rapidement comme cela a été proposé. Le fait de conserver un bon rythme d'amortissement est

quelque chose relativement intelligent quand on sait que certains des véhicules circulant sur les routes du canton sont encore à diesel et que le système TOSA a par ailleurs été mis en place. Ces amortissements sont tout à fait légitimes et s'inscrivent dans une politique de bonne gestion. Cela étant, le commissaire demande comment les TPG vont pouvoir régler ce problème d'absentéisme.

M. Berdoz fait remarquer que l'ordre de grandeur dépend de la manière dont on présente les choses. Concernant les amortissements, il précise que c'est à dessein que M^me^ Heurtault Malherbe a parlé de travailler plus finement sur les durées d'amortissement des trolleybus. Les tramways représentent un autre axe. Par contre, M. Berdoz confirme que les TPG n'ont pas l'intention de prolonger la durée de vie de leurs véhicules diesel, d'une part parce que ce sont des durées de vie plus courte s'agissant de matériel qui n'est pas construit pour durer 25 ans, d'autre part ce n'est pas la tendance puisque les TPG veulent au contraire avoir un parc de plus en plus propre. Aujourd'hui, il y a environ la moitié du parc de véhicules des TPG qui est propre, c'est-à-dire qui est électrique, et la tendance est d'aller plus loin, notamment avec le TOSA. La marge de manœuvre des TPG sur les amortissements se trouve au niveau des véhicules électriques que cela soit les trolleybus ou les tramways et non sur les véhicules thermiques. Par ailleurs, la question de l'absentéisme est prépondérante pour les TPG. Ils vivent avec un taux d'absentéisme qui est élevé et pour lequel ils ont mis en place un plan d'action. Dans l'ordre de grandeur, on peut dire qu'un point d'absentéisme gagné représente environ 1,5 million de francs d'économie. Pour les TPG, c'est un axe très important et ils ont mis en place un certain nombre de mesures pour réduire le taux d'absentéisme. Ce sont des éléments sur lesquels l'action n'est pas immédiate. C'est un paquebot qui prend un certain délai pour changer de cap. Cependant, depuis quelques mois, on assiste à une tendance de réduction de l'absentéisme. Il ne s'agit pas de crier victoire, mais les différentes mesures qui ont été prises semblent montrer qu'on a non seulement corrigé cet absentéisme qui grandissait, mais qu'il a été stabilisé et que les TPG semblent maintenant en mesure de le réduire. Une piste d'économie qui n'avait pas encore été évoquée, ce sont les économies qui peuvent être réalisées à chaque fois qu'un point ou une dizaine de points d'absentéisme est gagné.

Un commissaire (PDC) note que M. Berdoz a parlé d'augmenter les recettes en sollicitant davantage les investissements auprès des communes. Il aimerait savoir si cela veut dire que le développement de l'offre pourrait désormais dépendre de l'investissement des communes à subventionner certaines nouvelles lignes, notamment de lignes de rabattement sur le Léman

Express. Au niveau de la gestion des risques, il y a des décisions politiques qui ne sont pas forcément maîtrisées par les TPG. Lors de la dernière session du Grand Conseil, la gratuité des transports pour les moins de 18 ans a été repoussée de justesse. Le commissaire demande comment les TPG évaluent ce type de situation au niveau de leur avenir financier et si cela pourrait avoir un impact sur les mesures qui seraient prises pour recapitaliser la caisse de pension.

M. Berdoz précise qu'il a parlé des communes sous un aspect que les TPG, en tant qu'opérateur, peuvent maîtriser et qui n'a pas de dimension politique. Les actions des TPG auprès des communes est d'aller leur expliquer en détail comment ils desservent la commune et les avantages qu'ils auraient à ce que davantage de communiers utilisent les services des TPG et à les inciter à augmenter le financement qu'ils offrent sur un abonnement annuel par exemple. Ce sont des démarches que les TPG peuvent entreprendre et qu'ils entreprennent. Ils n'interviennent pas dans les discussions politiques, qui ont déjà fait l'objet d'échanges entre le canton et les communes, ces dernières n'ayant pas laissé entendre qu'elles étaient partantes pour le moment, sur la prise en charge d'une partie de l'offre. C'est vraiment quelque chose qui incombe aux pouvoirs politiques et sur lequel les TPG n'agissent pas. Y compris pour le rabattement sur le Léman Express, toutes les modifications du réseau qu'il y aura au 15 décembre 2019, au moment de la mise en service du Léman Express, font partie de l'avenant au contrat de prestations qui a été signé avec le canton. Cette réorganisation du réseau va donc bien être prise par le financement cantonal. Par ailleurs, il y a effectivement des débats comme celui de la gratuité pour les moins de 18 ans. Il est certain que cela aurait une implication directe sur les recettes. Ensuite, comme on l'a vécu avec la baisse des tarifs et la votation de 2014, il incomberait vraisemblablement au Grand Conseil de décider si les TPG doivent encore trouver des mesures d'économie pour compenser ou, a contrario, que la subvention compense ce que les TPG n'auraient plus par les recettes. On retomberait donc sur une discussion politique et les TPG n'ont pas prise à ce niveau.

Un commissaire (EAG) intervient pour rassurer le commissaire PDC. Il rappelle qu'une loi adoptée par le parlement prévoit que toute baisse des tarifs est compensée par une augmentation de la subvention. Dès lors, cela n'ajouterait aucune pression sur les TPG. Cela permettra également au commissaire PDC de voter sans crainte la gratuité pour les moins de 18 ans la prochaine fois. Par ailleurs, le commissaire relève qu'il est écrit dans l'exposé des motifs que le passage en primauté de cotisations est compris comme une contrepartie de la recapitalisation. Comme la recapitalisation

vient essentiellement des TPG, il se demande si cela a été fait dans l'idée où cela serait l'Etat qui devrait recapitaliser la FPTPG. Afin d'en être sûr, le commissaire aimerait savoir si les TPG n'avaient aucune exigence en termes de passage en primauté de cotisations.

Mme Heurtault Malherbe confirme que c'est vraiment un choix de la caisse de pension.

Le commissaire (EAG) note que les auditionnés ont indiqué que le coût de la recapitalisation n'aurait pas de répercussions sur les salaires. Il comprend que cela ne va pas avoir non plus de répercussions sur les embauches et/ou sur des externalisations.

M. Berdoz confirme. Tout d'abord, il y a une loi qui encadre très précisément le taux de sous-traitance à 10%. Le taux actuel étant très proche de 10%, les TPG n'ont pas de marge de manœuvre de ce côté. Ce n'est donc pas de cette manière que les TPG pourraient intervenir. Concernant l'embauche, les TPG ne sont certainement pas en phase de resserrer les effectifs, bien au contraire. Notamment grâce aux décisions prises par le parlement, il est prévu que l'offre augmente ces prochaines années. Cela implique une augmentation des effectifs, notamment au niveau des conducteurs. Les TPG recrutent ainsi à plein en ce moment. En 2019, les TPG prévoient de recruter plus de 100 conducteurs pour faire face aux quelques mouvements, départs à la retraite, etc., mais principalement pour faire face à l'offre qui sera mise en place en décembre à l'arrivée du Léman Express. Les TPG sont clairement dans une phrase de recrutement parce qu'ils sont en croissance.

Un commissaire (PDC) note que M. Berdoz vient de parler de l'embauche de plus de 100 postes. Il aimerait savoir quelle est l'évolution de la main-d'œuvre étrangère, notamment les frontaliers, aux TPG. Il sait qu'il y a eu un gros effort des TPG pour engager des chômeurs. Il demande quelle est l'évolution sur les deux dernières années du pourcentage de collaborateurs français. Il souhaite savoir quelle serait l'incidence de cette évolution sur les prestations de la caisse de pension. On a en effet entendu que ces collaborateurs avaient plus tendance à retirer leur capital pour financer l'achat de terrains ou de constructions en France. Il aimerait savoir quelle est l'incidence estimée par les TPG à ce niveau.

M. Berdoz signale que le pourcentage du personnel des TPG qui est au bénéfice d'un permis G est d'un petit quart. C'est un chiffre qui est en baisse sur les dernières années, même si ce n'est pas de manière spectaculaire. Avec près de 2000 employés aux TPG, il y avait 482 permis G en 2017 et 472 en 2018. M. Berdoz profite pour confirmer que les TPG ont un partenariat très

serré avec l'OCE. Il considère que les TPG sont un élève modèle en termes de collaboration avec l'OCE. Sur l'année 2018 et le début de l'année 2019, 60% des conducteurs engagés aux TPG viennent de l'OCE, les 40% restant viennent du canton, mais de personnes qui ne sont pas au chômage. Il y a 3 jours, les TPG ont eu une séance à l'OCE où ils ont pu mettre en place la suite de leur collaboration. Les TPG continuent à avoir comme filière principale le recrutement via l'OCE.

Mme Heurtault Malherbe ajoute que cela n'a, a priori, pas d'impact sur la caisse de pension en tant que telle. Cela a plutôt un impact sur les employés. C'est d'ailleurs ce qui avait, sauf erreur, été un peu débattu la semaine dernière. Les collaborateurs frontaliers ont peut-être plus facilement tendance à retirer leur capital pour pouvoir acquérir des maisons en France et peuvent potentiellement se retrouver en difficulté au moment de la retraite avec des rentes fortement baissées. Concernant l'équilibre de la caisse à proprement parler, on ne peut pas dire que cela ait un impact.

M. Béguet précise que les comptes consolidés de l'Etat de Genève seront bientôt présentés et les TPG sont effectivement l'entité la plus endettée en proportion des entités du périmètre consolidé. Les fonds propres des TPG doivent être d'environ 40 millions de francs. Par ailleurs, ses dettes sont de 600 millions de francs, dont 90% sont garanties par l'Etat sous forme de cautionnements approuvés par le Conseil d'Etat. Il y a ainsi 10% de la dette qui est directement levée par les TPG. Effectivement, si les fonds propres des TPG deviennent négatifs, il peut y avoir une influence, notamment sur la dette qui est directement levée par les TPG. Au niveau de l'appréciation du risque TPG, Standard & Poor's considère que les TPG sont consolidés avec l'Etat. Ils apprécient ainsi les comptes de l'Etat en intégrant les comptes des TPG tout comme ceux des HUG, de même que pourrait le faire une grande banque s'il y a une caution de l'Etat. Par contre, s'il n'y a pas de caution de l'Etat, cela peut poser un problème. Concernant la 3e option présentée par les TPG, où l'Etat transférerait aux TPG les ressources nécessaires pour recapitaliser la caisse, Mme Heurtault Malherbe a dit que le DF a été consulté. M. Béguet imagine qu'il s'agit peut-être du groupe de travail et que cela s'est fait récemment puisqu'il n'a pas été personnellement informé à ce sujet. Il pense que Mme Fontanet n'a pas été informée non plus. Concernant cette option qui pourrait être neutre sur le plan technique pour les TPG, elle se traduirait quand même par 150 millions de francs de dette supplémentaire pour l'Etat, même s'il est vrai que l'Etat pourrait ensuite réduire la subvention. L'opération serait neutre, mais l'Etat porterait tout de même une dette de 150 millions de francs supplémentaires, ce qui n'est pas neutre sur le bilan de l'Etat. M. Béguet revient à l'option prévue par le projet de loi actuel

et au fait qu'elle ne correspond pas à la doctrine comptable voulue par la Cour des comptes. Il note que les auditionnés indiquent, dans leur présentation, qu'une option serait un « retraitement dans les comptes consolidés de l'Etat ». Mais la Cour des comptes est le réviseur des comptes consolidés de l'Etat de Genève. De toute façon, il faudrait effectuer un retraitement pour les comptes consolidés puisqu'ils doivent être aux normes IPSAS. M. Béguet demande si le réviseur des TPG, Deloitte, serait d'accord de signer les comptes des TPG des années futures avec, à l'actif du bilan, un actif transitoire.

Mme Heurtault Malherbe répond qu'ils seront d'accord de le faire si on part du principe qu'on se base sur une base légale qui serait le vote de ce projet de loi. Il faudrait juste vérifier la manière dont la dérogation prévue à la norme IPSAS 25 est formulée dans le REEF pourrait convenir à cette application comptable.

M. Béguet comprend qu'il faudrait éventuellement ajouter une disposition dans un règlement du Conseil d'Etat pour les comptes individuels des TPG, mais qui seraient retraités dans les comptes consolidés.

Mme Heurtault Malherbe confirme.

M. Béguet note que la 2e option correspond à ce qui est souhaité par la Cour des comptes avec l'inconvénient que les TPG présenteraient des comptes avec des fonds propres négatifs.

Mme Heurtault Malherbe relève que la Cour des comptes tient à ce qu'on applique des règles comme cela se fait dans le privé. En tout cas, c'est la lecture qu'en fait Mme Heurtault Malherbe. Il est également vrai que, dans la 2e situation, dans le privé, une société fille endettée à ce niveau serait recapitalisée par sa société mère ou elle serait mise en faillite. Si la commission des finances devait peut-être investiguer plus loin, il serait urgent d'auditionner le Conseil d'Etat. En effet, ni le Conseil d'Etat, ni le DF ne sont informés de cette 3e option qui a été mise sur la table.

Un commissaire (MCG) pense qu'il ne faut pas tourner autour du pot. Il y a une responsabilité de l'Etat qui a sous-capitalisé cette caisse, comme il l'a fait avec la CPEG. L'Etat a donc une responsabilité de payer. Même si les sommes nécessaires pour la FPTPG ne sont pas du niveau de celles pour la CPEG, on ne peut essayer de vouloir trouver des astuces. A un moment donné, des erreurs ont été commises. La meilleure solution est de demander à l'Etat de prendre sa responsabilité. C'est une politique générale de l'Etat qui a touché également la FPTPG, mais on ne peut pas tout faire reposer sur les TPG. Cela voudrait dire, soit qu'on fait payer le personnel, soit qu'on le fait payer à travers les prestations, soit qu'on trouve une astuce comptable, mais

qu'on va payer à un moment ou autre puisque rien n'est gratuit dans la vie. Quand un individu a des dettes, il doit les payer à un moment ou un autre et il en va de même pour une collectivité publique.

Une commissaire (MCG) demande pour quelle raison il faudrait modifier le REEF.

Mme Heurtault Malherbe précise qu'il s'agit de s'assurer si la dérogation prévue aujourd'hui pourrait s'intégrer dans le REEF ou non.

M. Béguet estime qu'il s'agit de donner du confort au réviseur des TPG.

Mme Heurtault Malherbe doit avouer qu'elle n'a pas relu la manière dont la dérogation à IPSAS 25 est formulée dans le REEF. Le texte actuel est peut-être suffisant, mais il faudrait s'en assurer.

Discussion interne

La présidente signale que la commission auditionnera, en principe la semaine prochaine, la Cour des comptes à sa demande sur la recapitalisation de la FPTPG. Elle note que les commissaires viennent d'entendre que le conseil d'administration a réfléchi ces derniers jours à une recapitalisation par l'Etat et que le Conseil d'Etat n'en a pas encore été véritablement informé, mais c'est une question à régler entre le DF et les TPG pour qu'ils aient les informations. Il n'en reste pas moins que la commission aura besoin d'avoir une position claire, à la fois technique et politique, du Conseil d'Etat sur la manière dont il entend valider ou non cette proposition. En termes de délais, il faudrait toujours pouvoir déposer le rapport de commission vers le 26 mars 2019 pour respecter le délai référendaire. La commission peut essayer d'obtenir un délai de quelques jours auprès du bureau du Grand Conseil, mais il faudrait que le projet de loi soit voté lors de la session plénière du Grand Conseil du mois d'avril. Le Conseil d'Etat n'étant pas là la semaine prochaine, la présidente propose que la commission ait à tout le moins une position écrite de sa part, sinon elle pourrait l'entendre le 20 mars 2019 sur le traitement comptable du financement de la recapitalisation de la FPTPG.

Un commissaire (EAG) insiste sur la nécessité de recevoir la réponse du Conseil d'Etat à ce sujet, mais il serait aussi très désireux de revoir M. Dal Busco. Rétrospectivement, il n'est pas satisfait par les réponses données par le conseiller d'Etat. Il a annoncé à la commission que toute la question était réglée et que cela ne les regarde pas trop. En fait, on apprend que le Conseil d'Etat a dû prendre position pour dire que l'Etat ne financera pas la recapitalisation, mais que cela sera aux TPG de le faire. Apparemment, la question du passage en primauté de cotisations est aussi un choix politique

qui a été fait en contrepartie d'une recapitalisation et il semblerait, d'après ce que ce qu'on a pu comprendre en filigrane des auditions, que c'est quelque chose qui vient plus ou moins du Conseil d'Etat ou, en tout cas, que c'est un point qui a été appuyé par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) aimerait savoir quel est le coût actuel de la garantie de l'Etat.

M. Béguet indique que les cautionnements garantis figurent dans la loi budgétaire. Les taux concernant les garanties octroyées par l'Etat sont de 0,125%.

La présidente indique qu'elle va demander à M^me^ Fontanet et M. Dal Busco de venir le 20 mars 2019. S'ils ne le peuvent pas, il leur sera demandé une position technique et politique par écrit pour la semaine prochaine.

Un commissaire (EAG) aimerait, si le Conseil d'Etat a la possibilité de répondre par écrit, qu'il motive aussi la raison pour laquelle il a refusé que l'Etat paie cela et pourquoi il considère que ce n'est pas du tout à l'Etat de payer la recapitalisation. Il aimerait également savoir si c'est le Conseil d'Etat qui a demandé le passage en primauté de cotisations qui est présenté dans le projet de loi comme une contrepartie à la recapitalisation.

M. Béguet relève qu'il y a une seule phrase dans l'exposé des motifs du PL 12364 qui dit que « Le passage en primauté des cotisations en contrepartie d'une recapitalisation de la Fondation est le fil conducteur de cette réforme ». Par rapport à l'audition de la semaine dernière, M. Béguet note que la FPTPG a compris qu'il serait bien de présenter un projet sur la base des projets qui avaient été déposés. M. Béguet précise que ce n'est pas le DF qui est partie prenante de cette réforme, mais le département chargé de la surveillance de la surveillance des TPG. Cela étant, de toutes les auditions, il ne ressort pas que c'est le Conseil d'Etat ou le département qui aurait demandé que l'Etat ne recapitalise pas la caisse ou qui aurait imposé un passage en primauté de cotisations. C'est un choix qui vient de la FPTPG, comme celui-ci l'a expliqué la semaine dernière, et qui a ensuite été proposé au conseil d'administration des TPG qui l'a accepté.

Le commissaire (EAG) indique qu'il faisait effectivement référence à la phrase citée par M. Béguet. Maintenant, si la commission doit envoyer des questions écrites au Conseil d'Etat, il estime qu'elle pourrait joindre cette question dans la mesure où il s'agit d'un arbitrage politique. En réalité le passage en primauté de cotisations coûte 50 millions de francs de plus, ce qui n'est pas rien. La FPTPG a dit qu'elle considérait que proposer un passage en primauté de cotisations était une manière de mieux faire passer le projet politiquement. Toutefois, au vu de la majorité du Grand Conseil, ce n'était

pas quelque chose d'évident. Concernant la CPEG, les deux projets de lois sont passés, mais celui qui a eu le plus de voix est celui qui prévoyait le maintien des primautés de prestations.

Un commissaire (MCG) indique qu'il n'a pas la même vision que le commissaire EAG, ni que M. Béguet. Dans l'exposé des motifs, c'est clair et net. Peut-être que le DF n'était pas sur cette longueur d'onde et que cela vient du DI. En tout cas, c'est le texte de l'exposé des motifs qui fait office d'explication de la loi et il est clair et net sur le fait qu'il y a eu une contrepartie. On a beau toutes les exégèses que l'on veut, on ne peut pas transformer un texte qui est d'une clarté limpide.

Un commissaire (PLR) remarque que ce qui était limpide, c'était l'audition de la FPTPG elle-même dont le représentant du personnel a très bien compris la problématique. On aurait d'ailleurs aimé avoir des auditions identiques concernant les TPG. La solution proposée convient au groupe PLR. Maintenant, si une majorité de la commission des finances veut commencer à changer quelque chose, elle prendra la responsabilité qu'il n'y ait pas de texte ou un mauvais texte voté avec un éventuel référendum le cas échéant avant la fin du mois de juin, ce qui veut dire 10% de baisse des prestations. On n'est certes pas responsable, ni d'un côté, ni de l'autre, que ce texte ait été présenté tardivement, mais du moment où cela vient d'un accord à l'unanimité du conseil de fondation, il faut arrêter d'en refaire un problème politique. Il y a beaucoup de positions qui sont prises et on l'a encore vu la semaine dernière sur d'autres dossiers où l'on va dans un sens et dans l'autre. Des groupes politiques ont des lignes, s'y tiennent et sont d'accord de discuter et de trouver des consensus. Si c'est pour avoir, à la fin, des positions purement idéologiques qui ne sont plus conformes aux discussions, chacun prendra ses responsabilités.

Un commissaire (MCG) juge que le ton du commissaire PLR est détestable. Cela s'assimile à une forme de chantage, comme on a fait des pressions pas correctes sur les membres du comité de la CPEG et comme il semblerait qu'on a fait quelques pressions sur les membres du conseil de fondation des TPG. Cette manière de faire n'est pas correcte. Ce sont des procédés de voyous.

Un commissaire (PDC) pense que cela dépasse un peu les bornes. Parler de procédés de voyous, c'est se moquer de l'accord paritaire qu'il y a eu au sein de la caisse de pension. Le commissaire estime que cela gêne beaucoup la gauche et le MCG. Ce dernier rabâche toujours le discours des frontaliers qui viennent prendre le travail des Suisses, mais c'est lui qui, aujourd'hui, veut faire payer aux contribuables les caisses de retraite de ces mêmes frontaliers. Il faut souligner cette incohérence. Il y a une volonté de la gauche

et du MCG de ne pas vouloir une fissure dans la muraille. Le principal problème est de vouloir éviter le changement de primauté. Ils ne veulent pas entendre parler de la primauté de cotisations à la place de primauté de prestations parce que cela risquerait de lézarder la muraille et cela risquerait d'avoir un impact sur la caisse de pension, voire sur la caisse de la police un jour ou l'autre. Par rapport au chantage qui est évoqué, il faut rappeler que le représentant du personnel a dit qu'il travaille de concert pour la sauvegarde de l'entreprise et des intérêts de ses collègues. Si ce discours ne plaît pas à la gauche et au MCG, le commissaire le regrette, mais il faut respecter ce qui a été fait au niveau paritaire.

Un commissaire (PLR) affirme qu'il est prêt à croire qu'il y a eu des pressions, mais il aimerait avoir des éléments plus précis à ce sujet et entendre, le cas échéant, les auteurs et les victimes de ces pressions. Il juge les propos du commissaire MCG extrêmement graves et considère qu'il ne pourrait pas voter un tel projet de loi si ce qu'il a dit est juste. Il aimerait savoir si le commissaire MCG peut donner davantage de précisions à la commission.

Le commissaire (MCG) fait remarquer que, quand on est membre d'un conseil de fondation, on a inévitablement sa responsabilité qui est engagée. Il est ainsi facile d'invoquer ce fait auprès de membres du conseil de fondation pour leur faire peur en leur disant que, s'ils se trompent, ils risquent de se faire des ennemis et d'avoir des gens qui disent du mal d'eux. Cela peut être fait de manière directe ou de manière insidieuse en le faisant comprendre sans le dire. Il n'en reste pas moins que le résultat est là et qu'il est d'usage, malheureusement, dans ces conseils de faire pression sur les membres du conseil en leur disant que, si les mesures qu'ils votent, ne vont pas dans le sens dont on leur dit qu'elles doivent aller, ils risquent d'engager leur responsabilité personnelle et leurs biens personnels. Il devrait y avoir une protection des membres de ces conseils de fondation afin qu'ils puissent avoir une objectivité dans la prise de position. Il est vrai qu'il faut beaucoup de caractère, peut-être même un peu d'inconscience, pour prendre des décisions qui sont favorables aux assurés, mais qui sont peut-être le fait d'une minorité du conseil de fondation.

Le commissaire (PLR) estime que ces éléments sont en théorie possibles, mais quand on siège dans un conseil d'administration, quel qu'il soit, on en assume les responsabilités. Cela ne paraît ainsi pas incongru que cela soit rappelé régulièrement de part et d'autre. Il faut que chacun sache quelles sont les responsabilités que l'on prend quand on siège dans un conseil. Le commissaire demande si son préopinant fait référence à des cas précis et des personnes précises relatifs à la FPTPG.

Le commissaire (MCG) précise qu'il a parlé d'un phénomène général et non de personnes en particulier pour la simple et bonne raison que ces personnes sont tenues au secret de fonction.

Un commissaire (S) pense qu'il y a une confusion entre une question d'accord paritaire et une vision commune d'un organe qui serait paritaire. Un accord paritaire serait un accord intervenu entre l'employeur et les représentants du personnel, c'est-à-dire les syndicats. Lorsqu'un représentant du personnel indique qu'il soutient un projet et qu'il l'a accepté dans le cadre de son mandat au sein d'un conseil de fondation, on ne peut pas parler d'un accord paritaire. Il serait plus souhaitable de parler d'une vision commune. Dans le domaine de prévoyance professionnelle, on a intérêt à être le plus clair possible. Les syndicats ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas se prononcer dans la mesure où leurs organes n'avaient pas eu le loisir d'en débattre. C'est la démonstration qu'il ne s'agit pas d'un accord paritaire.

Un commissaire (EAG) répond à la remarque du commissaire PDC, il considère qu'il ne s'agit pas de préserver une muraille, mais de faire une économie de 50 millions de francs. En effet, le projet de loi serait 50 millions de francs moins cher sans le passage en primauté de cotisations. Par ailleurs, le comité de SEV s'est, sauf erreur, réuni cette semaine pour prendre position sur le projet de loi. La commission pourrait donc peut-être leur envoyer un courrier à ce sujet.

Un commissaire (PLR) convient que ce n'est pas un accord paritaire au sens où l'on entend parce qu'il n'y a pas de signatures tripartites ou bipartites. Cela étant, le SEV n'est pas connu pour être un syndicat laxiste en la matière et, à partir du moment où il dit clairement que ce n'est pas à son comité de leur dicter leurs décisions, c'est que les décisions leur conviennent. En effet, si les décisions n'étaient pas bonnes, ils seraient venus le dire à la commission des finances. Sinon, la commission des finances peut réécrire au SEV pour les obliger à venir en audition. Si certains commissaires veulent en faire un vrai problème politique de ce dossier, ils peuvent le faire. Cela les arrange peut-être, mais tous les arguments donnés par la fondation et le courrier du SEV ressortiront certainement au moment voulu.

Un commissaire (MCG) pense qu'un élément n'a pas été suffisamment souligné, c'est la différence par rapport à l'organisation de la CPEG où il y a des délégués des assurés qui se sont réunis et qui ont, à plus de 95%, refusé le projet du Conseil d'Etat et ont préféré l'autre projet de loi. Avec la FPTPG, il y a un certain nombre de délégués du personnel qui sont membres du conseil de la caisse de pension et il n'y a pas un corps élargi qui examine le projet comme cela a été fait au niveau de la CPEG. La représentativité n'est pas la même au niveau du personnel qu'elle peut l'être au niveau de la CPEG où

l'on a davantage de représentativité qui a montré l'opposition assez massive à la primauté de cotisations. Dans l'autre cas, on a des délégués esseulés dans un conseil qui doivent prendre une décision, ce qu'ils ont fait en leur âme et conscience. On est dans 2 cas de figure résolument différents.

Compte-rendu de la séance du 13 mars 2019

Audition de la Cour des comptes représentée par M. François Paychère, magistrat/CdC, M^me^ Léa Halpren, responsable de la révision des comptes/CdC, et de M. Gregory Morel, responsable de la révision des comptes/CdC

La présidente indique que la commission souhaitait entendre la Cour des comptes sur le prêt simultané.

M. Paychère déclare qu'il souhaite parler d'un sujet qu'on peut appeler un prêt simultané ou un engagement en contrepartie d'un actif transitoire. Il ne va pas déflorer le sujet en disant que la Cour des comptes n'est pas d'accord avec le traitement proposé. Leur souci est d'en trouver un autre qui soit en accord une situation d'ores et déjà préconisée pour la CPEG.

M. Morel indique qu'ils souhaitent présenter aux commissaires un article au sein du PL 12364 qui prévoit l'engagement de prévoyance – cette partie de la transaction ne pose pas de problème – et, en contrepartie, la reconnaissance d'un actif transitoire. C'est ce 2^e^ élément qui pose problème à la Cour des comptes. Elle est en désaccord avec cette proposition de traitement comptable pour les raisons qu'ils vont présenter, mais qui sont les mêmes que celles qui ont été présentées durant les discussions concernant la CPEG. Cela ne répond pas aux définitions d'un actif. Un actif est défini en fonction des normes applicables. Les normes IPSAS sont celles applicables pour l'Etat de Genève, mais la Cour des comptes réfléchit à tout type de référentiel comptable. Du point de vue des règles minimales pour assurer la sincérité des comptes annuels ou du référentiel comptable applicable à l'Etat, la définition d'un actif n'est pas respectée. La Cour des comptes se base sur la documentation des ouvrages de la profession, entre autres le manuel suisse d'audit. Il est important de mettre en avant le fait que ce projet de loi ne respecte pas les règles qui assurent la clarté et la sincérité du bilan, ce qui est souhaité par la LGAF. Le manuel suisse d'audit dit qu'un actif est un élément du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements précis dont elle attend un flux davantage économique et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. La base de cela est le Code des obligations, qui est les normes les moins contraignantes qu'on pourrait appliquer en Suisse. Après il peut y avoir les normes RPC, IPSAS ou IFRS

et, plus on monte, plus les contraintes peuvent être importantes. Celle qui laisse le plus de libertés, cela serait le Code des obligations, mais même du point de vue du Code des obligations, cela ne respecte pas la définition d'un actif. Pour faire le lien avec les entités publiques, les auditionnés ont pris un extrait de ce que prévoit le MCH2 dont la recommandation 11 définit, à son premier alinéa, ce qu'est un bilan : « le bilan met en regard le patrimoine et les capitaux de tiers. Le solde du bilan représente le capital tiers ». A l'alinéa 2, il est indiqué que « le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif du patrimoine financier ». Une note décrit que les actifs sont des valeurs corporelles ou incorporelles qui offrent un avantage potentiel pour l'entité. M. Morel note qu'on arrive à nouveau sur cette notion de savoir si on peut avoir entre autres un avantage avec les revenus futurs. Dans cette situation, la solution envisagée ne répond pas à ce critère. M. Morel indique que la Cour des comptes n'est pas seule à contester cette situation. Ils ont eu beaucoup de discussions aussi avec le réviseur des TPG pour être sûrs qu'ils étaient en ligne avec les conclusions de celui-ci. M. Morel signale que ces conclusions sont partagées par la société Deloitte et l'associé qui est chargé de ce dossier. Il faut savoir que la Cour des comptes s'est assuré que Deloitte validait les éléments mentionnés dans la page 6 de la présentation et ils ont obtenu la validation de Deloitte. Ceux-ci ont d'ailleurs déjà informé la direction financière des TPG que l'actif transitoire n'était pas acceptable. Par rapport aux discussions qui ont eu lieu, il s'agit de se dire quel sera l'impact si l'actif transitoire est de toute façon reconnu dans les états financiers. Pour eux, c'est une transaction qui est suffisamment importante – on parle de transaction significative – qui aurait comme impact l'émission d'une opinion qualifiée. En plus de cette réserve, il y aurait la proposition de renvoyer les comptes. L'impact de la réserve serait en effet considéré comme trop important. M. Morel explique qu'ils ont essayé d'anticiper des solutions en imaginant qu'il y aurait une dérogation particulière au sein du REEF permettant un traitement spécial pour les TPG. La conclusion reste toutefois la même. C'est une dérogation qui serait trop importante pour être acceptée. On ne respecterait pas les principes imposés par la LGAF. La Cour des comptes souhaite mettre en avant le fait d'apporter un amendement qui serait similaire à ce qui a été prévu pour la caisse de pension de l'Etat de Genève, c'est-à-dire un enregistrement dans les fonds propres au lien d'un enregistrement du bien dans les actifs transitoires. Les auditionnés ont repris un extrait de la loi 12404 et ils se sont assurés que les réviseurs des TPG étaient aussi en accord avec cette transaction. M. Morel informe les commissaires que c'est un compromis sur lequel ils étaient arrivés avec le DF

et dans les discussions avec Mme Fontanet. Pour la Cour des comptes, l'idéal n'était pas ce traitement comptable, mais que cela passe directement dans les comptes de résultat. Pour différentes raisons, dont des raisons budgétaires dont on a déjà parlé, la Cour des comptes a toutefois accepté cette situation de traitement comptable via les fonds propres. En résumé, la Cour des comptes et le réviseur des TPG sont en désaccord avec le traitement comptable tel que prévu dans le PL 12364. Par contre, c'est acceptable s'il s'agit de reprendre le traitement comptable prévu par 12404 ou la 12228 (il est similaire dans ces 2 cas).

Un commissaire (PLR) demande ce qu'il se passe s'il n'y a pas d'article de loi sur le traitement comptable. Finalement, on peut se demander si ce n'est pas un problème de comptable plutôt qu'un problème de législateur.

M. Morel note que cela voudrait dire que l'écriture n'irait même pas dans le sens du compromis mis en avant sur la CPEG. Cela voudrait dire que cela doit passer via le compte de résultat de l'année où la décision est prise. C'est ce qui serait le plus juste.

Le commissaire (PLR) a de la peine à comprendre. Il se demande s'il faut une disposition légale à ce sujet. Quand on achète un crayon, il n'y a pas de disposition légale pour savoir comment cela doit être mis dans les comptes. Finalement, on applique le référentiel sous réserve des réserves fixées dans la loi ad hoc ou, le cas échéant, dans son règlement d'application. Le commissaire demande quel est l'intérêt d'avoir un traitement spécifique et s'il ne faudrait pas laisser cela aux comptables et aux experts. Ensuite, il revient aux commissaires d'examiner les comptes une fois que ceux-ci ont été établis et expertisés.

Une commissaire (MCG) indique qu'elle est surprise parce que la directrice des finances des TPG a dit à la commission des finances, la semaine dernière, que le réviseur était en accord avec le PL 12364.

M. Morel ne peut pas se prononcer pour l'associé de Deloitte. Les discussions allaient dans ce sens dès le départ, mais il est vrai qu'il n'a jamais tranché la question avant la discussion qu'il a eue avec la Cour des comptes en vue de la séance du jour. Son point de vue était d'attendre d'avoir des arguments et une position officielle des TPG sur la manière de justifier l'actif transitoire, sans que cela consiste juste à dire qu'il y a un article de loi disant qu'il faut le comptabiliser. C'est sur cette base que le réviseur aurait pu déterminer si c'était acceptable ou non. Cette position n'étant pas venue, la Cour des comptes a souhaité avoir la position du réviseur des TPG. En date d'aujourd'hui, celui-ci n'a pas d'argument qui permet de justifier cet actif transitoire et il ne s'attend pas à ce que cela soit possible de le justifier.

La commissaire (MCG) explique qu'elle avait compris, d'après les propos de la directrice des finances des TPG, que leur réviseur était d'accord avec l'article 33.

M. Morel répond que ce n'est en tout cas pas la situation actuelle. La réflexion était peut-être aussi liée au fait de savoir si on arriverait à mettre en place une dérogation qui permettrait de l'accepter. En tout cas, avec le projet de loi tel quel, ce n'est pas acceptable par Deloitte.

La commissaire (MCG) demande si cela ne pourrait pas être envisagé dans le retraitement des comptes.

M. Morel confirme que cela pourrait être retraité pour la consolidation, mais cela n'enlève pas le problème pour les comptes statutaires. Cela répond au problème de la Cour des comptes, mais pas au problème de Deloitte.

Un commissaire (PDC) demande pourquoi la direction financière des TPG ne semble pas aller dans le sens de la solution préconisée par la Cour des comptes.

M. Morel explique que l'argument mis en avant est que l'impact est ensuite d'avoir des fonds propres négatifs et que cela poserait problème pour aller chercher du financement. Selon la Cour des comptes, c'est un faux problème. De toute façon, la situation est ce qu'elle est maintenant, que cela soit comptabilisé ou non. Si on prend le cas de l'Etat de Genève, quand Standard & Poor's fait sa notation, il part du principe qu'il y a déjà une dette envers la caisse de prévoyance de 20 milliards de francs. Tout cela est retraité et c'est déjà considéré dans la note qui est donnée aujourd'hui à l'Etat alors qu'il a des fonds propres positifs. Si, après le 19 mai, la votation fait qu'il y a une recapitalisation de la CPEG, l'Etat de Genève passera en fonds propres négatifs et, toutes choses étant égales par ailleurs, cela ne changera pas la note de Standard & Poor's. Il est vrai qu'il est difficile d'aller devant une banque en disant qu'on a besoin de financements alors qu'on a des fonds propres négatifs. Selon la Cour des comptes, il est encore plus d'aller voir les banques en disant qu'on a un actif qui n'en est pas un dans les comptes, mais qui conduit à avoir des fonds propres positifs.

Discussion interne

La présidente indique que la commission entendra encore le point de vue du Conseil d'Etat concernant cette thématique comptable, notamment suite à la proposition alternative du conseil d'administration des TPG. Elle espère que M. Dal Busco viendra avec toutes les informations nécessaires qui permettront à la commission de prendre une décision.

Un commissaire (PLR) indique qu'il a une question pour les représentants du DF. Dans l'hypothèse où cela serait passé dans l'exercice comptable courant, à défaut d'un article de loi concernant le traitement comptable, il imagine que l'Etat devrait intervenir compte tenu de la garantie de déficit. Le commissaire souhaiterait savoir si son interprétation est juste.

M. Béguet répond que c'est un point qu'ils doivent étudier d'ici la semaine prochaine. Les TPG font très peu de bénéfices, mais plutôt des pertes cumulées. Aujourd'hui, les TPG ont 44 millions de francs de fonds propres. Si on imagine que le résultat d'exploitation, hors recapitalisation, est nul, il y aurait 150 millions de francs de charges à passer dans l'exercice, ce qui amènerait les fonds propres à un niveau négatif à hauteur de 100 millions de francs. Cela poserait des problèmes de gestion pour les TPG, mais, s'il y a des garanties de l'Etat de Genève, les prêteurs regardent le dossier complet. Maintenant, il faut qu'ils étudient plus précisément la question. M. Béguet propose de préparer une réponse d'ici la semaine prochaine.

Le commissaire (PLR) précise qu'il voulait juste poser la question pour que la commission ait conscience des décisions qu'elle prend.

Compte-rendu de la séance du 20 mars 2019

Audition du 20 mars de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat/DI, et de MM. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint/DI, et Cyril Arnold, économiste/DI

M. Dal Busco rappelle que, lors de leur précédente audition, ils avaient relevé le parallélisme dans la nécessité de recapitaliser la FPTPG et la CPEG. Les enjeux sont les mêmes. M. Dal Busco avait indiqué que le Conseil d'Etat soutenait avec enthousiasme le projet de loi en question. Il avait exprimé le fait que les mesures structurelles contenues dans ce projet de loi étaient tout à fait judicieuses et correspondaient à ce que le Conseil d'Etat avait lui-même proposé pour la CPEG. Ce projet de loi avait été déposé en temps et en heure, l'année dernière, pour qu'il puisse être traité et permettre à la fondation de faire face au délai pour apporter une solution de recapitalisation et éviter que l'institution de prévoyance ne soit appelée à prendre des mesures en termes de prestations. On sait que les 2 projets de lois prochainement soumis au peuple ont été amendés au niveau du traitement comptable suite à une demande la Cour des comptes. La question se pose aussi pour le PL 12364 dont la rédaction est antérieure au dépôt des amendements pour tenir compte de la demande de la Cour des comptes concernant la CPEG. Maintenant, la commission des finances, suite aux auditions qu'elle a menées, se demande s'il ne faut pas amender le PL 12364 également. Le DF et DI ont réfléchi

pour que le Conseil d'Etat puisse traiter de ce sujet lors de sa séance d'aujourd'hui. En fait, plusieurs solutions se présentent et le Conseil d'Etat a examiné plus particulièrement les 2 solutions qui prennent en compte l'amendement de la Cour des comptes, c'est-à-dire un traitement comptable analogue à celui prévu pour la CPEG. Si le projet de loi est amendé dans ce sens, cela aurait pour effet que le coût de la recapitalisation va impacter les fonds propres des TPG. Comme les fonds propres des TPG sont relativement modestes et que c'est une entité particulièrement endettée, cela va rendre négatifs ses fonds propres. Le Conseil d'Etat a donc examiné les conséquences d'une telle opération pour les TPG, dès lors qu'ils seront amenés prochainement à répondre aux besoins en matière d'augmentation de l'offre. La commission des transports, à la satisfaction du Conseil d'Etat, a approuvé le plan d'action des transports en commun pour 2019-2024. Pour répondre au développement de ceux-ci, notamment accompagner le Léman Express, les TPG vont être obligés d'agrandir leur flotte. C'est un investissement de l'ordre d'une centaine de millions de francs. Dès lors que les fonds propres des TPG ne leur permettent pas de financer, par ce biais, l'investissement en question, ils vont avoir recours à l'emprunt pour financer ces acquisitions. Le Conseil d'Etat s'est demandé, ce matin, si le fait de se présenter sur le marché avec des fonds propres négatifs, quand bien même il y a une caution de l'Etat de Genève, ne va pas obérer la capacité des TPG à emprunter et, s'ils arrivent tout de même à trouver des prêteurs, si les conditions ne seraient alors pas défavorables. L'autre option est celle évoquée par les TPG eux-mêmes. Elle consiste en ce que cela soit non pas les TPG qui prêtent l'argent à la FPTPG, mais l'Etat. La conséquence est, pour l'Etat, de payer les intérêts et c'est donc une charge pour l'Etat, ce que le Conseil d'Etat a exclu. L'Etat de Genève ne peut pas assumer ces coûts à la place de l'employeur, mais on peut démontrer en termes de flux financiers que cette opération pourrait se faire de manière totalement neutre puisqu'il suffirait, le cas échéant, d'amputer la subvention annuelle des TPG pour tenir compte du surcoût pour l'Etat. En revanche, cela ne serait pas neutre pour l'Etat en matière d'endettement puisque sa dette augmenterait de cet engagement supplémentaire. On parle de 150 à 180 millions de francs, voire un peu moins. Si on regarde l'endettement au niveau du petit Etat, celui-ci augmenterait, mais au niveau consolidé, que cela soit les TPG qui s'endettent ou l'Etat qui s'endette, cela ne change globalement rien. L'un dans d'autre, le Conseil d'Etat a considéré que l'option amenant les TPG à avoir des fonds propres négatifs était globalement plus défavorable que l'autre option. Le Conseil d'Etat a une préférence pour la solution qui consiste à ce que l'Etat assure ce prêt à la FPTPG, mais ses réflexions sont basées sur le fait que le projet de loi prévoit des mesures structurelles qui sont en lien avec

l'orientation que le Conseil d'Etat propose aujourd'hui. **Si on devait assister à un changement fondamental des principes figurant dans ce projet de loi, notamment la non-introduction de ces mesures structurelles, dont le changement à la primauté de cotisations, la position du Conseil d'Etat serait probablement différente**.

La présidente demande sur quel document les commissaires peuvent se baser pour prendre connaissance de la proposition du Conseil d'Etat.

M. Schrenzel signale que la proposition que la commission a reçue précédemment concerne le traitement comptable, mais il faudrait alors aussi amender le projet de loi par rapport au prêt.

Un commissaire (EAG) indique qu'il n'a pas compris en quoi ces mesures structurelles avaient un impact sur la caisse dans les projections et en quoi elles étaient « judicieuses ». En réalité, tout ce qui a été dit jusqu'à présent, tant par la caisse que par les TPG, c'est que cela ne changeait rien pour eux puisque de toute façon il y a un régime hybride de primauté de prestations sur l'ensemble des salaires de carrière revalorisé. En revanche, ce passage à la primauté de cotisations aurait un coût de 50 millions de francs. Comme on est en train de réfléchir à la manière de pouvoir favoriser tout le monde, le commissaire pense qu'il faut mettre de côté ces mesures structurelles qui ne semblent pas si judicieuses, ce qui permettra d'économiser 50 millions de francs.

M. Dal Busco répond qu'il a l'impression que ce sont des arguments ou des problématiques que l'on a pu entendre dans d'autres débats, où une recapitalisation massive sans changement de primauté est présentée comme étant plus avantageuse, alors que, à long terme, cela revient à arroser du sable. Seules des mesures structurelles permettent d'éviter une fuite en avant dans la constitution de fonds en suffisance. C'est le même discours concernant la FPTPG. M. Dal Busco observe que la fondation a proposé ce projet de loi au Conseil d'Etat de manière unanime moins 1 abstention, sauf erreur. Pour le Conseil d'Etat, son interlocuteur est l'organe suprême de la caisse. La commission peut procéder à toutes les auditions qu'elle souhaite, mais pour le Conseil d'Etat il y a une institution de prévoyance qui, par elle-même, propose un projet de loi qui convient au Conseil d'Etat. Bien évidemment, le Conseil d'Etat exprime sa satisfaction en la matière. En tout cas, M. Dal Busco n'a pas entendu dans la présentation que ce qui était proposé via ce projet de loi coûterait 50 millions de francs en plus que ne rien changer en matière structurelle.

Le commissaire (EAG) explique que le passage d'un régime de primauté à l'autre ne changerait rien au niveau des rentes et de la projection. Toutes les

personnes auditionnées étaient effectivement en faveur de ce projet de loi, car la commission n'a pas encore auditionné le SEV. La FPTPG a dit que, pour elle, la commission peut faire un amendement pour maintenir la primauté de cotisation, que cela ne change rien pour elle, ni pour les prévisions à long terme. Ses représentants ont dit avoir fait ce calcul politique uniquement parce qu'on leur avait dit que cela avait plus de chance d'obtenir une majorité. Le commissaire annonce qu'il s'est demandé si le Conseil d'Etat était intervenu dans ce sens dès le début des discussions. Il a le sentiment que l'intervention initiale de M. Dal Busco n'était peut-être pas tout à fait correcte. En effet, la FPTPG a dit qu'elle était rapidement venue voir le Conseil d'Etat, que ce projet de loi avait été préparé conjointement et que ce n'était pas eux qui l'avaient proposé tel quel, notamment au niveau du financement. En effet, la proposition qui était d'abord ressortie de la part de la fondation, prévoyait un financement par l'Etat, ce que le Conseil d'Etat a refusé en demandant un financement par les TPG. Par ailleurs, que cela soit dans un régime de primauté ou dans l'autre, cela ne change rien. En revanche, le passage de l'un à l'autre entraîne des baisses très importantes des rentes pour les salariés de 45 ans et plus et qui vont jusqu'à 22% voire davantage. Pour accompagner ce passage de l'un à l'autre, il y a 50 millions de francs de mesures d'accompagnement qui sont prévues, mais qui ne seraient pas nécessaires sinon. Ces 50 millions de francs permettent de limiter les baisses de rentes à 22%, sinon ce serait 30% en moins. Par ailleurs, M. Dal Busco dit que c'est le même débat que pour la CPEG mais le commissaire n'est pas de cet avis. D'ailleurs, **personne n'a pu expliquer à la commission pourquoi il était nécessaire de passer d'un régime à l'autre**. Par ailleurs, en termes de prévoyance à long terme, le projet de loi actuel n'est pas terrible dans la mesure où, les TPG étant amenés à financer cela, ils doivent réduire leur cotisation, ce qui va fragiliser à terme les rentes. **En maintenant la primauté de prestations sur la somme revalorisée du salaire, avec un financement par l'Etat, on fait des économies et les rentes sont mieux assurées.** Le commissaire ajoute qu'il est gêné de devoir traiter un projet de loi de réforme structurelle au pas de course. Il y a une urgence qui est la recapitalisation qui est nécessaire et qui doit être faite. Vu les délais, la commission des finances aurait dû se poser comme seule et unique question, le fait de savoir qui met l'argent pour la recapitalisation. Le reste ne peut pas être traité sérieusement en commission et par la plénière du parlement parce que le temps à disposition ne le permet pas. Par ailleurs, M. Dal Busco a parlé d'un accord paritaire. Il y a effectivement eu un accord paritaire entre employeur et employés au sein des TPG. Ces dernières années, ils ont accepté une baisse de 20% de leurs rentes, une augmentation d'un an de l'âge de la retraite et le passage d'une primauté de prestations sur le

dernier salaire à une primauté de prestations sur la somme revalorisée des salaires. Les salariés ont donc fait des efforts considérables en échange notamment de l'augmentation de la cotisation de l'employeur TPG. Avec le PL 12364, cela reviendrait à s'asseoir sur toutes les compensations patronales et demander aux employés de faire des efforts supplémentaires.

M. Dal Busco estime qu'il a déjà eu l'occasion d'expliquer sa position. Il y a eu quelques ajustements sur la question du traitement comptable, mais sur le fond sa position n'a pas changé, malgré les arguments que vient d'exprimer le commissaire. Concernant les délais, M. Dal Busco rappelle que le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi le 24 mai 2018. Il comprend qu'il y avait d'autres projets de loi du même acabit qui étaient encore plus importants, mais le Conseil d'Etat n'est pas arrivé avec ce projet de loi à l'avant-veille. M. Dal Busco ajoute que le Conseil d'Etat n'a rien imposé dans cette affaire. Quant à savoir pourquoi le Conseil d'Etat était plutôt favorable à un prêt octroyé par les TPG, c'est parce qu'à l'époque la question du traitement comptable ne se posait pas. Ce qui pose problème aujourd'hui ce sont les fonds propres négatifs qui arrivent suite au traitement comptable demandé par la Cour des comptes. S'il avait eu conscience de ces effets à l'époque, le Conseil d'Etat aurait peut-être indiqué que la solution via un prêt de l'Etat était préférable.

M. Schrenzel indique que, suite à la lettre du SEV, le département a interpellé M. Cagliardo de la fondation. Celui-ci leur a dit que le projet avait été travaillé en interne au sein du comité de la fondation qui était composé, jusqu'à la fin de l'année 2018, de 12 personnes, dont 6 représentants du SEV qui étaient donc parfaitement au courant du projet de loi. Il indique que « ces représentants ont non seulement pleinement participé à la conception de ce projet, mais qui plus est ils l'ont voté à l'unanimité ». Par ailleurs, la FPTPG est venue en présentant un projet basé sur un passage à la primauté de cotisations, une diminution du taux technique à 2,25% et un prêt fait à l'employeur. M. Gagliardo dit qu'» il est parfaitement normal qu'une mesure d'assainissement liée à une fondation de prévoyance soit répartie entre l'employeur et les employés et non pas réalisée par une tierce partie. Cela ne s'apparente en aucun cas à une "manœuvre du gouvernement" ». M. Schrenzel précise que la cotisation évoquée par le commissaire EAG ne disparaît absolument pas. Il y a effectivement une réduction de la cotisation de l'employeur, mais ce montant correspond aux 4,4 millions de francs de la recapitalisation de 2014 et il est toujours dans l'annuité. Autrement dit, il y a une baisse de cotisations parce que ces 4,4 millions de francs ne sont plus pris dans une cotisation comme c'est le cas actuellement, mais ils sont compris dans l'annuité. Il n'y a donc pas de baisse à ce niveau-là.

Le commissaire (EAG) explique qu'il est d'accord, mais ce n'est plus pérenne alors que ça l'était au niveau de la cotisation des TPG. Une fois que le prêt sera remboursé, ce montant disparaîtra.

M. Schrenzel répond que c'était la cotisation de recapitalisation. L'idée était donc de recapitaliser, ce qui est aussi le but du projet de loi traité par la commission des finances.

Le commissaire (EAG) constate qu'il n'a pas eu de réponses sur ses questions de fond, mais il croit qu'il n'y en a pas parce qu'il les a posées systématiquement et qu'a jamais reçu de réponses. Cela étant, il remercie le département pour ses explications qui, pour le reste, étaient très claires.

Un commissaire (Ve) relève que la commission des finances a reçu un courrier du SEV cette semaine. Ce qui l'inquiète, c'est qu'il y aurait une grosse baisse au niveau du contrat de prestations des TPG à partir de la prochaine législature et que, à partir de là, c'est le personnel qui serait victime des mesures d'efficience qui devront être dégagées pour verser les 3,2 millions de francs à la caisse de pension. Le commissaire avait plutôt l'impression que le contrat de prestations devait exploser à la prochaine législature. Il ne comprend pas bien à quoi correspond à cette baisse du contrat de prestations annoncée par le SEV.

M. Dal Busco indique qu'il ne le comprend pas davantage. Toutes choses étant égales par ailleurs, c'est-à-dire sans un effet quelconque de cette histoire de recapitalisation, il est prévu que la dotation augmente de l'ordre de 70 millions de francs à l'échéance de 2024. Effectivement, il y a un gros effort de 20% d'augmentation de l'offre qui va devoir être financée. Donc, les ressources dont les TPG vont disposer seront en augmentation. Maintenant, il s'agit de savoir si cette affaire, notamment ce traitement comptable particulier, va avoir un impact sur les montants nets dont vont disposer les TPG pour assurer les prestations. La réponse est non. Il y a des charges supplémentaires pour l'Etat qui va devoir payer des intérêts à la caisse de pension, mais ces charges vont pouvoir être imputées sur la subvention sans toucher les fonds destinés à la prestation de transports publics. Du côté des TPG, une économie sera réalisée et tout cela pourra être compensé de manière intégrale.

M. Arnold indique que les négociations n'ont pas été finalisées avec les TPG sur le futur contrat de prestations. On ne peut donc pas encore parler de chiffres précis à ce stade. Néanmoins, il est vrai que les subventions en faveur des TPG vont augmenter de manière conséquente sur les 4 prochaines années. Par rapport aux 3,2 millions de francs dont il est question ici, les TPG ont proposé de les absorber dans leurs charges. A ce jour, on ne sait pas

encore sur quels postes ces frais vont être économisés, mais en l'état des choses, il n'est pas prévu de faire supporter au personnel cette économie. En tout cas, il n'a jamais été question de diminuer de quelque manière que ce soit les subventions.

Le commissaire (Ve) note qu'il a été évoqué la participation de syndicalistes aux négociations du projet de loi. Il aimerait savoir comment le département explique leur volte-face aujourd'hui par rapport à cette position qu'ils ont lors des négociations.

M. Arnold répond que ce sont des représentants du SEV qui sont membres du conseil de fondation et pas le syndicat en tant que tel. Cela étant, on ne s'explique pas la raison pour laquelle ce revirement a été opéré.

Le commissaire (Ve) demande si ce sont des représentants désignés par le SEV ou par le personnel.

M. Arnold répond que ce sont des représentants désignés par le personnel, mais qui sont membres du SEV.

M. Dal Busco précise que la FPTPG indique que, jusqu'à la fin de l'année 2018, le syndicat SEV disposait de 6 sièges sur 12 au sein du comité de fondation. Dès le 1er janvier 2019, ce sont 3 membres du 6 qui représentent des employés qui sont membres du SEV.

Le commissaire (Ve) demande si ces 3 autres représentants du personnel sont membres d'autres syndicats que le SEV.

M. Dal Busco pense qu'il y a peut-être un représentant de personnel non syndiqué, mais il croit savoir que le taux de syndicalisation est assez élevé aux TPG. Ce qui est assez étonnant c'est que, jusqu'à la fin de l'année 2018, c'est-à-dire la période pendant laquelle la loi a été mise au point, le SEV disposait de la totalité des sièges dévolus aux collaboratrices et collaborateurs.

Un commissaire (S) confirme que le site internet de la FPTPG indique qu'il y a 6 représentants du personnel, dont un représentant du personnel administratif, un représentant du personnel-cadre, un représentant du personnel d'exploitation, un représentant du personnel technique et un représentant des pensionnés. Le commissaire demande pourquoi le Conseil d'Etat conditionne cette proposition au fait qu'il y ait des mesures structurelles s'il considère que c'est une bonne chose pour les TPG de ne pas avoir de positionnement notamment vis-à-vis des bailleurs de fonds ou d'entreprises avec lesquelles elle devrait être en mesure de contracter dans le futur.

M. Dal Busco répond que le Conseil d'Etat part de l'idée que ce projet de loi doit trouver une majorité à la commission des finances et au parlement. Considérant que ce projet de loi va dans le bon sens, il est prêt à assumer que l'Etat fasse ce prêt.

Un commissaire (PDC) note que la diminution des fonds propres aurait un coût de 180 millions de francs pour recapitaliser la caisse alors que les fonds propres des TPG sont de 40 millions de francs. On serait ainsi à 140 millions de francs de fonds propres négatifs.

M. Schrenzel précise que cela serait environ 130 millions de francs de fonds propres négatifs.

Le commissaire (PDC) aimerait savoir quel montant représente l'acquisition d'une centaine de véhicules qui est prévue.

M. Dal Busco répond que c'est une centaine de millions de francs.

M. Arnold indique que, pour le prochain contrat de prestations, il est prévu de remplacer un certain nombre de véhicules ainsi que d'acquérir, pour accompagner le développement de l'offre, une petite centaine de véhicules. Par contre, M. Arnold ne peut pas encore dire que ce que cela représente en chiffres puisque tout cela est encore en discussion.

M. Dal Busco explique que, en termes de besoins de financement – on part de l'idée que les TPG n'ont pas beaucoup de ressources propres pour le faire – l'ordre de grandeur de l'emprunt auquel ils devraient financer l'acquisition de ces environ 90 véhicules en plusieurs tranches pour répondre au PATC 19-24 est d'un ordre de grandeur de 100 millions de francs.

Le commissaire (PDC) comprend que, si on part sur des fonds propres négatifs et que les TPG doivent débourser 100 millions de francs, l'Etat pourrait quand même garantir ce prêt.

M. Arnold signale que, par défaut, l'Etat garantit de toute façon les prêts, mais il n'empêche que les prêts coûteraient plus cher. C'est une question de taux, mais sur un montant de 100 millions de francs cela peut vite coûter très cher. Il serait dommage qu'une partie de la subvention soit dévolue à payer davantage d'intérêts.

Une commissaire (S) demande à combien est évalué le montant de l'annuité annuel pour rembourser le prêt simultané.

M. Schrenzel répond qu'il y a 2 parties. 4,4 millions de francs c'est la cotisation de recapitalisation qui découle de la loi de 2013-2014. A cela vient s'ajouter un montant de 3,2 millions de francs qui est le surcoût par rapport au prêt. Ce qu'il faudrait payer chaque année pour rembourser le prêt, c'est 4,4 millions de francs plus 3,2 millions de francs, soit 7,6 millions de francs.

La commissaire (S) demande où seraient faites ces économies de 3,5 millions de francs sur le budget des TPG.

M. Schrenzel pense que cela a dû être expliqué à la commission des finances par la directrice financière des TPG. Ce dont il se souvient, c'est qu'elle dit que, sur le budget total qui est en charges de 400 millions de francs environ, c'est un montant qui, même s'il est important en soi, peut être trouvé. M. Schrenzel ne peut pas expliquer où les TPG vont le trouver, mais c'est ce que le service financier des TPG leur a dit.

M. Arnold précise que cela représente environ 0,8% et Mme Heurtault Malherbe a dit que, pour eux ce n'était pas un problème de trouver cela, même si elle ne leur en a pas encore fait la démonstration. En tout cas, il n'est pas prévu de le faire sur le dos du personnel.

La commissaire (S) précise qu'elle ne voudrait pas que cela se fasse sur le dos du personnel, mais pas non plus sur le dos des prestations des transports publics.

M. Arnold signale que Mme Heurtault Malherbe a évoqué la possibilité de rallonger la durée de vie de certains actifs, donc les véhicules, de 2 ou 3 ans. Du coup, cela fait diminuer la charge annuelle d'amortissement.

Un commissaire (EAG) note que la directrice financière des TPG a dit à la commission des finances qu'elle comptait pouvoir trouver cet argent à travers plusieurs pistes sans vraiment l'expliquer. Le commissaire fait référence à un article du 5 novembre 2014 où Anita Frey dit qu'» à travers une optimisation de notre offre, nous sommes parvenus à dégager un montant de 28 millions de francs pour les quatre prochaines années. Il n'y a plus de ressources cachées. Nous devrons inévitablement procéder à une baisse des prestations et du personnel partagé entre des départs naturels et des licenciements ». Soit entre 2014 et aujourd'hui, les TPG ont décidé d'être moins efficients et ils peuvent de nouveau rattraper cette marge, soit il y a une contradiction par rapport à ce qui a été dit à la commission des finances, même si c'est à des années différentes.

M. Arnold indique que les 28 millions de francs auxquels le commissaire fait référence c'est le stock de réserves au niveau des fonds propres des TPG. Il était effectivement prévu pendant la durée du contrat de prestations actuel qu'ils épuisent cette réserve, or ils ont à chaque fois fait des résultats meilleurs qu'attendu et leur stock n'est pas encore épuisé.

Le commissaire (EAG) aimerait apporter une précision sur le SEV, même s'il pense qu'il faudra surtout en discuter avec eux quand ils viendront. Les représentants du SEV ne sont pas tenus par une décision du SEV. Ils peuvent être individuellement en désaccord, comme des membres du PLR peuvent

prendre des positions qui ne sont pas conformes à leur parti. Si un membre du PLR prend une décision qui n'est pas conforme à celle de son parti, on ne peut pas dire que le PLR dans son entier est engagé. C'est le vote de la base qui peut ensuite soutenir ou non la personne dissidente en question. En l'occurrence, pour le SEV, il y a une prise de position du SEV qui n'est pas la prise de position de ses représentants au sein de la fondation et cette position est très claire.

M. Dal Busco fait remarquer que l'instance déterminante pour le Conseil d'Etat, et au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle l'organe qui dirige cette fondation de prévoyance, ce n'est pas le SEV jusqu'à preuve du contraire. C'est un organe paritaire dans lequel les employés délèguent leurs représentants. Ce sont ces gens qui, selon la loi, ont cette compétence. M. Dal Busco trouve qu'il serait extrêmement délicat de se référer, s'agissant de ces questions que la loi encadre parfaitement, aux états d'âme des uns ou des autres, fussent-ils très importants dans une entreprise comme les TPG. Dans cette affaire, on n'avait jamais entendu le SEV jusqu'il y a peu. Ils se sont peut-être réveillés un peu tard, mais M. Dal Busco n'a pas l'impression que le SEV soit un syndicat particulièrement endormi. Il est donc étonnant que le SEV se rende tout d'un coup compte qu'un projet de loi est déposé depuis une année et qu'il faudrait se manifester. Tout d'un coup, on prête une oreille attentive à un syndicat alors que, dans cette affaire, il ne joue aucun rôle d'un point de vue formel. C'est le comité de fondation qui a cette compétence.

Le commissaire (EAG) répond qu'est d'accord avec la première phrase de M. Dal Busco. Ce n'est effectivement pas le SEV qui est légalement à la charge de cela. Maintenant, l'idée qu'un syndicat ultra-majoritaire aux TPG puisse donner son avis sur une réforme des retraites qui prévoit des baisses jusqu'à 22% des rentes, cela paraît assez raisonnable. Cela paraît d'autant plus raisonnable que jusqu'à présent les réformes des retraites ont précisément été négociées de façon paritaire, au sens strict du terme, c'est-à-dire dans une négociation entre employeur et employés et que les salariés et le SEV ont accepté des sacrifices importants.

M. Dal Busco fait remarquer que le projet de loi a été élaboré durant une période ou le comité de la FPTPG comportait, sur les 6 membres représentant le personnel, 6 représentants du syndicat. Ce sont ces personnes qui sont arrivées au résultat que les commissaires connaissent. M. Dal Busco n'était pas en charge de cette politique publique à l'époque, mais le Conseil d'Etat n'a pas entendu à l'époque que le syndicat n'était pas d'accord. On sait très bien pourquoi ils se réveillent maintenant. On sait très bien que cette question des caisses de pension est dans le champ public aujourd'hui et que le peuple va être amené à se déterminer à ce sujet. On sait très bien que c'est ce

contexte qui amène ce syndicat à écrire à la commission des finances et à se manifester comme il le fait. C'est l'analyse personnelle que fait M. Dal Busco. Il se trompe peut-être, mais en tout cas on ne peut pas dire que la liberté d'action des personnes qui représentent les employés dans le comité de la caisse, de surcroît tous membres de cet honorable syndicat, se soient totalement fourvoyés.

Le commissaire (EAG) remarque qu'il ne partage pas cette analyse de M. Dal Busco. Cela étant, il y a un point important sur lequel les représentants du SEV au sein du comité étaient en désaccord, c'est l'idée qu'il faille financer cette recapitalisation par les TPG. C'est ce que le représentant du personnel a dit à la commission des finances. Il était très clair sur le fait qu'il y avait une vraie inquiétude de la part des représentants du SEV au sein de la fondation sur les capacités qu'auraient les TPG à absorber ces 3,5 millions de francs par année sans toucher aux conditions de travail, au nombre de salariés, à la flexibilisation, etc.

M. Arnold précise que les 3,5 millions de francs représentent 0,8% des charges de fonctionnement des TPG. Comme l'a rappelé M^me^ Heurtault Malherbe, l'allongement de la durée de vie des véhicules permet déjà d'assurer une grande partie de cette économie. Ce n'est pas sur le dos du personnel que ce surcoût va être pris en charge. Par ailleurs, la FPTPG a fait une communication élargie à l'ensemble du personnel des TPG, le 28 juillet 2018, dans laquelle elle a communiqué le projet de loi et le point de presse. Il était clairement indiqué que c'était financé par les seuls TPG.

Un commissaire (MCG) aimerait mettre l'accent sur un élément qui amène un gros problème dans cette question de la FPTPG. Il y a en effet un problème de gouvernance. Au niveau de la CPEG, il y a une assemblée des délégués qui représente les assurés CPEG et qui a pris position contre le projet de loi de réforme de la CPEG du Conseil d'Etat. Dans le cas de la FPTPG, il n'a pas une telle structure. On voit malgré tout que, si le SEV a certains de ses membres au sein du comité de la caisse, ceux-ci sont tenus à un secret de fonction et à certaines obligations et qu'ils engagent leur responsabilité propre. C'est le problème quand on est administrateur dans une fondation de prévoyance. C'est aussi l'utilité d'avoir éventuellement des délégations d'assurés comme on l'a au sein de la CPEG, ce qui n'existe pas à la FPTPG. Cela peut expliquer une partie du problème de communication qu'on voit au niveau du SEV. Celui-ci était apparemment d'accord, mais la commission vient de découvrir au travers d'un courrier qu'elle a reçu que le SEV n'est pas d'accord. Apparemment, il y a aussi un problème de communication parce qu'un des représentants au conseil de fondation des TPG a affirmé qu'on leur avait dit que la commission des finances du Grand

Conseil soutiendrait le projet de loi qui est actuellement examiné. On ne peut pas maintenant déterminer si cela ira dans ce sens ou non, mais il y a apparemment un problème de communication du fait de la manière dont les relations entre les assurés des TPG et le conseil de fondation des TPG se fait par analogie au cas de la CPEG.

M. Dal Busco précise qu'il est venu donner la position du Conseil d'Etat sur un traitement comptable et la discussion porte maintenant sur la gouvernance d'une institution de prévoyance d'un établissement autonome. M. Dal Busco aimerait juste rappeler que ces institutions de prévoyance ne peuvent pas faire ce qu'elles veulent. Il y a des organismes qui s'assurent de la surveillance et on ne peut pas considérer que l'ASFIP est une institution qui fait preuve de laxisme. Par ailleurs, M. Dal Busco n'a jamais entendu qu'il y ait déjà eu le moindre problème au niveau de la gouvernance. Maintenant, si les délégués représentant le personnel, par ailleurs tous membres d'un syndicat, se font contredire par le syndicat en question 2 ans plus tard, M. Dal Busco imagine que ce n'est pas en lien avec des problèmes de gouvernance. Ce sont d'autres motivations qui prévalent.

Le commissaire (MCG) fait remarquer que l'ASFIP ne s'occupe pas des questions de gouvernance. Elle ne s'occupe que de l'application des lois fédérales. L'ASFIP a bien dit que le traitement comptable n'était pas leur affaire. A côté de cela, le commissaire constate qu'il y a un petit problème de gouvernance.

M. Schrenzel fait remarquer, sans se prononcer sur l'éventuelle existence d'un secret de fonction des représentants des employés envers leur syndicat, qu'il y a eu une communication officielle des TPG à l'ensemble du personnel au mois de juillet 2018. Donc, tout le monde était en informé au plus tard au mois de juillet. M. Schrenzel imagine quand même que, lorsqu'il y a des discussions autour d'un projet aussi technique, les représentants du SEV peuvent, sans forcément dévoiler le projet s'il y a un secret de fonction, se retourner vers le SEV en disant qu'ils sont en train de revoir le projet de loi de la FPTPG en leur demandant s'il avait des orientations à donner et s'il y a des choses sur lesquelles ils doivent être intransigeants et qu'ils ne doivent pas voter. Cela étant, il faut constater que ce projet a été voté à l'unanimité du comité.

Le commissaire (MCG) relève que le projet n'a pas été voté à l'unanimité des employés. Par ailleurs, il faut voir la difficulté que la commission des finances a eue puisqu'elle a dû même s'adjoindre le soutien d'une spécialiste dans le domaine du 2e pilier parce que ce sont des choses qui ne sont pas évidentes. Pour quelqu'un qui est affilié à la FPTPG, c'est loin d'être simple

de comprendre comment cela marche. Il faut vraiment avoir un décodage très pointu de la question.

La présidente note que la somme devant être versée par les TPG à la FPTPG est estimée, dans l'exposé des motifs à 180 millions de francs sur la base des comptes 2016 et à 150 millions de francs sur la base des comptes 2017. Il est expliqué qu'il est prévu 50 millions de francs pour financer les mesures d'accompagnement qui interviennent en raison du passage d'une primauté à une autre. Dès lors, la présidente comprend que, si la primauté ne devait pas changer, ces 50 millions de francs ne seraient pas dépensés.

M. Dal Busco répète qu'il a l'impression qu'on refait le débat sur la CPEG. S'agissant de la CPEG, le passage en primauté de cotisations a fait en sorte que les mesures d'accompagnement, que le Conseil d'Etat a décidé de mettre à hauteur de 500 ou 600 millions de francs, ont été pour garantir qu'il n'y ait pas de pertes avec le changement de primauté. Malgré le fait que cela coûte plus cher, le Conseil d'Etat a défendu l'idée que ce changement structurel était de nature à rendre robuste le système de prévoyance et que, en conséquence, les millions de francs payés en plus au titre de mesures d'accompagnement sont à mettre en rapport avec la robustesse et la pérennité du système. C'est de l'argent bien investi pour les personnes concernées, mais également parce que ce changement de système fait qu'on résout, pratiquement de manière définitive, le problème d'une éventuelle recapitalisation future. Imaginer qu'en gardant le système de primauté tel qu'il est et qu'en ne faisant que recapitaliser, cela coûte moins cher, c'est un deal totalement faux parce que, dans un avenir relativement proche, une autre injection de capitaux sera nécessaire.

Un commissaire (EAG) insiste sur le fait que la situation n'est pas tout à fait pareille. Pour ce qui est d'une plus grande robustesse de la caisse en primauté de cotisations, il aurait fallu l'expliquer aux commissaires avec des chiffres et des études à l'appui, ce qui n'a jamais été fait. Par ailleurs, la caisse a dit que cela ne changerait rien de rester avec le système actuel. La caisse est actuellement en primauté de prestations sur la somme revalorisée des salaires. Ce n'est donc pas le même cas que pour la CPEG. Effectivement, le passage d'une primauté à l'autre ressemble un peu à du dogmatisme qui coûte 50 millions de francs.

Un commissaire (PLR) demande qui est membre du comité du SEV, la commission ayant reçu une lettre signée du comité.

M. Beun présente l'amendement du Conseil d'Etat. Il explique qu'il est proposé d'amender 3 articles :

A l'article 36A sur le versement extraordinaire, au lieu que cela soit les TPG qui effectuent le versement extraordinaire à la fondation, c'est l'Etat de Genève.

A l'article 36B sur le prêt à la fondation aux TPG, on substitue les TPG par l'Etat de Genève. Ainsi, à l'alinéa 1, « la fondation octroie à ***l'Etat de Genève*** un prêt à long terme […] ». A l'alinéa 2, « le prêt est remboursé par ***l'Etat de Genève,*** par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation, ***les TPG et l'Etat de Genève***, après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée, mais au maximum sur une durée de 40 ans ». Un changement important est proposé à l'alinéa 3 en disant que « ***les TPG rétrocèdent le montant de l'annuité fixe à l'Etat*** ». Le montant de l'annuité fixe reste toujours à la charge des TPG, sauf que le prêt est calé à l'Etat et que ce dernier refacture aux TPG le montant de cette annuité fixe. Cela permet de faire une opération blanche. Après, l'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.

A l'article 36C sur le traitement comptable, on applique le traitement comptable prévu pour la CPEG au cas spécifique de la FPTPG. C'est bien l'Etat de Genève qui inscrit un engagement dans ses fonds étrangers et une réserve budgétaire à amortir dans ses fonds propres, si bien que cela contribuera à les rendre un peu plus négatifs. Ensuite, à l'alinéa 2, on dit que « le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation ***à l'Etat de Genève***, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de ***l'Etat de Genève*** à la Fondation ». A cet alinéa, on remplace « TPG » par « Etat de Genève ». A l'alinéa 3, il y a la même notion que ce qui existe pour la CPEG : » ***la réserve budgétaire*** à amortir est égal***e*** au montant du versement extraordinaire effectué par ***l'Etat de Genève*** et amorti***e*** en charges de fonctionnement au même rythme que le prêt ». M. Beun précise que c'est toujours la même logique que le prêt d'origine sauf qu'on change « TPG » par « Etat de Genève ». L'alinéa 4 nouveau est important : « ***le montant de l'annuité qui est rétrocédée par les TPG à l'Etat est comptabilisé en charges de fonctionnement dans les comptes des TPG et revenu dans les comptes de l'Etat*** ». Cela permet de bien clarifier comment cela se passe. Du coup, la subvention n'est pas touchée. On préfère donner de la transparence en mettant un revenu supplémentaire à l'Etat et une charge aux TPG.

La dernière modification apportée c'est que, dans la mesure où le prêt est directement souscrit auprès de la fondation par l'Etat, il n'y a plus la nécessité de modifier la LGar. En effet, il n'y a plus le risque que les TPG ne soient plus en capacité de rembourser. L'OPP2 dit que, lorsqu'une caisse

place plus que 5% de sa fortune chez un employeur, il y a une obligation d'avoir une garantie de la corporation de droit public. Du coup, cela tombe.

Un commissaire (PLR) comprend que ce n'est plus un prêt des TPG à la FPTPG, mais un prêt de l'Etat de Genève à la FPTPG. Il demande comment s'opère le remboursement.

M. Beun indique que c'est l'Etat qui rembourse le prêt auprès de la fondation, cependant l'Etat refacture le montant du remboursement avec les intérêts aux TPG.

M. Arnold ajoute que cela permet d'avoir une opération neutre au niveau des comptes de l'Etat.

Un commissaire (EAG) remarque qu'il ne serait pas plus simple de réduire le nombre d'acteurs en jeu. Si l'Etat de Genève finance directement la FPTPG, on éviterait tout un micmac.

M. Beun fait remarquer que c'est précisément le but de ce traitement comptable. Il s'agit de dire que c'est l'Etat qui finance directement la fondation.

Le commissaire (EAG) comprend que l'Etat finance la fondation, mais d'un point de vue comptable.

M. Beun signale que c'est le cas d'un point de vue comptable, mais également d'un point de vue juridique vis-à-vis de l'autorité de surveillance.

M. Schrenzel relève que ces amendements découlent de la demande de la Cour des comptes de faire un certain traitement comptable. Si on le fait ce traitement comptable tel quel, les TPG se retrouvent en fonds propres négatifs. Pour pallier cela, il faut trouver une solution. Quant à la raison pour laquelle ce sont les TPG qui remboursent, c'est pour être dans la même solution que le projet de loi qui a été déposé puisque c'est en principe l'employeur qui recapitalisation sa fondation de prévoyance.

La présidente propose de donner la parole au commissaire (EAG) pour présenter ses amendements. Ensuite, elle pense que le ou les départements concernés devront se positionner sur ceux-ci au niveau technique pour qu'on ne se retrouve pas avec des problèmes en cas d'acceptation de ces derniers.

Le commissaire (EAG) auteur de l'amendement explique que l'idée est de supprimer le passage en primauté de cotisations. Par ailleurs, l'amendement prévoit une prise en charge par l'Etat de la recapitalisation, pas uniquement juridiquement et comptablement, mais aussi financièrement. Il s'agit d'avoir le même mécanisme de prêt simultané que celui présenté dans le projet de loi initial, mais en remplaçant les TPG par l'Etat de Genève. Le taux de

cotisation actuel serait également maintenu afin de consolider les rentes à l'avenir.

M. Dal Busco signale que cet amendement lui rappelle une démarche analogue qui avait prévalu lorsque le Conseil d'Etat avait déposé son premier projet d'assainissement de la CPEG. On est ensuite arrivé à un projet de loi devenu totalement incohérent suite aux votes qui sont intervenus. Le Conseil d'Etat a dû ainsi redéposer un nouveau projet de loi par la suite. Sur le plan politique, le commissaire EAG indique que son objectif est double, d'une part maintenir la primauté de prestations et, d'autre part, faire en sorte que cela soit l'Etat qui finance directement la caisse sans passer par les TPG. Sur ce dernier point, cela ne semble pas conforme au droit fédéral puisque c'est l'employeur qui doit en principe prendre en charge ces questions et non un tiers. Sur le plan politique, M. Dal Busco confirme le peu de sympathie que cette proposition inspire au Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) comprend que la fondation octroie un prêt à l'Etat de Genève, que l'Etat de Genève rembourse la fondation et que les TPG rétrocèdent ensuite le montant de l'annuité à l'Etat. Il aimerait comprendre pourquoi ce sont les TPG qui doivent rembourser. Il constate que c'est complexe.

M. Schrenzel explique que tout cela part de la demande de la Cour des comptes qui estimait que le traitement comptable prévu dans le projet de loi d'origine ne pouvait pas être maintenu. En appliquant le traitement comptable voulu par la Cour des comptes et en modifiant juste cet article dans le projet de loi original, les TPG se retrouveraient avec des fonds propres négatifs et les conséquences qui ont été évoquées. Pour pallier cela et maintenir le principe selon lequel c'est l'employeur qui recapitalise sa propre fondation de prévoyance, l'Etat effectue le prêt, ce qui permet d'éviter le passage en fonds propres négatifs des TPG, mais ces derniers remboursent à l'Etat le montant des annuités du prêt pour que cela soit au final les TPG, comme cela était prévu dans le projet de loi initial, qui assure la recapitalisation de leur propre fondation de prévoyance.

Un commissaire (S) croit avoir compris les amendements proposés par le Conseil d'Etat, mais il serait intéressant d'avoir l'expertise technique du Conseil d'Etat sur les éléments posés par le commissaire EAG. Évidemment, les choses ne sont pas forcément comparables avec la CPEG, mais à l'époque le Conseil d'Etat avait interdit à la commission l'accès à ses services et elle avait dû mandater M^me^ Mottu Stella. En l'occurrence, le temps est compté pour traiter du dossier de la FPTPG. Il serait donc bien qu'il puisse y avoir une prise de position du Conseil d'Etat dans un délai court, puisque le projet devrait être voté grosso modo la semaine prochaine, pour voir si ces

amendements posent problème ou non d'un point de vue technique et, s'ils devaient poser problème, comment améliorer la situation pour que, s'ils étaient adoptés, on n'arrive pas à une impasse institutionnelle. Le commissaire demande si le DI ou le DF est d'accord d'entrer en matière sur ce point.

Un commissaire (EAG) note que 2 problèmes sont soulevés par le commissaire EAG. Pour le reste, il ne faut pas faire un *tutti frutti*, sinon on va s'y perdre. Il y a déjà un précédent où l'on voit qu'on se perd très facilement avec ces problèmes de caisse de pension. Il faut donc voir si le financement doit être fait par l'Etat ou par les TPG. Une solution a maintenant été apportée avec l'Etat qui prend sous sa responsabilité le prêt. En fait, les TPG financent l'annuité, mais celle-ci va quand même venir au travers d'une subvention. Ensuite, il faut voir quel niveau de subvention l'Etat accorde aux TPG. Un autre problème est celui qui est soulevé au niveau de la primauté. Il faut se concentrer sur cette question au niveau du débat. En effet, la solution proposée par le Conseil d'Etat au niveau du financement convient au groupe MCG puisque cela n'obère pas les fonds propres des TPG. L'autre solution crée un véritable handicap pour le développement des TPG. Étant donné que c'est un peu une course contre la montre, dès lors qu'il y a des amendements, c'est vraiment sur ce sujet qu'il faut se concentrer.

La présidente note que, par rapport à un amendement demandant de rester au plan de primauté actuellement en vigueur, la commission a entendu, lors des auditions du conseil d'administration des TPG et du comité de la caisse que, pour eux, ce n'était pas un souci et que la commission pouvait faire un amendement dans ce sens. La présidente aimerait toutefois être assurée qu'il n'y a pas besoin que le comité reprenne une décision par rapport à un tel amendement au cas où celui-ci serait accepté.

M. Béguet précise que c'est une compétence du Grand Conseil de fixer le système de primauté dans la loi cantonale. Ce n'est pas une compétence du comité.

Un commissaire (EAG) rappelle que la FPTPG a dit que, si cela gêne la commission des finances, celle-ci peut faire un amendement pour supprimer le passage en primauté de cotisations. La FPTPG a dit que ça lui convenait et que ça ne changerait rien pour elle. Cela figure tel quel dans les procès-verbaux.

Un commissaire (EAG) demande si la commission peut avoir une réponse du département sur la possibilité de faire une analyse des amendements proposés, sinon il faut que la commission utilise les 15 dernières minutes de la séance pour mandater une personne.

M. Dal Busco pense qu'on ne va pas tomber dans les travers que l'on a pu connaître par le passé. Il y a une certaine urgence et une responsabilité collective. Il confirme qu'il est possible de faire une analyse technique de ces amendements et de transmettre le résultat de ce travail assez rapidement à la commission.

La présidente annonce que la commission devra probablement procéder au vote de ce projet de loi la semaine prochaine. Elle imagine que M. Dal Busco sera lui aussi présent.

M. Dal Busco annonce qu'il ne pourra pas être présent au-delà de 17h00, puisqu'il doit être présent à la commission des droits politiques concernant le vote électronique, mais le Conseil d'Etat enverra quelqu'un.

Une commissaire (MCG) constate que le vote est reporté à la semaine prochaine. Par conséquent, elle demande l'audition du réviseur des TPG parce qu'il y a une contradiction entre ce qui a été dit par la directrice financière des TPG et par la Cour des comptes sur l'avis du réviseur des TPG.

Un commissaire (EAG) aimerait rebondir sur la remarque faite à tout à l'heure par la présidente en disant qu'on devrait éventuellement envisager un amendement pour changer la primauté comme prévu dans le projet de loi. Il aimerait entendre le Conseil d'Etat parce qu'il a été dit que le prérequis du mode de financement, c'est pour autant qu'il y ait des mesures structurelles. Cela veut dire que, si on change la primauté, la condition de financement change totalement aussi.

Un commissaire (EAG) estime que c'est une opinion du Conseil d'Etat. Si le Grand Conseil vote une loi, le Conseil d'Etat n'aura pas vraiment le choix.

M. Dal Busco précise qu'il voulait simplement dire que les réflexions du Conseil d'Etat se sont basées sur le fait qu'il y a des mesures structurelles dans le projet de loi.

Un commissaire (EAG) demande l'audition du SEV par la commission.

La présidente met aux voix la proposition d'**auditionner le réviseur des TPG, Deloitte** :

Oui :	6 (1 EAG, 1 S, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (1 S, 2 Ve)
Abstentions :	5 (1 S, 2 PDC, 2 PLR)

La proposition est acceptée.

La présidente met aux voix la proposition d'**auditionner le syndicat SEV** :	
Oui :	10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	4 (1 PDC, 3 PLR)
La proposition est acceptée.	

Compte-rendu de la séance du 27 mars 2019

Audition du 27 mars de Deloitte Suisse, réviseur des TPG, représenté par MM. Fabien Bryois, associé, Alexandre Ribordy, Senior Manager, et Gianluca Flammia, Senior Manager

La présidente indique que la commission des finances a compris que Deloitte souhaitait être entendu s'agissant d'une contradiction entre ce qui aurait été dit par la direction financière des TPG et par la Cour des comptes sur leur propre avis.

M. Bryois indique qu'il semblait important à Deloitte de pouvoir préciser leur point de vue parce qu'il n'y a pas forcément tout le contexte qui a été expliqué. Pour eux, l'objectif de cette audition est de clarifier leur position et de répondre aux éventuelles questions des commissaires. Concernant le PL 12364, un article a soulevé des questions comptables liées à la comptabilisation de l'engagement de prévoyance et, surtout, à sa contrepartie en tant qu'actif de régularisation. En tant qu'organe de révision, Deloitte doit regarder quel est le référentiel comptable applicable aux TPG et la manière dont cette transaction serait comptabilisée selon ce référentiel. Le référentiel applicable aux TPG est un référentiel basé sur les normes IPSAS avec un certain nombre de dérogations qui ont été faites par voie légale et par le REEF. Quand on regarde la définition d'un actif selon ce référentiel, aujourd'hui, les conditions pour reconnaître un actif ne sont pas remplies. C'est pour cette raison que Deloitte avait soulevé ce sujet de discussion. Avec le référentiel actuellement en place, selon Deloitte, les conditions ne sont pas remplies pour reconnaître un actif. M. Bryois précise que c'est justement ce point qu'ils voulaient exprimer. C'est vraiment la situation actuelle au niveau des comptes individuels des TPG. Ensuite, il y a un certain nombre de modifications réglementaires qui peuvent être faites qui permettrait d'aboutir au traitement qui est proposé. La pierre d'achoppement est la définition d'un actif transitoire proposé dans le projet de loi. Selon le référentiel actuel, les conditions de l'actif transitoire ne sont pas remplies. En revanche, s'il y a des modifications au niveau du projet de loi, cela pourrait ensuite faire partie du référentiel comptable applicable par les TPG.

Un commissaire (MCG) demande quel serait l'impact si on laissait l'actif transitoire tel qu'il est dans le projet de loi.

M. Bryois explique que, s'il n'y avait pas ce projet de loi, on ne pourrait pas reconnaître l'actif qui est proposé dans le projet de loi. En effet, si on applique les référentiels comptables classiques, cela ne remplirait pas la définition d'un actif. Maintenant, vu le traitement comptable prévu dans le projet de loi, dans la mesure où le projet de loi serait approuvé, la compréhension qu'a Deloitte du fonctionnement des différents niveaux de lois et de règlements est que ce traitement comptable deviendrait applicable pour les TPG. Deloitte pourrait donc le suivre, même si conceptuellement, cela ne remplit pas la condition d'un actif.

Le commissaire (MCG) comprend que ce projet de loi a été élaboré au sein de la fondation de prévoyance des TPG où il a obtenu le feu vert d'une large majorité. Il aimerait savoir s'il y a eu des modifications par rapport au projet de loi qui a été déposé par le Conseil d'Etat.

M. Bryois précise que Deloitte, qui est l'organe de révision des TPG, n'a pas été impliqué dans ces discussions.

Le commissaire (MCG) demande s'ils ont été sollicités par rapport à la préparation de ce projet de loi.

M. Bryois explique qu'ils ont reçu le projet de loi une fois qu'il était abouti. Par ailleurs, avant ces dernières semaines, ils n'avaient jamais eu une position ferme et finale sur ce sujet parce que le projet était en cours d'élaboration. Ils sont un peu en bout de chaîne. Une fois que le projet de loi allait être approuvé, Deloitte a été sollicité par les TPG pour donner un avis sur ce dernier, mais Deloitte n'a pas été impliqué durant la conception du projet.

Le commissaire (MCG) comprend que la loi actuelle pose problème en termes de compréhension.

M. Bryois précise que le traitement comptable proposé dans le projet de loi, s'il n'était pas proposé dans ce projet de loi, ne pourrait pas être appliqué selon le référentiel actuel. Pour que ce traitement comptable puisse être appliqué, il faut que cela passe dans ce projet de loi et que cela soit approuvé. C'est sur ce point que Deloitte voulait attirer l'attention des commissaires. Maintenant, si c'est approuvé, cela pourra être appliqué.

M. Béguet comprend que, si le projet de loi 12364 tel que publié (c'est-à-dire sans les amendements discutés en commission) est approuvé, le traitement comptable deviendrait applicable pour les TPG, même si cela ne remplit pas la définition d'un actif a priori. M. Béguet demande s'il faudrait

prévoir une précision dans un règlement du Conseil d'Etat, par exemple dans le REEF. Cette question s'est en effet posée dans les précédentes auditions.

M. Bryois fait savoir que c'est une discussion qu'ils ont eue, cette dernière semaine, avec les TPG et un représentant de la direction des finances de l'Etat, pour savoir si le REEF peut suffire une fois le projet de loi approuvé ou s'il faut une dérogation spécifique. Ce n'est pas à Deloitte de donner une position définitive là-dessus. Le positionnement que Deloitte a pris c'est que, une fois le projet de loi approuvé, soit une dérogation complémentaire devrait être faite au niveau du REEF, soit le projet de loi en tant que tel serait considéré comme une modification du REEF par voie légale. Le message que Deloitte veut faire passer c'est de dire que, une fois approuvé, ils voient une possibilité pour que cela soit applicable dans le cadre des TPG alors que, conceptuellement, le traitement de la transaction proposée dans le projet de loi pose des questions comptables.

Un commissaire (MCG) a une question sur le traitement comptable de l'année passée. Il aimerait savoir si le manque de couverture de la FPTPG figure en pied de bilan.

M. Bryois répond que, à fin 2018, le traitement comptable qui a été adopté, c'est le traitement comptable qui correspond au REEF et il n'y a pas de comptabilisation de cette sous-couverture comme c'est prévu par le règlement d'établissement des comptes. Par contre, les TPG publient une information en annexe qui permet de quantifier cette sous-couverture. L'autre sujet de discussion avec les TPG et le représentant de l'Etat de Genève, et qui reste à être confirmé par ceux-ci, c'est l'interaction entre ce projet de loi et la LGAF. Deloitte n'a pas de réponse à ce jour sur ce point. Au niveau de la LGAF, il y a un principe de préparation des comptes selon l'image fidèle. Le point de discussion portait ainsi sur la question de savoir si le traitement comptable dans le projet de loi remplit réellement les conditions de l'image fidèle d'un point de vue purement comptable. La question qui devrait être résolue est de savoir s'il y a un conflit entre la LGAF et le projet de loi. C'est un sujet que Deloitte avait aussi mis sur la table comme devant être résolu parce qu'ils voyaient potentiellement un conflit entre ces 2 lois. M. Bryois indique qu'ils ont rendu attentifs les TPG à un autre élément. Il y a tout d'abord les comptes statutaires des TPG, c'est-à-dire ceux qui sont signés par Deloitte. Ensuite, les TPG entrent dans les comptes consolidés du grand Etat, ceux-ci étant audités par la Cour des comptes. Ce que Deloitte a compris c'est que le traitement comptable proposé au niveau de projet de loi et qui serait appliquée pour les comptes statuaires allait être différent du traitement comptable qui serait ensuite appliqué au niveau des comptes du grand Etat. Autrement dit, une même transaction serait traitée de 2 manières différentes.

Ce n'est évidemment pas dans le même but (dans un cas, on parle des comptes statutaires et, dans l'autre cas, on parle des comptes consolidés), mais au niveau conceptuel on peut se demander si c'est réellement une bonne solution. Deloitte ne signe pas les comptes consolidés de l'Etat, mais ils voulaient mettre en évidence ce traitement différencié.

Un commissaire (PDC) demande des précisions sur ces aspects conflictuels.

M. Bryois explique que le point qu'ils ont identifié est relatif à l'article 18 de la LGAF indiquant que « les états financiers doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats ». Ce n'est pas à Deloitte de donner la réponse, mais la question qu'ils ont soulevée est de demander si le fait de proposer un traitement comptable, qui serait validé par voie législative, contraire aux principes comptables généralement reconnus ne serait pas en conflit par rapport au concept de l'image fidèle. C'est une question qui est sur la table. M. Bryois n'a pas de réponse à ce jour.

Un commissaire (PDC) demande si, dans la lecture que les auditionnés font des comptes, ils ont des points précis à relever par rapport aux actifs du bilan, à la gestion ou autre.

M. Bryois rappelle que leur rôle est d'auditer les comptes des TPG selon un référentiel qui est défini, mais pas de juger la gestion. Deloitte a fini l'audit 2018 et ils ont certifié que les comptes 2018 étaient conformes au référentiel comptable applicable. M. Bryois n'a pas vraiment plus que de commentaires à faire. Le rapport est disponible librement.

Le commissaire (PDC) demande si l'annexe de la FPTPG et le taux de couverture négatif ne posent pas de problème aux yeux du réviseur.

M. Bryois indique que Deloitte regarde si l'information qui doit être publiée est bien publiée, notamment si l'information publiée par les TPG par rapport à leurs engagements de prévoyance est conforme au référentiel qu'ils suivent. Après la question du taux de couverture est un problème auquel la commission répond avec la recapitalisation. Le sujet est connu. Quant à Deloitte, ils se prononcent sur la présentation des comptes au 31 décembre 2018.

Audition du 27 mars du SEV-TPG, représenté par M. Vincent Leggiero, président de la section SEV-TPG, M. Jérôme Fay, vice-président de la section SEV-TPG, M. Ricardo Carvalho, membre du comité SEV-TPG et M. Jesus Martinez, membre du comité SEV-TPG

M. Leggiero remercie la commission des finances de les recevoir. Il tient à les excuser de ce qui s'est passé, il y a quelques semaines, à savoir qu'ils

n'ont pas répondu à l'invitation de la commission des finances. M. Leggiero pense qu'il y a un malentendu sur le contenu de ce refus. Ce n'est pas qu'ils n'étaient pas intéressés, mais ils n'étaient tout simplement pas encore informés du contenu du projet de loi. Ils ne pouvaient donc pas prendre position à ce moment. Aujourd'hui, ils souhaitent être entendus par la commission par rapport à ce projet de loi qui n'a été discuté ni avant, ni pendant, ni après le dépôt. C'est un projet de loi qui émane du comité de gestion de la FPTPG et, plus particulièrement, d'une partie de celui-ci. M. Leggiero reconnaît que les représentants du SEV ont été naïfs et confiants. On les rassurait sur le contenu de ce projet de loi. A un moment donné, ils ont eu une sonnette d'alarme sur le fait qu'il serait intéressant qu'ils soient informés du contenu du projet de loi. Au départ, l'information qu'ils avaient c'est que le comité de gestion de la caisse de pension, particulièrement des personnes bien ciblées, leur disait qu'il était important de recapitaliser la caisse de pension parce qu'on allait avoir un problème financier. On leur précisait bien que ce projet de loi devait demander à l'Etat de recapitaliser la fondation et cela les satisfaisait pleinement. Peu à peu, on revenait vers eux en disant que ce n'était plus l'Etat, mais les TPG qui assureraient la recapitalisation, ce qui leur pose déjà un problème sur lequel M. Leggiero reviendra plus tard. Cela étant, ils n'avaient pas étudié le contenu du projet de loi lui-même. Dès lors qu'ils ont commencé à mettre leur nez dedans, cela a provoqué la foudre de bien des personnes puisque, normalement, ce projet de loi devait être déposé, voté et appliqué. Ce n'est que, par la suite, qu'on aurait expliqué le contenu et les conséquences pour les assurés. **Sur la question du financement, il y a 3 points qui posent problème au SEV. Le premier point c'est le financement par les TPG**. Il faut tout d'abord voir que, par rapport aux négociations sur le contrat de prestations qui régit les 4 ou 5 prochaines années, l'enveloppe pour les TPG était déjà en baisse de 17 à 20 millions de francs. Par ailleurs, les syndicats et la direction des TPG ont passé un accord en mars 2018 qui impliquait une augmentation massive des effectifs, non pas pour une raison idéologique, mais c'était surtout la nécessité, à travers ces engagements, de réduire le taux d'absentéisme qui existe toujours aux TPG afin que la souffrance vécue par les conducteurs, en particulier, diminue. Lors de ces réunions, les TPG avaient précisé que, concernant les engagements qu'ils avaient pris, l'Etat ne mettrait pas un sou et que les engagements devaient donc être autofinancés par les TPG eux-mêmes. Dès le moment où le SEV s'est penché sur la question du financement de la caisse de pension des TPG, par rapport à ces différents éléments, il y a de quoi s'inquiéter sur la suite qui sera donnée au niveau des TPG sur toute une série de points, en particulier sur les engagements, puisque le problème n'est pas réglé, sur les conditions de

travail du personnel. M. Leggiero explique qu'ils ont beaucoup d'inquiétude par rapport à cela. Un autre point pose problème sur la question du financement. Aujourd'hui, **ils considèrent, et ils doivent considérer, qu'il ne faut pas faire l'amalgame entre la caisse de pension et une partie cotisante, à savoir l'employeur. La direction des TPG doit rester indépendante**. S'il y a un problème de financement de la caisse de pension, c'est à une entité neutre, supérieure, que l'on devrait s'adresser, donc à l'Etat. En effet, on ne peut pas être juge et partie en même temps. Aujourd'hui, le fait que les TPG tiennent le financement de la caisse de pension à travers un prêt réversible est extrêmement dangereux selon le SEV. Ils considèrent qu'il faut que l'argent soit dispensé par l'Etat. D'ailleurs, ils n'inventent rien en venant à la commission des finances pour défendre cette position puisque c'était la position première du comité de gestion de la caisse de pension. Les auditionnés ne font pas autre chose que ce qui avait été demandé au départ par le comité de gestion de la FPTPG. Le financement c'est une chose, mais ce n'est pas neutre. Cela ne va pas être rose pour tout le monde, comme on veut le faire croire. Cela va peut-être être rose pour une partie des personnes, mais le financement est basé essentiellement sur le passage de la primauté de prestations à la primauté de cotisations et sur la base d'un accord passé à l'interne sur une recapitalisation partielle mise en application en 2014. On verra par la suite que les seuls qui s'en sortent bien dans cette histoire, ce sont les TPG, et en particulier la direction des TPG, et non pas le personnel. **Le passage de primauté de prestations en primauté de cotisations ne peut se faire sans douleur puisque le financement demande également 50 millions de francs de mesures d'accompagnement afin que les personnes de 45 à 65 ans ne soient pas impactées de manière trop grande. En effet, si ces 50 millions de francs ne sont pas donnés, ce sont 30% de baisses de prestations en plus qui sont prévues**. Ces 50 millions de francs permettraient d'atténuer l'impact, mais cela ne veut pas dire qu'il sera supprimé. On peut imaginer que cette diminution de l'impact peut aller de 1 à 29%, soit une marge extrêmement importante. Cela ne ferait que donner suite à ce qui a déjà été appliqué au niveau des assurés en 2014 et, particulièrement, en 2017, où ils ont déjà perdu environ 20% de prestations. **On est quand même dans un cas de salaires d'ouvriers. Perdre 20% sur les retraites cela fait du mal**. En d'autres termes, le passage de primauté de prestations en primauté de cotisations risque de coûter extrêmement cher au niveau des assurés pour ne pas rapporter énormément de bénéfices au niveau de l'entreprise. Le 3e point qui pose problème c'est que, après environ 20% de baisse de prestations et les mesures prises en 2014, on prévoit encore une baisse du taux technique et une baisse de 10% des prestations. Sans l'application de la loi, c'est donc déjà 30% de perdu, sans compter les

prestations qui ont été diminuées en 2014. Les commissaires peuvent voir, dans la note qui leur a été remise, que le taux de cotisation était, en 2013, de 8,5% pour l'employé et de 17% pour l'employeur. A ce moment, le rappel des augmentations se faisait de manière annuelle. Ainsi, lorsque vous étiez augmenté, vous payiez 1% de plus pendant 12 mois afin de faire le rattrapage. En 2014, on est passé à toute autre chose et ce n'est pas rien puisque le rappel des cotisations est devenu permanent. Ce n'est plus en fonction des augmentations que vous devez payer ce 1%, mais c'est sur toute la carrière. Il faut toutefois savoir que, dans la carrière d'un employé TPG, il y a des périodes où il est bloqué au même salaire pendant des années. Cela fait ainsi à peu près 16 ans de plafonnement, sans compter les personnes qui, une fois au maximum, vont végéter dans leur classe et leur échelon jusqu'à la fin de leur carrière, ce qui peut durer encore 5 à 10 ans. Pendant cette période, même si vous n'avez pas d'augmentation, vous allez donc payer ce 1% en plus. Ce n'est donc plus un rappel d'augmentation, mais 1% de cotisation en plus. En contrepartie, l'entreprise payait également ce 1%. **En 2014, il y a eu une recapitalisation partielle où l'employeur versait 3,5% de cotisations en plus et non 4% comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs. En contrepartie de ces 3,5%, l'âge de référence est passé de 63 à 64 ans, le nombre d'années de cotisation est passé de 40 à 41 ans et il y a eu le passage à une primauté partielle.** Les commissaires peuvent voir dans la note qui leur a été remise par le SEV tout ce qui a été changé en 2014. On est passé d'une prestation sur la base du dernier salaire à une prestation sur la somme revalorisée des salaires. Déjà du point de vue des rentes, il y a eu une baisse. En échange de ces 3,5%, les assurés ont perdu ces acquis et ces prestations. Par rapport au projet de loi qui a été présenté par le comité de gestion de la caisse de pension, si on peut comprendre le financement par un prêt réversible vis-à-vis de l'Etat, un prêt réversible vis-à-vis des TPG, c'est toute autre chose. M. Leggiero aimerait savoir pourquoi on demande, d'un côté, un prêt réversible et le paiement des intérêts sur celui-ci et, d'un autre côté, on supprime ces fameux 4% (en fait 3,5%). Si effectivement le problème du financement doit être posé, cela veut dire qu'on part de ce qui existe. Donc, les assurés ont perdu des prestations en échange de ces 3,5%. Dès lors, M. Leggiero demande pourquoi on devrait supprimer cela et passer à 3,7 millions de francs au lieu de 4,4 millions de francs. Cela pose un problème pour le SEV. En contrepartie du fait d'atteindre 75% de couverture, on laisse tomber les 4 millions environ payés annuellement, mais au niveau des prestations perdues par les employés, rien ne bouge pas. Les baisses sont maintenues. On restera ainsi à un âge de la retraite à 64 ans et à 41 années de cotisations et on conservera ce taux de 1%. D'ailleurs, les chiffres ne mentent généralement pas. Le taux de cotisation de la part de l'employeur descendrait

en dessous de 0,5% de ce qui était prévu en 2014. Cela veut dire que, sur la cotisation de rappel, l'employeur ne paierait plus 1%, mais uniquement 0,5%. Pour le SEV, en tant que syndicat, lorsqu'on parle d'un taux de recapitalisation, il ne comprend pas pourquoi on se retrouve avec ce taux qui est en deçà de ce qui existait auparavant. Le projet soumis au Grand Conseil peut bien poser des problèmes sur la forme et la méthode, mais les commissaires vont peut-être poser des questions sur la manière dont cela s'est passé. **A aucun moment, les 3 syndicats aux TPG n'ont été appelés pour discuter du projet de loi.** La méthode mise en place a consisté à ce qu'il n'y ait pas de plan de financement. Il s'agissait d'attendre que la loi passe et, après, de discuter d'un plan de financement et d'informer les collaborateurs et les assurés de ce qui allait être fait. C'est une méthode qui n'est pas possible si on n'applique pas l'opacité la plus totale. Lorsqu'on parle d'assainissement et recapitalisation, la transparence aurait demandé que les assurés soient informés dès le départ.

Un commissaire (S) remercie les auditionnés pour les explications qu'ils ont fournies qui clarifient pas mal de choses. Le commissaire explique qu'il a été interpellé par 2 points dans le courrier de la FPTPG que la commission des finances a reçu. Son directeur indique que le syndicat aurait défendu une position depuis plus d'un an en toute connaissance de cause. Le commissaire demande si les auditionnés confirment que ce n'est pas le cas.

M. Leggiero confirme que leur représentant au sein de la caisse de la caisse de pension leur donnait des indications rassurantes, mais à aucun moment il ne leur a parlé du projet en lui-même ou leur a présenté le projet de loi ou des éléments en lien avec celui-ci.

Le commissaire (S) aimerait avoir des précisions sur les mécanismes internes de consultation qui existerait dans la loi. Il demande s'il y a des mécanismes similaires à ce ceux qui existent à la CPEG avec l'assemblée des déléguées. Celle-ci n'a, certes, plus de pouvoir, mais elle peut au moins manifester la volonté du personnel.

M. Leggiero explique que le règlement de gestion de la FPTPG dit que le personnel doit être informé, mais il ne prévoit pas qu'il soit consulté. Aujourd'hui, on s'aperçoit que c'est un problème. Le personnel est considéré comme consulté de par ses représentants au sein du comité de gestion de la caisse de pension.

Le commissaire (S) note que, lors de leur audition, la FPTPG ou des TPG ont plaidé pour la primauté des cotisations en expliquant que cela favorisait la mobilité professionnelle. Le commissaire demande s'il y a un taux de

roulement élevé pour les chauffeurs qui représentent certainement la majorité du personnel.

M. Leggiero répond que ce taux n'est pas élevé. S'il y a un taux de roulement qui est élevé, c'est surtout du point de vue de la santé. Les gens n'en peuvent plus et partent. En tout cas du point de vue du plan de carrière, les personnes qui entrent aux TPG essayent de rester jusqu'à terme. C'est surtout pour des raisons de santé qu'il y a un roulement important, en particulier chez les conducteurs.

Le commissaire (S) demande ce qu'il en est pour les autres catégories de personnes hormis les cadres.

M. Leggiero répond qu'au service technique il y a très peu de roulement.

Un commissaire (PLR) remercie les auditionnés pour leurs explications, même si elles arrivent tardivement par rapport à ce qui aurait dû être le cas. Au niveau du processus, le commissaire indique qu'il comprend que le courrier du SEV du 25 février 2019 à l'attention de la commission n'était pas correct puisqu'il disait que les personnes élues au comité de gestion, pour certains membres de leur syndicat, ont pris leurs décisions et que ce n'est pas au comité du SEV de leur dicter ces décisions. Le SEV indique encore qu'il n'a pas de mandat de sa base par rapport à ce projet de loi. Cela surprend un peu le commissaire parce que c'est la première fois qu'il entend quelque chose comme ça.

M. Leggiero est étonné par le contenu du courrier du 25 février. Le contenu dont M. Leggiero a demandé l'envoi, c'était tout simplement de dire qu'ils ne pouvaient pas prendre de décision ni pour ni contre puisqu'ils n'avaient pas encore discuté du contenu de la loi, ni même consulté le personnel. M. Leggiero tient à préciser **qu'ils ont fait deux assemblées en début de semaine où les nombreuses personnes qui étaient présentes ont soutenu à l'unanimité la position que le comité a prise, à savoir la défense d'une recapitalisation par l'Etat, le maintien de la primauté de prestations ainsi que la défense des retraites**. M. Leggiero peut comprendre que le contenu du courrier est blessant et dédaigneux et il s'en excuse.

Le commissaire (PLR) se permet de revenir sur le processus. La commission a appris de la part de la FPTPG qu'une réunion a été organisée, visiblement au cours de 2018, au sein de la fondation, à la demande du président du syndicat SEV qui voulait obtenir de plus amples informations sur certains aspects du projet de loi.

M. Carvalho indique que, vers juin-juillet, ils ont demandé des explications par rapport à cela et, en résumé, on leur a dit qu'on ne pouvait

pas leur donner trop d'informations et qu'il fallait laisser passer ce projet de loi, sinon il y avait de trop gros risques derrière. C'est ce qui a été expliqué à M. Leggiero et à M. Carvalho.

Le commissaire (PLR) note que le projet de loi a été déposé le 23 mai 2018. Il comprend que les auditionnés puissent dire qu'ils n'ont pas reçu le projet de loi. C'est toutefois la première fois qu'il entend un syndicat dire qu'on ne l'a pas consulté, qu'il n'était pas au courant du dépôt d'un projet de loi et qu'il n'a pas de mandat de la base. Les syndicats n'ont pas besoin d'un mandat de la base pour intervenir dans les débats parlementaires. Cela ne serait pas la première fois que cela se produirait. Sur le fond, les arguments donnés par le SEV, c'est que la fondation et l'employeur n'auraient pas dû faire ce qu'ils ont fait en 2014.

M. Leggiero reconnaît que, sur la forme, il y a eu de la naïveté et de la crédulité quand on leur a dit qu'il ne fallait rien dire et vraiment ne pas parler de ce projet de loi. Comme il y avait une discussion au niveau de la CPEG, il ne fallait pas qu'ils prennent leurs idées pour la CPEG et vice-versa. M. Leggiero explique qu'il n'est pas un spécialiste en matière de caisses de pension. S'il pouvait éviter de mettre le nez là-dedans, cela lui aurait facilité la vie. Les délégués du personnel reçoivent des moyens pour se former. La moindre des choses, c'est donc qu'ils connaissent ce qu'ils font. On était dans la parano la plus totale quand le président, qui était le délégué du personnel, la vice-présidente, qui est la directrice financière des TPG, et le directeur de la fondation leur disent qu'ils ne vont pas leur en dire trop parce qu'il faut absolument que rien ne sorte pour que cela soit le plus discret possible. Le plan était de poser la loi, de la faire voter et d'en parler ensuite au personnel concerné. Concernant 2014, M. Leggiero ne remet pas en question l'accord qui a été passé. En contrepartie de 3,5% de cotisations en plus, les assurés ont vu l'âge de la retraite reculer d'une année, ils doivent cotiser une année de plus pour pouvoir partir à plein tarif et il y a eu le passage de 1% en plus pour le rappel des augmentations. **Ce n'est pas le SEV qui remet en question tout cela, mais le projet de loi. C'est le projet de loi qui dit que c'est un mauvais accord de la part de la direction puisqu'on supprime les 3,5%.** Les auditionnés ne sont pas là pour dénoncer ce qui a été fait en 2014, mais pour dénoncer ce qui est fait à 2014.

Le commissaire (PLR) comprend le discours du SEV, mais pas les aspects techniques. Il demande si ces 3,5% sont vraiment supprimés.

Un commissaire (EAG) explique que c'est même davantage que 3,5% qui sont supprimés puisque ce sont 4 points qui sont supprimés dans la cotisation employeur pour permettre aux TPG de financer le plan de recapitalisation, sinon les TPG devraient sortir un montant de l'ordre de 7,5 millions de francs

par année, ce qui n'est pas possible, même si on peut douter qu'ils puissent déjà sortir 3,2 millions de francs.

Un commissaire (MCG) note que les auditionnés ont indiqué qu'il y aurait une large majorité de perdants avec ce projet de loi, mais qu'il y aurait en parallèle des gagnants. Il aimerait savoir qui sont les gagnants de ce projet de loi.

M. Leggiero répond que, lorsque l'entreprise paie 3,4 millions de francs, sauf erreur, dans les prochaines années avec le prêt réversible et qu'en même temps on lui enlève 4,4 millions de francs, il y a quelqu'un qui va se mettre la différence, non pas dans les poches, mais autre part. Dans le même temps, les mesures prises en 2014 demeurent pour les assurés. Ce n'est donc pas gagnant-gagnant. Les assurés ont accepté de faire des efforts en 2014 et ont subi 20% de baisses de rente. Maintenant, on leur dit qu'ils vont encore perdre 10% de leurs rentes, quoiqu'il soit décidé à travers la loi. M. Leggiero demande où est l'application du nom de la fondation qui est « fondation de prévoyance en faveur des employés des TPG ». Pour l'instant, le « en faveur », on ne le voit pas beaucoup avec ce projet de loi.

Le commissaire (MCG) demande s'il y a plusieurs plans de cotisation, par exemple, si vous souhaitez cotiser des montants plus élevés pour avoir une prestation plus élevée à la retraite. A la CPEG, pour être bien assuré et avoir une bonne prestation, il faut être quasiment cadre supérieur.

M. Leggiero indique qu'il est possible de racheter des années. Cela a d'ailleurs été libéralisé en 2014 puisqu'il n'était jusqu'alors pas possible de faire des rachats au-delà de l'âge de 50 ans. Il explique **qu'il a personnellement perdu 800 F de retraite en moins de 10 ans sur une retraite qui devait arriver à 3800 F au maximum.**

Un commissaire (Ve) revient sur la question du timing. Il comprend des explications des auditionnés qu'il y a eu une série de manquements. Il aimerait savoir pourquoi les auditionnés ont parlé de leur représentant au sein du comité de gestion alors que 6 représentants du personnel au sein du comité de gestion étaient membres du SEV.

M. Leggiero explique que c'est une petite cellule qui s'est occupée de ce dossier et qui amenait les informations en plénière. Les informations étaient distillées auprès du comité de gestion en disant si cela avançait ou non. Ensuite des principes ont été votés, mais ils ne connaissaient pas le contenu de la loi. M. Leggiero indique qu'à aucun moment le contenu de la loi n'a été présenté en tant que tel au comité de gestion. C'était vraiment l'application du principe, si moins de personnes ne le savent, mieux le secret est gardé. **D'ailleurs, au niveau du timing, il fallait que le projet de loi soit voté**

avant même qu'il y ait un vote populaire sur la CPEG. C'était important pour eux qu'il soit adopté, voté et appliqué avant même qu'il y ait le vote populaire sur la CPEG.

Le commissaire (Ve) comprend que, sur les 6 représentants du personnel, 3 étaient plus particulièrement impliqués.

M. Leggiero indique qu'il y avait un représentant du personnel qui était à l'époque président du comité de gestion.

Le commissaire (Ve) demande si les auditionnés considèrent que les 5 autres représentants du personnel ne les représentent pas.

M. Leggiero répond qu'ils considèrent qu'ils les représentent, mais ils n'étaient pas informés. Ils ne connaissaient pas le contenu de la loi. M. Leggiero précise que M. Martinez était alors représentant du personnel au sein du comité de gestion.

M. Martinez confirme qu'il a été administrateur de la caisse de pension durant cette période. Il peut ainsi dire qu'ils ont adopté un plan de recapitalisation, mais jamais un plan de financement. Dans un plan de financement, il y a beaucoup de mesures que l'on peut prendre, mais ils n'en ont jamais pris aucune parce qu'il n'y en avait pas besoin. La seule chose qui a été dite, c'est la volonté de recapitaliser la caisse pleinement pour une valeur d'environ 275 millions de francs, ce qui permettrait d'atteindre le taux de couverture requis et d'avoir des mesures d'accompagnement. Si tu vas demander 300 millions de francs et qu'on te les donne, tu ne vas pas dire non. Ils ont donc dit oui. On leur a alors dit que l'Etat ne voulait rien savoir, qu'il ne voulait pas payer et que cela serait transféré aux TPG. Ils ont alors dit qu'ils étaient d'accord que les TPG le fassent. En effet, ce n'est pas la première fois que l'Etat donne des subventions aux TPG pour amortir d'autres facteurs. Cela ne leur a donc posé aucun problème. Cela étant, il n'a jamais été question de parler d'assainissement ou de financement, mais juste de recapitaliser la caisse, c'est-à-dire qu'avec ce projet de loi, plutôt qu'avoir 130 millions de francs, il s'agissait d'avoir 90 millions de francs. En tant qu'administrateur, la mission de M. Martinez était que la caisse soit à flot et qu'elle ne fasse pas de pertes. M. Martinez explique que, pour le reste, on leur a présenté le plan de recapitalisation. On leur a dit qu'ils allaient être tenus au courant, mais ils n'ont jamais validé un seul mot de ce projet loi. S'ils avaient examiné le projet de loi article par article, ils auraient constaté cela tout de suite. M. Martinez ne l'a pas constaté jusqu'au moment où on lui a demandé s'il avait vu le contenu du projet de loi.

Le commissaire (Ve) souhaite comprendre comment on en est arrivé là, mais il ne fait pas de reproches. Les travaux sur ce projet de loi ont

commencé en 2016. Ensuite, il a été transmis en 2017 au Conseil d'Etat qui l'a déposé devant le Grand Conseil en 2018. Aujourd'hui, le problème est que l'autorité de surveillance des caisses de pension dit qu'elle doit donner l'autorisation pour fonctionner en sous-capitalisation avant le 30 juin 2019. Cela étant, il y a encore 3 semaines, le SEV disait à la commission des finances que tout allait bien et qu'il ne voulait pas être entendu. Malgré tout, ce projet de loi existe depuis une année. Le SEV ne l'avait pas regardé non plus et il ne l'avait pas critiqué. Il faut savoir que, quand la commission a reçu ce courrier du SEV, il y a quelques semaines, elle commençait à travailler sur le projet de loi dont elle avait vu qu'il avait été approuvé par l'unanimité du comité de gestion. Il doit y avoir une décision entrée en force dans 3 mois pour que l'autorité de surveillance accepte que la caisse continue à fonctionner en capitalisation partielle. Le commissaire voit bien les problèmes que va poser le projet de loi, mais il voit aussi les problèmes que cela va poser si le projet de loi n'est pas approuvé. Dès lors, il souhaite savoir ce que les auditionnés aimeraient que la commission des finances fasse.

M. Leggiero répond que c'est indiqué dans leur courrier. **Ils comptent sur le législateur pour amener les amendements qui vont dans le sens de la défense des retraites.**

Le commissaire (Ve) demande si le syndicat a transmis des amendements.

M. Leggiero fait remarquer que le syndicat n'est pas le législateur.

Un commissaire (EAG) pense que les syndicats n'ont pas à déposer des amendements pour la simple et bonne raison qu'ils n'ont pas la possibilité de le faire. En revanche, ce qu'ils ont fait c'est de donner leur position politique qui est très claire. Ils ont décrit 2 points majeurs qui leur posaient problème, à savoir le passage en primauté de cotisations et la question de savoir qui finance concrètement la recapitalisation. Ces deux points sont traités dans la proposition d'amendement général qui a été faite par le commissaire EAG la semaine dernière. Selon lui, la situation est réglée à ce niveau. Il aimerait quand même revenir sur un point. On reproche beaucoup au SEV la question du timing, mais il faut se rappeler que ces questions de retraite sont compliquées. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un projet de loi est publié que les gens ont accès à celui-ci. Ce ne sont pas des députés. Ils attendent des discussions sérieuses avec la fondation et l'ensemble des partenaires qui auraient dû discuter de ce projet de loi. Du reste, M. Dal Busco, lorsqu'il l'a présenté à la commission des finances, a parlé d'un projet de loi qui était fait sur la base d'un accord paritaire, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas. Aujourd'hui, il est très clair que le syndicat, en tant que tel, n'a pas été consulté. Le commissaire rappelle que les représentants du syndicat auprès de la fondation ne sont tenus par aucun mandat impératif auprès du syndicat.

Cela ne s'appelle pas une consultation du syndicat. Les représentants auprès de la fondation interviennent à titre individuel puisqu'ils sont individuellement responsables de leur vote. Il ne s'agit pas d'une consultation à proprement parler du syndicat. Le commissaire souligne que, en matière de taux de syndicalisme, il y a peu de syndicats dans le canton qui peuvent se vanter d'avoir un taux aussi élevé que le SEV-TPG. Ils ont une légitimité à ce niveau qui est très rare. Pour le coup, conformément à ce qu'ils disent dans leur courrier adressé à la commission des finances, ils ont obtenu un mandat de leur base. Ils ont fait des consultations et le résultat est clair. **Toutes les personnes consultées ont voté contre ce projet de loi et suivent le comité qui est représenté aujourd'hui.** Même si on peut regretter ces questions de timing, le message est maintenant clair et qu'il ne souffre d'aucune contestation. On ne peut pas le balayer d'un revers de main parce qu'on est gêné par la question du timing. Par ailleurs, si le timing pose problème, il y a aussi un problème au niveau des délais de traitement de ce projet de loi. La commission a évidemment été prise par d'autres affaires, le projet de loi 12364 ayant été déposé dans les temps. Maintenant, les commissaires sont appelés à traiter et à voter au pas de course un projet de loi qui a des répercussions importantes et il n'est pas sûr que tout le monde ait pu faire un travail minutieux d'analyse de ce projet de loi ou des amendements. D'après les auditionnés, il y avait une volonté que ce projet de loi soit voté avant le 19 mai 2019. Il aimerait savoir si c'est quelque chose qu'on leur a dit spécifiquement.

M. Leggiero pense qu'on ne peut pas dire qu'on est dans une discussion cadrée et organisée. Il ne pouvait pas y avoir une discussion cadrée sur ce projet de loi. Il y a quelques informations qui ont été exfiltrées. Il a été dit qu'il fallait vraiment que ça avance au cas où il y aurait un vote populaire sur la CPEG. D'ailleurs, leur représentant avait dit à M. Leggiero, au mois de janvier qu'il devait envoyer une lettre au Conseil d'Etat pour que celui-ci avance sur le projet de loi. M. Leggiero lui avait dit de rester tranquille parce que cette histoire d'efficience de la part de la direction n'était pas claire du tout. Leur représentant lui avait répondu qu'il fallait y aller parce que c'était bien. M. Leggiero signale qu'ils ne sont pas responsables de la question du timing. Ce n'est pas parce qu'ils auraient pris position avant que la situation aurait évolué. Par ailleurs, on ne parle pas uniquement d'argent, mais aussi de retraites et c'est extrêmement important pour 2000 personnes. M. Leggiero rappelle que les 4 auditionnés, comme près de 2000 personnes, font leurs 8 heures de travail par jour. Ils ne sont pas des spécialistes en matière de caisses de pension. M. Leggiero a dû se mettre dans ce dossier tout seul, hélas, parce que son représentant a dit qu'il ne voulait pas se mettre là-dedans

parce qu'il est pour le projet. Il a donc dû lui-même se plonger là-dedans à côté de ses 8 heures de travail pour essayer de sortir quelque chose. M. Leggiero n'est pas législateur et le SEV n'a pas les moyens de proposer des amendements et des lois. Par ailleurs, ce n'est pas son rôle, sinon il serait un parti politique.

Le commissaire (EAG) demande si les auditionnés confirment qu'ils n'ont eu aucune information sur la manière dont les TPG pourraient financer ce projet de loi.

M. Leggiero confirme que ce n'est pas le cas. D'ailleurs, le plan de financement n'a même pas été voté puisqu'ils attendent la loi pour faire un plan de financement. On fait les choses à l'envers. On fait une loi et, à partir de là, on fait un plan de financement et on informe, parce qu'on ne consulte pas. On l'envoie ou on le met dans les panneaux d'affichage. Évidemment, on dit qu'on peut le trouver sur le site de la FPTPG, mais il n'y a pas de consultation par rapport à cela.

Le commissaire (EAG) signale que la commission des finances a reçu une simulation sur l'impact que le projet de loi pourrait avoir sur les rentes. Il aimerait savoir si le syndicat a déjà reçu un document l'informant de l'impact que le projet de loi pourrait avoir sur les rentes.

M. Leggiero répond que **le SEV n'a absolument pas été informé sur les impacts qu'aurait la réforme pour les assurés.**

Un commissaire (PLR) est abasourdi par rapport aux propos tenus. Dans l'esprit des commissaires, un travail paritaire a été effectué. Ensuite, après une année, il y a eu un premier courrier du SEV. En général, il y a en Suisse le principe du partenariat social avec des discussions entre employeur et employés. En toute bonne foi, les députés, de gauche comme de droite, se sont dit que tout allait bien avec un accord qui allait dans la bonne direction. Ensuite, il semble qu'il y a un problème plutôt interne à la commission du personnel. **Les auditionnés peuvent imaginer qu'il est personnellement plutôt du côté des employeurs par son positionnement politique,** mais cela ne change pas le problème. Pour trouver un accord paritaire, il faut avoir des représentants qui ont une légitimité, sinon on parle dans le vide. Le commissaire ajoute que, dans le courrier du 20 mars 2019 de la FPTPG que la commission des finances a reçu, il est dit que, jusqu'à la fin de l'année 2018, le syndicat SEV disposait de 6 sièges sur 12 au sein du comité de la fondation et que ses représentants ont non seulement pleinement participé à la conception de ce projet, mais qui plus est, ils l'ont voté à l'unanimité. Il est ajouté que, depuis le 1er janvier 2019, 3 membres sur 6 représentants des employés sont membres du syndicat SEV. Le

commissaire ajoute qu'il a une autre casquette comme président de la fédération genevoise des métiers du bâtiment. S'il discute avec M. Pelizzari ou Mme Cattani, ils lui disent oui ou non et c'est terminé. Ils ne reviennent pas sur ce qui a été fait en toute bonne foi. Hormis ce projet de loi, cela pose un problème par rapport au fonctionnement paritaire. Maintenant, l'échéance fait qu'on se retrouve à 3 mois d'un délai impératif. Dès lors, soit il y a un arbitrage politique et la direction voulue par le commissaire EAG c'est de détricoter ce projet de loi et de passer de primauté de cotisations à la primauté de prestations, soit le projet ne passe pas et il y a une mesure drastique de baisse des rentes, soit c'est un scénario de référendum. Il y a donc un arbitrage politique qui n'aurait théoriquement pas dû avoir lieu parce que c'est le rôle qui est confié aux partenaires sociaux. Le commissaire aimerait donc savoir ce qu'il en est par rapport à ces 6 représentants parce que cela rejoint la question de la légitimité de ce partenariat social. Il faut que cela soit clair. Maintenant, si cet amendement général ne passe pas, le commissaire aimerait savoir si les auditionnés incitent la commission à voter ou à refuser le projet de loi.

M. Leggiero tient à préciser que le terrain politique n'est pas leur terrain. C'est la fondation, en particulier les personnes de cette fondation, qui ont décidé qu'il serait bien dans la situation actuelle de poser un projet de loi plutôt de faire quelque chose à l'interne où l'on serait dans le partenariat social. Ce n'est pas que M. Leggiero n'apprécie pas la présence des commissaires, mais ils seraient mieux à discuter dans une salle avec l'employeur plutôt que d'être dans cette situation. Quant à la situation des représentants du personnel, ils sont élus par le personnel, mais ils n'ont pas de comptes à rendre aux syndicats. Ils sont juste présentés par le syndicat. Comme on l'a dit, ils sont membres du comité de gestion à titre personnel. On n'est pas dans une situation comme dans le bâtiment. Ce n'est pas M. Leggiero qui est allé négocier avec la direction. Il n'a d'ailleurs jamais négocié avec la direction sur les retraites. En tant que responsable, M. Leggiero prend ses responsabilités quand on veut bien les lui donner. Dans ce cas, la responsabilité incombe au comité de gestion de la caisse de pension dont les membres sont individualisés. C'est leur responsabilité. Ce sont leurs propres biens qui sont en sursis s'ils prennent une mauvaise décision. On peut donc comprendre que les pressions sur les représentants du personnel peuvent être immenses. Quand les actuaires leur disent que c'est la guerre nucléaire demain s'ils ne prennent pas une certaine décision, M. Leggiero demande s'ils vont quand même décider de ne pas la prendre. Ce n'est juste pas possible. On est dans une situation de rapport de force normale. M. Leggiero aurait apprécié de discuter directement avec son

employeur sur la question des retraites, mais ce n'est pas la situation qui s'est présentée. Le terrain du syndicat c'est la négociation et les conventions. En l'occurrence, ni avant, ni pendant, ni après, le syndicat n'a discuté du projet de loi avec l'employeur.

La présidente relève que la question du commissaire PLR était très précise. Aujourd'hui, la commission des finances doit voter quelque chose. La présidente aimerait donc savoir quelle est la demande des auditionnés.

M. Leggiero répond qu'ils maintiennent la demande d'une recapitalisation faite par l'Etat et pour le maintien de la primauté de prestation. De plus, s'il était possible d'éviter la baisse supplémentaire de 10% de leurs rentes, ce serait mieux. Maintenant, s'il n'est pas possible d'aller de l'avant, tant qu'à choisir ils préfèrent rester dans la situation actuelle. En effet, si ce n'est pas décidé ici, il y aura une négociation entre partenaires parce que le personnel ne va pas encore accepter 10% de baisse.

M. Martinez doit dire qu'il lui a personnellement manqué beaucoup d'informations, même s'il en avait fait la demande. Par ailleurs, en tant qu'administrateurs, ils ont demandé à l'expert actuariel ce qu'il s'est passé et s'il fallait ou non descendre le taux technique. Ils ont alors dit qu'il n'y avait pas de problème et que, si nécessaire, il fallait le descendre de 2,75% à 2,25%. Ce qu'ils ont fait en 2015 et en 2017, c'est de trouver des arrangements avec l'employeur. Ils auraient pu trouver des arrangements aussi maintenant avec l'employeur, mais comme le but était de demander 300 millions de francs à l'Etat pour la recapitalisation. Ils se sont toutefois dit que 300 millions de francs c'était beaucoup et qu'il fallait plutôt demander 180 millions de francs juste pour assurer le taux de couverture nécessaire et les mesures d'accompagnement pour que cela passe un peu mieux. Pour le reste, ils n'ont jamais parlé des financements. Certaines mesures, comme augmenter le taux de cotisation, auraient pu être prises, mais ils ne sont jamais arrivés à cela.

Un commissaire (PLR) constate que les auditionnés semblent tomber des nues avec ce projet de loi sur lequel ils se penchent certainement depuis 3 ou 4 semaines. D'un autre côté, M. Viret, qui est vice-président du syndicat, qui vient dire à la commission des finances qu'il faut voter ce projet de loi. Maintenant, il y a quand même un souci. On se demande si ce n'est pas jusqu'au-boutiste de vouloir continuer avec ce qui est actuellement proposé. Le problème est qu'il va malheureusement y avoir des baisses de prestations. M. Viret a très bien compris quelle était la problématique. Il s'est aussi très bien exprimé sur la problématique des prestations et des cotisations en comprenant que ce n'est pas un problème de cotisation ou de prestations. Il s'agit de savoir ce qu'on a dans le pot et ce qu'on donne à la fin. Que cela

soit les prestations ou la cotisation, de toute façon si on ne fait rien, il va y avoir une diminution des prestations. C'est un peu le choix qui est à faire. Le commissaire demande si les auditionnés confirment que M. Viret, en tant que vice-président du syndicat, n'est pas représentatif au sein de la fondation.

M. Leggiero estime que M. Viret est certainement représentatif au sein de la fondation. Il a été présenté par le SEV. S'il a décidé de dire que le syndicat prendra ses décisions et que, de son côté, il fera ce qu'il veut, c'est son choix. Ce que M. Leggiero demande à un représentant du personnel, c'est de savoir quelles sont les conséquences pour les rentes des assurés.

Un commissaire (Ve) demande quelle question a été posée en assemblée par rapport à ce projet de loi.

M. Leggiero répond que la question était de savoir si le travail mené par le comité, notamment la prise de contact avec le politique, était soutenu ainsi que l'amendement présenté par un parti dont un de ses représentants est membre de la commission des finances.

Le commissaire (Ve) comprend qu'il a été demandé s'ils soutenaient les amendements du commissaire EAG.

M. Leggiero confirme. Ils ont bien précisé à l'assemblée que c'est, pour ainsi dire, la guerre nucléaire qui est prévue si cela ne passe pas. D'ailleurs, M. Viret a dit à M. Leggiero que si cela ne passe pas, il n'y a pas de plan B. M. Leggiero se demande comment il se fait qu'une commission de gestion qui gère les retraites de 2000 personnes prévoie uniquement de s'appuyer sur une loi alors qu'il n'y a aucune garantie qu'elle passe, même si le SEV n'avait pas pris position. M. Leggiero s'étonne qu'un comité de gestion d'une caisse de pension fasse un projet de loi sans prévoir de plan B.

Un commissaire (S) note qu'on est dans un jeu rhétorique. La plupart des personnes autour de la table ont beaucoup d'expérience dans le domaine du droit collectif de travail. Ils ont négocié des CCT et savent parfaitement quelle est la différence entre un syndicat, des représentants au sein d'une commission paritaire, des membres d'une commission du personnel ou des membres d'un conseil de fondation de prévoyance professionnelle. Le commissaire ne croit pas être plus éclairé que d'autres, parce qu'il a sous doute négocié moins de convention collective que d'autres personnes autour de la table, mais il ne fait aucun que les personnes qui siègent au sein du comité de fondation représentent des sensibilités. On sait aussi les pressions que peuvent subir ces personnes, notamment liées à des jurisprudences délirantes du Tribunal fédéral qui met des responsabilités colossales sur les épaules de ces personnes. Evidemment, le soutien du syndicat n'a jamais été présenté comme tel. Cela a toujours été présenté par l'intermédiaire de ceux

qui y siégeaient et qui, par ailleurs, étaient membres du SEV. Le commissaire apprécie que les auditionnés défendent leurs objectifs statutaires qui sont de défendre les salariés. Il ne cache pas qu'il a un peu de peine avec le courrier que la commission des finances a reçu de la direction de la fondation de prévoyance. Celui-ci est quand même assez illustratif de la façon dont on considère les représentants du personnel puisqu'il y a un directeur, qui est quand même censé être l'employé du conseil, qui écrit des choses qui, très honnêtement, sont plus que déplacées sur la position d'un ancien président du conseil de fondation. Cela étant, on n'est pas à un problème institutionnel près, à commencer évidemment par la position de l'autorité de surveillance. Le taux de capitalisation est de 65%. Ce n'est pas suffisant et il y a effectivement un travail à faire. A partir de là, l'autorité de surveillance explique qu'elle va retirer l'agrément pour que la caisse puisse fonctionner en capitalisation partielle si les choses ne sont pas réglées au mois de juin, sachant qu'elle accepterait en contrepartie qu'il y ait une baisse de cotisation (passer de 31% à 27%), c'est bouffonesque.

La présidente note que les auditionnés souhaitent que les amendements soient votés par le Grand Conseil. Si ce n'est pas le cas, elle demande s'ils préféreraient ne pas avoir de projet de loi voté – ce sont alors les mesures prises par la caisse qui vont s'appliquer – plutôt que d'avoir ce projet de loi.

M. Leggiero répond que c'est bien juste.

Compte-rendu de la séance du 17 avril 2019

Audition du 17 avril de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, représentée par M^me^ Sophie Heurtault Malherbe, présidente de la FPTPG, M. Michel Viret, vice-président/FPTPG, M. David Gagliardo, directeur/FPTPG, et M. Stéphane Riesen, actuaire de la caisse

La présidente indique que la commission des finances souhaitait entendre la FPTPG suite au courrier qu'elle lui a adressé le 28 mars dernier. La commission des finances souhaitait disposer des taux de projection de la couverture au 1er janvier et des analyses de sensibilité des projections des taux de couvertures avec différents paramètres. La FPTPG a envoyé en réponse un certain nombre de documents à la commission des finances.

M. Riesen note, par rapport à son courrier du 25 mars 2019, que l'idée de l'amendement général d'EAG est de maintenir le plan tel qu'il est actuellement et de laisser la cotisation telle qu'elle est prévue actuellement. Fondamentalement, dans le plan initialement présenté par la caisse de pension, il y avait cette modification du financement qui était entre autres due

à la recapitalisation. M. Riesen a simplement procédé au calcul pour dire de manière succincte, vu le délai imparti, que l'amendement tel que proposé permet de satisfaire aux exigences légales. M. Riesen s'est également permis, vu que cela relève de son rôle au sens du droit fédéral, de faire un certain nombre de remarques par rapport à certains articles qui, dans cet amendement, ont été abrogés ou remis par rapport à l'abrogation proposée dans le projet de loi. Il rappelle que, au sens de l'article 50, alinéa 2 LPP, entré en vigueur le 1er janvier 2015, il y a une séparation des pouvoirs stricte entre le législatif, en l'occurrence cantonal, et le comité de la caisse de pension. Ainsi, ce qui a trait aux prestations, afin d'être en conformité avec le droit fédéral, ne doit plus figurer dans l'acte législatif cantonal. Le courrier de M. Riesen du 5 avril 2019 fait suite aux demandes exprimées par la commission des finances. Le premier graphique répond à la demande de rappeler l'évolution attendue du degré de couverture. On voit ainsi l'augmentation de celui-ci sur les années 2018 à 2052 (l'horizon légal auquel il faut atteindre le taux de couverture de 80%). On constate que le projet de loi initialement soumis à la commission des finances permet de conserver une marge de sécurité appréciable par rapport au chemin de financement déposé suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales en 2012 lorsque la caisse de pension a fait tout ce qui était dans son pouvoir avec ce qu'elle avait. On peut également voir l'évolution du degré de couverture avec l'amendement. M. Riesen précise que les échelles utilisées ne sont pas identiques. Le 1er graphique comporte une échelle allant de 50% à 120% tandis que le 2e graphique a une échelle allant de 50% à 95%. On voit que l'amendement respecte le droit fédéral puisque le taux de couverture de 80% est atteint en 2052, mais cela n'autorise pas la caisse de pension à autant de marge de sécurité in fine. La commission des finances a également souhaité avoir des sensibilités à différents paramètres. Il s'agit du tableau du haut de la page 3 du courrier. Ils ont pris comme base le projet de loi amendé, c'est-à-dire en primauté de prestations avec le même plan qu'aujourd'hui. On voit que cela commence à un degré de couverture par hypothèse à 75% et que cela se termine avec un degré de couverture à 82,4%. Ensuite, il y a différents paramètres. Il est rappelé aux commissaires, dans la colonne « PL 12364 amendé », quelles sont les hypothèses dans le cadre de ce modèle. Ensuite, il y a une variation de chacun des paramètres avec l'effet en termes de degré de couverture. Par rapport à toutes les sensibilités demandées, on constate qu'il n'y a qu'une seule sensibilité qui permet de continuer à respecter le droit fédéral, ce qui serait une recapitalisation initiale non pas à 75%, mais à 80%. M. Riesen rappelle enfin, dans les 2 derniers paragraphes de son courrier, la séparation des pouvoirs qu'il a explicitée dans le commentaire de son précédent courrier. Il rappelle également les délais du droit fédéral et la

manière dont le droit fédéral a été formulé de sorte que, suite à cette séparation des pouvoirs, il y a un organe suprême de la caisse de pension qui a des délais impératifs et qui, en regard de ses responsabilités, est tenu de les respecter vis-à-vis de l'autorité de surveillance, ce qui fait que, si le projet de loi ne devait pas être accepté, le comité serait tenu par le droit fédéral de proposer un plan de financement pour approbation à l'autorité de surveillance dans les délais impartis qui lui permettent de respecter le droit fédéral et, donc, de ne jouer que sur un paramètre qui est de sa compétence, c'est-à-dire le taux de rente.

Un commissaire (PDC) demande de combien serait diminué le taux de rente si les mesures devaient être prises par la caisse.

M. Riesen répond qu'il n'a pas le taux exact en tête, mais c'est un bon 10%. Du reste, si rien n'est fait et que le comité doit agir avec ce qui est dans ses mains, c'est-à-dire simplement en baissant les prestations, la baisse des prestations qui serait envisagée dans un tel cas serait supérieure à ce qui a été proposé aux députés dans le projet de loi initial en termes de baisse des prestations.

Le commissaire (PDC) signale que la commission des finances a reçu le SEV. On sait que, suite aux premières auditions, on a vécu une première révolution quant au projet de loi qui avait été déposé. On sait qu'il y a eu un certain nombre d'allées et venues entre le SEV, le conseil de fondation et peut-être même la direction des TPG. Quand la commission des finances a reçu les représentants du syndicat, ceux-ci leur ont dit très clairement qu'ils n'avaient pas été informés de manière objective sur la révision de cette loi, quand bien même un représentant des syndicats faisait partie du conseil de fondation a démontré très clairement qu'il avait des craintes de ne pas assumer son rôle d'administrateur de la caisse de pension et qu'il était quelque part tenu d'aller dans la direction qui lui était proposée, notamment par les actuaires. Maintenant, les commissaires veulent avoir une certaine objectivité des faits alors qu'elle a été mise à mal par rapport à ce qui leur a été dit puisque c'est parole contre parole. La commission pensait qu'une vraie décision paritaire avait été prise comme cela lui avait été dit et cela semblait être le cas. Derrière, il peut y avoir une incompréhension. Le commissaire comprend qu'un tel projet de loi a peut-être été transmis sans avoir toutes les explications qui devaient être données, or on connaît la complexité de ces éléments. Aujourd'hui, l'une des questions prioritaires de la commission est de comprendre ce qu'il s'est passé et elle souhaitait entendre la FPTPG à ce sujet.

M. Gagliardo remercie le commissaire pour cette question qui correspond au dernier courrier que la commission des finances a fait parvenir à la FPTPG

et auquel il a formulé une réponse écrite. Cela lui permet d'expliquer de vive voix la manière dont les choses se sont passées. Il ne cache pas qu'ils ont été assez surpris de la réaction des syndicats et de ce qui a été décrit à la commission des finances. C'est un processus très long et M. Gagliardo annonce qu'il souhaite rester factuel sur la manière dont ce processus fonctionne au sein d'une caisse de pension, en particulier de la FPTPG. Ils ont travaillé près d0une année et demie sur ce projet de loi avant qu'il soit finalement déposé devant le Conseil d'Etat. Pendant cette année et demie, il n'y a pas eu une seule séance du comité de gestion où ce projet n'a pas été abordé. M. Riesen est venu lors de certaines séances, notamment celle où la décision a été prise et dont la commission a reçu une copie du procès-verbal. Lors de cette séance, des présentations ont été faites par M. Riesen, mais la décision ne s'est pas prise après deux heures de réunions où tout se serait joué. Ce sujet a fait l'objet de discussions pendant près d'une année. M. Gagliardo signale que la personne dont a parlé le commissaire PDC était très active dans le comité. On peut imaginer que des gens ne disent rien et regardent leurs chaussures pendant toutes les réunions qui se succèdent, mais cela n'a jamais été le cas de cette personne qui a été participative. Aujourd'hui, les choses se passent de la manière suivante aux TPG. Non seulement ils ont discuté de tous ces sujets et des présentations relativement techniques ont été faites, mais M. Gagliardo a également repris ces sujets pour essayer de les rendre plus accessibles en restant axé sur les éléments principaux du projet, tant en termes de financement qu'en termes de prestations. Ils ont vraiment essayé de faire en sorte que cela soit compréhensible par tout le monde. C'est vraiment une chose qui est importante pour M. Gagliardo. Il a donc été vraiment surpris d'entendre ces propos. Au fil des séances, même lorsque les décisions ont été prises, ils ont continué à donner des informations. Ainsi, dans son élaboration, le projet de loi a été redistribué à chaque étape au sein du conseil et a été discuté. Ils ont parlé des modifications qui ont été faites et tout cela a été exposé de manière extrêmement détaillée. M. Gagliardo revient sur l'organisation des caisses de pension en général. Il y a 6 représentants de l'employeur et 6 représentants des employés. On n'est pas dans un département de l'Etat ou dans une corporation de droit public où les syndicats ne sont peut-être pas représentés de manière paritaire. Là, on a une représentation qui est parfaitement paritaire, avec 6 représentants des employés qui, pour le coup, ne représentent pas que les partenaires sociaux, mais l'ensemble des employés de l'entreprise. Ce sont des gens qui sont actifs. Il n'y a pas une réunion seulement par année, mais 4 réunions plus des réunions extraordinaires qui ont eu lieu sur ce projet de loi spécifiquement. Ce sont également des gens qui se réunissent avant les séances pour discuter entre eux de ces sujets.

M. Gagliardo pourra dire qu'ils se voient entre eux, qu'ils en parlent et que toutes ces personnes font partie intégrante du syndicat. Dans le cadre des réunions qui se déroulent à l'interne du syndicat, il y a aussi des débriefings qui sont faits et il y a des éléments qui sont expliqués. C'est pour cette raison qu'ils ont pu aller au bout de ce projet et que, depuis la date où ce projet est sorti de la fondation jusqu'à ce qu'on arrive devant la commission des finances du Grand Conseil, il s'est déroulé plus de 7 mois où tout le monde était parfaitement d'accord avec cela. M. Gagliardo l'a précisé encore dans son courrier. Ils ont reçu le président du syndicat SEV qui a demandé à être reçu avec une délégation qui était à peu près la même que celle que la commission des finances a rencontrée. On ne peut pas dire que toutes ces personnes n'étaient pas impliquées et qu'elles n'ont pas compris. Elles ont été reçues (certaines de ces personnes faisaient partie du comité), ont eu des heures de travaux sur ces sujets et elles ont pu s'exprimer et poser toutes les questions qu'elles voulaient. Ce ne sont pas des choses qui se sont décidées comme ça avec tout le monde qui aurait levé la main pour dire oui sans avoir compris le sujet en question. Il y a eu des discussions. Il y a eu des éléments sur lesquelles il y avait ou non des accords et des adaptations ont été apportées. Tout cela a été un long processus qui a duré environ une année et qui a abouti à un accord qui convenait apparemment à tout le monde, même aux syndicats que la caisse n'était pas censée forcément consulter puisqu'ils font partie intégrante de leur structure, mais qu'ils ont quand même reçu et avec qui ils ont discuté. Ensuite, pendant les 7 mois qui ont suivi, ils n'ont pas du tout entendu de questions, reproches ou contestations. C'est pour cette raison qu'ils sont un peu surpris maintenant de ce retournement. M. Gagliardo ne sait pas exactement les raisons qui provoquent cette situation, mais une chose dont il est certain c'est qu'il n'y a eu ni demande d'information ni incompréhension du sujet. Quand il entend que les gens venus voir la commission des finances parlent du financement en disant que, au lieu de 4,4 millions de francs, ce sont 3,2 millions de francs qui vont être financés par l'employeur et que c'est donc une réduction des prestations, il constate qu'il s'agit d'éléments de base du projet qui ont été mis en avant et discutés. La FPTPG l'a également fait devant la commission des finances en lui expliquant bien qu'il y avait une annuité de 7,6 millions de francs qui devait être payée et que, puisqu'on obtenait une recapitalisation complète de la caisse avec ce système de prêt, ces 7,6 millions de francs qui devaient être financés annuellement via cette annuité permettaient de réduire la cotisation de recapitalisation de la caisse, qui pèse 4,4 millions de francs. Cela représente donc 7,6 millions de francs moins 4,4 millions de francs, soit 3,2 millions de francs de plus. Cela a été dit aux commissaires par la FPTPG lorsqu'ils l'ont auditionnée. Ce sont des choses relativement simples et les

commissaires peuvent imaginer qu'ils ont parlé durant des heures de ces éléments au sein du conseil.

Le commissaire (PDC) ne met pas en doute la qualité et la véracité des chiffres. Il a participé durant de longues années à des conventions paritaires. En général, dans le conseil de fondation de la métallurgie du bâtiment, on voyait qu'il y avait des incompréhensions de texte. Souvent, il y avait en face d'eux des syndicats qui étaient organisés et qui avaient des secrétaires professionnels, ce qui n'est peut-être pas le cas ici. Souvent, il y avait la demande, au conseil de fondation de la métallurgie du bâtiment que l'actuaire puisse venir expliquer la situation de la caisse, l'évolution, etc. Si les représentants de la FPTPG disent aujourd'hui que ces éléments ont été faits et si l'actuaire Pittet s'est déplacé au SEV pour donner les explications nécessaires, cela apporte une réponse à l'incompréhension qu'il y a. A un moment donné, si on veut sortir de cette impasse, il faut que la commission des finances ait la certitude que l'information a été faite et qu'il y a eu une transparence complète. Il ne s'agit pas de mettre en doute la parole des auditionnés ou des explications qu'ils ont pu donner à un certain moment. La commission des finances veut simplement être sûre que les explications complètes ont été données, peut-être en ligne directe vis-à-vis des syndicats.

M. Gagliardo revient sur l'organisation des caisses de pension. La caisse de pension n'a pas à convoquer les syndicats pour discuter en direct avec eux. La FPTPG a un conseil de fondation paritaire qui inclut des représentants du personnel membres du syndicat. C'est dans ce cadre que les choses se font et c'est dans ce cadre qu'elles se font dans la plus grande transparence possible, mais la caisse n'a pas à aller rediscuter avec une 2e série de personnes qui seraient les syndicats. Ils sont 6 membres du syndicat impliqués au sein même de la fondation avec une responsabilité personnelle et pénale au sein de la caisse. Ils sont administrateurs. On peut difficilement impliquer plus que cela l'ensemble des partenaires sociaux dans le cadre d'un contexte de décision tel que celui-là. C'est une caisse de pension qui est faite pour fonctionner sous ce format. Aujourd'hui, on considère que ces instances sont à l'interne de la caisse et elles participent à l'élaboration de cela.

M. Viret explique qu'il est le seul représentant qui reste de la délégation précédente. Ils avaient un mode de fonctionnement où un de leur membre, environ une fois par mois, allait représenter la caisse de pension au niveau du syndicat. Il est vrai que la caisse de pension est un sujet tellement compliqué. Tout le monde autour de la table est conscient de ces particularités. Dans les explications qui sont données, il y a toujours un moment où l'on ne sait pas jusqu'où il faut aller pour être compris. Il a toujours été clairement dit qu'il y avait un projet de loi, mais ils n'ont sûrement pas assez informé les gens.

Depuis que ses collègues du syndicat sont intervenus, M. Viret voit qu'ils se sont en effet vraiment intéressés aux problématiques des caisses de pension, parfois avec des compréhensions qui n'étaient pas évidentes, mais ils sont vraiment entrés dans les détails. Jusqu'à cette date, il est aussi vrai qu'il n'y avait pas de questions. M. Viret se demande s'ils lui ont trop fait confiance. L'erreur qu'ils ont faite est peut-être de tout faire porter sur ses épaules alors qu'ils essayaient de bâtir un projet qui, malheureusement, est douloureux pour les collègues, M. Viret y compris. M. Viret est à l'aise sur ce point puisqu'il est dans la tranche d'âge la plus impactée par tous les projets qu'il y a eu. Il ne voit pas comment ils auraient pu vraiment expliquer plus précisément. Maintenant, il est vrai que des personnes s'y sont intéressées et posent des questions, même s'ils n'ont pas toujours les terminologies techniques. M. Viret ne sait pas jusqu'où ils auraient dû aller avec leurs explications. Ils n'ont pas fait un déroulé du projet de loi. Ils ont juste informé de l'existence d'un projet de loi et, quand il a été déposé, il a été ouvert à tout le monde. Ils ont alors eu des demandes plus précises. A ce moment, sur l'incitation de M. Viret, M. Leggiero, avec ses collègues, a demandé à être reçu par la caisse, ce qui a été fait. Ils leur ont donné toutes les informations, mais elles n'étaient peut-être pas assez banalisées. Cela fait 9 ans que M. Viret est dans le comité de gestion et il y a quand même des termes qu'il connaît. Il sait un peu de quoi on parle. Cela embête M. Viret de devoir monter un projet qui pénalise encore les collègues. Malgré ce que l'on dit, ils ont pris une claque en 2014, sous une forme ou une autre et ils ont pris une 2e claque en 2017. Maintenant, on va leur en remettre une 3e claque. M. Viret explique que, sur la base des clés et des chiffres donnés par leur actuaire, ils ont essayé de bâtir un projet de loi qui ait des chances devant le Grand Conseil de passer et de permettre de pérenniser la caisse. C'est le but du projet de loi. Par rapport aux informations données, M. Viret s'aperçoit maintenant qu'ils ont certainement été trop light. Pas plus tard que mardi, M. Viret est allé refaire le point avec des chiffres, des indications sur les modifications, l'évolution des cotisations, etc., mais ce n'est vraiment pas évident. Maintenant, M. Viret est sûr qu'ils n'ont pas donné assez d'informations, mais il ne sait pas sous quelle forme il faut les donner. Pour le coût total, il a vraiment fallu redonner les chiffres pour que tout le monde comprenne que le projet initial coûtait 7,6 millions de francs aux TPG, or on est encore venu, en début de semaine, dire à M. Viret que ce n'est pas normal que les TPG paient 3,2 millions de francs au lieu de 4,4 millions de francs. Malheureusement, c'est un sujet extrêmement technique et sérieux et ce n'est pas la profession de M. Viret. Il est à cette place parce qu'il représente ses collègues. C'est compliqué, mais pour quelqu'un qui n'a jamais été là-dedans, c'est encore plus compliqué. Il est vrai que les collègues de

M. Viret ne sont pas contents aujourd'hui, mais c'est à juste titre puisqu'on leur dit qu'un amendement permettrait de ne pas avoir de pertes. **C'est donc sûr qu'ils sont très motivés pour défendre cet amendement, et M. Viret de même.** Au niveau de l'information donnée, M. Viret est allé devant ses collègues. Des assemblées ont été organisées et M. Viret a donné des explications et répondu aux questions. D'ailleurs, les questions de ses collègues sont assez simplistes puisqu'ils aimeraient savoir combien ils vont perdre. C'est toujours ce qu'ils demandent. Pour répondre à une telle question d'un collègue, il faut lui dire que, selon son facteur d'âge, il perdra tant. A partir de là, ça ronchonne, mais c'est normal. Ensuite, si on demandait à M. Viret d'aller devant ses collègues expliquer clairement tous les tenants et aboutissants, à part les quelques personnes intéressées, M. Viret reconnaît qu'il ne sait pas comment il s'adresserait à eux avec des termes qui soient à la portée de tout le monde. Il doit y avoir des manques d'information, mais la communication n'est pas facile. Ils leur ont donné au mois de juillet intégralement le projet de loi, les commentaires, etc., et ils étaient à disposition. Cela n'a pas interpellé assez les gens.

M^me^ Heurtault Malherbe fait remarquer qu'il y a plusieurs rôles dans une caisse de pension. Elle pense toutefois que, à ce stade, il y a parfois une confusion des rôles. Il ne faut pas oublier que le comité qui a défendu ce projet de loi était dans son rôle de comité et que c'est son rôle est d'assurer la pérennité financière de la caisse. Ce n'est pas de défendre les prestations des collaborateurs et des collaboratrices. M^me^ Heurtault Malherbe n'était pas encore aux TPG à cette époque, mais elle est intimement persuadée que, si d'autres personnes avaient été à la place des représentants des employés, elles auraient probablement voté la même chose. En effet, il y a un cadre légal très contraignant. Il y a aussi des expertises qui sont faites et il y a une responsabilité civile et pénale des membres du comité s'ils ne suivent pas les recommandations et que, ensuite, la caisse se retrouve dans une situation financière qui n'est pas pérenne. Il ne faut pas oublier cela. Le rôle de syndicats aujourd'hui n'est pas le rôle des représentants et des membres du comité. Il est vrai qu'il y a un peu cette confusion aussi parce que des personnes avaient une double casquette, mais M^me^ Heurtault Malherbe pense que le comité a joué son rôle et il l'a parfaitement assumé. C'est aussi pour ça qu'il y a des membres élus par les représentants des employés qui sont formés. Idéalement, il faudrait pouvoir former tout le monde, mais on ne peut pas avoir tous les collaborateurs qui ont le même niveau de formation. Donc c'est aussi pour cela qu'il y a une délégation paritaire avec des membres qui sont formés de manière à pouvoir comprendre les enjeux et tous les tenants et aboutissants.

M. Riesen indique qu'il met ici sa casquette d'expert indépendant de la caisse et de légaliste. Il aimerait dire qu'il lui paraît important de pondérer ce qui a été dit par M. Viret qui fait une sorte d'introspection. Il ne faut pas oublier qu'on est dans du droit fédéral LPP où il y a une représentation paritaire valablement élue dans une caisse de pension, qu'elle soit publique ou privée. Les membres du conseil de fondation de l'organe suprême sont valablement élus pour représenter la partie qu'ils représentent. Il y a également un devoir d'information légal qui est donné au nom du conseil de fondation. Il doit ainsi expliquer, quand il y a une modification, en quoi elle consiste, et donner toutes les indications pour expliquer aux gens ce qu'il se passe avec leurs prestations, quand ils peuvent partir en retraite ou quelle est l'incidence pour eux. M. Riesen comprend le fond de la problématique, mais il aimerait vraiment souligner que, d'après lui, au sens du droit fédéral sur la prévoyance professionnelle, il n'y a pas d'erreur de communication ni de sous-communication. Il pense que le comité de la caisse, puisqu'il a apparemment rencontré une délégation du SEV, est même allé au-delà. Il rappelle en effet que l'article 86 de la LPP donne une certaine confidentialité à ce qu'il se passe dans une caisse de pension et il n'est pas possible d'aller parler à n'importe qui. Il semblait important à M. Riesen de donner cet éclairage purement légaliste.

Un commissaire (EAG) indique qu'il n'a pas envie de faire des reproches ou des procès sur la manière dont la FPTPG fonctionne à l'interne. Les commissaires n'y étaient pas et le commissaire fait entièrement confiance aux auditionnés sur le processus qu'ils décrivent. Ce qu'il constate, c'est la différence qu'il y a eu entre la présentation du projet de loi, notamment par la fondation, mais aussi par le magistrat en charge qui disait que ce projet de loi recueillait l'unanimité des partenaires sociaux, et la situation actuelle. Le commissaire ne remet pas du tout en question qu'il y a eu une communication envers les salariés sous quelle forme que ce soit. Ce qu'il voit, c'est qu'il y a eu des votes en assemblées du personnel où toutes les personnes présentes ont refusé le projet de loi à l'unanimité sans abstentions. C'est un élément important, sans vouloir préjuger de qui a tort ou qui a raison. Cela met en évidence qu'il y a une différence entre les partenaires sociaux et les représentants au sein de la caisse qui ont une responsabilité personnelle. Ils n'engagent pas le syndicat ni l'ensemble des salariés. Ils ont une responsabilité personnelle, y compris d'un point de vue pénal. Ce sont donc des situations différentes. Il est très bien qu'il y ait une représentation paritaire au sein de la caisse, mais cela ne veut pas dire qu'il y a une bonne communication avec les partenaires sociaux et, en particulier, avec les salariés. Certains disent qu'ils n'ont pas eu d'information. D'autres disent

qu'ils ont donné toutes les informations. Il est vrai que, parfois, donner toutes les informations est aussi une manière de ne pas les donner, surtout dans les sujets très techniques. Le commissaire précise que, sur le projet de loi que les commissaires ont dû traiter, il manquait clairement des informations. Quand il a demandé au conseiller d'Etat quel était l'impact sur les retraites, celui-ci a été incapable de répondre. C'est inquiétant de devoir se prononcer sur un projet qui a des répercussions importantes sans avoir toutes les informations en main. La commission a demandé et obtenu un tableau avec l'impact potentiel sur les rentes, sans garanties en termes de plafonnement. Le commissaire a demandé aux représentants du SEV s'ils avaient reçu de telles informations. Selon lui, cela fait partie de la communication élémentaire. M. Viret dit que ses collègues demandent combien ils vont perdre. C'est quelque chose de normal et il est normal d'expliquer aux collègues combien ils vont perdre exactement. M. Viret ajoute qu'ils ont de la peine à expliquer les détails techniques, mais le commissaire ajoute qu'il a de la peine à comprendre la raison du passage en primauté de cotisations. Il rappelle que c'est aussi cela qui est responsable de la baisse des rentes. Ce ne sont pas des impératifs légaux ou des impératifs en termes de recapitalisation.

M. Gagliardo indique que leur interlocuteur n'est pas le syndicat SEV. Ils ne sont donc pas allés se mettre autour d'une table à discuter avec le syndicat parce que ce n'est pas de cette manière que fonctionne la caisse de pension ni aucune caisse de pension. Il est peut-être vrai qu'il n'a pas eu cette information, mais M. Gagliardo peut assurer que leurs 6 représentants l'ont eue.

M. Viret ne remet pas en cause ce que le SEV a fait. C'est son rôle, à un moment donné, d'intervenir, d'aller vers les collègues et de donner des explications. M. Viret n'était pas présent à ces 2 séances, mais les informations ont été données. Aujourd'hui, le résultat est indéniable. Quand on demande aux collègues de M. Viret s'ils sont encore d'accord de baisser les prestations, ils ne le sont pas. Sur les graphiques dont le commissaire EAG a parlé, M. Viret se rappelle que des hypothèses avaient été faites en 2014. Ils disaient alors à leurs collègues qu'ils allaient peut-être perdre entre 10 et 18%, sans vraiment savoir. Le problème c'est qu'il s'agit de simulations moyennes avec des pondérations qui peuvent être mises avec les mesures d'accompagnement. M. Viret n'est pas sûr que les personnes vont regarder cela dans la globalité. Ils vont plutôt voir où ils trouvent personnellement et quelles sont les incidences pour eux et cela reste des hypothèses. La démarche actuelle du SEV est saine. Elle est peut-être tardive parce qu'il manquait des informations, mais elle est logique. Quant au fait de savoir si, dans ces assemblées, les explications ont été claires et assez comprises,

M. Viret pense que c'est le cas dans la majorité de ce qui a été dit. M. Viret fait remarquer que, à aucun moment, ils n'ont caché ce projet. Il est vrai que, d'un seul coup – heureusement – ils sont venus et ils se sont un peu révoltés. Les collègues de M. Viret sont vraiment remontés parce qu'ils disent que, si on commence à calculer les impacts des 3 baisses successives, cela fait très mal.

M. Riesen annonce qu'il intervient en tant que technicien. Il est obligé de dire que ce n'est pas parce qu'on passe de primauté de prestations en primauté de cotisations qu'on perd. Si on laisse de côté la traduction littérale de l'Allemand et que l'on prend la terminologie utilisée en France, qui est peut-être plus compréhensible, un système à contribution définie correspond à la primauté de cotisations et un système à prestation définie correspond à la primauté de prestations. Un système à prestations définies est un système où l'on fixe la prestation et où l'on adapte le financement. En l'occurrence, M. Viret s'est pris 2 claques, pour reprendre ses propres termes, en primauté de prestations. Donc fondamentalement, ce n'est pas une primauté des prestations puisqu'on n'est pas capable d'assurer le niveau de la prestation, que le financement manque et qu'on doit alors baisser les prestations. Ce qui pose problème aujourd'hui, c'est que le minimum LPP est une primauté des cotisations. Il y a un fameux taux de conversion et cela serait donc une primauté de cotisations. Ce n'est pas du tout le cas selon M. Riesen puisque fondamentalement le minimum LPP fixe une prestation. La prestation ne peut pas aller en dessous de ce minimum. Il y a beau y avoir un taux de conversion, c'est en fait une primauté de prestations puisque la prestation est définie et que toutes les caisses de pension, pour s'en sortir, adaptent leur financement à la hausse. C'est très important. Ensuite, le changement de primauté tel qu'il est proposé dans le projet de loi avec une contribution qui est plate et non pas croissante induit un effet au moment du changement puisque la primauté de prestations, telle qu'elle est imaginée aujourd'hui. Comme avec toutes les primautés de prestation, quand on a un taux de cotisation qui est plat, cela induit une solidarité entre les jeunes et les moins jeunes au niveau de la caisse. Toutefois, dire que la primauté de cotisations est moins bonne que la primauté de prestations, ce n'est pas vrai. Si on donne à M. Riesen le même budget pour une caisse de pension, il met la primauté qu'il veut et il arrivera aux mêmes prestations. M. Riesen indique, concernant le choix de la primauté de cotisations, qu'il y a aussi un aspect de gouvernance de la caisse de pension. Depuis le 1er janvier 2015 – ce n'est pas un hasard si toutes les caisses de pension de droit public sont en train de faire ce mouvement – il y a ce fameux article 50, alinéa 2 de la LPP sur la séparation des pouvoirs. Il est passé inaperçu, mais il est majeur. Les

représentants d'un comité, individuellement et solidairement responsables entre eux au niveau civil et au niveau pénal, doivent administrer la caisse dans le but de sa pérennité et de pouvoir servir les prestations aux assurés dans un contexte où la longévité augmente. Donc, *ceteris paribus*, pour un capital donné, on ne pourra pas servir la même rente. Dans un contexte où tout laisse penser que la performance à venir sera moindre que les dernières hypothèses qui ont été faites, *ceteris paribus*, pour un même capital, on va pouvoir servir une rente moindre. Dans ce contexte, ils n'ont pas de financement dans leur main, comme c'est le cas dans une caisse de pension de droit privé ou en capitalisation partielle pour les caisses publiques qui y sont. Cela veut dire qu'ils ont simplement quelques curseurs pour adapter la situation. Autrement dit, ils doivent revenir devant le Grand Conseil et ils essayent de ne pas venir les déranger avec cela. Donc, la primauté des cotisations donne un curseur supplémentaire qui est le taux d'intérêt crédité sur les comptes et qui est utilisé dans le privé. En cas de mauvaise année, comme l'année passée, on donne peut-être un intérêt moindre. En cas de bonne année, on donne un intérêt supplémentaire. Il y a véritablement une justification du type de gouvernance par rapport aux changements de paradigme qu'il y a eu au 1er janvier 2015 qui explique ce passage. M. Riesen explique qu'il faut être conscient que, pour un assuré actif, quand on dit qu'on baisse les prestations, en fait on baisse l'objectif de prestations à terme qui n'est pas un droit acquis au sens du droit fédéral. Ce qui est un droit acquis, c'est la prestation de sortie au jour de son calcul. Il est aussi important dans la communication qui est faite de dire que, en aucune manière, on ne va piquer un centime à quelque assuré que ce soit. Son capital est garanti. Les hypothèses qui sont en train d'être faites c'est de leur expliquer comment on pense pouvoir redistribuer annuellement sous forme de rente le capital qui aura été accumulé à terme. Cette redistribution va dépendre de la longévité qu'on prête aux gens et de la rentabilité qu'on pense avoir avec une gestion saine du patrimoine financier. Par ailleurs, dire à un assuré de 42 ans qu'il va perdre 18,2% à 65 ans est juste impossible parce qu'on ne sait pas quel sera son salaire futur. On ne sait pas s'il aura des périodes de chômage. On ne sait pas s'il changera de caisse de pension. On fait toujours le postulat que le plan actuel reste en vigueur ad vitam æternam, mais rien n'est moins sûr. On n'en sait rien. On ne connaît pas l'inflation future. On ne connaît pas la rémunération future. On n'en sait rien du tout. M. Riesen aimerait également mettre en avant, en se remémorant les discussions qui ont eu lieu, que ce n'est pas l'actuaire qui a proposé le plan. Celui-ci n'est pas tout puissant. Il dit juste que les personnes vont vivre plus longtemps et gagner moins de sous à la bourse, ce qui pose un problème qu'il faut résoudre. A l'époque, il y avait un cadre de raisonnement qui était raisonnable. Il est clair que, dans

l'absolu, on aimerait tous pouvoir recevoir 1 milliard de francs dans la caisse de pension et se dire que, non seulement, on aura le bonheur de ne pas baisser les prestations, mais en plus de dire aux assurés qu'on augmente leurs prestations parce qu'on a reçu plein de sous.

M. Gagliardo explique que l'idée derrière la primauté de cotisations est de permettre d'avoir une certaine latitude au sein de la caisse, mais cette latitude va dans les deux sens et pas seulement vers la baisse des prestations. Si c'est les taux d'intérêt remonte et que les rendements s'améliorent, avec une primauté de cotisations, on a aussi la possibilité de redistribuer plus facilement la surperformance ou les surplus accumulés. Ce n'est pas le cas dans le cadre d'une primauté de prestations. Cela leur donne la latitude aussi bien dans un sens que dans l'autre. De ce point de vue, en termes de pilotage de la caisse de pension, c'est évidemment plus simple et plus serein que de devoir revenir discuter du financement toutes les années ou tous les deux ans en pensant qu'on va pouvoir compenser la totalité des baisses des rendements financiers que sur un apport financier supplémentaire lié à des cotisations.

Le commissaire (EAG) précise qu'il n'a pas dit que la primauté de cotisations est moins bien. Il l'a peut-être pensé, mais ce n'est pas ce qu'il disait. Ce qu'il disait c'est que le passage d'une primauté à l'autre allait engendrer une baisse des prestations pour les assurés, mais on pourrait effectivement ajouter que c'est de manière transitoire. Néanmoins, cela va occasionner une baisse de prestations pour les assurés. Le commissaire explique qu'il n'a pas été convaincu, mais les auditionnés ont le mérite d'avoir argumenté et d'avoir expliqué la raison du pourquoi. C'est toutefois la première fois que la commission entend cela puisque ce n'est pas expliqué dans le projet de loi et que cela n'a pas été expliqué à la commission des finances jusqu'ici. Lors de la précédente audition de la FPTPG, celle-ci a dit textuellement que la commission des finances pouvait faire un amendement général et rester en primauté de prestation qui est de toute façon déjà une primauté de prestations hybride à la FPTPG.

M. Viret répond qu'il a surtout dit, sur ce projet, que si la commission des finances avait la possibilité d'avoir une réelle primauté de prestations, c'est-à-dire sans baisse de prestations et sans augmentation de cotisations, elle pouvait faire ce qu'elle veut. Il est sûr que M. Viret était preneur et qu'il l'est toujours. Aujourd'hui, en primauté de prestations, les assurés ont eu des baisses de 25% sur les 2 dernières périodes, sans compter la future baisse potentielle. Si le blocage est seulement sur cette appellation de primauté de cotisations ou de primauté de prestations, il faut que cela soit, si tel est le choix, une réelle primauté de prestations, c'est-à-dire sans augmentation de cotisations en contrepartie, sinon il n'y a rien de garanti.

Le commissaire (EAG) cite les propos de M. Gagliardo lors de son audition par la commission des finances : « si pour les députés, la primauté de cotisation n'est pas quelque chose d'acceptable pour la FPTPG ou s'ils pensent que seule la primauté de prestations fait sens, il est possible d'amender l'article 6 du projet de loi pour y inscrire la primauté de prestations plutôt que la primauté de cotisations. Cela ne changera strictement rien ».

M. Gagliardo fait remarquer le commissaire sort un peu ses propos de leur contexte.

Le commissaire (EAG) pense qu'il a trouvé une solution qui est meilleure et il serait curieux d'entendre les auditionnés à ce sujet. Il propose de maintenir la primauté actuelle et de le financer par l'Etat ce qui va très largement limiter, voire empêcher, des baisses de rentes.

M. Viret signale tout d'abord que le comité de gestion n'a pas eu l'occasion de se réunir et de s'exprimer collégialement sur cet amendement. **Pour M. Viret, en tant que représentant de la caisse, il est sûr que cet amendement correspond à l'hypothèse miracle.** Si ce financement passait, M. Viret en serait très heureux. Comme M. Viret l'a dit, y compris au comité SEV qui

M. Gagliardo annonce aimerait remettre les choses dans leur contexte. Il aimerait préciser que cette discussion a eu lieu dans un cadre où l'on parlait de la question de la primauté de cotisations et de la primauté de prestations et du fait que la primauté de cotisations impliquait des baisses et un plan avec des prestations plus basses que dans le cadre de la primauté de prestations. Le but de M. Gagliardo – il s'est peut-être mal exprimé puisque c'est repris sous cette forme – était simplement de dire, comme l'a dit M. Riesen tout à l'heure, que ce n'est pas un problème de primauté de prestations ou de primauté de cotisations. M. Gagliardo a peut-être été volontairement un peu trop direct dans sa manière de dire. Les commissaires peuvent faire un amendement et mettre cela en primauté de prestations et les chiffres restent exactement les mêmes. Ce qui manque dans l'énoncé lu le commissaire, c'est que, à financement identique, on obtient très exactement les mêmes prestations dans un système ou l'autre. M. Gagliardo n'a pas dit cela pour dire qu'ils sont très heureux de rester en primauté de prestations. Il y a un projet qui a été adopté par un conseil de fondation et M. Gagliardo n'a pas à donner son avis particulier là-dessus. Le conseil de fondation dans son unanimité a proposé de venir présenter un projet qui s'avère être en primauté de cotisations et pour lequel, en tout cas, le système de primauté n'influence pas le niveau des prestations. La baisse des prestations vient principalement de la baisse du taux technique. Ce que fait le commissaire dans son

amendement consiste tout simplement à compenser la baisse des rendements financiers sur les marchés par une augmentation de la contribution de l'employeur, mais ce n'est pas lié à un système de primauté. Le fait d'avoir remis les termes de « primauté de prestation » ne change rien. Il est possible de faire la même chose en laissant « primauté de cotisations ». C'est très exactement la même chose.

Le commissaire (EAG) fait remarquer que c'est au moment de la transition que cela change quelque chose.

M. Gagliardo précise que la transition est comprise en partie dans les mesures d'accompagnement. Celles-ci sont en grande partie liées au fait que le passage d'un système à l'autre, avec ce système de taux de cotisations plat, oblige à modifier la courbe actuelle qui fait que, jusqu'à 45 ans, les assurés à la caisse de pension, quand ils sortent de la caisse, s'ils ne font pas toute leur carrière aux TPG, n'obtiennent pas la totalité des cotisations auxquelles ils auraient droit. En effet, toute une partie de la cotisation de l'employeur ne leur est pas reversée, ce qui est franchement inéquitable et provoque la situation suivante. Ces cotisations sont conservées tout au long de la carrière jusqu'à environ 45 à 48 ans et elles sont reversées par la suite aux personnes qui vont aller jusqu'au bout. C'est cette modification de la courbe des taux qui provoque la situation qu'ils essayent d'aplanir dans le but de faire les choses plutôt de manière positive pour la caisse et de manière plus équitable. Cela a un coût qui est effectivement très important, mais il ne faut pas se tromper de cible. La baisse des prestations vient de la baisse du taux technique. Si on ne baissait pas le taux technique, aujourd'hui, ils n'auraient pas besoin de venir devant la commission des finances pour avoir ce genre de discussion.

M. Riesen explique que le financement actuel est avec une cotisation qui est à plat. Ce que M. Gagliardo vient de dire, c'est que les cotisations des gens de moins de 45 ans passent pour financer les cotisations manquantes pour les gens de plus de 45 ans. Quand on passe en primauté de cotisations, on casse cette solidarité dans le financement. Cela veut dire qu'on a un problème au moment du changement. La personne qui a 45 ans se dit que c'est de nouveau elle qui trinque parce qu'elle a cotisé durant tout le début de sa carrière pour les autres et maintenant il n'y a plus qu'elle qui cotise pour elle toute seule. On prévoit donc des mesures transitoires pour ces gens par rapport à cela. Maintenant, on peut aussi montrer le même effet que l'amendement avec un plan comme le projet de loi initial, seulement il faut gonfler les mesures transitoires. Cela veut dire que cela sera un montant plus important en termes de mesures transitoires qui permet de dire aux gens que, a priori, ils ne vont rien perdre. Si on veut faire une comparaison

intellectuellement correcte entre l'amendement proposé et le projet de loi initial, ce n'est pas seulement les 4,4 millions de francs de cotisation que l'on maintient, mais ce sont les 4,4 millions de francs que l'on maintient jusqu'en 2052, c'est-à-dire qui sont capitalisés pendant plus de 30 ans, par rapport à ce qu'on pourrait mettre en plus pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de pertes avec le projet de loi initial. Il est clair qu'il y a ensuite un débat par rapport à l'abandon de la primauté.

M. Gagliardo précise que le montant des mesures d'accompagnement a été chiffré. Si on voulait compenser la totalité, cela serait plutôt autour des 130 millions de francs.

M. Riesen ajoute que, entre 4,4 millions de francs sur 30 ans et 130 millions de francs, on ne tombe pas très loin. On est ainsi à peu près dans des ordres de grandeur équivalents.

Un commissaire (PDC) revient sur l'analyse de M. Riesen concernant le PL 12364 et le PL 12364 amendé. Il dit que l'amendement « amène toutefois la Fondation dans une situation objectivement moins favorable que celle prévue par le PL 12364, qui augmente la probabilité d'une nouvelle action nécessaire sur le plan de la prévoyance à court moyen terme ». Le commissaire demande si M. Riesen a réussi à savoir, dans ses projections, si cela interviendrait 3 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi amendé ou si on avait quand même quelques mois de plus. En effet, en regardant les chiffres donnés par M. Riesen, le commissaire n'a pas l'impression qu'on va très loin.

M. Riesen ne peut pas répondre. Avec son expérience d'actuaire, il peut dire que cela peut tenir 10 ans sans qu'ils aient à revoir les députés ou cela peut être dans 3 mois si l'on revit la situation de 2008. La caisse serait alors en sous-couverture et l'autorité de surveillance va devoir exiger des rapports. L'expert va dire que la situation doit être assainie dans un délai donné au comité. Celui-ci va dire qu'il aimerait bien faire quelque chose, mais qu'il ne peut pas baisser les rentes en cours ni piocher dans les prestations de sortie acquises par les assurés. Il ne peut donc agir que sur une baisse des prestations dans le futur, ce qui prend du temps. Il faudra donc revenir voir les députés en leur disant que le seul vecteur dont dispose le comité c'est d'avoir du flux financier positif supplémentaire dans la caisse sous forme de capital ou de versement de cotisations. M. Riesen est incapable de dire quand cela arriverait, mais l'idée – c'était aussi l'idée du comité de la caisse en parlant de garantir la viabilité de la fondation en termes financiers – est de prendre une marge de sécurité. Ensuite, il y a 2 possibilités. La première est celle où l'on a pris trop de mesures de sécurité et, dans le droit fédéral, tout l'argent qui rentre dans une fondation ne peut être réutilisé qu'à une seule

chose, c'est dans le but des bénéficiaires, c'est-à-dire des assurés actifs et des pensionnés. La deuxième solution possible est celle où l'on n'a pas été assez prudent et il faudrait alors revenir devant le Grand Conseil, mais c'est quelque chose qu'ils essayent d'éviter.

Un commissaire (S) estime qu'énormément de temps a été perdu avec cette audition qui a relativement peu d'intérêt à son avis. Cette question s'est posée parce que, dans le cadre de la présentation du projet de loi, il y a une dimension de légitimité politique qui a été posée puisqu'on a indiqué aux commissaires que ce projet avait l'aval des partenaires sociaux selon les termes utilisés à l'époque. On constate toutefois que tel n'était pas le cas puisque les auditionnés relèvent eux-mêmes qu'il s'agit d'un conseil composé paritairement, ce qui n'est pas la même chose que d'avoir une sorte de commission paritaire qui débattrait paritairement de thématiques. Les gens qui siègent au sein du comité représentent effectivement eux-mêmes. Même s'ils sont désignés comme administrateurs, ils visent à la préservation de l'intérêt de la caisse et non pas des personnes qui les ont désignés pour y siéger. On peut le regretter, mais c'est effectivement ce qui est prévu par la loi fédérale. Il est regrettable que cette confusion soit entretenue dans le courrier de la FPTPG du 16 avril 2019 puisqu'il est écrit que les six représentants des assurés étaient par ailleurs tous membres du syndicat SEV. Le commissaire estime que, soit le comité en tant que tel ne représente que lui-même et auquel cas la question de l'appartenance syndicale, politique ou à une quelconque autre organisation n'intéresse pas les personnes externes au comité, soit on considère que c'est une dimension paritaire. Un point central aujourd'hui est d'avoir la position de la FPTPG, ce qui a maintenant été fait, sur les amendements déposés. Cela fait partie des attributions du comité. Tout à l'heure, il a été indiqué que le comité n'a pas discuté de tous les éléments. Le commissaire estime qu'il faut être clair sur ce point parce que ce qui est dit en commission figure ensuite dans un procès-verbal – les auditionnés ont le loisir, avec l'autorisation de la commission, de les relire au cas où il y aurait eu des quiproquos – et dans un rapport rendu public. Cela semble important aussi pour la suite des débats. Il y a 2 éléments qui, au vu de la discussion actuelle, pourraient manquer dans le projet de loi. Il s'agit tout d'abord de la question d'un organe de consultation. La loi sur la CPEG prévoit une assemblée des délégués qui est consultée. Le commissaire pense que cela pourrait être utile pour éviter la thématique qui occupe la commission des finances depuis des semaines. Il aimerait avoir une confirmation. Il a examiné le courrier du 5 avril 2019 de M. Riesen concernant la mesure compensatoire de l'article 36A, alinéa 3. Il est indiqué à la fin de la première page que « nous rappelons ensuite pour mémoire

l'évolution projective attendue selon le PL 12364 dans le graphique ci-dessous, compte tenu des effectifs au 31 décembre 2018 et notamment d'un taux de cotisation de 27% et qu'un taux d'intérêt crédité de 1% ». M. DANDRÈS demande s'il s'agit du taux d'intérêt crédité sur les comptes individuels pour calculer le montant de la compensation.

M. Riesen répond positivement. On n'est toutefois pas sur un calcul de compensation, mais sur un calcul projectif pour voir ce qu'il va se passer. On fait l'hypothèse que, année après année, on crédite du 1.

Le commissaire (S) demande si M. Riesen pense que 1% est un taux prudent ou non.

M. Riesen répond qu'au vu de l'espérance de performance de la caisse de pension qui a été retenue et du taux d'intérêt technique qui est proposé pour les pensionnés, 1% est quelque chose de relativement prudent puisque, si on fait une moyenne pondérée entre ces 2 taux, on est en deçà de 2%.

M. Gagliardo fait remarquer que, aujourd'hui, la question de projeter de rentes dans le futur et de donner des indications aux gens pour savoir combien ils font perdre est quelque chose de paradoxal. Il aurait été possible de prendre un taux objectif à 1,5% ou à 2% et cela aurait été beaucoup plus joli pour la photo. Pour le coup, ils n'ont pas voulu entrer dans ce type d'artifice. Ils prennent des positions sur l'ensemble du projet qui sont relativement raisonnables de manière à assurer une pérennité la plus longue possible. Les rentes sont projetées dans le cadre de la primauté de prestations avec un taux d'intérêt technique à 2,75%. Là, les projections sont faites à 1%. Effectivement, quand on regarde ce qu'il se passe dans 40 ans, cela donne des résultats moins agréables à voir avec des pertes de prestations, mais qui restent très hypothétiques.

Un commissaire (PLR) remercie les auditionnés au niveau de l'information d'avoir pu donner accès au procès-verbal n° 3 du 4 septembre 2017 à la commission des finances. C'est très transparent. Le commissaire affirme qu'il est politiquement plus proche des employeurs mais lorsqu'il a vu les propos tenus dans le cadre d'une commission parlementaire officielle par des représentants syndicaux disant qu'ils n'avaient pas d'information, il a été presque choqué. En termes de bonne foi, il a été heurté. Il voit quand même qu'il y a eu, le 4 septembre 2017, la présentation d'une étude complémentaire – on imagine donc qu'il y a eu une première étude – dont les membres présents ont pu prendre connaissance. Sans porter de jugement politique, on voit que les représentants au sein du comité ont eu accès à cette information. Le commissaire note que la commission des finances a écrit un courrier à la FPTPG pour essayer de trouver une solution pragmatique avant

d'éventuellement prendre une solution politique. Maintenant, soit on attend le 19 mai et chacun regarde ce qu'il va faire en fonction des résultats, soit les parlementaires prennent leurs responsabilités et croient quand même au fonctionnement des institutions helvétiques, c'est-à-dire à la délégation de compétences du rôle paritaire, au sens strict, et pas du rôle syndical ni patronal, au comité paritaire. Dans cette 2e alternative, cela veut dire qu'on fait confiance au comité paritaire et qu'il n'y a donc pas d'autre accord possible. Dans son courrier, la commission des finances indique à la FPTPG qu' » il serait judicieux qu'un accord soit trouvé en premier lieu par les partenaires et proposé par la suite à la commission plutôt que l'arbitrage proposé par celle-ci ». Le commissaire aimerait donc savoir ce qu'il en est de cette situation peut-être quelque peu échaudée par les propos tenus par les uns et les autres. Il demande comment renouer le dialogue social et essayer de trouver une solution constructive.

M. Gagliardo constate qu'on est dans une situation ubuesque. La question du commissaire PLR est vraiment centrale. M. Gagliardo demande de quelle manière il faut interpréter ces propos envoyés par la commission des finances. On est dans une situation où les membres du conseil de fondation sont responsables de remettre un équilibre financier en place au sein de la fondation avant la fin de l'année. M. Gagliardo insiste sur ce point parce qu'ils ont reçu les échanges qui ont eu lieu entre la commission des finances et l'ASFIP. La FPTPG est convoquée demain à l'ASFIP et le message est très clair. Au 31 décembre 2019, il n'y a pas de discussion à avoir sur le fait que la caisse devra mettre en place un équilibre financier en son sein. M. Viret a demandé à juste titre ce qu'il va se passer s'il n'y a pas de décision au niveau politique. La caisse va alors être obligée de prendre des mesures. Elle va informer le personnel qu'il va y avoir des baisses de prestations importantes d'ici la fin de l'année, ce qui va se jouer sur les 2 prochains mois. Il y a toute une série d'employés qui vont décider de prendre leur retraite anticipée pour ne pas subir ces baisses. Toutes les personnes entre 58 et 65 ans vont d'ailleurs se poser cette question. A chaque fois, en 2014 et en 2017, il y a eu des trains de départs et cela va être la même chose. Cette fois, il y a une grande différence. Si l'objectif aujourd'hui est de ne pas prendre une décision parce qu'on estime qu'on est capable plus tard de faire passer un système qui est meilleur avec des prestations qui sont meilleures, M. Gagliardo demande comment on va faire. Il aimerait savoir si quelqu'un dans la salle croit qu'on pourrait, en fin d'année, faire baisser drastiquement les prestations, laisser partir des dizaines voire une centaine de personnes avec des prestations réduites et revenir 6 mois plus tard pour dire qu'on a décidé de remonter tout cela, qu'on va augmenter leurs taux et repasser à un système meilleur. Tous

ces gens auront été fortement pénalisés. On les aura un peu poussés à la retraite anticipée, peut-être contre leur gré. M. Gagliardo demande s'il faut leur dire que, peut-être dans 6 mois, les politiciens vont décider de remettre de l'argent différemment parce qu'ils n'ont pas pu se décider avant. On aura alors un financement et les retraites seront redevenues de nouveau meilleures. M. Gagliardo estime que les députés ont une vraie responsabilité par rapport à cela. Quand la caisse reçoit ce type de message, si la volonté de la commission des finances est que l'on retourne, à ce stade du processus, autour d'une table avec les partenaires sociaux qui, du point de vue de M. Gagliardo, n'ont pas à être consultés sous cette forme, M. Gagliardo pense que la caisse de pension a fait le travail qui était à faire dans le cadre des règles légales qui lui incombent. Si l'objectif de la commission des finances est de faire retourner la caisse autour de la table, on va arriver très exactement dans cette situation. Il répète que la caisse est arrivée devant le Grand Conseil avec un projet qui a été adopté à l'unanimité, pas seulement par les membres de la fondation, mais par les membres de la fondation dans un cadre légal très précis et qui a été respecté. Cela a l'air de gêner que cela ait été fait à l'unanimité, mais cela a été fait à l'unanimité en toute bonne foi avec des gens qui ont participé à l'élaboration de cela. Personne n'a été forcé ou manipulé contrairement à ce qui peut se dire. Il y a un employeur qui a donné son accord sur un financement et qui a intégré cela dans ses budgets. Il y a un département des finances qui s'est exprimé et qui a donné son accord. Il y a également le département des infrastructures qui est intervenu. Il y a le Conseil d'Etat qui a voté ce projet. Toutes ces étapes ont été passées dans le respect parfait de toute la démarche qui était nécessaire. Aujourd'hui, reprendre tout à zéro pour partir en discussion avec les partenaires sociaux qui n'ont pas à être impliqués sous cette forme dans le cadre de cette élaboration, c'est faisable, mais il faut être conscient des conséquences. Cela veut dire qu'on va commencer tout de suite par mettre en place, en fin d'année, une baisse des prestations et probablement aussi des mesures d'assainissement. Il faut que les commissaires intègrent que, si la caisse met en place une baisse des prestations, ce n'est pas seulement une baisse des prestations qui va se faire. S'il n'y a pas de financement, la caisse va passer en sous-couverture. Le degré de couverture qui est aujourd'hui de 61,4% va probablement descendre pas loin des 50% et la caisse sera en mesures d'assainissement qui consistent notamment en une augmentation des cotisations. Aller expliquer aux assurés qu'ils ne se sont pas bien compris avec les syndicats, mais qu'ils vont rediscuter tout cela et que, en attendant, on va leur enlever 20% sur leurs prestations et qu'on va leur baisser leurs salaires, M. Gagliardo ne pense pas que cela soit vraiment la bonne approche.

Un commissaire (S) précise que la demande de discussions entre partenaires sociaux s'adressait surtout aux TPG. Il pense qu'on est un peu au-delà de la question de la constatation ou de la communication. Certes, ce n'est prévu ni par la loi ni par la Constitution, mais il y a quand même une certaine pratique au sein de l'Etat de Genève de négociation autour de l'aspect des conditions de travail qui, par la suite, sont reprises ou non par le parlement ou par le Conseil d'Etat. Ce ne sont effectivement pas les partenaires sociaux qui définissent la loi, mais c'est quand même une source d'inspiration qui peut être assez décisive. Le message qu'on appelle ici ce n'est pas de faire la communication au personnel, mais que des négociations soient portées. Le commissaire s'adresse à M^me^ Heurtault Malherbe en tant que représentante des TPG et non en tant que membre du comité de la caisse.

M^me^ Heurtault Malherbe considère qu'à ce stade le projet de loi tel qu'il a été déposé, en dehors de la révision des prestations qui seront prévues pour les employés des TPG, n'a pas d'autre impact sur les conditions de travail.

Compte-rendu de la séance du 5 juin 2019

Audition du 5 juin de M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat

La présidente indique que, compte tenu du résultat des votations du 19 mai liées à la CPEG, la commission des finances souhaitait avoir la position du Conseil d'Etat, c'est-à-dire savoir s'il maintient la teneur du projet de loi qu'il a déposé puisque c'était, comme cela a été expliqué aux commissaires, dans la droite ligne de ce qui était prévu par rapport au projet du Conseil d'Etat pour la CPEG. La commission des finances souhaitait donc entendre le Conseil d'Etat.

M. Hodgers explique que la position du Conseil d'Etat n'a pas changé et il invite la commission à adopter le PL 12364.

Un commissaire (S) entend la position du Conseil d'Etat. Il peut préciser la demande de la commission puisqu'il avait beaucoup insisté pour que le Conseil d'Etat soit entendu. Grosso modo, il y a eu un malentendu sur le fait que le projet de loi était le fruit d'un accord. La question de la commission était de savoir s'il ne pourrait pas y avoir de vraies négociations sur ce projet de loi qui devraient être menées, le cas échéant, entre les TPG et les syndicats représentatifs du personnel. Le commissaire demande si le Conseil d'Etat pourrait jouer le rôle de médiateur ou en tout cas de facilitateur. Par ailleurs, un amendement général a été déposé. Celui-ci a beaucoup de vertus, mais il n'est pas un spécialiste de la question. Si le Conseil d'Etat a à cœur que la législation soit solide d'un point de vue juridique sur un domaine aussi complexe, il a quand même à disposition des ressources logistiques pour faire

en sorte que, le cas échéant, les amendements soient retravaillés ou soient en tout cas analysés pour qu'il y ait une conformité au droit fédéral. Le commissaire précise que son désir premier serait qu'un accord puisse être trouvé entre partenaires sociaux sur ce projet. Si ce n'est pas le cas, il faudrait qu'une analyse soit faite des amendements de façon à ce que le projet soit viable.

M. Hodgers répond qu'il n'est pas en charge de cette matière qui concerne une régie qui dépend d'un autre département. Il peut relayer les demandes de la commission.

Un commissaire (PLR) ajoute qu'il est important que le Conseil d'Etat ait entendu de la commission, en tout cas d'une partie de la commission, que le vote sur la CPEG est probablement un élément politique à prendre en considération dans le traitement de ce projet de loi. Cela doit mériter une discussion entre le Conseil d'Etat, respectivement le conseil d'administration des TPG. Le commissaire indique qu'il souhaiterait à titre personnel, qu'un projet de loi, quel qu'il soit, soit voté pour autant qu'il soit à peu près correct. Aujourd'hui, c'est difficile de le faire parce que c'est soit politiquement compliqué parce que, au sein des TPG, il y a les partenaires sociaux et ils s'y sont tous un peu mal pris compte tenu des incompréhensions qu'il y a eu. La couche CPEG vient s'additionner et fait que les questions doivent être réglées avec intelligence.

M. Hodgers comprend que la question est de savoir si, dans la mesure où il y a eu le vote du 19 mai et la compréhension qu'il n'y avait, en fait, pas d'accord syndical, cela change la position du Conseil d'Etat sur le fond du dossier.

Le commissaire (PLR) indique que la commission aimerait bien que le Conseil d'Etat réexamine les choses à la lumière de ces 2 éléments et qu'il lui fasse de sa position à ce sujet.

M. Hodgers répond que c'est là-dessus qu'il a commencé. Le Conseil d'Etat en a discuté ce matin. A priori, le Conseil d'Etat maintient son projet de loi tel qu'il est. Maintenant, la commission des finances souhaite aller dans un autre sens et M. Hodgers entend le besoin que les amendements soient rédigés de manière conforme. Surtout quand on parle de 2e pilier, il y a des enjeux à niveau. M. Hodgers va relayer cela pour autant qu'il y ait une majorité au sein de la commission pour aller dans ce sens. En effet, cela aura forcément des coûts budgétaires pour l'Etat et s'ils viennent en diminution du contrat de prestations, il s'agit de voir quels sont les effets sur les prestations des TPG et, s'ils ne viennent pas en diminution des prestations de transports

publics, quels sont les effets sur le budget de l'Etat. C'est tout cela qui vient derrière.

Compte-rendu de la séance du 12 juin 2019

Audition du 12 juin de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat/DI, de M^me^ Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, de M. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint/DI, et de M. Pierre-Emmanuel Beun, chef de service/DF

M^me^ Fontanet note que la commission des finances a souhaité réentendre le Conseil d'Etat sur ce projet de loi 12364. M. Dal Busco et M^me^ Fontanet viennent indiquer que le **Conseil d'Etat n'a pas modifié sa position nonobstant l'approbation par la population du PL 12228. Il souhaite toujours que les caisses de pension qui ont un lien avec le Conseil d'Etat fassent cette réforme structurelle de passer en primauté des cotisations.** Le Conseil d'Etat ne modifie pas sa position quant à la situation de réforme qu'il attend. Par contre, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre à d'éventuelles que les commissaires auraient en matière de coûts. La DGFE a déjà fait des propositions par rapport aux premiers amendements déposés. Quant aux deuxièmes amendements déposés par le commissaire EAG, ils leur paraissent légistiquement et légalement conformes. Ils n'ont pas d'opposition à faire à ce niveau. En revanche, s'agissant de la matière et de leur contenu, le Conseil d'Etat maintient sa position à cet égard.

M. Dal Busco précise que, s'agissant de l'amendement général et de sa conformité légistique, il y aurait tout de même des correctifs à faire le cas échéant.

M. Schrenzel précise que ces correctifs ne modifient pas le fond, mais ils permettent d'éviter quelques petits problèmes. Ce sont vraiment des détails techniques de légistique. Ainsi, à l'article 36A, alinéa 2, fait référence au montant prévu à l'alinéa 1, lettre a. En fait, la lettre a résultait du projet de loi du Conseil d'Etat et n'aurait plus à être mentionnée dans l'amendement. Il faudrait donc enlever « lettre a ». De plus, la modification proposée par le projet de loi 12364 relative à l'article 2, alinéa 4, de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance, est maintenue dans l'amendement. Le texte ne serait toutefois plus tout à fait en conformité parce que, dans le projet de loi du Conseil d'Etat, il était prévu que « l'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur […] ». Selon l'amendement du commissaire EAG, c'est l'Etat qui financerait sans passer par les TPG. Dès lors, le département propose de mettre « le

Conseil d'Etat peut également garantir les créances des institutions de prévoyance publiques cantonales envers l'employeur […] ».

Compte-rendu de la séance du 19 juin2019

La présidente annonce que M. Schrenzel et M. Beun vont participer aux travaux de la commission, car il y a des amendements et que leur présence permettra à la commission d'être certaine que le PL qui sera voté soit conforme. S'agissant du vote de ce PL, les commissaires ont un tableau synoptique avec le projet de base et les amendements déposés par le Conseil d'Etat (ci-après : CE) et le groupe EAG. Elle ajoute qu'il y a aussi une note de M. Schrenzel. Elle passe la parole pour les déclarations avant l'entrée en matière.

Un commissaire (S) annonce qu'il regrette la façon dont le processus a été entamé, soit laborieusement alors que cela aurait pu se passer différemment. Il relève que le CE aurait pu amener les TPG avec les partenaires sociaux à véritablement négocier afin d'arriver à un accord, ou non, avant de procéder à un arbitrage. Il regrette aussi que le CE ait indiqué à la commission que ce n'était pas un arbitrage politique effectué par les soins de ce dernier, mais un arbitrage interne du comité de la caisse, ce qui lui pose un problème, car cette caisse n'a pas de compétence législative, alors que le CE oui. Le commissaire relève que c'est un principe constitutionnel et pense que le CE devrait s'en souvenir. Il déclare qu'après la votation populaire du 19 mai, il aurait été utile pour le CE soit de repartir *ab initio*, soit, pour répondre aux exigences de l'autorité de surveillance, se contenter de verser quelques montants pour assurer à la caisse de pouvoir répondre à ces dites exigences. Il rappelle que l'assise financière de cette fondation de prévoyance est bonne, tout comme le niveau de capitalisation et que le niveau de cotisation est élevé. Il pense que la situation ne justifiait pas un traitement aussi bâclé d'un point de vue politique et institutionnel de ce PL. Il indique que la commission n'a pas le choix vu que l'autorité de surveillance a dicté sa loi et que la commission est donc obligée de voter ce PL. Il soutient l'amendement d'EAG.

Un commissaire (PLR) annonce qu'il rejoint en partie les arguments du groupe socialiste sur la méthode, par rapport au CE sur le ou sur le manque de communication avec les acteurs de la fondation des TPG. Il relève que quand on mise sur la bonne foi des représentants des partenaires sociaux, on peut en répondre en confiance, mais si un accord est trouvé en unanimité avec les représentants du personnel dans la négociation de base, généralement c'est qu'il y avait une certaine représentativité / force de conviction auprès de leurs membres. Il pense que de ce côté cela pondère le

jugement sévère qu'il a sur le CE, car les discussions ayant eu lieu avec des représentants, la commission peut penser que ces derniers s'appuient sur des décisions légitimes. Il est abasourdi d'arriver à un tel retournement de situation, soit d'avoir un vice-président du syndicat qui a suivi toutes les auditions, des fuites des auditions et d'arriver finalement à une position où il n'y a aucune communication entre les membres du syndicat, pas de réel travail de fond. Il est surpris de cette situation, et relève que la transmission d'informations n'a pas été faite. Il est mal à l'aise sur la méthode utilisée. Sur l'amendement général, il trouve logique, d'un point de vue politique, que le commissaire EAG se positionne de la sorte. Par rapport au vote de la CPEG, il trouve qu'il n'y a pas de lien à faire, c'est une fondation, **il ne pense pas que le nombre de fonctionnaires réunis sous la bannière TPG soit suffisamment fort pour gagner le référendum et il est donc pour lancer un référendum.** Il voit que son groupe n'a pas été ridicule devant le peuple, car les deux PL ont passé, mais cela reste une question politique. Il se réserve le droit du vote final.

Un commissaire (EAG) revient sur le problème de forme et de manière dont les travaux ont été menés tout comme la manière du CE d'encadrer ces travaux. Il relève que voter au pas de course le PL qui a été déposé bien avant, mais qui a dû être traité en quelques semaines, alors que l'urgence était relative, laisse la sensation qu'il y a une volonté politique de voter un PL qui concernait les retraites de personnes publiques avant le vote du 19 mai, ce qui aurait pu avoir une incidence sur la campagne et le résultat du vote en question. Il aurait préférable d'avoir le temps de traiter cela, ce qui aurait permis de déposer un autre PL au lieu de travailler par amendement général. Il regrette vivement le manque d'écoute et d'appui du CE qui a montré un intérêt pas évident au questionnement de la commission sur les conséquences de ce PL et les manières de faire autrement. Il a senti un CE inflexible au regard de son option politique. Il remarque, sur l'amendement à voter aujourd'hui, que ce sont des informations qui auraient dû être données plus tôt. Il relève que le PL faisait l'unanimité des partenaires sociaux selon la présentation, alors que tel n'était en réalité pas le cas. Il déclare que la seule unanimité qui s'est faite avec ce PL, c'est une unanimité contre le PL par les salariés des TPG réunis en assemblée du personnel, qui ont voté contre le PL mais en faveur de l'amendement.

Un commissaire (PDC) explique que le PDC votera l'entrée en matière, mais refusera l'amendement général et s'en tiendra au PL tel qu'amendé par le CE. Même s'il regrette que le CE, ayant appris le revirement politisé de l'ensemble du personnel, n'ait pas jugé utile de reprendre les discussions. Il rappelle que, quand l'avis des syndicats a été demandé, ces derniers ont

répondu qu'ils n'avaient pas de mandat pour représenter le personnel. Il trouve que cela prouve que les discussions qui se font lors de la négociation de la caisse de prévoyance (à l'intérieur de l'entreprise) avec les représentants du personnel qui informent les membres et la direction de l'entreprise. Il constate que d'un côté on leur a affirmé que l'information était venue, alors que l'autre côté a déclaré le contraire. Il souligne qu'il y a eu une récupération politique derrière et que le personnel a été retourné. Il le regrette, tout comme le fait qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé. Il reste sur le PL du CE amendé. Il se réserve le droit de participer au vote final.

Un commissaire (Ve) prend la parole pour son groupe, il explique avoir vu le projet du CE comme une entente entre employeurs et employés. Il a finalement vu que les choses n'étaient pas telles que présentées. Il admet qu'il y a des éléments manquants, notamment l'avis du personnel dans d'autres formes que celle représentée par le conseil de la caisse de pension. Il aurait aimé que le CE en tienne compte pour que les bases sur lesquelles se fonde le PL soient les mêmes que celles de la caisse de pension. Il souligne que le CE a décidé de continuer dans sa stratégie originale, ce qu'il regrette. Il aurait aimé trouver un consensus large qui puisse convenir à tous les partenaires. Il trouve qu'on se retrouve dans un rapport de force dans lequel on joue à la loterie avec les retraites, ce qu'il regrette.

Un commissaire (EAG) explique qu'il votera l'entrée en matière, mais l'amendement général ne lui plaît pas pour l'instant.

Un commissaire (MCG) explique que le MCG veut mettre en place la perspective de la genèse de ce projet de loi et relève l'ancien conseiller d'Etat a extrêmement freiné l'examen de ce PL pour une question d'opportunité politique. Il est donc assez gêné d'avoir quelque chose d'examiné au niveau du Grand Conseil de manière expéditive. Il concède que le débat parlementaire a malgré tout pu se faire. Il trouve dommage que certains enjeux politiques aient effacé celui de ce PL qui a néanmoins des conséquences importantes pour les employés des TPG. Il déclare que la mesure a dû être examinée trop rapidement selon lui, et malheureusement avec un manque de soin. Il comprend la difficulté politique à examiner ce genre de question pour le CE, pour l'administration, pour les députés. Le commissaire rappelle le vote sur la CPEG qui était très clair. Il y avait deux modèles proposés, dont l'un a été choisi par une décision démocratique incontestable. Il a entendu que ce n'était pas la même problématique pour les TPG que pour la CPEG. Néanmoins il pense qu'il faut garder une cohérence dans la manière de traiter les caisses de pension publiques au niveau cantonal. Il pense que, de leur responsabilité, il faut soutenir les amendements du groupe EAG. Son groupe va soutenir l'amendement même

si la problématique du financement se pose, comme elle s'est posée pour la CPEG. Il rappelle que M^me^ Mottu avait affirmé qu'une question importante dans la caisse CPEG et le 2^e^ pilier en général était le financement et que c'était la question cardinale. Il relève que néanmoins, c'est la question centrale qui permet de se rendre compte de la situation catastrophique où devait se diriger la CPEG à court / moyen terme, mais que nous ne sommes pas maîtres des phénomènes économiques et qu'il y a donc un côté aléatoire qui sera toujours là. Comme les Suisses et les Genevois sont des personnages scrupuleux qui prennent des précautions et utilisent des études mathématiques approfondies pour limiter le risque, il pense que la situation est favorable, même si l'avenir est incertain. Pour ces raisons, son groupe soutient les amendements du groupe EAG.

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12364 LFPTPG :	
Oui :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)
L'entrée en matière du PL 12364 LFPTPG est acceptée.	

Un commissaire (EAG) présente son amendement. Il revient sur l'historique des retraites des salariés des TPG. Il rappelle que, depuis 2014, les salariés ont accepté dans le cadre de négociations entre syndicats et employeurs (avec la participation de l'Etat) deux baisses consécutives des rentes de 10% et plus en 2014 et 2017, le relèvement d'un an de l'âge de la retraite et une réforme structurelle, soit le passage en primauté hybride puisque la FPTPG n'est plus en primauté de prestation au sens où on l'entend pour la CPEG, mais en primauté de prestation sur la somme revalorisée des salaires de carrière, ce qui est une primauté, dans les faits, plus proches d'une primauté de cotisation. En définitive, il remarque que les salariés ont fait des sacrifices et des réformes structurelles, pourtant il leur est demandé davantage de sacrifices, alors même que la FPTPG est, selon ses propres mots, la fondation du public qui garantit les rentes les plus basses. Il trouve que cela aggraverait des sacrifices déjà faits par les salariés, mais, en plus, le PL prévoit de revenir sur la seule mesure de compensation dispensée par l'employeur, à savoir le relèvement de 3.5 points des cotisations employeur pour la caisse de pension. Il constate que, lors des différentes auditions, personne n'a jamais pu justifier la nécessité de passer en primauté de cotisation et le président de la fondation a précisé que rester en primauté de prestation hybride ou passer en primauté de cotisation, finalement, et selon ses propres mots, cela ne change rien. Si le PLR, conformément à ce qui a été

dit précédemment, se sent, dans le cas où son amendement général devait être accepté, d'aller au référendum et de s'acharner sur les salariés du public qui reçoivent les plus petites retraites, sur les salariés qui ont accepté énormément de sacrifices, pour le seul et unique motif qu'ils ne sont pas assez nombreux pour faire pencher la balance de leur côté, le PLR devra l'assumer devant la population, ce qui lui paraît difficile, d'autant plus après le vote de la CPEG du 19 mai qui lui semble clair. Il lui paraît raisonnable de tenir compte de ce vote pour les salariés des TPG. Le passage en primauté de cotisation était non seulement dogmatique, car il ne servait à rien et personne n'a pu le justifier, mais en plus cher, car il alourdit de 50 millions la facture de la recapitalisation, montant nécessaire pour atténuer les baisses de rentes qui toucheraient les salariés de 45 ans et plus lors du passage d'une primauté à l'autre. Il ajoute que certains salariés auraient vu leur rente baisser jusqu'à 20%, sans aucune garantie que cela ne soit pas davantage. Il résume que la volonté de passer en primauté de cotisation, c'est 50 millions en plus et des baisses de rentes massives qui n'ont jamais pu être justifiés. Vu l'urgence de traitement de ce sujet, il a été difficile de rentrer en matière sur tous ces dispositifs qui auraient nécessité des discussions plus approfondies. Il relève que l'urgence n'était donnée que pour la recapitalisation. Pour le reste, il affirme que si le département et les TPG employeurs considèrent qu'il est nécessaire de faire davantage de réformes structurelles, il faudra le justifier et cela peut se faire dans un deuxième temps. Il explique avoir voulu, par son amendement, restreindre la portée de loi à ce qui est nécessaire, à savoir recapitaliser la caisse de pension. Il précise que cette mesure donnera de la latitude à la caisse pour fonctionner et le temps aux députés, partenaires sociaux, gouvernement de réfléchir à des réformes structurelles dans l'avenir. Le commissaire invite donc la commission à améliorer substantiellement le PL du gouvernement, à mettre de côté leur dogmatisme onéreux pour la république, à penser aux salariés.

Un commissaire (PLR) imagine que le commissaire EAG confond deux rôles, à savoir le rôle paritaire et le rôle syndical. Il explique que le rôle paritaire a fait son travail, donc il y a une représentativité, et le rôle syndical a été de défaire ce que les représentants du personnel ont fait en PL. Il ajoute que, dans ce travail, les employés représentants le personnel sont tout aussi valables que les syndicats qui étaient dans cette négociation. Il constate que si l'on croit au partenaire social, on fait confiance au rôle paritaire et non au rôle syndical. Sur le coût de l'amendement général, il constate ne pas avoir reçu de chiffres précis. Sur la réforme, à son sens, il y a une vision complètement dépassée, car le commissaire EAG omet complètement ce qui a été dit sur la capitalisation de la retraite. Il relève qu'il a été clairement dit

qu'entre 42 et 45 ans, ceux qui veulent partir n'ont plus intérêt à le faire, parce que la primauté de prestation les avantage. Donc il n'y a plus aucune mobilité dans le job. Avec la primauté de cotisation, si le salarié veut partir, il peut le faire, avec son capital, alors que la primauté de prestation engage le salarié dans une vision de carrière au sein des TPG, car il n'y a qu'une protection, soit de toucher la primauté de retraite avec une prestation. Selon lui, cela se ressent dans le taux d'absentéisme, car le salarié ne peut plus partir sans perdre de l'argent. Il affirme que la primauté de cotisation est bien plus avantageuse au niveau de la mobilité professionnelle. Il trouve que c'est un point important.

M. Schrenzel prend la parole pour expliquer la note contenant les commentaires sur l'amendement général. Il déclare que l'idée est de mettre l'accent sur les amendements qui modifient véritablement le PL. Il précise que sur le fond des amendements rien n'a été modifié.

Un commissaire (EAG) prend la parole pour expliquer les modifications proposées par l'amendement général article par article.

Le commissaire explique que l'**art. 6** est modifié, car il définit la primauté ; l'**art. 9**, qui concerne le prêt, est biffé, car l'Etat ne fait plus ce prêt ; pour l'**art. 19**, qui avait été biffé dans le PL, l'amendement général du commissaire (EAG) biffe l'abrogation, car cet article définissait la primauté de prestation hybride ; **l'art. 30** est modifié, car il faut conserver le taux de cotisation actuel, donc il abolit les changements prévus dans le PL pour revenir à ceux prévus dans la loi en vigueur ; les **art. 36a et 36b** ont été modifiés puisque le mécanisme de financement serait un prêt simultané entre l'Etat et la fondation sans passer par les TPG.

Le commissaire revient sur la question de la séance dernière sur la modification à une autre loi qui n'était pas nécessaire et qu'il avait intégrée dans son amendement. Il pensait que cela serait retravaillé. Il rappelle que l'art. 2 a subi des modifications techniques qu'il acceptait. Par rapport à la note, son amendement propose de supprimer l'alinéa 4, car ce dernier n'est plus utile étant donné le fait que les modalités de financement ont changé.

Sur question de la présidente, le commissaire EAG supprime formellement l'art. 2 al. 4.

La présidente explique que dans la note qui reprend l'amendement, il faut biffer l'art. 5 et il n'y a donc plus de modification à l'art. 2 al. 4.

Un commissaire (PLR) demande à ce que le département explique ce qu'il advient d'un PL qui ne serait pas validé par l'autorité de surveillance.

M. Beun explique que, telles que rédigées, les modifications de l'amendement ne devraient pas poser de souci majeur. Il souligne que l'élément de l'art. 36 let. a a été modifié juste par souci de clarification.

M. Béguet précise qu'il peut répondre uniquement dans le sens où l'autorité de surveillance vérifie si la loi qui ressort de la commission des finances et du parlement est conforme au droit supérieur, soit la LPP. S'il y a des conflits avec la LPP, l'autorité donne un avis sur comment il faut interpréter la loi et peut réduire la portée d'un certain article ou définir comment le comité de la caisse devra interpréter tel ou tel article.

La présidente demande confirmation à M. Schrenzel qu'il apporte des précisions à l'art. 36a en supprimant le « ; » de l'al. 1 et les termes « lettre a » de l'al. 2, donc en intégrant la modification proposée par le département.

Donc l'art. 36a al. 2 serait : « Le montant prévu à l'alinéa 1, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. »

Comme il n'y a pas de question, la présidente procède au vote de l'amendement général en deuxième débat.

La présidente met aux voix la proposition de l'amendement général EAG :

Oui :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'amendement général est accepté.

M. Béguet indique que :

L'amendement général adopté ne modifie pas, dans la loi sur la fondation de prévoyance des TPG, les **art. 1 à 5**, dans le PL également.

L'art. 6 est biffé, donc il annule la clause du PL du CE qui disait que la fondation appliquait un plan en primauté des cotisations, donc on **revient à l'art. 6 de la loi existante** actuellement qui régit la fondation de prévoyance des TPG. L'art. 6 est :

« Types de plans :

La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général de la Fondation ».

Dans le chapitre II de la loi, il n'y a pas de changement jusqu'à l'art. 9a dans le PL du CE. Le CE garantissait le prêt de la fondation aux TPG, mais ce n'est plus nécessaire vu que c'est le CE qui finance la recapitalisation, ce qui explique que **l'art. 9a soit biffé**, donc il n'y a plus d'art. 9a contrairement à ce qui est prévu dans PL 12364.

Dans le chapitre III, **l'art. 11** : dans l'amendement général est réintroduit l'al. 4, amendement technique suite aux remarques du département des finances et de l'audition de M. Riesen, donc l'al. 4 qui était dans le PL 12364 du CE est bien conservé et sera un **nouvel al. 4 dans la loi existante**.

Les **articles 12 et 13** étaient **abrogés** dans le PL 12364, ils le sont également avec l'amendement.

Il n'y a pas de changement pour les **art. 13 à 18**.

L'art. 19 était abrogé dans le PL 12364 et l'amendement général biffe cette abrogation puisqu'on revient en somme revalorisée des salaires, donc **l'art. 19 de la loi subsiste** :

« [1] La somme revalorisée des salaires détermine le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Fondation.
[2] Sa définition et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par règlement de la Fondation. »

Pas de modification de l'**art. 20.**

Dans le chapitre V sur les prestations, l'**art. 21 est abrogé**.

Pas de modification des **art. 22 et 23.**

Art. 24 : retour à la version du CE, après les commentaires de la DGFE et de M. Riesen, avec un **al. 4**, donc **la loi existante est modifiée**. Art. 24 al. 4 : « [4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052. »

Art. 25, on revient à une **version idem au PL 12634** avec l'al. 2 suivant :

« [2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24,

alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1. »

Il y a un al. 4 qui est modifié par rapport à la loi existante :

« [4] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multipliée par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4. »

Le commissaire (EAG) s'étant aligné sur la version du PL émanant du CE, **l'art. 26** est **abrogé.**

L'art. 27 est le même entre l'amendement général et le PL 12364, donc l'**al. 1** avec une **nouvelle teneur** ; les **al. 2 et 5** sont **abrogés** et les **al. 3 et 4 deviennent les al. 2 et 3**. La nouvelle teneur de l'al. 1 est :

« [1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale. »

L'art. 28 est **abrogé** comme dans la loi du CE ; il n'a plus lieu d'être comme il y a une recapitalisation à 75% qui constitue un minimum stable à ne pas dépasser.

Art. 29 reste idem au PL 12364, donc **nouvelle teneur** pour les **al. 1 et 2** :

« [1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.

[2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum. »

Art. 30 : la version du PL 12364 du CE est biffée, donc **retour à la version initiale** puisque le taux de cotisation est de 31%.

Art. 31, l'**al. 1** est **abrogé** et l'**al. 4** a une **nouvelle teneur**. La formulation de l'al. 1 est la même que celle du PL 12364 :

« [1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite. »

Art. 32 à 34 sont abrogés, identique au PL 12364

L'art. 35 est **inchangé.**

L'**art. 36** est **inchangé.**

L'**art. 36a** du PL 12364 est **modifié** comme suit :

« [1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture.
[2] Le montant prévu à l'alinéa 1, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

[3]Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter). »

L'**art. 36b** est modifié conformément à l'amendement EAG

« [1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.
[2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée, mais au maximum pour une durée de 40 ans.
[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale, mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.
[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter). »

Art. 36c : la version de l'al. 1 est différente du PL 12364. L'art. 36c tel qu'il ressort du deuxième débat énonce :

« [1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.
[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B,

alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.
[3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt. »

Les **art. 37 à 44** sont **inchangés.**

Art. 45, **aucun changement** par rapport à la loi existante.

Art. 46, la modification de l'amendement général est identique à celle du PL 12364, donc la **let. c** a une **nouvelle teneur** :

« L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052. »

Les **art. 47 à 54** sont **inchangés.**

Concernant les **modifications à d'autres lois**, d'après l'amendement il y a un **art. 2,** donc l'introduction est la même « La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit : »

Art. 1 let. c nouvelle teneur, reprise exacte du PL 12364, car il s'agit d'une correction d'orthographe de la loi existante :

« [1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG). »

Art. 2, le commissaire EAG indique que l'al. 4 est inutile. Il n'y a donc plus d'al. 4 nouveau et donc la **loi existante n'est pas modifiée**. Comme il subsiste dans l'amendement général, la présidente indique qu'il faudra formellement demander à ce que cet alinéa soit supprimé en 3e débat.

Art. 3 est le même pour l'amendement général et pour le PL 12364 : « Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Béguet remarque qu'à l'issue du deuxième débat, subsiste toujours l'art. 2 al. 4 qui est l'ancien amendement du commissaire (EAG) qui disait « L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale

sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984. » Il insiste sur le fait que cet art. 2 al. 4 subsiste.

La présidente attire l'attention du M. Béguet sur le fait qu'il ne s'agit pas de l'amendement du commissaire mais de celui du CE.

Un commissaire (PLR) attire l'attention des commissaires sur l'amendement général de l'art. 30 qui, en le supprimant, induit une augmentation de cotisation annuelle 3% de plus pour l'employeur et 3% de plus pour les employés, donc si le salarié ne reste pas jusqu'à la fin aux TPG, il paye dans le vide et donc cela n'encourage pas la mobilité.

Un commissaire (EAG) pense que les commissaires sont conscients de leur vote. Il relève qu'il n'est pas question d'augmentation, mais de le maintenir à degré équivalent à la loi actuelle, sachant que l'augmentation de la compensation de l'employeur était une contrepartie aux sacrifices faits par les employés, ici cela aggravait le sacrifice de l'employé et revient sur la compensation de l'employeur, ce qui est injuste selon lui.

Un commissaire (S) dépose un amendement pour abroger art. 2 al. 4 du PL 12364.

La présidente indique que, dans le tableau synoptique, dans l'amendement général figure cet alinéa 4. Elle ajoute qu'il l'a supprimé avant le vote de l'amendement général. Mais cet alinéa figure dans le PL du CE, donc il convient de le supprimer puisqu'il n'a plus de sens à l'issue du vote de l'amendement général en deuxième débat.

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire (S) consistant à supprimer l'art. 2 al. 4 :

Oui :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente clôt le deuxième débat. Elle ouvre le troisième débat.

La présidente met aux voix, en troisième débat, le PL amendé :

Oui :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

Le PL est accepté.

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission des finances a largement amélioré le PL 12364 déposé par le Conseil d'Etat. Une majorité de la commission a renoncé au passage en primauté de cotisations initialement prévu dans le projet de loi. Elle a également choisi de faire porter la responsabilité de la recapitalisation à l'Etat plutôt qu'aux TPG. Ceci permet à ces derniers de maintenir le taux de cotisation actuel alors que la version du Conseil d'Etat prévoyait de le diminuer. Ces choix ont été faits notamment en raison des sacrifices importants consentis par les salariés des TPG ces dernières années. La majorité de la commission a également souhaité tenir compte du vote du 19 mai 2019 sur la CPEG, la population ayant alors clairement fait le choix de maintenir la primauté de prestations au lieu de la primauté de cotisations souhaitée par le gouvernement.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à ce projet de loi.

Annexes :

1. *Présentation relative au PL 12364 – DI*
2. *Présentation relative au PL 12364 – FPTPG*
3. *Présentation de la Cour des comptes sur le traitement comptable de la recapitalisation de la FPTPG – PL 12364*
4. *Propositions d'amendements du DI concernant la recapitalisation et son traitement comptable – PL 12364*
5. *Amendement général de M. Jean Burgermeister sur le PL 12364*
6. *Prise de position du syndicat SEV concernant le PL 12364 du 25 février 2019*
7. *Documents distribués par le Comité SEV-TPG au sujet du PL 12364*
8. *Note du DI présentant l'analyse de l'amendement général présenté par un député EAG accompagné par l'analyse de Pittet associé actuaire de la FPTPG – en lien avec le PL 12364*
9. *Propositions d'amendements du DI concernant la recapitalisation et son traitement comptable – PL 12364 – annule et remplace les anciens amendements du DI*
10. *Courrier réponse demandes de la COFIN – PL 12364*
11. *Réponses de l'actuaire aux demandes de la COFIN – PL 12364*
12. *Rapport sur le plan de financement au 31-12-2017 – PL 12364*
13. *PL 12364 Amendement JB 20-05-2019*
14. *Note Schrenzel 18-06-2019*
15. *Tableau synoptique 4col – PL 12364 – version 18-06-2019*

Projet de loi
(12364-A)

modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4 (nouveau)
[4] Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 12 et 13 (abrogés)

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 4 (nouvelle teneur)
[4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.

Art. 25, al. 2 et al. 4 (nouvelle teneur)
[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.
[4] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Art. 26 (abrogé)

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

[1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.

Art. 28 (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

[1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.

[2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 31, al. 1(nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

[1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 32 à 34 (abrogé)

Section 4 du chapitre VI Recapitalisation (nouvelle)

Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau)

[1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture.

[2] Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

[3]Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du… (à compléter).

Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève (nouveau)

[1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.

[2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.

[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.

[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter).

Art. 36C Traitement comptable (nouveau)

[1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.

[3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (D 2 20), du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

[1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

PL 12364
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (LFPTPG – B 5 40)

Commission des finances

13 février 2019

CONTEXTE

> LA FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (FPTPG) ASSURE LE PERSONNEL DES TPG AINSI QUE LE PERSONNEL DES ENTREPRISES ÉCONOMIQUEMENT LIÉES AUX TPG (TP PUBLICITÉ SA, PERSONNEL DE LA FPTPG).

> ELLE ASSURE PRÈS DE 2000 COLLABORATEURS ACTIFS ET VERSE ENVIRON 1000 PENSIONS.

> EN 2014, NOUVEAU PLAN DE PRÉVOYANCE.

> EN 2017, NOUVELLE RÉDUCTION DU TAUX TECHNIQUE À 2,75%, ENTRAÎNANT UNE BAISSE DES PRESTATIONS, JUSQU'À 20% POUR L'ENSEMBLE DES ASSURÉS ACTIFS.

GENÈSE DU PROJET

- FPTPG SE TROUVE DANS UNE SITUATION FINANCIÈRE PRÉCAIRE EN RAISON DE LA BAISSE DES RENDEMENTS ET DE LA RECOMMANDATION DE L'EXPERT D'ABAISSER LE TAUX TECHNIQUE.
- NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME CONFORMÉMENT À LA VOLONTÉ DU CONSEIL DE FONDATION ET SUR RECOMMANDATION DE L'EXPERT DE LA FONDATION.

GENÈSE DU PROJET

- PROJET PRÉPARÉ ET ÉLABORÉ PAR LA FONDATION.
- PROJET PRÉPARÉ EN CONCERTATION AVEC LES TPG.
- PROJET APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION.
- PROJET APPROUVÉ PAR LE CA DES TPG.
- INTERVENTION DE L'ÉTAT EN VUE DE:
  - mettre en forme sur un plan légal le projet élaboré par la FPTPG.
  - s'assurer que la réforme n'entraîne aucun surcoût pour l'État.

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉFORME

- **CAPITALISATION À HAUTEUR DE 80% ET PASSAGE À LA PRIMAUTÉ DES COTISATIONS.**
- **ABAISSEMENT DU TAUX TECHNIQUE DE 2,75% À 2,25%, DONT LE COÛT EST PRIS EN CHARGE PAR LES ASSURÉS SOUS FORME D'UNE BAISSE DES PRESTATIONS DE 10%**
- **MISE EN PLACE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE PRIMAUTÉ POUR LES ASSURÉS ÂGÉS ENTRE 45 ET 65 ANS.**

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉFORME

- **CAPITALISATION À HAUTEUR DE 80%**
  DONT 5% DÉDIÉS À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR :
  - Sur la base des comptes au 31 décembre 2016: 130 mios F.
  - Sur la base des comptes au 31 décembre 2017: 100 mios F.
- **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PLUS DE 45 ANS, CALCULÉES SUR LA BASE D'UN TAUX DE PROJECTION DE 1% :**
  - Enveloppe fixe de 50 mios F.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des infrastructures
13 février 2019

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉFORME

- **VERSEMENT PAR LES TPG DU MONTANT NÉCESSAIRE À LA CAPITALISATION À HAUTEUR DE 80% ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
  - Sur la base des comptes au 31 décembre 2016: 180 mios F.
  - Sur la base des comptes au 31 décembre 2017: 150 mios F.
- **OCTROI D'UN PRÊT SIMULTANÉ DE LA FONDATION AUX TPG D'UN MONTANT ÉQUIVALENT, RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE 2,75% (= 2,25% + 0,5%)**
- **PRÊT DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE SPÉCIFIQUE DE L'ÉTAT**
  - Obligation prescrite par l'OPP2 pour tout placement chez l'employeur représentant plus de 5% de la fortune de la caisse

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉFORME

- **REMBOURSEMENT DU PRÊT PAR LES TPG, PAR ANNUITÉ FIXE, SUR UNE DURÉE DE 33 ANS (40 ANS AU MAXIMUM).**
- **APPLICATION D'UN TRAITEMENT COMPTABLE PERMETTANT UN ÉTALEMENT DES ANNUITÉS FIXES EN CHARGE DANS LE COMPTE DE RÉSULTAT DES TPG.**
- **TRAITEMENT COMPTABLE :**
  - Comptabilisation d'un engagement de prévoyance en contrepartie d'un actif de régularisation.
  - Demande d'amendement de la part de la Cour des comptes pour une comptabilisation de l'engagement en contrepartie des fonds propres.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des infrastructures
13 février 2019

MODIFICATION À LA LGAR

- **L'ARTICLE 2, ALINÉA 4 DE LA LOI GÉNÉRALE RELATIVE À LA GARANTIE DE L'ÉTAT POUR LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE PUBLIQUES CANTONALES (LGAR – D 2 20) DOIT ÊTRE MODIFIÉ.**

- **BUT: PERMETTRE À L'ÉTAT DE GARANTIR LE PRÊT OCTROYÉ A L'EMPLOYEUR (TPG), CONFORMÉMENT À L'OBLIGATION IMPOSÉE PAR L'ARTICLE 58 DE L'ORDONNANCE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (OPP2 – RS 831.441.1)**

URGENCE

- **URGENCE POUR L'ADOPTION DU PL12364 :**

Délais:

- Obligation pour la Fondation de présenter à l'ASFIP un plan de financement qui garantisse son équilibre financier à long terme – ASFIP exige 6 mois pour étudier ce plan.
- Obligation pour la Fondation d'informer les assurés 6 mois avant l'entrée en vigueur d'un nouveau plan.
- Art. 53f LPP : obligation pour la Fondation d'informer les employeurs affiliés au moins 6 mois avant la modification du plan.

Risques:

- Si PL12364 pas promulgué d'ici à fin juin 2019, obligation pour la Fondation d'adapter son plan de prestations sans aucun apport financier.
- Conséquence: obligation pour la Fondation de baisser davantage les prestations sans garantie à ce stade que ces baisses suffisent à éviter que l'ASFIP supprime l'autorisation de la Fondation de fonctionnement en capitalisation partielle et, le cas échéant, actionne la garantie de l'Etat.

CONCLUSION

- RÉFORME INDISPENSABLE.
- PROJET ÉLABORÉ PAR LA FPTPG
- PROJET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL DE FONDATION.
- COÛT PRIS EN CHARGE PAR LES TPG.
- PAS DE CHARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ÉTAT.

Merci de votre attention

ANNEXE 2

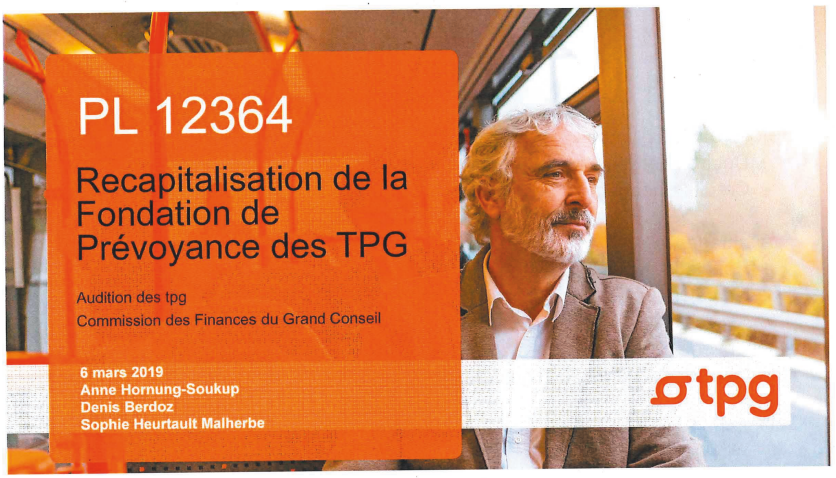

PL 12364 Recapitalisation de la FPTPG

tpg

Financement

- Surcoût à assumer par les tpg sans contribution supplémentaire de l'Etat selon PL et arrêté du CE du 19 décembre 2018 ;
- Montant net à financer (annuité fixe) :
  - 3.7 MCHF selon projet de loi basé sur comptes 2016
  - 3.2 MCHF selon réactualisation basée sur comptes 2018
- Charges d'exploitation totales des tpg +/- 428 MCHF aux comptes 2018 => impact du surcoût de l'ordre de 0.75% qui seront financés par des revenus propres, des baisses ou une limitation de la hausse des charges

PL 12364 Recapitalisation de la FPTPG

tpg

Traitement comptable

Selon le PL :

- Débit : Charges à payer (actif transitoire)
- Crédit : Engagement de prévoyance (engagement à long terme)

Avantages :

- Reflète la réalité économique de l'opération
- Ne péjore pas les fonds propres des tpg

Inconvénient :

- Ne correspond pas à la doctrine comptable voulue par la Cour des comptes

Option : Retraitement dans les comptes consolidés de l'Etat

PL 12364 Recapitalisation de la FPTPG

tpg

Traitement comptable

Selon la doctrine comptable de la Cour des comptes :

- Débit : Fonds propres (qui deviennent ainsi négatifs)
- Crédit : Engagement de prévoyance (engagement à long terme)

Avantage :

- Correspond à la doctrine comptable voulue par la Cour des comptes

Inconvénients :

- Met les tpg dans une situation de surendettement => transfert du problème de capitalisation de la FPTPG vers les tpg…
- Renchérit le coût du crédit voire fait courir un risque d'accessibilité au crédit aux tpg
- Risque de dissuader certains fournisseurs de travailler avec les tpg

PL 12364 Recapitalisation de la FPTPG

tpg

Traitement comptable

Alternative :

- Recapitalisation de FPTPG par l'Etat
- En contrepartie d'une baisse de subvention des tpg équivalente à l'annuité fixe du prêt

Avantages :

- Permet de respecter la doctrine comptable voulue par la Cour des comptes
- Permet d'éviter que les tpg soient en situation de surendettement
- Reste neutre du point de vue des finances cantonales

Inconvénient :

- Pas d'inconvénient identifié à ce stade

PL 12364 Recapitalisation de la FPTPG

tpg

Merci pour votre attention

Des questions ?

ANNEXE 3

COMPTES DE L'ÉTAT DE GENÈVE

TRAITEMENT COMPTABLE – RECAPITALISATION DE LA FPTPG

COMMISSION DES FINANCES

13 MARS 2018

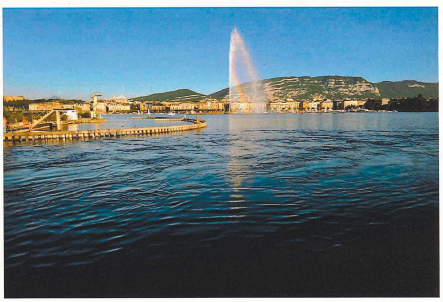

COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

SITUATION ACTUELLE

Traitement comptable proposé par le PL 12364 (art. 36C)

Le PL actuel prévoit la reconnaissance d'un engagement en contrepartie d'un actif transitoire.

Art. 36C Traitement comptable (nouveau)

[1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, les TPG inscrivent au passif de leur bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.

[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation aux TPG, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements des TPG à la Fondation.

[3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par les TPG et est amorti en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Extrait PL 12364

SITUATION ACTUELLE

Position de la CdC

Nous sommes en désaccord avec ce traitement comptable.

La transaction proposée, ne permet pas de répondre à la définition d'un actif :

- ni selon les règles minimales pour assurer la sincérité des comptes annuels,
- ni selon le référentiel comptable de l'État.

Les exigences pour qualifier une position comme un actif selon les règles assurant la sincérité des comptes sont établies dans des ouvrages de la profession comme le Manuel Suisse d'Audit (cf. slides suivants).

En tant que réviseur des comptes consolidés de l'Etat de Genève, la CdC est tenue de mettre le législateur en garde à propos de la non-conformité des différents projets de loi par rapport aux règles du premier niveau, **soit celles qui assurent la clarté et la sincérité du bilan**.

SITUATION ACTUELLE

Extrait MSA, Chapitre II - Prescriptions comptables selon le droit suisse

II.4.2.1 Actif

Doivent être portés à l'actif du bilan les éléments du patrimoine

- dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés,
- dont elle attend un flux d'avantages économiques et
- dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Aucun autre élément du patrimoine *ne peut* être porté au bilan (art. 959, al. 2, CO).

Le MCH2 reprend ces principes en les adaptant aux entités publiques

SITUATION ACTUELLE

Extrait de la recommandation 11 – Bilan des recommandations de la conférence des directeurs cantonaux des finances

Recommandation 11
Bilan

Recommandation

1 **Le bilan met en regard le patrimoine et les capitaux de tiers. Le solde du bilan représente le capital propre.**

2 **Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif du patrimoine financier.**

Notes explicatives

Concernant le Point 1

5 Des normes généralement admises, le modèle comptable harmonisé reprend le concept habituel de l'approche résiduelle. Le capital propre correspond à la différence entre le patrimoine et les capitaux de tiers.

Concernant le Point 2

7 Les ressources sont des valeurs corporelles ou incorporelles qui offrent un avantage potentiel soit pour l'entité elle-même, soit pour des tiers (p.ex. pour la population). L'avantage potentiel peut être de différentes natures : avantage non financier ou financier ; avantage matériel ou immatériel.

5

SITUATION ACTUELLE

Position du réviseur des comptes individuels des TPG

Le réviseur a déjà informé la direction financière que la comptabilisation d'un actif transitoire n'était pas acceptable.

Ce montant étant quantitativement important, cette transaction est considérée comme significative pour les comptes individuels des TPG; par conséquent, la reconnaissance d'un actif transitoire aurait pour conséquences :

- L'émission d'une opinion qualifiée
- Une proposition de renvoi des comptes en raison de l'importance de l'erreur

La création d'une dérogation supplémentaire pour les TPG via le REEF n'est pas non plus une solution acceptable, car cela déroge au principe d'image fidèle imposé par la LGAF.

6

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement acceptable pour la CdC

Modification du traitement comptable de manière similaire au traitement comptable prévu pour la CPEG (compromis accepté par la CdC).

Cela consiste en reconnaître un engagement en contrepartie d'une écriture au sein des fonds propres.

Art. 79 Traitement comptable (nouveau)

[1] Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

Extrait L 12404

Le réviseur des TPG est en accord avec cette proposition

7

RÉSUMÉ

Prise de position sur les options de traitement comptable

Options	Position CdC	Position réviseur TPG
Texte actuel PL 12364	⛔	⛔
Amendement similaire à L 12404 ou L 12228	👍	👍

8

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève
tél. 022 388 77 90
www.cdc-ge.ch

Projet de loi 12364 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG - B 5 40)

Propositions d'amendements concernant la recapitalisation et son traitement comptable

Tableau comparatif

PL 12364	Propositions d'amendement
Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau) 1 Les TPG effectuent un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. 2 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. 3 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*. 4 Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.	**Art. 36A Versement extraordinaire (nouvelle teneure)** 1 L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. 2 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. 3 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*. 4 Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.
Art. 36B Prêt de la Fondation aux TPG (nouveau) 1 La Fondation octroie aux TPG un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. 2 Le prêt est remboursé par les TPG, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et les TPG après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. 3 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un	**Art. 36B Prêt de la Fondation aux TPG (nouvelle teneure)** 1 La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. 2 Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation, les TPG et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. 3 Les TPG rétrocèdent le montant de l'annuité fixe à l'Etat. 4 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale

total de 2,75%. 4 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.	mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 5 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.
Art. 36C Traitement comptable (nouveau) 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, les TPG inscrivent au passif de leur bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation. 2 Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation aux TPG, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements des TPG à la Fondation. 3 L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par les TPG et est amorti en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.	**Art. 36C Traitement comptable (nouvelle teneure)** 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres. 2 Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation. 3 La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt. 4 Le montant de l'annuité fixe rétrocédé par les TPG à l'Etat est comptabilisé en charge de fonctionnement par les TPG et en revenu par l'Etat.
Art. 2 Modifications à une autre loi La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit : **Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)** 1 Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi : c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG). **Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)** 4 L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.	**Supprimé**

ANNEXE 5

Projet de loi
modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Amendement général

Art. 1
La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 6
Biffer

Art. 9A
Biffer

Art 11, al. 4
Biffer

Art. 12 et 13
Biffer l'abrogation

Art. 19
Biffer l'abrogation

Art. 21
Biffer l'abrogation

Art. 24, al. 4
[4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.

Art. 25, al. 2 et al. 4
[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.
[4] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Art. 26 (abrogé)

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)
[1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale

Art. 28 (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

[1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.
[2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 30
Biffer

Art. 31, al 1
Biffer

Art. 31, al 4
Biffer l'abrogation

Art. 32 à 34
Biffer l'abrogation

Section 4 du chapitre VI

Art. 36 A Versement extraordinaire
[1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture ;
[2] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (*à compléter*), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.
[3]Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du…(*à compléter*)

Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève
[1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.
[2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.
[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.
[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du …*(à compléter)*.

Art. 36C Traitement comptable
[1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, l'Etat de Genève inscrit au passif de son bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.
[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.
[3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :
c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.

Art. 2 Modification à une autre loi
Biffer

ANNEXE 6

Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

Secrétariat régional Genève
TPG - Permanence Genève
Terreaux du Temple 6
1201 Genève

Téléphone +41 22 731 60 11
sev-geneve@sev-online.ch
www.sev-online.ch

Valérie Solano
Direct +41 22 731 69 27
Mobile +41 79 333 32 43
valerie.solano@sev-online.ch

Courriel

Raphaël AUDRIA
Secrétaire scientifique de la Commission des finances
Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 25 février 2019
vas

Prise de position du syndicat SEV concernant les PL 12364

Monsieur le secrétaire,
Mesdames et messieurs les députés,

Nous avons bien reçu votre invitation à nous présenter devant la Commission des finances, nous vous en remercions mais la déclinons. En effet, nous ne souhaitons pas, en tant que section syndicale, nous exprimer sur ce projet de loi.

Entendons-nous bien, nous pensons que les personnes élues au comité de gestion de la caisse de pension des TPG par le personnel et, pour certain, membres de notre syndicat, ont pris leurs décisions. Ce n'est pas à notre comité de leur dicter ces décisions.

Cependant nous restons attentifs, en tant que section, aux mandats de notre base qui, sur ce point n'a pas été consultée pour l'instant. Sans ce mandat, nous ne souhaitons pas nous exprimer devant vous. Nous vous remercions d'entendre cette neutralité.

Avec nos respectueux messages,

SEV – Syndicat
du personnel des transports

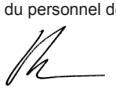

Valérie Solano
Secrétaire syndicale

ANNEXE 7

Mai 2013

fpσtpg

Information aux assuré(e)s actif(ve)s

Projet de nouveau plan de prévoyance : ce qui va changer pour vous

Dans un contexte où la prévoyance professionnelle est confrontée à de nombreux défis conjoncturels, financiers et démographiques, ainsi qu'à une évolution toujours plus exigeante de la législation fédérale concernant les institutions de prévoyance de droit public, notamment en ce qui concerne leur degré de couverture minimal, le Comité de gestion de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG (FPTPG) a dû procéder à une révision de son plan de prévoyance.

Equilibre financier à long terme

Cette révision a pour but d'assurer l'équilibre financier à long terme de la FPTPG en conformité avec les nouvelles dispositions légales, tout en continuant à garantir des prestations de qualité. Concrètement, elle doit permettre :

- d'atteindre un degré de couverture de 80 % dans un délai de 40 ans (actuellement de l'ordre de 60 %) ;
- de prendre en compte l'évolution positive de l'espérance de vie en adoptant les nouvelles tabelles de référence éditées en 2010 ;
- et de mettre en adéquation le taux d'intérêt dont bénéficient les assurés avec les rendements obtenus par le placement de la fortune de la Fondation (actuellement de 4,5 %, le taux est ramené à 3,5 %).

Esprit paritaire

Il convient de relever que, fidèlement à l'esprit de la prévoyance professionnelle, cette révision, qui a été approuvée à l'unanimité par le Comité de gestion de la Fondation, a été conçue de façon paritaire. Ainsi, comme expliqué dans ce document, l'effort de l'employeur se fait sur le financement par le biais d'une hausse de la cotisation, alors que celui des collaborateurs consiste principalement en une prolongation de la durée de cotisation d'une année. L'obtention de la retraite complète maximum passe ainsi d'une durée de 40 ans pour un âge terme de 63 ans à 41 ans pour un âge terme de 64 ans.

Acceptation par les autorités

Le projet de nouveau plan de prévoyance proposé par la FPTPG ainsi que les modifications légales et réglementaires qui en découlent doivent encore être acceptés par les pouvoirs compétents, à savoir l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, le Conseil d'Etat et finalement, en septembre sans doute, le Grand Conseil.

Un bref glossaire terminologique est à votre disposition en page 4.

Ce qui va changer au 1er janvier 2014

Au niveau du financement

Le plan de prévoyance actuel de la FPTPG, dont les cotisations sont réparties à raison de 2/3 à charge de l'employeur et 1/3 à charge de l'employé, est un plan en primauté des prestations sur le dernier salaire. Lorsqu'un(e) employé(e) perçoit une augmentation de salaire (hors indexation), il paie, en plus de la cotisation ordinaire mensuelle, une cotisation supplémentaire de «rappel». Cette cotisation supplémentaire est financée de manière paritaire (50/50) entre l'employeur et l'employé durant une période de 12 mois. En moyenne annuelle, réparti sur tous les assuré(e)s, le financement des rappels sur augmentation de salaire s'élève à 2% des salaires cotisants.

Pour sa part, le nouveau plan proposé est en primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires. La notion de rappel sur augmentation de salaire n'existe donc plus. Néanmoins, cette cotisation équivalente à 2 % (1 % employeur/1 % employés) a été intégrée dans la cotisation de base afin de permettre une revalorisation annuelle de 2,3 % de la somme des salaires cotisants. Cette revalorisation a été définie de telle sorte à viser le même objectif de rente à l'âge terme, pour une carrière complète, que celui défini dans le plan actuel.

	Avant le 1er janvier 2014	Après le 1er janvier 2014
Taux de cotisation de l'employeur[1]	Base: 17 % (= 2/3 x 25,5 %) Rappels sur augmentations de salaires: ≈ 1 % Total: ≈ 18 %	Base: 21,5 % (= 17 % + 3,5 % + 1 %) Rappels sur augmentations de salaires: 0 % Total: 21,5 %
Taux de cotisation de l'employé(e)[1]	Base: 8,5 % (= 1/3 x 25,5 %) Rappels sur augmentations de salaires: ≈ 1 % Total: ≈ 9,5 %	Base: 9.5 % (= 8,5 % + 1 %) Rappels sur augmentations de salaires: 0 % Total: ≈ 9,5 %

[1] Exprimé en pourcent du salaire cotisant de l'assuré(e).

Au niveau des prestations

	Avant le 1er janvier 2014	Après le 1er janvier 2014
Type de plan	Primauté des prestations sur le dernier salaire cotisant	Primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires cotisants
Durée d'assurance cible	40 ans	41 ans
Age terme de la retraite	63 ans	64 ans
Taux d'intérêt technique	4,5 %	3,5 %
Age maximal de rachat	50 ans	Plus de limite
Rachat supplémentaire pour retraite anticipée	Impossible	Possible
Age de début d'assurance pour la retraite	23 ans	Inchangé
Déduction de coordination	Montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16,7 %	Inchangé

Salaire cotisant	Salaire brut, diminué de la déduction de coordination	Inchangé
Taux de pension maximum	75 %	Inchangé
Pension de retraite à l'âge terme	1,875 % x durée d'assurance x dernier salaire cotisant	1,829 % x somme revalorisée des salaires cotisants
Pension de conjoint survivant	60 % de la pension d'invalidité assurée ou de la pension en cours	Inchangé
Pension d'enfant	20 % de la pension d'invalidité assurée ou de la pension en cours	Inchangé
Age de projection de la pension en cas d'invalidité	60 ans	Inchangé
Réduction de pension en cas départ en retraite anticipée avant 64 ans	3 % par année[1]	≈ 6 % par année[1]

[1] Concernant la hausse du facteur de réduction de la pension en cas de départ en retraite anticipée (soit avant l'âge de 64 ans), il convient de préciser que cette mesure a un impact important sur le niveau de la prestation de retraite anticipée. Actuellement, la retraite anticipée n'est pas calculée au coût réel et les personnes pouvant bénéficier de cet avantage sont financées en partie par les assurés actifs.

Dans le but d'une meilleure équité, le Comité de gestion a décidé d'ajuster cet élément afin que le coût de la retraite anticipée soit supporté en totalité par celui qui en fait le choix. Cette approche plus juste permet de supprimer la limitation des rachats à 50 ans actuellement en vigueur. Le nouveau plan de prévoyance permet ainsi d'effectuer des rachats d'année jusqu'à l'âge terme de la retraite.

Cet ajustement a permis également au Comité de gestion de proposer la possibilité à tous les assurés qui le désirent d'obtenir le taux maximum de pension (75 %) non plus seulement au terme des 41 ans de carrière, mais au plus tôt dès 58 ans. En effet, toutes les personnes ayant un plan de retraite complet pourront désormais décider d'effectuer des « rachats de retraite anticipée » afin de ramener l'âge de la retraite jusqu'à 58 ans au maximum tout en bénéficiant de la même rente que celle qu'elles auraient eue à l'âge de 64 ans.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires ont étés décidées par le Comité de gestion afin d'atténuer les effets du changement de plan pour l'ensemble des assuré(e)s de 58 ans et plus. Voici les mesures détaillées qui ont été mises en œuvre :

- Pour pallier, partiellement ou totalement selon l'âge, l'effet de sortie-entrée d'un plan à l'autre au moment du basculement, la durée du plan actuel est maintenue au prorata de l'âge atteint pour les assurés de 58 ans et plus.
- Pour pallier le décalage d'une année de l'âge terme de 63 ans à 64 ans, partiellement ou totalement selon l'âge, un facteur de majoration de 41 / 40 est appliqué à la durée d'assurance initiale. Ainsi, un assuré de 63 ans, ayant actuellement 40 ans d'assurance, voit sa durée majorée d'une année : 40 x 41 / 40 = 41 ans.
- Pour pallier les effets de la hausse des facteurs de réduction de la pension en cas de retraite anticipée (d'environ 6 % par an dans le nouveau plan contre 3 % dans l'ancien plan), des facteurs de retraite transitoires sur une période donnée (2 ans) sont appliqués. Ce qui signifie que l'assuré qui anticipe sa retraite au 1er janvier 2014 bénéficie du taux actuel de 3 % par an, alors que la pension de retraite de l'assuré qui anticipe sa retraite au 1er janvier 2016 est minorée de 6 % par année.

Bref glossaire terminologique

Age de projection de la pension en cas d'invalidité

Il s'agit de l'âge de référence utilisé pour le calcul de la pension d'invalidité, sachant que celle-ci correspond à la pension de retraite qu'aurait touché l'assuré(e) s'il(elle) était resté(e) en activité dans les mêmes conditions jusqu'à cet âge.

Degré de couverture

Le degré de couverture d'une institution de prévoyance est égal au rapport entre la fortune nette de prévoyance et le total de ses engagements, représentés par les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, augmentés des provisions techniques (provision de longévité notamment).

Déduction de coordination

La déduction de coordination est le montant du salaire qui n'est pas assuré dans le cadre du 2e pilier et qui correspond, à la FPTPG, au montant maximum de la rente AVS simple (en 2013, CHF 28 080.–) augmenté de 16,7 %.

Salaire cotisant

Le salaire cotisant correspond au salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou à celui défini par les employeurs affiliés, déduction faite de la déduction de coordination. Il s'agit du montant pris en considération pour le calcul d'une cotisation.

Somme revalorisée des salaires cotisants

La somme revalorisée des salaires cotisants correspond au cumul des salaires cotisants des assurés auxquels s'ajoutent tous les apports de fonds (prestations de libre passage, rachats, etc.), déduction faite des sorties (EPL, divorce). Cette somme est revalorisée chaque année selon les possibilités financières de la Fondation. L'hypothèse de revalorisation retenue dans le plan de financement est de 2,3 % annuel. Le Comité de gestion de la FPTPG se prononce en fin d'année sur le taux de revalorisation en prenant en considération la situation financière de la Fondation.

Afin de tenir compte de la réalité passée et de maintenir, dans une certaine mesure, les droits acquis, le calcul de la somme revalorisée des salaires cotisants au 1er janvier 2014 s'effectue, pour tou(te)s les assuré(e)s entré(e)s dans la Fondation avant cette date, en considérant, pour chaque année d'assurance précédant la date précitée, le salaire cotisant connu au 31 décembre 2013.

Prenez contact avec nous

Le secrétariat de la FPTPG se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
N'hésitez pas à consulter également le site Internet de la caisse à l'adresse www.fptpg.ch, à nous contacter par téléphone ou à nous écrire.

Coordonnées téléphoniques
T 022 308 38 00

Adresse postale
Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG (FPTPG)
18, avenue de la Jonction – Case postale 92 – 1211 Genève 8

Adresse électronique

2013

Cotisations du personnel de +23 ans :

Cotisations employés 8.5%
Cotisations patronales 17%
Total : 25.5 %

Les rappels d'augmentations étaient de 1% pour l'employé et 1% pour l'employeur sur une durée de 12 mois et permet de revaloriser la somme des salaires cotisants

Cotisations du personnel de -23ans :

Cotisations employés 1%
Cotisations employeur 2%
Total : 3%

2014

Cotisations du personnel de +23 ans :

Cotisations employés 8.5% + 1% de rappel de cotisations permanent
Cotisations patronales 17% + 1% + 3.5% voir annexe 1 p3
Total : 31 %

Cotisations du personnel de -23ans :

Cotisations employés 1%
Cotisations patronales 2%
Total : 3%

Efforts employés:

- âge de référence 63 à 64 ans
- années de cotisations 40 à 41 ans
- passage en primauté de prestation partielle (changement de type de plan) voir annexe 1 p3
- 1% d'augmentation de la cotisation permanente pour les rappels d'augmentation

Efforts employeur :

- 1% d'augmentation de la cotisation permanente pour les rappels d'augmentation
- 3.5% de recapitalisation partielle jusqu'en 2052 (4.4millions annuel)

2017

- Baisse du taux technique de 3.25 à 2.75
- Perte d'environs 20% des rentes

PROJET DE LOI

Cotisations du personnel de +23 ans :

Cotisations employés 9.5%
Cotisations employeur 17.5% = **27%**

Cotisations du personnel de -23ans :

Cotisations employés **1.5%** + Cotisations patronales **1.5%** = 3%

- Recapitalisation à hauteur de 80% du taux de couverture (75% et 5%) avec une somme de 180 millions **non pas par l'État mais par un prêt réversible au TPG** avec un intérêt annuel de 2.75% pendant 33 ans.

- Sur les 180 millions 50 millions correspondent à des mesures d'accompagnements visant à une compensation partielle de l'impact (30% de baisse supplémentaire des prestations pour les personnes de plus de 45 ans) lié au changement de primauté

- Abondon de 4% d'effort de l'employeur appliqué depuis 2014 et maintient de l'effort pour les employés

- Maintient des efforts des assurés

- 10% de baisse de prestation supplémentaires

- **Le passage de primauté de prestations en primauté de cotisations**

ANNEXE 8

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des Finances et des ressources humaines
Direction générale des finances de l'Etat

NOTE

Date :	26 mars 2019
Objet :	PL 12364 modifiant la LFPTPG – analyse de l'amendement général présenté par un député le 20 mars 2019

La présente note vise à répondre à la demande de la commission des finances du Grand Conseil d'effectuer une analyse technique de l'amendement général présenté par un député le 20 mars 2019. Cette note repose également sur l'analyse effectuée par l'expert de la FPTPG et transmise ce jour à la DGFE.

1. Principales modifications

L'amendement général présenté par un député le 20 mars 2019 vise à maintenir la primauté des prestations et la somme revalorisée des salaires.

En matière de financement, l'amendement prévoit :

- Recapitalisation : le maintien d'une capitalisation complémentaire à 80%, dont 5% de réserve de fluctuation de valeur, sur la base d'un taux technique à 2,25%, et financée par un prêt simultané rémunéré à 2,75% (taux technique de 2,25% + 0,5%) ;

  Toutefois, l'amendement général prévoit une prise en charge de la recapitalisation (coût et engagement de prévoyance) directement par l'Etat, au lieu des TPG. L'amendement proposé est conforme aux recommandations de la Cour des comptes. Etant donné que le traitement comptable tel que prévu à l'article 36C, en particulier la réserve budgétaire à amortir dans le compte de fonctionnement sur une durée maximale de 33 ans, constitue une dérogation aux normes IPSAS, cette dérogation devrait également faire l'objet d'une modification de la LGAF afin d'être en parfaite adéquation avec le principe de la légalité (idem lois 12228 et 12404).

- Taux de cotisation : à la différence du PL 12364, l'amendement propose de maintenir le taux actuel de 31% (au lieu des 27% prévus par le PL 12364), ce qui impliquerait une cotisation "employeur" supplémentaire de 4.4 millions.

L'amendement général propose également d'autres modifications juridiques et techniques qui n'ont pas d'incidences sur les prestations ou le financement (cf. point 2).

2. Modifications juridiques et techniques

L'amendement proposé par un député le 20 mars 2019 biffe :

- l'article 11, alinéa 4 nouveau (assurance des membres salariés – ayants droits),
- l'abrogation des articles 12 et 13 (membres pensionnés et ayants droits),
- l'abrogation de l'article 21 (prestations – principe)
- l'article 31, alinéa 1 nouveau (âge terme de la retraite),
- l'abrogation de l'article 31, alinéa 4 (cotisations et amortissement des rachats),
- l'abrogation des articles 32 à 34 (prestations d'entrée, rachats, rachats supplémentaires pour retraite anticipée).

L'expert de la FPTPG recommande dans son analyse de conserver la version du PL 12364 sur ces points, car ces modifications ne concernent pas le financement de la FPTPG. En effet, le Grand Conseil a choisi en 2014, en vertu de l'article 50, alinéa 2 LPP, d'exercer la compétence de fixer les dispositions relatives au financement.

3. Analyse technique demandée à la FPTPG

3.1. Résultats de l'analyse

L'expert de la Fondation a effectué une analyse technique "simplifiée" des propositions d'amendements suite à la demande effectuée par le DF au Directeur de la Fondation. Les résultats de l'analyse sont mentionnés ci-après :

"Cette analyse simplifiée a consisté, sur la base des projections que nous avions déjà effectuées, à retenir un ***maintien du plan actuel****, c'est-à-dire sans changement en termes de prestations assurées, un maintien du financement actuel, c'est-à-dire une cotisation totale de 31 % des traitements assurés et une recapitalisation à hauteur de 75% plus 5% de réserve de fluctuation de valeurs (RFV), soit 80% en termes de degré de couverture au sens de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP2.*

Le résultat de cette analyse est le suivant : ***La recapitalisation prévue, couplée au maintien du financement (31%), permet de faire face à l'impact de la baisse de la performance attendue de 3.25% à 2.75%.*** *Ainsi, les exigences légales seraient respectées au sens des art. 72a ss. LPP.*

Par ailleurs, les prestations des assurés actifs seraient maintenues à leur niveau actuel malgré la baisse du taux d'intérêt technique grâce à la provision ad hoc figurant dans les comptes au 31 décembre 2018 de la FPTPG. Les assurés actifs se verraient ainsi attribuer un montant individuel permettant de compenser la baisse des prestations assurées qui survient suite à la baisse du taux d'intérêt technique de 2.75% à 2.25%."

Le résultat de cette analyse technique confirme que le financement prévu par l'amendement général permettrait au comité de gestion de la FPTPG de maintenir les prestations actuelles conformément aux exigences fédérales en matière de couverture (par ex. 80% en 2052), en tenant compte d'une baisse du taux technique à 2,25%, d'une baisse de la performance attendue de 3,25% à 2,25%, et du maintien des cotisations à 31% (au lieu de 27% dans le PL 12364). Il convient de rappeler que le comité de gestion de la FPTPG reste seul compétent pour fixer le taux technique et les prestations de la Fondation.

3.2. Limites de l'analyse

Si l'expert confirme que l'amendement général permettra de respecter les exigences fédérales, il ne fournit aucune projection qui présenterait l'évolution du degré de couverture dans le temps, ni ne montrerait à quel moment le degré de couverture à 80% serait atteint. A contrario, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure le financement pourrait s'avérer trop élevé par rapport à cet objectif.

Les hypothèses qui sous-tendent le respect des objectifs fédéraux en matière de degré de couverture (80% en 2052) concernent notamment l'espérance de rendement, la croissance des effectifs et des salaires, l'indexation des pensions. Leurs variations, notamment celle de l'espérance de rendement, peut avoir une incidence significative sur les projections. L'expert ne donne aucune information particulière sur les hypothèses retenues, à l'exception de l'espérance de rendement et de taux technique fixés à 2,75% et 2.25% respectivement.

La FPTPG et l'expert ne sont pas entrés en matière sur nos demandes d'analyse de sensibilité (par ex. taux technique à 2%). Ils s'en sont tenus aux hypothèses privilégiées actuellement par le comité de gestion de la FPTPG.

Ainsi, les informations à disposition ne permettent de savoir dans quelle mesure le financement est en adéquation avec l'objectif visé par l'amendement général et permettrait de faire face aux aléas futurs.

4. Conséquences financières pour l'Etat et les TPG

4.1. Coût pour l'Etat avec l'amendement général

L'amendement général proposé par un député le 20 mars 2019 prévoit une annuité fixe en remboursement du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève évaluée à :

- 5.9 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2016 (recapitalisation à 75% évaluée à 130 millions),
- 4.5 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2017 (recapitalisation à 75% évaluée à 100 millions),
- 6.0 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2018 (recapitalisation à 75% évaluée à 133 millions).

4.2. Coût pour les TPG avec le PL 12364

En comparaison, le PL 12364 prévoit une annuité fixe à charge des TPG évaluée à:

- 8.1 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2016 (recapitalisation à 75% évaluée à 130 millions, plus 50 millions de mesures d'accompagnement);
- 6.8 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2017 (recapitalisation à 75% évaluée à 100 millions, plus 50 millions de mesures d'accompagnement);
- 8.2 millions sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2018 (recapitalisation à 75% évaluée à 133 millions, plus 50 millions de mesures d'accompagnement).

Toutefois, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle la cotisation employeur comprend 4% dédiés à la recapitalisation partielle de la Fondation. Cette cotisation représente un montant de 4.4 millions. Dans le cadre du PL 12364, cette cotisation ne serait plus nécessaire et le montant de l'annuité serait ainsi partiellement compensé par cette économie.

A titre d'exemple, le surcoût, selon le PL 12364 et sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2018, serait de 3.8 millions (soit 8.2 millions moins 4.4 millions) alors que le surcoût selon l'amendement général, sur la base des mêmes comptes, serait de 6 millions.

Le fait que le montant des annuités résultant de l'amendement général soit inférieur au montant des annuités découlant du PL 12364 s'explique par la suppression du montant de 50 millions destiné à financer les mesures d'accompagnement.

Annexe : analyse de l'expert de la FPTPG

PITTET

Monsieur David Gagliardo
Directeur
Fondation de prévoyance
Transports publics genevois (TPG)
18, avenue de la Jonction
Case postale 92
1211 Genève 8

25 mars 2019

Contact : Stéphane Riesen, 058 100 5224, s.riesen@pittet.net

FPTPG – PL 12364 - Propositions d'amendements à analyser

Monsieur le Directeur, cher Monsieur

Nous faisons suite à votre demande relative au courriel du 21 mars dernier du Département des finances et des ressources humaines intitulé « PL 12364 - Propositions d'amendements à analyser » demandant une analyse technique de ces propositions d'amendements.

Nous avons pris connaissance de ce courriel et de son annexe et avons entrepris une analyse technique simplifiée, compte tenu des délais impartis.

Cette analyse simplifiée a consisté, sur la base des projections que nous avions déjà effectuées, à retenir un maintien du plan actuel, c'est-à-dire sans changement en termes de prestations assurées, un maintien du financement actuel, c'est-à-dire une cotisation totale de 31% des traitements assurés et une recapitalisation à hauteur de 75% plus 5% de réserve de fluctuation de valeurs (RFV), soit 80% en termes de degré de couverture au sens de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP2.

Le résultat de cette analyse est le suivant : La recapitalisation prévue, couplée au maintien du financement (31%), permet de faire face à l'impact de la baisse de la performance

attendue de 3.25% à 2.75%. Ainsi, les exigences légales seraient respectées au sens des art. 72a ss. LPP.

Par ailleurs, les prestations des assurés actifs seraient maintenues à leur niveau actuel malgré la baisse du taux d'intérêt technique grâce à la provision ad hoc figurant dans les comptes au 31 décembre 2018 de la FPTPG. Les assurés actifs se verraient ainsi attribuer un montant individuel permettant de compenser la baisse des prestations assurées qui survient suite à la baisse du taux d'intérêt technique de 2.75% à 2.25%.

Enfin, conformément à l'art. 52e, al. 1, let. b, nous avons analysé les propositions d'amendement du projet de loi et avons les remarques suivantes :

- Art. 11, al. 4 : il convient de maintenir cet ajout prévu par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP (entré en vigueur le 1er janvier 2015), car cet aspect des choses ne relève pas du financement ;
- Art. 12 et 13 : il convient de maintenir cette abrogation prévue par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP, car ces articles ne relèvent pas du financement ;
- Art. 21 : il convient de maintenir cette abrogation prévue par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP, car cet article ne relève pas du financement ;
- Art. 31, al. 1 : il convient de maintenir la modification prévue par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP, car l'âge de retraite ne relève pas du financement ;
- Art. 31, al. 4 : il convient de maintenir cette abrogation prévue par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP, car cet alinéa ne relève pas du financement ;
- Art. 32 à 34 : il convient de maintenir ces abrogations prévues par le PL 12364 afin d'être en conformité avec l'art. 50, al. 2, LPP, car ces articles ne relèvent pas du financement ;
- Art 36B : il convient d'adapter la durée du remboursement du prêt à l'Etat de Genève à 32 ans afin que ce prêt soit amorti au 1er janvier 2052, en tenant compte d'une entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2020.

Les remarques précédentes relatives à l'amendement du projet de loi ne remettent pas en cause les modifications de fond de cet amendement qui font l'objet de l'analyse technique simplifiée susmentionnée et de ses résultats.

En espérant avoir répondu à vos attentes et en demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, cher Monsieur, nos plus cordiales salutations.

STÉPHANE RIESEN
Directeur général adjoint
Expert agréé LPP, Actuaire ASA

SÉBASTIEN VIQUERAT
Fondé de pouvoir
Actuaire ASA

Projet de loi 12364 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG - B 5 40)

Propositions d'amendements concernant la recapitalisation et son traitement comptable

Tableau comparatif

PL 12364	Propositions d'amendement
Art. 9A Garantie du prêt (nouveau) Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, en faveur de la Fondation, le remboursement du prêt octroyé aux TPG conformément à l'article 36B.	Supprimé
Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau) 1 Les TPG effectuent un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. 2 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. 3 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*. 4 Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.	**Art. 36A Versement extraordinaire (nouvelle teneure)** 1 L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. 2 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. 3 Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*. 4 Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.
Art. 36B Prêt de la Fondation aux TPG (nouveau) 1 La Fondation octroie aux TPG un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. 2 Le prêt est remboursé par les TPG, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et les TPG après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de	**Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève (nouvelle teneure)** 1 La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. 2 Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation, les TPG et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au

40 ans. 3 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 4 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.	maximum pour une durée de 40 ans. 3 Les TPG rétrocèdent le montant de l'annuité fixe à l'Etat. 4 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 5 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.
Art. 36C Traitement comptable (nouveau) 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, les TPG inscrivent au passif de leur bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation. 2 Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation aux TPG, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements des TPG à la Fondation. 3 L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par les TPG et est amorti en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.	**Art. 36C Traitement comptable (nouvelle teneure)** 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres. 2 Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation. 3 La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt. 4 Le montant de l'annuité fixe rétrocédé par les TPG à l'Etat de Genève est comptabilisé, par les TPG, en charge de fonctionnement et, par l'Etat de Genève, en déduction de la charge d'amortissement de la réserve budgétaire et de la charge d'intérêt du prêt. Le montant de cette déduction est mentionné dans l'annexe aux états financiers de l'Etat de Genève de manière explicite et chiffrée.
Art. 2 Modifications à une autre loi La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit : **Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)** 1 Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi : c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG). **Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)** 4 L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance	Supprimé

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.	
	Art. 2 **Modifications à une autre loi** La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit : **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c. **Art. 6A** **Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)** [1] Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir. [2] Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation. [3] Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution. [4] La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation. [5] Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

ANNEXE 10

Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des tpg

Commission des finances du Grand Conseil
A l'att. de Mme Frédérique Perler
Présidente
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des TPG
Sophie Heurtault Malherbe
Présidente

T. +41 22 308 31 52
F. +41 22 308 34 00
Heurtault.sophie@tpg.ch

Genève, le 8 avril 2019

Notre référence : 110/SHM/tc – GED N° 272538

Demandes complémentaires de la Commission des finances en lien avec le PL 12364

Madame la Présidente,

En réponse à la demande de votre commission du 28 mars dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants :

- réponses de notre actuaire à vos questions
- copie du rapport sur le plan de financement au 31 décembre 2017

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour une prochaine audition afin de commenter ces analyses.

Espérant avoir répondu de manière satisfaisante à votre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Sophie Heurtault Malherbe
Présidente

Annexes : mentionnées

Copies : Michel Viret, Vice-Président
David Gagliardo, Directeur

ANNEXE 11

PITTET

Madame Sophie Heurtault Malherbe
Présidente
Fondation de prévoyance
Transports publics genevois (TPG)
18, avenue de la Jonction
Case postale 92
1211 Genève 8

5 avril 2019

Contact : Stéphane Riesen, 058 100 5224, s.riesen@pittet.net

FPTPG – Demandes de la Commission des finances du Grand Conseil

Madame la Présidente,

Nous nous référons à notre entretien téléphonique de la semaine dernière relatif au courrier du 28 mars de la Commission des finances du Grand Conseil de la République et Canton de Genève et répondons, dans la suite de la présente, aux demandes de ladite Commission.

Afin de donner suite à la demande relative à la présentation de l'ensemble des hypothèses économiques et actuarielles retenues dans les projections, nous annexons à la présente une copie de notre rapport sur le plan de financement au 31 décembre 2017, daté de décembre 2018. Les hypothèses projectives retenues sont explicitées au chapitre 3.

Nous rappelons ensuite pour mémoire l'évolution projective attendue selon le PL 12364 dans le graphique ci-dessous, compte tenu des effectifs au 31 décembre 2018 et notamment d'un taux de cotisation de 27 % et d'un taux d'intérêt crédité de 1.0 %.

Pittet Associés SA
Rue du XXXI-Décembre 8 - Case postale 6227 - CH-1211 Genève 6 - T +41 58 100 5252 - info@pittet.net
www.pittet.net

GENÈVE LAUSANNE BERN SION

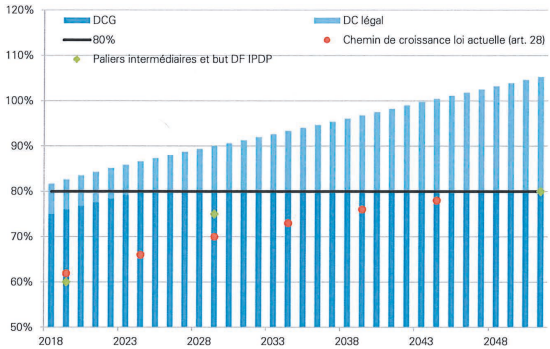

Le graphique présentant l'évolution attendue selon le PL 12364 complété d'un amendement visant à maintenir la primauté des prestations, ainsi que le taux de cotisation actuel de 31 % et tenant compte d'une recapitalisation à 80 % (soit 75 % plus 5 % de RFV) est présenté ci-dessous.

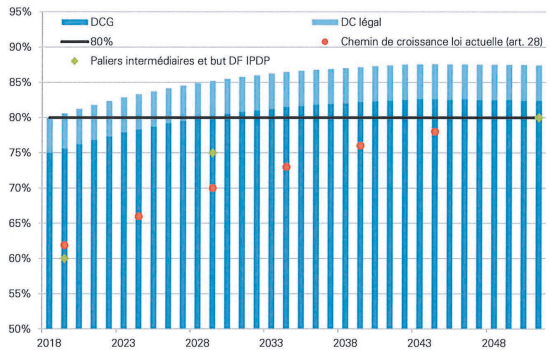

Nous constatons comme déjà mentionné dans notre courrier du 25 mars dernier que ce plan, basé sur le PL 12364 amendé, respecte les exigences légales. Il amène toutefois la Fondation dans une situation projective moins favorable que celle prévue par le PL 12364, qui augmente la probabilité d'une nouvelle action nécessaire sur le plan de prévoyance à court ou moyen terme si les hypothèses projectives retenues ne devaient pas se réaliser.

Finalement, le tableau ci-dessous présente les sensibilités demandées en termes de degré de couverture global. Celles-ci ont été réalisées, par hypothèse, sur la base du PL 12364 amendé.

Degré de couverture global selon PL 12364 amendé			Initial	au 1.1.2030	au 1.1.2052
			75.0 %	80.2 %	82.4 %
Paramètres	**PL 12364 amendé**	**Variation**			
Taux d'intérêt technique / taux de perfomrance	2.25% / 2.75%	- 0.25 %	+ 0.0 %	- 2.4 %	- 6.6 %
		- 0.50 %	+ 0.0 %	- 4.9 %	- 12.9 %
Taux de cotisation	31 %	- 4 %	+ 0.0 %	- 6.5 %	- 18.0 %
Recapitalisation initiale (DC / DCG)	80% / 75%	- 5 %	- 5.0 %	- 4.9 %	- 4.9 %
		+ 5 %	+ 5.0 %	+ 4.9 %	+ 4.9 %
Indexation des rentes	0.0 %	+ 1.0 %	+ 0.0 %	- 5.4 %	- 17.4 %

Nous pouvons constater à la lecture de ce tableau que les sensibilités demandées impliquent le non-respect des exigences légales, sauf en cas d'une recapitalisation à un degré de couverture de 85 % (soit 80 % plus 5 % de RFV). Ceci provient du fait que le financement de 31 % en primauté des prestations est juste suffisant pour satisfaire les exigences légales avec une espérance de performance de 2.75 % et sans indexation des pensions. Pour toute espérance de performance inférieure ou toute indexation des pensions accordée, le taux de cotisation de 31 % est insuffisant. Par voie de conséquence, tout taux de cotisation inférieur à 31 % est insuffisant dans le cadre des modèles envisagés.

Nous souhaitons encore rappeler respectueusement à la Commission des finances la séparation des pouvoirs instaurée par l'art. 50 al. 2 LPP dès le 1er janvier 2015 entre le législatif cantonal ou communal et l'organe suprême de la Fondation (ici le Comité). Cette séparation implique que les paramètres relatifs au financement (soit le taux de cotisation, la définition du salaire assuré, ainsi qu'une éventuelle recapitalisation) sont du ressort du Grand Conseil, tandis que ceux relatifs aux prestations sont du ressort du Comité. Qui plus est, la définition du taux d'intérêt technique, qui découle de l'espérance de performance, est du ressort exclusif du Comité selon l'art. 51a, al. 2 let. e LPP.

Enfin, nous ne saurions terminer la présente réponse sans rappeler les délais impartis par le droit fédéral et confirmés par l'ASFIP, à savoir un dépôt du plan d'ici à fin juin 2019 au plus tard afin que celui-ci soit validé au plus tard au 31 décembre 2019. Si le Parlement cantonal devait refuser le ou les plans qui lui seraient soumis ou prendre du retard par rapport au délai susmentionné, le Comité serait contraint, au vu du droit fédéral et des responsabilités qui sont les siennes, de déposer un plan permettant de respecter les exigences légales dans les délais impartis en utilisant pour ce faire le seul paramètre qui est en sa possession, à savoir le taux de rente. En d'autres termes, le Comité n'aurait

d'autre choix de déposer un plan prévoyance postulant une baisse du niveau des futures rentes de retraite.

Nous espérons ainsi avoir répondu aux attentes formulées et demeurons à votre entière disposition pour toute remarque ou question relative à ce courrier.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, l'assurance de notre haute considération.

STÉPHANE RIESEN
Directeur général adjoint
Expert agréé LPP, Actuaire ASA

SÉBASTIEN VIQUERAT
Fondé de pouvoir
Actuaire ASA

Annexe(s) ment.

ANNEXE 12

RAPPORT SUR LE PLAN DE FINANCEMENT AU 31.12.2017

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 Généralités 5
1.1 Introduction 5
1.2 Informations générales 6

2 Présentation du nouveau plan de prévoyance 9
2.1 Financement 9
2.2 Basculement 11
2.3 Mesures compensatoires 11

3 Hypothèses projectives 13
3.1 Effectifs initiaux 13
3.2 Hypothèses projectives 13
3.3 Bases techniques 13

4 Résultats projectifs selon le nouveau plan 15
4.1 Degrés de couverture initiaux 15
4.2 Bilan technique au 31 décembre 2017 15
4.3 Résultats projectifs 15
4.4 Paliers intermédiaires 17

5 Résultats projectifs selon le plan actuel 19

Attestation 21

Annexe 23
A Bilan technique au 31 décembre 2017 23

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction

Afin de satisfaire aux dispositions fédérales relatives au financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public (ci-après : les IPDP) en capitalisation partielle (art. 72a ss LPP), le Comité de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports public genevois (ci-après : la FPTPG ou la Fondation), en séance du 10 avril 2013, avait retenu un plan de financement en parallèle à l'introduction d'un nouveau plan de prévoyance.

Ce plan de prévoyance, couplé à la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG), est entré en vigueur dès le 1er janvier 2014. Sur cette base, nous avions élaboré un rapport, daté du 6 mai 2013, attestant que le nouveau plan de prévoyance de la FPTPG et le financement qui lui était associé respectaient les dispositions fédérales relatives au financement des institutions de droit public dans le cadre des hypothèses projectives retenues.

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève) a approuvé, dans son courrier du 5 décembre 2014, la poursuite de la gestion de la FPTPG selon le système de la capitalisation partielle.

La lettre c, alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP prévoit que les institutions de prévoyance de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'article 72a, alinéa 1, let.c LPP, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'évolution des marchés financiers et du taux technique de référence selon la DTA 4 ont montré que les hypothèses de performance de 4.0 % et de taux d'intérêt technique de 3.5 % retenues pour le plan de financement de la Caisse n'étaient plus adaptées car trop élevées.

Sur la base de notre expertise au 31 décembre 2014 dont le rapport, daté du 31 juillet 2015, concluait que « l'équilibre financier à long terme de la Fondation n'est pas assuré compte tenu de son financement courant, du taux de cotisation nécessaire, du niveau de performance nécessaire et du plan de prévoyance en vigueur », le Comité de la Fondation a décidé d'abaisser le taux de pension, passant de 1.829 % à 1.68 %, dès le 1er janvier 2017, notamment en raison de la baisse du taux d'intérêt technique à 2.75 %. Depuis, un nouveau plan de prévoyance en primauté des cotisations a encore été élaboré par le Comité de la Fondation, dont le projet de loi subséquent est actuellement soumis au Grand Conseil après avoir reçu l'aval du Conseil d'Etat. La mise en place d'un plan de prévoyance en primauté des cotisations fait suite à une révision à

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

la baisse des espérances de performance nécessitant une nouvelle baisse du taux d'intérêt technique à 2.25 % au lieu de 2.75 %. Dans un plan en primauté des cotisations, les prestations de libre passage des assurés actifs ne dépendent plus des bases techniques appliquées, ce qui engendre une simplification lors d'éventuels changements ultérieurs de bases techniques pour les assurés actifs. L'impact du changement se reflète en effet uniquement sur le taux de conversion. En outre, le taux d'intérêt crédité constitue un levier de pilotage pour le Comité de la Fondation ayant un effet à court terme.

Le Comité de la Fondation a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour être en mesure d'abaisser le taux technique de la Caisse au niveau de 2.25 % en parallèle au changement de plan de prévoyance, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2020.

En notre qualité d'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 52d LPP, nous avons procédé, pour le compte de la FPTPG, à la vérification projective du respect des exigences légales fédérales concernant le chemin de financement.

Le présent rapport a pour objectif de présenter le plan retenu par le Comité de la Fondation et de vérifier qu'il respecte le chemin de financement défini dès le 1er janvier 2014. Ce rapport est transmis à l'ASFIP dans le cadre du processus de poursuite de la gestion de la Fondation en capitalisation partielle, la périodicité de cinq ans prévue à la lettre c, alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP étant atteinte depuis la précédente demande d'approbation.

Nous présentons tout d'abord le nouveau plan de prévoyance, ensuite les hypothèses projectives qui ont été retenues et enfin les résultats projectifs obtenus en fonction de ces hypothèses. Par ailleurs, nous présentons également un plan alternatif dans le cas où le projet de loi ne serait pas accepté par le Grand Conseil, en considérant une baisse du taux de pension de telle sorte que le plan de financement soit respecté compte tenu des hypothèses projectives. Finalement, nous terminons ce rapport par des conclusions et notre attestation.

1.2 Informations générales

Pour la mise en œuvre des présents travaux, la Fondation a mis à notre disposition :

- les données individuelles des assurés actifs au 31 décembre 2017 ;
- les données individuelles des bénéficiaires de pensions au 31 décembre 2017 ;
- les comptes audités relatifs à l'exercice 2017 ;
- le plan de prévoyance décidé par le Comité de la Fondation et le financement qui lui est associé selon le projet de loi modifiant la LFPTPG.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

Les ajustements sont basés sur les données statistiques qui nous ont été transmises dans le cadre de notre expertise au 31 décembre 2014.

Nous formulons les réserves d'usage pour le cas où des informations ou des faits n'auraient pas été portés à notre connaissance et seraient de nature à modifier les conclusions de notre analyse.

2 PRÉSENTATION DU NOUVEAU PLAN DE PRÉVOYANCE

2.1 Financement

Le nouveau plan de prévoyance de la Fondation est un plan en primauté des cotisations. Le salaire cotisant et le taux de cotisation sont définis dans la LFPTPG.

Les principaux éléments du plan de prévoyance sont résumés dans le tableau qui suit. En bleu figurent les changements relatifs au nouveau plan de prévoyance :

Notions de salaires	
Salaire déterminant	Salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés
Salaire cotisant	Salaire déterminant diminué de la déduction de coordination.
Déduction de coordination	Montant annuel maximum de la rente AVS augmenté de 16 2/3%, au prorata du degré d'activité.
Financement du plan risque (membres salariés de moins de 23 ans révolus)	
Taux de cotisation de l'assuré	**1.5 %**
Taux de cotisation de l'employeur	**1.5 %**
Financement du plan ordinaire (membres salariés de plus de 23 ans révolus)	
Taux de cotisation de l'assuré	9.5 % **(8.0 % épargne et 1.5 % risques)**
Taux de cotisation de l'employeur	**17.5 % (15.0 % épargne, 1.5 % risques et 1.0 % frais)**
Versements extraordinaires	
Recapitalisation	**Versement unique pour atteindre un degré de couverture de 75 % et constituer une réserve de fluctuation de valeurs partielle équivalente à 5 % de degré de couverture**

Financement mesures d'accompagnement	**Compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans ; le montant des mesures d'accompagnement représente 8 % du montant des capitaux de prévoyance totaux (sans les provisions techniques)**

Prêt de la Fondation aux TPG

Montant	**Montant équivalent aux versements extraordinaires**
Durée du remboursement	**33 ans**
Taux d'intérêt du prêt	**2.75 % (2.25 % augmenté de 0.5 %)**

Prestations

Type de plan	**Primauté des cotisations**
Pension de retraite	**Avoir accumulé multiplié par le taux de conversion**
Taux de conversion	**Basé sur les bases techniques appliquées** **4.55 % à 58 ans** **4.70 % à 59 ans** **4.80 % à 60 ans** **4.90 % à 61 ans** **5.05 % à 62 ans** **5.20 % à 63 ans** **5.30 % à 64 ans** **5.45 % à 65 ans**
Bonifications de vieillesse	**23 % du salaire cotisant**
Retraite anticipée	Possibilité de préfinancer les prestations en cas de retraite anticipée.
Pension d'invalidité	**50 % du dernier salaire cotisant**
Pension de conjoint survivant	60 % de la pension d'invalidité assurée ou de la pension en cours
Pension d'enfant	20 % de la pension d'invalidité assurée ou de la pension en cours

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

Capital retraite	Somme des versements personnels sans intérêt, si pas d'ouverture de droit à des prestations

Relevons que les versements extraordinaires sont déterminés en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2.25 %. Par ailleurs, le versement unique pour atteindre un degré de couverture de 75 % permet une diminution de la cotisation à charge de l'employeur de 4 points par rapport au financement actuel.

2.2 Basculement

Le basculement dans le nouveau plan de prévoyance est effectué de telle sorte que l'avoir de vieillesse corresponde à la prestation de sortie selon l'article 39 du règlement actuel de prévoyance de la Fondation.

Les prestations versées aux bénéficiaires de pensions sont maintenues.

2.3 Mesures d'accompagnement

Le Comité de la Fondation a décidé d'atténuer l'impact du changement de plan pour les assurés actifs proches de la retraite en appliquant des mesures d'accompagnement.

Pour les assurés en service au 31 décembre 2018 et qui seront âgés de 45 ans et plus, la différence de pension à 64 ans entre les prestations du plan actuel et les prestations du nouveau plan de prévoyance est compensée en tout ou partie selon la tabelle suivante :

Garanties offertes par âge (au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan)

Âge au moment du changement de plan	Compensation de la différence de pension à 64 ans en %
64 ans et plus	100 %
63 ans	94.74 %
62 ans	89.47 %
61 ans	84.21 %
…	…
47 ans	10.53 %
46 ans	5.26 %
45 ans et moins	0 %

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois. Pour les âges fractionnaires, les taux ci-dessus sont calculés par interpolation linéaire prorata temporis.

Le coût de ces mesures transitoires a été estimé à environ 50 millions de francs sur la base de l'effectif au 1er janvier 2018, correspondant ainsi à environ 8 % des capitaux de prévoyance totaux hors provisions techniques.

Le coût exact et définitif sera déterminé sur la base de l'effectif présent à la date du changement de plan de prévoyance. Le montant alloué individuellement au titre de mesure d'accompagnement correspondra au pourcentage du montant en capital nécessaire actuariellement pour compenser la diminution de la pension de retraite. La pension de retraite selon le plan actuel est déterminée en projetant la somme revalorisée des salaires en tenant compte du salaire cotisant à la date du changement de plan sans revalorisation, tandis que la pension de retraite du nouveau plan est projetée en tenant compte du salaire cotisant à la date du changement de plan, ainsi que d'un taux crédité de 1.0 % Le montant alloué individuellement sera escompté à la date du calcul, compte tenu d'un taux crédité de 1.0 %.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

3 HYPOTHÈSES PROJECTIVES

3.1 Effectifs initiaux

La projection présentée ci-après se base sur les effectifs des assurés actifs et des pensionnés au 31 décembre 2017.

La vérification projective du plan de prévoyance a été réalisée en appliquant le nouveau plan de prévoyance et son financement dès le 1er janvier 2018. Pour le basculement, nous avons appliqué les règles suivantes :

- Aucune modification concernant les pensions en cours ;
- Attribution à l'avoir de vieillesse des assurés actifs des montants individuels relatifs aux mesures d'accompagnement.

Nous relevons que par mesure de simplification et de prudence, les montants individuels relatifs aux mesures d'accompagnement ont été ajoutés dans les avoirs de vieillesse des assurés actifs au début de la projection. Cette hypothèse n'impacte pas de manière significative l'évolution projective de la situation financière de la Fondation.

3.2 Hypothèses projectives

Le modèle projectif de référence répond aux caractéristiques suivantes :

- Effectif des assurés actifs constant en 2018, puis augmentation de 1.0 % dès 2019 ;
- Indexation des salaires de 1.0 % + échelle de carrière ;
- Pas d'indexation des pensions ;
- Caractéristiques des nouveaux assurés (âge, salaire et apport), probabilités de sortie et de retraite selon ajustements de l'expertise actuarielle au 31 décembre 2014 ;
- Tables LPP 2015 (P 2012) au taux d'intérêt technique 2.25 % ;
- Minoration de 50 % des probabilités de décès des assurés actifs et majoration de 25 % des probabilités d'invalidité ;
- Modélisation projective de l'accroissement de la longévité selon le modèle de Menthonnex ;
- Taux de performance de la fortune de 2.75 % ;
- Taux d'intérêt crédité de 1.0 % ;

3.3 Bases techniques

Les bases techniques appliquées sont les tables LPP 2015 (P 2012) au taux technique de 2.25 %, dont les probabilités de décès des assurés actifs et les probabilités d'invalidité ont été adaptées

à la sinistralité effective de la Fondation. Relevons que le taux d'intérêt technique est en conformité avec l'espérance de performance à long terme de la Fondation, ainsi qu'avec le taux technique de référence actuel selon la directive technique DTA 4 imposée par la Chambre suisse des experts en assurance de pensions (2.0 % au 30 septembre 2018), puisque l'écart par rapport au taux technique de référence est d'un quart de point.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

4 RÉSULTATS PROJECTIFS SELON LE NOUVEAU PLAN

4.1 Degrés de couverture initiaux

Les degrés de couverture initiaux au sens de l'article 72a LPP demeurent ceux qui ont été définis selon le bilan technique au 31 décembre 2011 (conformément aux dispositions légales).

Le degré de couverture initial au 1er janvier 2012 des pensionnés était de 100 %, celui des actifs de 0.0 % et le degré de couverture global de 55.1 %.

4.2 Bilan technique au 31 décembre 2017

Le bilan technique au 31 décembre 2017 est produit à l'annexe A.

A cette date, le degré de couverture selon l'article 44 OPP2 se situe à 65.1 %. Le degré de couverture des assurés actifs s'établit quant à lui à 16.2 %. Les engagements envers les pensionnés sont donc intégralement couverts.

Le plan de financement prévoit l'atteinte d'un degré de couverture minimal de 60 % à fin 2017 et le respect du degré de couverture initial des actifs de 0.0 %, ainsi que du degré de couverture initial global de 55.1 %. A fin 2017, la situation financière de la Fondation respecte donc le plan de financement.

La réserve de fluctuation de valeurs se monte à hauteur de 17.9 millions, ce qui représente 22 % de son objectif.

La situation initiale de la projection est basée sur cette situation en considérant le basculement pour les assurés actifs dans le nouveau plan, la baisse du taux d'intérêt technique à 2.25 % pour les pensionnés, ainsi que les versements extraordinaires supposés effectués au 1er janvier 2018 pour un montant de 150 millions de francs.

4.3 Résultats projectifs

Compte tenu de l'application du nouveau plan de prévoyance et des hypothèses mentionnées au chapitre 3, nous obtenons les évolutions de degrés de couverture suivantes.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

Evolution des degrés de couverture selon nouveau plan

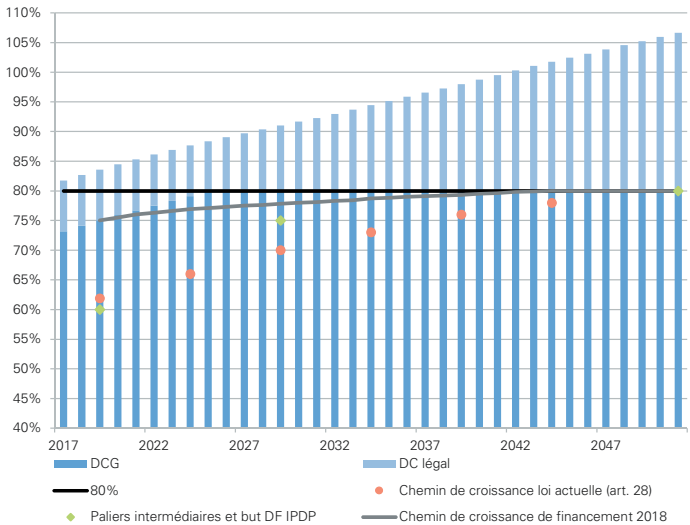

Nous constatons ainsi que le nouveau plan de prévoyance et le financement qui lui est associé permettent de satisfaire, sous réserve des hypothèses retenues, aux dispositions légales permettant la poursuite de la gestion de la Fondation en capitalisation partielle. Relevons que le chemin de croissance de financement 2018, en cas de passage à la primauté des cotisations et d'une recapitalisation de la Fondation à hauteur d'un degré de couverture global de 75 % au 31 décembre 2019, est déterminé sur la base d'un taux d'intérêt crédité de telle sorte à atteindre l'objectif légal au 1er janvier 2052, soit 2.1 %. Cette hypothèse permet ainsi au Comité de la Fondation d'appréhender la marge de pilotage qu'est celle de créditer un intérêt supérieur au taux de base de 1.0 %.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

Plan de financement 2018 : évolution des degrés de couverture

t	Année (31.12)	DC global	DC actifs
0	2011	*55%*	*0%*
1	2012	*55%*	*1%*
2	2013	*56%*	*1%*
3	2014	*57%*	*3%*
4	2015	*58%*	*8%*
5	2016	*59%*	*13%*
6	2017	*60%*	*16%*
7	2018	*61%*	*19%*
8	2019	75.0%	48.3%
9	2020	75.5%	49.3%
10	2021	76.0%	49.9%
11	2022	76.3%	50.9%
12	2023	76.6%	51.9%
13	2024	76.9%	52.3%
14	2025	77.1%	52.3%
15	2026	77.3%	52.3%
16	2027	77.5%	52.7%
17	2028	77.6%	53.2%
18	2029	77.8%	53.6%
19	2030	78.0%	54.1%
20	2031	78.1%	54.4%
21	2032	78.3%	54.9%
22	2033	78.4%	55.5%
23	2034	78.7%	56.3%
24	2035	78.8%	56.9%
25	2036	79.0%	57.1%
26	2037	79.1%	57.4%
27	2038	79.2%	57.4%
28	2039	79.3%	57.8%
29	2040	79.5%	58.3%
30	2041	79.6%	58.8%
31	2042	79.8%	59.3%
32	2043	79.9%	59.7%
33	2044	80.0%	59.5%
34	2045	80.0%	59.4%
35	2046	80.0%	59.3%
36	2047	80.0%	59.3%
37	2048	80.0%	59.3%
38	2049	80.0%	59.2%
39	2050	80.0%	59.0%
40	2051	80.0%	58.8%

Dans un modèle tenant compte d'une performance annuelle déterministe, le niveau relatif de la réserve de fluctuations de valeurs (RFV) doit être maintenu tout au long de la projection : la différence entre le degré de couverture légal (DC légal) et le degré de couverture global (DCG) correspond à la réserve de fluctuation de valeurs qui évolue donc, conformément aux hypothèses formulées, proportionnellement aux engagements sur toute la durée de la projection.

4.4 Paliers intermédiaires

Les dispositions transitoires figurant dans la LPP définissent deux paliers intermédiaires, un palier de 60 % au 1er janvier 2020 et un palier de 75 % au 1er janvier 2030, qui établissent le seuil en-dessous duquel des intérêts sont dus par la corporation de droit public à l'institution de prévoyance.

Nous constatons sur le graphique que ces deux paliers intermédiaires sont atteints compte tenu de la recapitalisation à hauteur d'un degré de couverture global de 75 % au 1er janvier 2020.

Constatations / Conclusions

Nous constatons que le nouveau plan de prévoyance de la FPTPG et le financement qui lui est associé respectent les dispositions fédérales relatives au financement des institutions de droit public dans le cadre des hypothèses projectives retenues.
Les droits acquis des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions sont garantis.
Le nouveau plan intègre des mesures transitoires pour les assurés de 45 ans et plus.

5 RÉSULTATS PROJECTIFS SELON LE PLAN ACTUEL

Le projet de modification de la LFPTPG n'a pas encore été accepté par le Grand Conseil, ce qui signifie que la Fondation doit avoir un plan alternatif en cas de refus du Grand Conseil concernant le changement de primauté. Ainsi, une projection selon le plan actuel est nécessaire pour vérifier que le chemin de financement de mai 2013 soit respecté.

Compte tenu de l'application du plan de prévoyance actuel, des hypothèses projectives présentées à la section 3.2 (notamment la baisse du taux d'intérêt technique) et d'une revalorisation des salaires de 1.0 % (égale à l'indexation des salaires relative à l'inflation), nous obtenons l'évolution des degrés de couverture suivante.

Evolution des degrés de couverture selon plan actuel

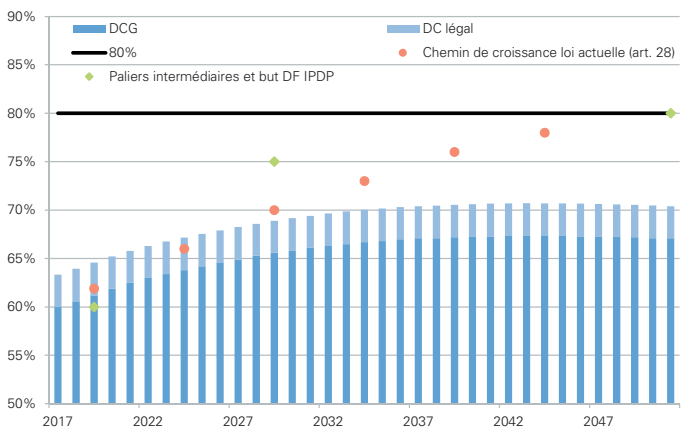

Nous constatons ainsi que le plan actuel ne permet pas de respecter le chemin de croissance défini actuellement à l'article 28 LFPTPG, compte tenu des hypothèses projectives. Le Comité de la Fondation devra prendre des mesures pour que le chemin de croissance soit respecté en cas de refus du projet de loi par le Grand Conseil.

Compte tenu du fait que le financement est défini dans la LFPTPG, le Comité de la Fondation ne peut prendre des mesures qu'au niveau des prestations, que ce soit en abaissant le taux de pension ou en augmentant l'âge ordinaire de la retraite.

Afin de respecter le plan de financement, une baisse du taux de pension à 1.5 % est nécessaire, soit une baisse de 0.18 point par rapport au taux de pension actuel de 1.68 %. Le graphique suivant présente l'évolution du degré de couverture selon le plan actuel considérant une baisse du taux de pension à 1.5 %. Le basculement pour les assurés actifs consiste à réévaluer la somme revalorisée des salaires de telle sorte que la prestation de sortie réglementaire soit maintenue en francs.

Evolution des degrés de couverture selon plan actuel avec un taux de pension de 1.5 %

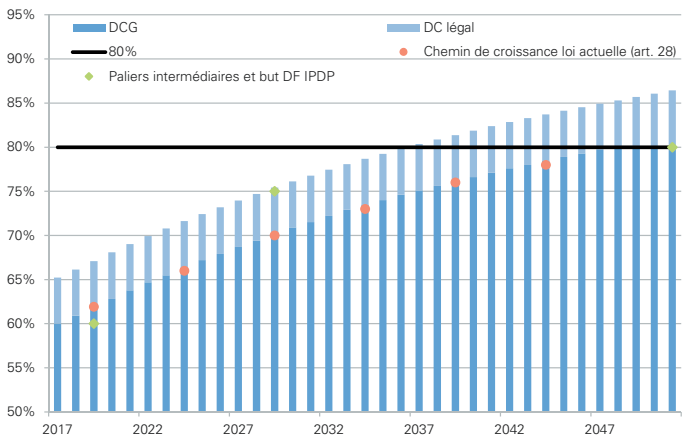

Nous constatons ainsi qu'une baisse du taux de pension à 1.5 % dans le plan actuel permet de satisfaire, sous réserve des hypothèses retenues, aux dispositions légales permettant la poursuite de la gestion de la Fondation en capitalisation partielle.

Constatations / Conclusions

En cas de refus de la modification de la LFPTPG par le Grand Conseil, une baisse du taux de pension à 1.5 % est nécessaire afin que le plan actuel puisse permettre de satisfaire, sous réserve des hypothèses retenues, aux dispositions légales permettant la poursuite de la gestion de la Fondation en capitalisation partielle.
Cette baisse du taux de pension correspond à une baisse de plus de 10 % des prestations assurées.

© Pittet Associés SA – Décembre 2018

PITTET ASSOCIÉS

ATTESTATION AU 31 DÉCEMBRE 2017

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois

Les développements effectués dans le présent rapport nous autorisent à attester que :

- le nouveau plan de prévoyance de la FPTPG et le financement qui lui est associé respectent les dispositions fédérales relatives au financement des institutions de droit public dans le cadre des hypothèses projectives retenues.
- En cas de refus de la modification de la LFPTPG par le Grand Conseil, une baisse du taux de pension à 1.5 % est nécessaire afin que le plan actuel puisse permettre de satisfaire, sous réserve des hypothèses retenues, aux dispositions légales permettant la poursuite de la gestion de la Fondation en capitalisation partielle. Cette baisse du taux de pension correspond à une baisse de plus de 10 % des prestations assurées.

STÉPHANE RIESEN
Directeur général adjoint
Expert agréé LPP

SÉBASTIEN VIQUERAT
Fondé de pouvoir
Actuaire ASA

Genève, le 19 décembre 2018

ANNEXE

A Bilan technique au 31 décembre 2017

	31.12.2017	31.12.2016
Total de l'actif	447'768'292	407'446'981
Dettes	- 1'026'685	- 1'514'050
Compte de régularisation du passif	- 305'579	- 253'476
Provisions non techniques	0	0
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	**446'436'028**	**405'679'455**
Capital de prévoyance des assurés actifs [1]	299'485'860	281'545'020
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions [1]	355'948'757	363'157'842
Capitaux de prévoyance	**655'434'617**	**644'702'862**
Provision de longévité [2]	5'056'917	2'519'652
Provision de fluctuation des risques	5'600'000	5'600'000
Provision pour baisse du taux technique	19'402'273	0
Provisions techniques	**30'059'190**	**8'119'652**
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	**685'493'807**	**652'822'514**
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	**17'859'018**	**4'436'865**
EXCEDENT TECHNIQUE [3]	**- 256'916'796**	**- 251'579'924**

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) [4]	**65.1 %**	**62.1 %**
DEGRE DE COUVERTURE GLOBAL [5]	**62.5 %**	**61.5 %**
DEGRE DE COUVERTURE DES ACTIFS [6]	**16.2 %**	**12.6 %**

DEGRE DE COUVERTURE GLOBAL CIBLE [8]	**60.0 %**	**59.1 %**
DEGRE DE COUVERTURE DES ACTIFS CIBLE [8]	**16.2 %**	**12.6 %**

Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs	*81'493'829*	*74'155'351*

Remarques :

1) Bases techniques: LPP 2015 (P2012) à 2.75 %
2) 0.5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et 0.25 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs par année.
3) = FP - CP - RFV.
4) = FP / CP
5) = (FP - RFV) / CP
6) = (FP - RFV - CPB - PTB) / (CPA + PTA)

ANNEXE 13

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

23.05.2019

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Jean Burgermeister

Concerne: PL 12364

TEXTE

Art. 1
La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 6
Biffer

Art. 9A
Biffer

Art 11, al. 4
[4]Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 12 et 13 (abrogés)

Art. 19
Biffer l'abrogation

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 4
[4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.

Art. 25, al. 2 et al. 4
[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.
[4] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Art. 26 (abrogé)

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)
[1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale

Art. 28 (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)
[1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.
[2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 30
Biffer

Art. 31, al 1(nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)
[1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 32 à 34 (abrogé)

Section 4 du chapitre VI

Art. 36 A Versement extraordinaire
[1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture ;
[2] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (*à compléter*), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.
[3]Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du…(*à compléter*)

Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève
[1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.
[2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.
[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.
[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du …*(à compléter)*.

Art. 36C Traitement comptable
[1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.
[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.
[3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c
L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :
c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.

Art. 2 Modification à une autre loi

Art. 2 Modifications à une autre loi
La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)
1 Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :
c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)
4 L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 14

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des infrastructures
Secrétariat général

PL 12364

Note à la commission des finances du Grand Conseil

La présente note reprend les amendements présentés par M. le député Jean Burgermeister au PL 12364 en indiquant, si nécessaire, des points d'attention ou des propositions de modifications à ces amendements pour des raisons de cohérence technique.

L'auteur de la présente note est parti de l'idée que les amendements présentés par le député Burgermeister **modifient le PL 12364 présenté par le Conseil d'Etat, sans les amendements présentés par le CE le 27 mars 2019 et non pas la loi** concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG, B 5 40).

La présente note a un objectif uniquement technique et ne peut en aucune manière être interprétée comme un quelconque soutien du département des infrastructures et/ou du Conseil d'Etat aux amendements présenté par le député Burgermeister.

Art. 1

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette disposition se trouve dans le PL 12364.

Art. 6

Biffer

Art. 9A

Biffer

Art 11, al. 4

4Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification à la LFPTPG est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 12 et 13 (abrogés)

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque ces modifications à la LFPTPG sont déjà prévues par le PL 12364.

Art. 19

Biffer l'abrogation

Secrétariat général • Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 • 1204 Genève
Tél. +41 (0) 22 327 96 05 • Fax +41 (0) 22 327 96 10 • E-mail guy.schrenzel@etat.ge.ch • www.ge.ch
Lignes TPG 2-7-8-10-12-A-E-G arrêt Rive ou 3-5 arrêt Palais-Eynard ou 36 arrêt Bourg-de-Four

Art. 21 (abrogé)

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 24, al. 4

4 Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 25, al. 2 et al. 4

2 La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.

4 Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 26 (abrogé)

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

1 La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 28 (abrogé)

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

[1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.

[2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 30

Biffer

Art. 31, al 1(nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

[1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Art. 32 à 34 (abrogés)

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

Section 4 du chapitre VI

Art. 36 A Versement extraordinaire (nouveau)

[1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture.

Il convient de mettre un point et non un point-virgule après les termes « *degré de couverture* ». Le point-virgule correspondait en effet à la ponctuation utilisée dans le PL 12364 puisque cet alinéa comportait deux lettres, ce qui n'est plus le cas ici.

[2] Le montant prévu à l'alinéa 1~~, lettre a,~~ est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (*à compléter*), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

L'amendement présenté par le député Burgermeister à l'alinéa 1 du présent article entraine la suppression des lettres a) et b) dans l'alinéa 1. Il convient dès lors de supprimer la référence à la « *lettre a* » dans l'alinéa 2.

[3] Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du… (*à compléter*)

Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève (nouveau)

[1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.

[2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.

[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.

[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.

Art. 36C Traitement comptable (nouveau)

[1] Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.

[3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

~~**Art. 2 Modification à une autre loi**~~

Ce titre est vraisemblablement une erreur puisqu'il ne correspond à rien et fait doublon avec ce qui suit.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

[1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Cet amendement n'est pas nécessaire puisque cette modification est déjà prévue par le PL 12364.

~~**Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**~~

~~[4] L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.~~

Cette modification de l'article 2, al. 4 LGar est déjà prévue par le PL 12364. Cela dit, cette modification devrait être purement et simplement **supprimée** car elle ne fait plus sens dans le cadre d'un projet dans lequel le prêt est octroyé à l'Etat et non plus aux TPG, comme initialement prévu.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette disposition n'est pas nécessaire puisqu'elle est déjà prévue par le PL 12364.

Guy Schrenzel
Secrétaire général adjoint

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
	Art. 1 Modifications La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :		**Art. 1 Modifications** La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :
Chapitre I Généralités			
Art. 1 Objet La présente loi règle l'organisation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.			
Art. 2 Forme juridique et siège [1] La Fondation est une fondation de prévoyance de droit public. [2] Le siège et l'administration de la Fondation sont dans le canton de Genève.			
Art. 3 Surveillance et inscription [1] La Fondation est soumise à la surveillance de la prévoyance			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. [2] Elle est également inscrite au registre du commerce.			
Art. 4 But La Fondation a pour but d'assurer le personnel des Transports publics genevois (ci-après : TPG) ou leurs ayants droit, ainsi que les autres employeurs affiliés, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.			
Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [1] La Fondation participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale). [2] Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
Art. 6 Types de plans La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général de la Fondation.	**Art. 6 Primauté (nouvelle teneur avec modification de la note)** La Fondation applique un plan en primauté des cotisations.		Art. 6 Biffer
Chapitre II Employeurs et garantie			
Art. 7 Employeurs Les employeurs affiliés sont : a) les TPG; b) les entreprises liées économiquement aux TPG affiliées conventionnellement ou de par la loi (entreprises externes); c) la Fondation.			
Art. 8 Entreprises liées économiquement aux TPG et convention d'affiliation [1] Les entreprises liées économiquement aux TPG sont les personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la Fondation par convention. [2] Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les entreprises externes sont fixés par règlement de la Fondation.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
[3] L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Fondation, de l'entreprise concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis. [4] La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des membres salariés et des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.			
Art. 9 Garantie de l'Etat [1] L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortants en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
pensionnés restants en cas de liquidation partielle. [2] La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. [3] La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité. [4] La garantie est subsidiaire à l'obligation de la Fondation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son équilibre financier.			
	Art. 9A Garantie du prêt (nouveau) Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, en faveur de la Fondation, le remboursement du prêt octroyé aux TPG conformément à l'article 36B.	**Art. 9A Garantie du prêt (nouveau)** Supprimé	**Art. 9A** Biffer
Art. 10 Liquidation partielle			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[1] La Fondation dispose d'un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance. [2] Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une entreprise externe. [3] Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.			
Chapitre III Assurés et ayants droit			
Art. 11 Assurance des membres salariés [1] L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés. [2] Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en	**Art. 11, al. 4 (nouveau)**		**Art 11, al. 4** [4]Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. [3] La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.	[4] Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.		
Art. 12 Membres pensionnés Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Art. 13 Ayants droit [1] Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent : a) des pensions de conjoint survivant; b) des pensions de conjoint survivant divorcé; c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie; d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalide; e) des pensions d'orphelin; f) des prestations à des personnes à charge de l'assuré; g) des capitaux retraite et décès.	**Art. 12 et 13 (abrogés)**		**Art. 12 et 13 (abrogés)**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
[2] Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.			
Art. 14 Début et fin de l'assurance [1] L'assurance commence en même temps que les rapports de service. [2] Les membres salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité. [3] L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent, sous réserve de l'article 26a de la loi fédérale, les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite. [4] Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.			
Chapitre IV Salaires			
Art. 15 Salaire déterminant [1] Le salaire déterminant est le salaire annuel de base de l'échelle des			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés. [2] En cas de multi-activités du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité. [3] Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.			
Art. 16 Salaire cotisant [1] Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le salaire cotisant annuel des membres salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). [3] Le salaire cotisant annuel ne peut excéder 10 fois le montant annuel maximum de la rente AVS. [4] La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.			
Art. 17 Déduction de coordination			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[1]La déduction de coordination des membres salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16⅔%. Entre 2 adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG. [2]La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif. [3]Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.			
Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.			
Art. 19 Somme revalorisée des salaires	**Art. 19 (abrogé)**		**Art. 19** Biffer l'abrogation

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[1] La somme revalorisée des salaires détermine le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Fondation. [2] Sa définition et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par règlement de la Fondation.			
Art. 20 Modification du salaire déterminant En cas de modification du salaire déterminant, le salaire cotisant est modifié en conséquence, selon les modalités fixées par la Fondation.			
Chapitre V Prestations			
Art. 21 Principe [1] La Fondation verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité. [2] La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général.	**Art. 21 (abrogé)**		**Art. 21 (abrogé)**
Art. 22 Règlement de prestations La Fondation fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par la présente loi.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Chapitre VI Ressources et système financier de la Fondation			
Section 1 Dispositions générales			
Art. 23 Ressources La Fondation est alimentée par : a) les cotisations; b) les rachats; c) les prestations d'entrée; d) le rendement de ses biens; e) les dons et les legs.			
Art. 24 Système financier [1] La Fondation applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance. [2] Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :	**Art. 24, al. 4 (nouvelle teneur)**		**Art. 24, al. 4**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation. [3] Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1er janvier 2020 et 75% à partir du 1er janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. [4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les	[4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit		[4] Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012.	progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1er janvier 2052.		
Art. 25 Equilibre financier [1] La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.	**Art. 25, al. 2 et al. 4 (nouvelle teneur)**		**Art. 25, al. 2 et al. 4**
[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 2.	[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.		[2] La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.
[3] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de pensions, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
[4]Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale. [5]Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financées par capitalisation. [6]La Fondation fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.	[4]Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.		[4] Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.
Art. 26 Taux [1]Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Fondation. [2]Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils. [3]Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.	**Art. 26 (abrogé)**		**Art. 26 (abrogé)**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Art. 27 Equilibre financier à long terme [1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1er janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi. [2] Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture d'ici 2052 atteigne 80%, augmentés de la	**Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)** [1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.		**Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)** [1] La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs. [3] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Fondation établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil. [4] La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises. [5] Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Fondation procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs disponible et vérifie			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.			
Art. 28 Chemin de croissance La Fondation est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum : a) 62% d'ici au 1er janvier 2020; b) 66% d'ici au 1er janvier 2025; c) 70% d'ici au 1er janvier 2030; d) 73% d'ici au 1er janvier 2035; e) 76% d'ici au 1er janvier 2040; f) 78% d'ici au 1er janvier 2045.	**Art. 28 (abrogé)**		**Art**. 28 (abrogé)
Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire [1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux capitaux de prévoyance et provisions techniques devant être financées par capitalisation au sens de l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28 ne sont pas atteints. [2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai	**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)** . [1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint. [2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une		**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)** [1] La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint. [2] En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes : a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété; b) réexamen de la stratégie des placements; c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants prise en charge à raison de la moitié par l'employeur et de la moitié par le membre salarié. [3] Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par règlement de la Fondation. Dans tous les cas, elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. [4] Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Fondation en vue du rétablissement de	cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.		charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue. [5] La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.			
Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée			
Art. 30 Cotisations annuelles [1] Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus. [2] Pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant. [3] Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la	**Art. 30 (nouvelle teneur)** [1] Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus. [2] Pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 17,5% du salaire cotisant. [3] Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 1,5% du salaire		**Art. 30** Biffer

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
charge du membre salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.	cotisant et celle à la charge de l'employeur de 1,5% du salaire cotisant. 4 La Fondation peut offrir le choix entre plusieurs plans de prévoyance aux assurés de plus de 23 ans révolus. Le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses est celui défini à l'alinéa 2. Pour chaque plan à choix, la cotisation annuelle à la charge de l'employeur demeure à 17,5% du salaire cotisant.		
Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements 1 La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire. 2 La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Fondation. 3 La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an. 4 Les soldes de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la	**Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)** 1 La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.		**Art. 31, al 1(nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)** 1 La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Fondation en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.			
Art. 32 Prestations d'entrée [1] Lors de l'entrée dans la Fondation, le membre salarié doit informer et faire verser à la Fondation toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage. [2] La Fondation est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance. [3] Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur. [4] La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Fondation est versée sur un compte ou	**Art. 32 à 34 (abrogés)**		**Art. 32 à 34 (abrogé)**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée. **Art. 33 Rachat** [1] La Fondation détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements. [2] Le rachat ne peut augmenter le taux de pension de retraite à un taux supérieur à 75% à l'âge terme. [3] La Fondation règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Fondation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable. **Art. 34 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée** [1] Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[2] Le membre salarié doit informer par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite avant l'âge terme. [3] Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, depuis l'âge de 58 ans minimum, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge terme de la retraite. [5] Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge terme calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Fondation fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées. [7] En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.			
Section 3 Placements et comptabilité			
Art. 35 Placements La fortune de la Fondation est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.			
	Section 4 du chapitre VI **Recapitalisation (nouvelle)**		**Section 4 du chapitre VI**
Art. 36 Comptabilité [1] La Fondation établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent. [2] L'exercice financier annuel s'ouvre le 1er janvier et se clôt le 31 décembre.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[3] Les comptes sont établis conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.			
	Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau) [1] Les TPG effectuent un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. [2] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.	**Art. 36A Versement extraordinaire (nouvelle teneur)** [1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant : a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture; b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations. [2] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, en prenant en compte	**Art. 36 A Versement extraordinaire** [1] L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture ; [2] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. [3]Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du…(à compléter).

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
	[3] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*. [4] Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.	les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%. [3] Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*. [4] Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.	
	Art. 36B Prêt de la Fondation aux TPG (nouveau) [1] La Fondation octroie aux TPG un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. [2] Le prêt est remboursé par les TPG, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et les TPG après	**Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève (nouvelle teneure)** [1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. [2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une	**Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève** [1] La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1. [2] Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
	l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. 3 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 4 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.	durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation, les TPG et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. 3 Les TPG rétrocèdent le montant de l'annuité fixe à l'Etat. 4 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 5 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*.	entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. 3 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%. 4 Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du …(à compléter).
	Art. 36C Traitement comptable (nouveau) 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, les TPG inscrivent au passif de leur bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.	**Art. 36C Traitement comptable (nouvelle teneure)** 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.	**Art. 36C Traitement comptable** 1 Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
	[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation aux TPG, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements des TPG à la Fondation. [3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par les TPG et est amorti en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.	[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation. [3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt. [4] Le montant de l'annuité fixe rétrocédé par les TPG à l'Etat de Genève est comptabilisé, par les TPG, en charge de fonctionnement et, par l'Etat de Genève, en déduction de la charge d'amortissement de la réserve budgétaire et de la charge d'intérêt du prêt. Le montant de cette déduction est mentionné dans l'annexe aux états financiers de l'Etat de Genève de manière explicite et chiffrée.	[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation. [3] La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Chapitre VII Organisation et administration			
Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés			
Art. 37 Principe Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.			
Section 2 Organisation de la Fondation			
Art. 38 Organes de la Fondation Les organes de la Fondation sont : a) le comité; b) l'administration.			
Art. 39 Incompatibilité Les fonctions de membre du comité et de membre de l'administration de la Fondation sont incompatibles.			
Section 3 Comité			
Art. 40 Composition			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[1] Le comité est composé de 12 membres. La Fondation fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable. [2] La gestion de la Fondation est paritaire. 6 membres du comité sont désignés par l'employeur, 6 par les membres assurés. [3] Les représentants des membres salariés sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, par collège électoral. [4] Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.			
Art. 41 Présidence et vice-présidence [1] Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-mandat. [2] L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée du mandat.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Art. 42 Compétences [1] Le comité assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. [2] Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables : a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement; b) décider de l'indexation des pensions; c) édicter et modifier les règlements; d) établir et approuver les comptes annuels; e) définir le taux technique et les autres bases techniques; f) définir l'organisation, en particulier l'administration; g) organiser la comptabilité; h) garantir l'information des assurés; i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision; k) engager, nommer et révoquer le directeur; l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Fondation; m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus; n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle; o) définir les conditions applicables au rachat de prestations; p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat; q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres; r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Fondation, avec signature collective à deux;			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
s) procéder à l'inscription de la Fondation au registre du commerce; t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel; u) intervenir dans les cas de détresse; v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus. [3]Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. [4]Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.			
Art. 43 Représentation Le règlement de la Fondation fixe les modalités de représentation de ses organes.			
Section 4 Administration			
Art. 44 Principes			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
[1]L'administration est dirigée par le directeur, qui assiste aux séances du comité avec voix consultative. [2]L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Fondation, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité. [3]L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.			
Chapitre VIII Contrôle			
Art. 45 Organe de révision [1]L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Fondation. [2]Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.			
Art. 46 Expert en matière de prévoyance professionnelle	**Art. 46, lettre c (nouvelle teneur)**		**Art. 46, lettre c**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : a) si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales; c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.	L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.		L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1er janvier 2052.
Chapitre IX Incompatibilité et récusation			
Art. 47 Incompatibilité [1] Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Fondation sont tenus d'en informer le comité. [2] Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
[3] En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.			
Art. 48 Intégrité, loyauté et récusation [1] Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. [2] Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration. [3] Si la Fondation passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation et doivent			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.			
Chapitre X Secret de fonction et responsabilité			
Art. 49 Secret de fonction [1] Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction. [2] L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines(1). Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale. [3] Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.			
Chapitre XI Contentieux			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
Art. 50 Voies de droit [1] En cas de contestation concernant l'application de la présente loi ou de la réglementation de la Fondation, la personne assurée, l'employeur, la Fondation ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance. [2] Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Fondation.			
Chapitre XII Dispositions finales et transitoires			
Art. 51 Nouveau plan de prestations [1] Le nouveau règlement général de la Fondation est approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entre en vigueur le 1er janvier 2014, le comité étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger. [2] Jusqu'au 31 décembre 2013, la Fondation applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées,			

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la Fondation en vigueur au 31 décembre 2012.			
Art. 52 Clause abrogatoire La loi approuvant les statuts de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 9 novembre 1990, est abrogée.			
Art. 53 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
Art. 54 Disposition transitoire Les membres du comité de la Fondation restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement.			
	Art. 2 Modifications à une autre loi La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :	**Supprimé (et remplacé par)** **Art. 2 Modifications à une autre loi** La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :	**Art. 2 Modifications à une autre loi** La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :
Art. 1 Champ d'application	**Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)**	**Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**	**Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
[1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi : a) la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève; b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;(2) c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).	[1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi : c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).	[2] Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c. **Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)** [1] Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir. [2] Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation. [3] Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de	[1] Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi : c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) du 29 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)	Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364	Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars	Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019
		prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution. 4 La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation. 5 Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire	
Art. 2 Garantie 1 En application du droit fédéral, l'Etat de Genève garantit aux institutions de prévoyance publiques cantonales au bénéfice d'une dérogation de l'autorité de surveillance pour déroger au système de la capitalisation complète la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;	**Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**		**Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
c) découverts techniques affectant l'effectif de membres salariés restant en cas de liquidation partielle. [2] La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée par l'Etat, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité. [3] La garantie s'étend à la part des engagements liés aux prestations dont les provisions actuarielles ne doivent pas être financées par capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale). [4] L'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit.	[4] L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.		[4] L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.
	Art. 3 Entrée en vigueur		**Art. 3 Entrée en vigueur**

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) **du 29 novembre 2013** **(Entrée en vigueur : 1er janvier 2014)**	**Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) – PL 12364**	**Amendements du DI du 27 mars annulant et remplaçant les amendements des 6 et 20 mars**	**Amendement général présenté par EAG le 23 mai 2019**
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 13 août 2019

RAPPORT DE MINORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

En parallèle des divers projets de lois concernant la recapitalisation de la CPEG et de son calendrier serré, la commission des finances a examiné ce projet de loi du Conseil d'Etat pour recapitaliser la Fondation de prévoyance des TPG (LFPTPG – B 5 40).

Incapables de trouver un compromis et donc de faire un choix politique sur la CPEG, la commission des finances, puis ce Grand Conseil, puis le peuple ont adopté deux textes de lois soumis à référendum, arbitrés par une question subsidiaire, nouveauté toute genevoise. La mise en application des différents textes n'est pas encore résolue et le PL 12228 est à ce jour soumis à recours…

« Toute ressemblance avec des PL de recapitalisation ne serait que pure et fortuite coïncidence. »

Etudions-donc ce projet de loi 12364 déposé par le Conseil d'Etat, devenu pour l'occasion un véritable dramaturge, aidé efficacement par la majorité de cette commission, éclairée de la bonne parole du syndicat du personnel des transports des TPG, le SEV.

Acte 1 – Un départ pourtant serein

Consciente de sa situation financière précaire, la Fondation de prévoyance du personnel en faveur du personnel des TPG a travaillé de manière **paritaire** à l'élaboration d'un projet de loi de recapitalisation solide qui a été envoyé au Conseil d'Etat en décembre 2017, en parfaite transparence avec l'ensemble du personnel.

Le Conseil d'Etat a donc déposé un projet de loi le 23 mai 2018 sur cette base de travail qui a nécessité des efforts consentis par l'employeur toute comme par les employés. Une voie bien tracée semblait donc se dessiner avec un **consensus voté à l'unanimité**, le syndicat SEV disposant d'ailleurs

de 6 sièges sur 12 au sein du comité de la fondation jusqu'à la fin de l'année 2018. Nous pourrions l'illustrer, pour les cinéphiles, par cette célèbre citation :

« J'adore qu'un plan se déroule sans accroc. »

Acte 2 – Le souffle syndical

Les saisons passent et, dans la froideur hivernale de février 2019 et lors de l'organisation des différentes entités à entendre, le SEV a tout d'abord décliné l'invitation de la commission mais restait attentif, comme il est stipulé dans le courrier du 25 février annexé (voir annexe 6 du rapport de majorité).

Appuyé par ses dynamiques représentants syndicaux, dans un courrier du 13 mars 2019, la majorité du comité du SEV s'oppose finalement à ce projet de loi, dont le contenu est inchangé depuis son dépôt, soit 10 mois plus tôt.

Contrarié par le passage au régime de primauté de cotisations et par un « refus éventuel des mesures d'accompagnements par le parlement », le comité désavoue sa position et laisse d'ailleurs de nombreux commissaires pantois.

La vision paritaire et négociée de manière tripartite avec le Conseil d'Etat jusqu'à présent se confronte désormais à une ligne syndicale intangible qu'il convient donc d'intégrer dans un calendrier serré et dans le cadre d'une campagne d'élections fédérales en automne, terreau fertile mais éphémère.

« Du travail paritaire à la vision dogmatique. »

Acte 3 – Le volte-face

Ainsi donc, un amendement général est présenté par le groupe Ensemble à Gauche, porte-étendard du combat syndical et fossoyeur du projet de loi du Conseil d'Etat.

Lors de l'audition du SEV, certains arguments-chocs des représentants de cette délégation ont marqué le rapporteur de minorité qui s'interroge profondément sur la composition de la délégation à l'élaboration du projet de loi de base ou alors sur le manque de dialogue interne et sur la représentativité de l'ensemble du personnel des TPG en toute connaissance de cause :

– « Le passage en primauté de cotisation ne bénéficie qu'à la direction et non au personnel. »
– « A aucun moment les syndicats n'ont été entendus dans l'élaboration du PL. »

– « Nous préférons un rejet du PL du Conseil d'Etat si l'amendement général voté. »

Il m'appartient donc de commenter ces propos :

– Le passage en primauté de cotisation est plus souple pour le personnel et favorise le collaborateur qui souhaite quitter l'entreprise avant sa retraite et plus particulièrement s'il a moins de 45 ans. Avec ce modèle, des mesures d'accompagnements sont prévues et seront mises en place par le comité de la fondation selon l'article 36A de la FTPG.
– Les syndicats ont été représentés dans l'élaboration du projet de loi et ont fait volte-face, perdant ainsi leur crédibilité dans le cadre d'un partenariat social.
– Refuser un projet de loi de recapitalisation est irresponsable par rapport à l'ensemble des collaborateurs des TPG. Ces enjeux ont été compris par la commission paritaire et impactent 2000 collaborateurs actifs et environ 1000 pensionnés.

L'amendement général ayant été soutenu par une majorité de la commission des finances, le Conseil d'Etat n'entend pas, et à juste titre, reprendre de manière gouvernementale ces amendements à son compte soulignant encore une fois le travail effectué avec les autres acteurs impliqués dans le processus, à savoir la Cour des comptes et l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP).

« Confiance et bonne foi réciproque sont les fondements du partenariat social. »

Acte 4 – La voie de la raison

En synthèse, l'amendement général implique les modifications suivantes par rapport au projet de loi initial :

– La prise en charge de la recapitalisation est de fait de l'Etat au lieu des TPG.
– Proposition de maintien du taux de cotisation actuel de 31% au lieu de 27% impliquant une hausse de cotisation de la part « employeur » de 4,4 millions.
– Un coût d'annuité fixe en remboursement du prêt pour l'Etat de 6 millions supplémentaires sur la base des comptes au 31 décembre 2018.
– Une augmentation de la cotisation de 3% pour les employés.

La problématique de recapitalisation de cette fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG est un sujet ardu, nécessitant à mon sens un compromis politique dans ce parlement, qui était trouvé avec le projet de loi initial du Conseil d'Etat soutenu paritairement et à l'unanimité avant cet amendement général de dernière minute.

Vouloir plus, supprimer les mesures d'accompagnement et prendre le risque d'un éventuel référendum est un pari osé de la part de la majorité de cette commission, et le rapporteur de minorité propose donc un retour au projet de loi initial et de retrouver la voie de la raison suivant le vieil adage :

« Le mieux est l'ennemi du bien. »

En conclusion, la minorité vous propose de rejeter ce projet de loi ainsi amendé et de considérer les collaborateurs des TPG dans son ensemble et non de vouer aux gémonies le travail paritaire accompli à ce jour.